



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

**Année 2019**

*Contentieux du droit  
d'asile*

Jurisprudence du Conseil  
d'État et de la Cour nationale du  
droit d'asile



# Introduction

---

Montreuil, le 3 mars 2020

J'ai le plaisir de vous adresser le recueil des principales décisions que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rendues en 2019 ainsi que des décisions du Conseil d'État, notre juge de cassation.

L'année écoulée aura été marquée par nombre de décisions concernant, d'une part, la protection des personnes particulièrement vulnérables et, d'autre part, la vigilance accrue au regard de la protection de la sécurité publique.

Vous trouverez ci-après une rapide présentation de ces questions. Je vous invite, par ailleurs, à vous reporter au sommaire thématique pour retrouver l'ensemble des décisions ayant fait l'objet d'un classement en 2019.

**La prise en compte des droits de l'enfant comme de ceux des femmes reste encore une thématique principale de l'année écoulée.** Ainsi, s'agissant du risque d'exposition aux mutilations sexuelles féminines, la Cour a fait évoluer sa jurisprudence en adoptant une position de principe harmonisée quel que soit le pays d'origine. Par une décision de grande formation, la Cour a en effet réaffirmé que les enfants et jeunes filles exposés à un tel risque et se trouvant dépourvus de possibilités effectives de protection doivent se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette décision précise également que si un taux élevé de prévalence au sein de l'ethnie d'appartenance ne pouvait que renforcer le risque d'exposition à cette pratique, il ne constituait pas pour autant un facteur indispensable à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres critères, tenant notamment aux traditions propres au groupe familial des jeunes filles ([cf. p. 17 et p. 55](#)) (CNDA GF 5 décembre 2019 Mmes N, S et S n° 19008524, 19008522 et 19008521 R).

En matière de mariages forcés, la Cour a à élargi sa jurisprudence en reconnaissant la qualité de réfugiée à une ressortissante de la Sierra Leone dont l'union, assortie de violences graves, lui avait été imposée afin de la punir de son orientation sexuelle non conforme ([cf. p. 78](#)) (CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C). Elle a également accordé le statut de réfugiée à une jeune femme ressortissante de la République démocratique du Congo, issue d'une communauté où le mariage imposé et endogamique constitue une norme sociale ([cf. p. 74](#)) (CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C).

Par ailleurs, le Conseil d'État a confirmé la jurisprudence de la Cour selon laquelle les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle constituent un groupe social, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, à la condition toutefois que ces femmes soient effectivement parvenues à s'extraire du réseau de prostitution ([cf. p. 53](#)) (CE 16 octobre 2019 Mme A. n° 418328 A).

**Concernant la protection des mineurs étrangers,** la CNDA a eu l'occasion de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article L. 741-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), issues de la loi du 10 septembre 2018. Celles-ci prévoient que lorsque des demandeurs majeurs se voient octroyer le bénéfice d'une protection, cette protection est également accordée à leurs enfants mineurs présents en France. Ce dispositif novateur permet en particulier d'étendre au descendant mineur le bénéfice de la protection subsidiaire ([cf. p. 99](#)) (CNDA 31 décembre 2019 Mme K, Mrs K. n° 19043332 C).

La Cour a aussi été amenée à illustrer de nouveau l'attention qu'elle porte à la protection des personnes en raison des « *caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce*<sup>1</sup> », ces caractéristiques comprenant notamment l'identité de genre, en reconnaissant la qualité de réfugié à un jeune homme exposé à des persécutions en Algérie en raison de son appartenance au groupe social des personnes transgenres ([cf. p. 73](#)) (CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C).

**Les situations de persécutions du fait d'une appartenance religieuse**, celle-ci pouvant d'ailleurs recouvrir également des cas de convictions théistes ou athées a également donné lieu à de nouvelles décisions. La Cour a ainsi mis en lumière la situation de la minorité *ahmadie* d'Algérie, considérée comme hérétique par les tenants de la religion d'État ([cf. p. 48](#)) (CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C). De même, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à un moine bouddhiste vietnamien, d'origine khmère *krom*, détenu puis surveillé par les autorités vietnamiennes et craignant d'être à nouveau arrêté pour propagande antigouvernementale ([cf. p. 45](#)) (CNDA 15 février 2019 M. T. n°18027282 C), ainsi qu'à un ressortissant centrafricain musulman d'ethnie haoussa menacé tant par des miliciens anti-*balaka* et des membres radicalisés de la population chrétienne de Bangui en raison de sa confession musulmane que par des éléments armés de son quartier lui imputant des opinions pro-chrétiennes ([cf. p. 50](#)) (CNDA 20 mars 2019 M. H. n°17004013 C).

Concernant l'octroi de la protection subsidiaire au titre des atteintes graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, au sens de l'article L. 712-1, c) du CESEDA, le juge de cassation a confirmé cette année la jurisprudence de la Cour selon laquelle même si la police nationale afghane n'est pas une force militaire, ses membres ne peuvent être considérés comme des civils et ne sont pas éligibles à cette forme particulière de protection. En l'absence d'un acte formel démontrant que l'intéressé a rompu tout lien avec cette institution, le seul départ du pays ne suffit pas pour permettre de les regarder comme ayant recouvré la qualité de civil ([cf. p. 82 et p. 83](#)) (CE 11 décembre 2019 M. M. n° 424219 B et CE 11 décembre 2019 OFPRA c. M. A. n° 427714 B).

**Enfin, la Cour s'est attachée dans l'année écoulée à raffermir son contrôle sur les conditions de la perte ou du refus du statut de réfugié pour un motif de menace à l'ordre public.** Tout en faisant application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirmant que les dispositions de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, n'avaient pas pour effet de faire disparaître la qualité de réfugié précédemment reconnue<sup>2</sup>, elle a réitéré sa définition de la menace grave pour la société comme étant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave ([cf. p. 146](#)) (CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+). Le Conseil d'État a utilement précisé à cet égard, s'agissant de la menace grave pour la sûreté de l'État, que lorsque le requérant est inscrit au fichier des personnes recherchées ou lorsqu'une note blanche des services de renseignement français est versée au dossier, la Cour ne peut dénier une force probante à ces éléments qu'après avoir préalablement sollicité auprès du ministère de l'intérieur toutes informations pertinentes quant à leurs motifs ([cf. p. 143 et p. 145](#)) (CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A et CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C).

Par ailleurs, si la Cour accorde le bénéfice de la protection internationale aux victimes de la traite d'êtres humains à des fins de prostitution, elle veille à refuser ou à retirer cette protection aux acteurs des réseaux de traite. La grande formation de la Cour a ainsi jugé que la traite d'êtres humains était susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale ([cf. p. 55](#)) (CNDA GF 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R). Par la suite, la Cour a jugé qu'en regard au haut niveau de responsabilité du requérant au sein du réseau transnational de traite d'êtres

---

<sup>1</sup> Article 10 (1) (d) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011

<sup>2</sup> CJUE 14 mai 2019 (République tchèque) (Belgique) C-391/16, C-77/17 et C-78/17.

humains à des fins de prostitution qu'il dirigeait avec d'autres, il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, et qu'il devait donc être exclu du statut de réfugié ([cf. p. 118](#)) (CNDA 30 août 2019 M. A. n°18052314 C+).

Les décisions de la Cour figurant au recueil sont également consultables, dans leur version intégrale, sur le site internet de la CNDA.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Dominique Kimmerlin  
Présidente de la Cour nationale du droit  
d'asile



# Sommaire

---

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>8</b>
<b>Jurisprudence</b> .....	<b>14</b>
<b>1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE</b> .....	<b>14</b>
<b>1.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA</b> .....	<b>14</b>
<b>1.1.1 Audition</b> .....	<b>14</b>
• CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme C. n° 422017 B.....	14
• CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B.....	15
• CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C.....	16
<b>2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION</b> .....	<b>17</b>
<b>2.1 MOTIFS DE PROTECTION</b> .....	<b>17</b>
<b>2.1.1 Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves</b> .....	<b>17</b>
- Caractère de gravité .....	17
CNDA grande formation 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n°s 19008524,	
19008522 et 19008521 R.....	17
CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+.....	20
- Caractère actuel .....	24
CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+.....	24
<b>2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié</b> .....	<b>24</b>
- Fondement de la convention de Genève .....	24
- Opinions politiques .....	24
• CE 18 mars 2019 OFPRA c. Mme H. et M. J. n° 414740 C .....	24
CNDA 8 janvier 2019 M. S. n° 17049487 R .....	26
CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+ .....	29
CNDA 25 juillet 2019 M. G. et Mme D. épouse G. n°s 18052116 et 18057099 C..	33
CNDA 28 juin 2019 M. A. n° 17050703 C.....	36
CNDA 25 juin 2019 M. S. n° 17051445 C.....	37
CNDA 11 avril 2019 Mme I. et Mme I. n°s 18043056 et 18043057 C.....	38
CNDA 1 <sup>er</sup> avril 2019 Mme S. n° 18010935 C.....	42
CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C.....	45
- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique .....	46
CNDA 20 mars 2019 M. M. n° 17044999 C .....	46
- Religion.....	48
CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C .....	48
CNDA 20 mars 2019 M. H. n° 17004013 C .....	50
CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C.....	52
- Appartenance à un certain groupe social .....	53
• CE 16 octobre 2019 Mme A. n° 418328 A .....	53
• CE 23 octobre 2019 Mme S. et Mlle C. n° 423713 C .....	54
CNDA grande formation 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n°s 19008524,	
19008522 et 19008521 R.....	55
CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R .....	55
CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+ .....	59
CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+.....	63
CNDA 11 février 2019 M. M. n° 18032382 C+.....	70
CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C .....	73
CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C .....	74
CNDA 1 <sup>er</sup> avril 2019 Mme K. n° 17024972 C .....	77

<i>CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C</i> .....	78
<b>2.1.3 Octroi de la protection subsidiaire</b> .....	<b>81</b>
- Nature de l'atteinte grave.....	81
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA) .....	81
<i>CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+</i> .....	81
- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA) .....	82
• <i>CE 11 décembre 2019 M. M. n° 424219 B</i> .....	82
• <i>CE 11 décembre 2019 OFPRA c. M. A. n° 427714 B</i> .....	83
<i>CNDA 25 novembre 2019 M. D. n° 19026476 C+</i> .....	83
<i>CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+</i> .....	85
<i>CNDA 5 juillet 2019 M. O. n° 18000865 C+</i> .....	86
<i>CNDA 13 mars 2019 M. L. n° 17028754 C</i> .....	88
<b>2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT</b> .....	<b>90</b>
<b>2.2.1 Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle</b> .....	<b>90</b>
• <i>CE 20 décembre 2019 MM. et Mme T. n° 420229 C</i> .....	90
- Détermination du pays de nationalité .....	91
<i>CNDA 31 mai 2019 Mme O. n° 18021460 C</i> .....	91
- Pluralité de pays de nationalité .....	93
- Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité .....	94
<i>CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n°s 18048208 et 18048209</i> <i>C+XE "Kosovo" \f"xx"</i> .....	94
<i>CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+</i> .....	96
- Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire .....	96
• <i>CE 24 avril 2019 M. G. n° 408992 B</i> .....	96
<b>2.2.2 Autorités de protection (art. L. 713-2, 2<sup>ème</sup> al. du CESEDA)</b> .....	<b>97</b>
- Caractères généraux de la protection .....	97
- Offre de protection.....	98
<i>CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n°s 18048208 et 18048209 C+</i> .....	98
<b>2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE</b> .....	<b>98</b>
<b>2.3.1 Conditions de mise en œuvre</b> .....	<b>98</b>
- Tutelle et majeurs protégés .....	98
• <i>CE 23 octobre 2019 Mme S. veuve S. n° 423491 C</i> .....	98
<b>2.3.2 Évolution de la situation du réfugié à titre principal</b> .....	<b>99</b>
- Divorce .....	99
• <i>CE 29 novembre 2019 M. K. n° 421523 B</i> .....	99
<b>2.4 EXTENSION DE LA PROTECTION - article L. 741-1, 2<sup>ème</sup> al. du CESEDA</b> .....	<b>99</b>
<b>2.4.1 Extension de la protection subsidiaire</b> .....	<b>99</b>
<i>CNDA 31 décembre 2019 Mme R. épouse K. et MM. K. n° 19043332 C</i> .....	99
<b>2.5 TRANSFERT DE PROTECTION</b> .....	<b>101</b>
<i>CNDA 18 avril 2019 M. K. et Mme A. n°s 17016634 et 17018825 C+</i> .....	101
<b>3. PRIVATION DE LA PROTECTION</b> .....	<b>105</b>
<b>3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE</b> .....	<b>105</b>
<b>3.1.1 Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié</b> .....	<b>105</b>
- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 <sup>er</sup> , F de la convention de Genève).....	105
• <i>CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A</i> .....	106
• <i>CE 18 mars 2019 OFPRA c. Mme H. et M. J. n° 414740 C</i> .....	108
- Article 1 <sup>er</sup> , F, a) de la convention de Genève.....	108
• <i>CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A</i> .....	108
<i>CNDA 5 juillet 2019 M. A. n° 17040983 C</i> .....	108
<i>CNDA 20 février 2019 M. G. n° 14033102 C</i> .....	111
- Article 1 <sup>er</sup> , F, b) de la convention de Genève.....	115
<i>CNDA 12 novembre 2019 Mme T. n° 19007358 C+</i> .....	115
- Article 1 <sup>er</sup> , F, c) de la convention de Genève .....	118

<i>CNDA 30 août 2019 M. A. n° 18052314 C+</i> .....	118
<i>CNDA 2 octobre 2019 M. A. et Mme K. épouse A. n°s 19009183 et 19009184 C</i> .....	120
<i>CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C</i> .....	126
<i>CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C</i> .....	128
<b>3.1.2 Cas d'exclusion de la protection subsidiaire</b> .....	<b>135</b>
- Article L. 712-2 b) du CESEDA.....	135
<i>CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R</i> .....	135
- Article L. 712-2 c) du CESEDA.....	136
<i>CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R</i> .....	136
- Article L. 712-2 d) du CESEDA.....	136
<i>CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C</i> .....	136
<i>CNDA 11 avril 2019 M. A. n° 16037707 C</i> .....	140
<b>3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE</b> .....	<b>143</b>
<b>3.2.1 Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public</b> .....	<b>143</b>
• <i>CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A</i> .....	143
• <i>CE 17 avril 2019 OFPRA c. Mme A. n° 419722 B</i> .....	144
• <i>CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C</i> .....	145
<i>CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+</i> .....	146
<i>CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+</i> .....	150
<i>CNDA 19 juillet 2019 M. A. n° 18031054 C</i> .....	150
<i>CNDA 17 avril 2019 M. G. n° 18031358 C</i> .....	157
<b>3.2.2 Cessation du statut de réfugié (art. 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève)</b> .....	<b>163</b>
- Caractéristiques communes .....	163
• <i>CE 20 décembre 2019 OFPRA c. Mme N. épouse L. n° 417917 C</i> .....	163
- Articles 1 <sup>er</sup> , C, 5 et 1 <sup>er</sup> , C, 6 de la convention de Genève .....	164
- Critère du changement de circonstances .....	164
• <i>CE 29 novembre 2019 M. K. n° 421523 B</i> .....	164
<i>CNDA 18 avril 2019 M. S. n° 18049018 C</i> .....	166
<b>3.2.3 Extinction de la protection subsidiaire</b> .....	<b>169</b>
- Cessation avant terme (article L. 712-3, 2 <sup>ème</sup> al. du CESEDA) .....	169
<i>CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C</i> .....	169
<b>3.2.4 Circonstances particulières</b> .....	<b>169</b>
- Renonciation explicite .....	169
<i>CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+</i> .....	169
- Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile .....	171
<i>CNDA 30 août 2019 M. O. n° 19020714 C+</i> .....	171
<i>CNDA 31 janvier 2019 M. Z. n° 18014132 C+</i> .....	175
<b>4. COMPÉTENCE DE LA CNDA</b> .....	<b>178</b>
<b>4.1 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA</b> .....	<b>178</b>
- <b>Compétence d'attribution</b> .....	<b>178</b>
<i>CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+</i> .....	178
- Contentieux du refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA et du dessaisissement de l'OFPRA .....	178
• <i>CE 20 février 2019 OFPRA c. M. A. n° 422129 C</i> .....	178
<b>4.2 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA</b> .....	<b>179</b>
- <b>Procédure</b> .....	<b>179</b>
<i>CNDA ordonnance 5 septembre 2019 M. M. n° 19037919 C+</i> .....	179
<b>5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA</b> .....	<b>180</b>
<b>5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE</b> .....	<b>180</b>
<b>5.1.1 Délai</b> .....	<b>180</b>
- Point de départ .....	180
• <i>CE 24 juillet 2019 Mme K. n° 420298 C</i> .....	180
- Durée .....	181
• <i>CE 16 décembre 2019 M. et Mme M. n°s 426759 et 426760 C</i> .....	181

CNDA ordonnance 29 mars 2019 Mme M. n° 19004616 C .....	182
- Interruption et prolongation.....	183
• CE 29 novembre 2019 M. C. n° 415837 B.....	183
• CE 29 novembre 2019 Mme K. n° 421205 C.....	184
• CE 14 octobre 2019 M. A. n°s 429363 et 429368 C.....	185
• CE 24 juillet 2019 M. H. et Mme G. épouse H. n°s 420992 et 421003 C.....	186
<b>5.2 INSTRUCTION.....</b>	<b>186</b>
CNDA 22 février 2019 2019 M. A. et Mme A. épouse A. n°s 17019034 et 17019055 C.....	186
<b>5.2.1 Pouvoirs généraux d’instruction du juge .....</b>	<b>190</b>
• CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C .....	190
• CE 1 <sup>er</sup> février 2019 M. G. n° 417156 C .....	191
- Production ordonnée.....	191
CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C.....	192
- Clôture .....	192
• CE 31 décembre 2019 M. P. n° 422370 C .....	192
• CE 24 avril 2019 M. M. n° 425131 C .....	192
• CE 20 février 2019 OFPRA c. M. N. n° 396338 C .....	193
<b>5.2.2 Caractère contradictoire de la procédure .....</b>	<b>194</b>
• CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A.....	194
- Communication des recours, mémoires et pièces.....	194
• CE 23 octobre 2019 M. N. n° 428183 C .....	194
<b>5.2.3 Preuve.....</b>	<b>195</b>
• CE 1 <sup>er</sup> février 2019 M. K. n° 419691 C.....	195
<b>5.3 JUGEMENTS .....</b>	<b>196</b>
<b>5.3.1 Règles générales de procédure .....</b>	<b>196</b>
• CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B.....	196
<b>5.3.2 Tenue des audiences .....</b>	<b>196</b>
• CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C .....	196
<b>5.3.3 Frais et dépens .....</b>	<b>196</b>
- Aide juridictionnelle.....	196
• CE 29 novembre 2019 M. C. n° 415837 B.....	196
• CE 16 décembre 2019 M. et Mme M. n°s 426759 et 426760 C.....	197
• CE 29 novembre 2019 Mme K. n° 421205 C .....	197
<b>5.3.4 Chose jugée .....</b>	<b>197</b>
- Chose jugée par une juridiction internationale .....	197
• CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A.....	198
<b>5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE .....</b>	<b>198</b>
<b>5.4.1 Questions générales .....</b>	<b>198</b>
• CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C.....	198
- Jonction des recours.....	198
• CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C .....	198
- Moyens d’ordre public.....	198
• CE 23 octobre 2019 Mme S. veuve S. n° 423491 C .....	198
- Devoirs du juge.....	199
• CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A.....	199
• CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B.....	199
• CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C.....	199
<b>5.4.2 Pouvoirs du juge de plein contentieux.....</b>	<b>200</b>
• CE 20 décembre 2019 OFPRA c. Mme N. épouse L. n° 417917 C.....	200
• CE 29 mars 2019 OFPRA c. M. Y. n° 419620 C .....	200
<b>5.5 VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>201</b>
<b>5.5.1 Recours en révision .....</b>	<b>201</b>

<i>CNDA 28 juin 2019 OFPRA c. M. T. alias M. S. et Mme K. épouse T. alias S. n<sup>os</sup> 18024910 et 18024911 C</i> .....	201
<b>5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN</b> .....	<b>205</b>
• <i>CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme C. n° 422017 B</i> .....	205
• <i>CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C</i> .....	205
<i>CNDA 29 mars 2019 M. N. n° 17048395 C</i> .....	206
<b>5.6.1 Conditions d'examen des demandes</b> .....	<b>207</b>
- Fait postérieur .....	207
• <i>CE 24 juillet 2019 M. N. n° 420395 C</i> .....	207
- Existence.....	208
<i>CNDA 15 mars 2019 M. C. n° 18032737 C+</i> .....	208
<i>CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C</i> .....	211
- Absence.....	211
<i>CNDA 5 novembre 2019 M. M. n° 19005250 C</i> .....	211
- Fait susceptible de justifier les craintes alléguées .....	213
• <i>CE 20 décembre 2019 M. et Mme L. n° 429258 C</i> .....	213
<b>LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL</b> .....	<b>215</b>



# Jurisprudence

---

## 1. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

### 1.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA

#### 1.1.1 Audition

##### **Audition d'un enfant mineur**

Lorsqu'un demandeur d'asile est accompagné de ses enfants mineurs, sa demande d'asile est présentée en leur nom également. Dans ce cas, l'OFPPRA n'est tenu d'entendre individuellement un enfant mineur que lorsqu'il estime que celui-ci aurait pu subir une persécution ou une atteinte grave dont sa famille n'aurait pas connaissance. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 6 novembre 2019 OFPPRA c. Mme C. n° 422017 B](#)

1. Mme C. a demandé à l'OFPPRA que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 20 septembre 2017, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté sa demande. Par une décision du 11 mai 2018, contre laquelle Mme C. se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à l'OFPPRA.

2. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « L'Office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'Office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / Chaque demandeur majeur est entendu individuellement, hors de la présence des membres de sa famille. L'Office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance (...) ». Selon l'article L. 723-16 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'Office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'Office peut ne pas procéder à un entretien. (...) ». Aux termes de l'article L. 741-1 du même code : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ».

3. Il résulte de ces dispositions que l'OFPPRA doit permettre à tout demandeur d'asile, en dehors des exceptions prévues par l'article L. 723-6 du CESEDA, d'être entendu lors d'un entretien personnel dans le cadre de l'examen de sa demande. Toutefois, lorsque la demande est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, cette demande est ainsi présentée également pour le compte de ceux-ci, l'Office n'étant pas alors tenu d'entendre individuellement les enfants mineurs, en dehors de l'hypothèse dans laquelle l'Office estime que le mineur aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance. Lorsque l'Office est saisi d'une demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile et que celui-ci a été entendu dans ce cadre, la demande émanant du mineur doit être regardée comme une demande de réexamen, pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 723-16 du même code, l'Office peut ne pas procéder à un entretien.

4. En jugeant que Mme C., née le 21 février 2001, devait être entendue personnellement dans le cadre de la demande qu'elle avait présentée devant l'OFPRA le 20 septembre 2017, au seul motif que l'entretien auquel avait été convoqué son père dans le cadre de la demande que lui-même avait présentée devant l'Office avait eu lieu plus d'un an auparavant et en annulant en conséquence la décision de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile, la CNDA a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### **Enregistrement sonore de l'entretien à l'OFPRA**

Lorsque le requérant fait valoir, dans le délai de recours, des contresens ou erreur de traduction dans la transcription de son entretien qui sont déterminants, selon lui, pour l'appréciation de sa demande d'asile et que l'OFPRA n'a pas fait droit à sa demande d'accès à l'enregistrement sonore de cet entretien, la CNDA est tenue de s'assurer du respect de cette garantie procédurale et ne peut juger l'affaire tant qu'elle n'a pas fait droit à cette demande. Rejet du pourvoi.

 [CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B](#)

1. Aux termes de l'article L. 723-7 du CESEDA : « I. - *L'entretien personnel mené avec le demandeur, ainsi que les observations formulées, font l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé. La transcription est communiquée, à leur demande, à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande. (...) II. - Par dérogation au livre III du code des relations entre le public et l'administration, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par arrêté du ministre chargé de l'asile, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile* ». Aux termes de l'article L. 733-5 du même code : « (...) *le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens, identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection* ». Aux termes de l'article R. 723-8 du même code : « *L'entretien personnel fait également l'objet d'un enregistrement sonore. (...) A l'issue de l'entretien, le demandeur est informé de son droit d'accès à l'enregistrement sonore dans les conditions prévues à l'article L. 723-7. Dans le cas où il existe une impossibilité technique de procéder à l'enregistrement sonore, la transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires...* ».

2. Il résulte de ces dispositions que tout demandeur d'asile a le droit d'accéder, sur sa demande, après l'intervention de la décision de refus opposée par le directeur général de l'OFPRA à la demande d'asile qu'il a présentée, à l'enregistrement sonore de son entretien personnel s'il estime en avoir besoin dans le cadre du recours qu'il entend exercer contre cette décision. Dans l'hypothèse où l'Office n'aurait pas fait droit à une demande en ce sens, il appartient à la Cour de s'assurer que cette garantie procédurale soit respectée avant de se prononcer sur le recours formé par l'intéressé, sous réserve toutefois que le requérant se prévale devant elle, dans le délai de recours ouvert contre la décision de l'Office, des éventuelles erreurs de traduction ou contresens qu'il identifie précisément dans la transcription de son entretien et qui, selon lui, seraient de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation des risques qu'il allègue.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge de l'asile que M. R. n'a pas contesté, dans le délai de recours, la transcription qui a été faite de son entretien. Par suite, la Cour pouvait, sans entacher sa décision d'irrégularité, statuer sur le recours présenté par M. R. sans lui donner accès à l'enregistrement de son entretien personnel.

4. La Cour n'a pas davantage entaché sa décision d'irrégularité en statuant au-delà du délai de cinq mois qui lui est imparti par l'article L. 731-2 du CESEDA, un tel délai n'étant pas prescrit à peine de nullité.
5. Il résulte de tout ce qui précède que M. R. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 13 juillet 2018 de la CNDA.

#### **Garantie de l'audition**

Lorsque la Cour considère qu'un élément nouveau, présenté à l'appui d'une demande de réexamen, augmente de manière significative la probabilité de justifier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA et lui renvoyer la demande de réexamen sauf à pouvoir prendre une décision positive. Le Conseil d'État réaffirme ainsi le caractère essentiel de la garantie de l'audition du demandeur d'asile par l'OFPRA dans le cas où la Cour, contrairement à l'Office, conclut à la recevabilité de la demande de réexamen. Annulation et renvoi devant la Cour.

#### [CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C](#)

1. En vertu de l'article L. 723-2 du CESEDA, l'OFPRA se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande. L'article L. 723-3 du même code dispose que : « *L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; / b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; / c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ; / d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien* ». Aux termes de l'article L. 723-16 du même code : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien./ Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité* ».

2. En vertu de l'article L. 731-2 du même code, la CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA prises en application des articles L. 711-1, L. 712-1 à L. 712-3 et L. 723-1 à L. 723-3.

3. Il appartient, en principe, à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Toutefois, lorsque le recours dont est saisie la Cour est dirigé contre une décision du directeur général de l'Office qui a statué sur une demande d'asile sans procéder à l'audition du demandeur prévue par l'article L. 723-3, il revient à la Cour, eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, si elle juge que l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à une audition et que le défaut d'audition est imputable à l'Office, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer l'examen de la demande d'asile à l'Office, sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. T., de nationalité srilankaise, a présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile qui a été rejetée comme irrecevable par une décision de l'OFPRA en date du 27 février 2018 sans que l'intéressé ait été reçu à un entretien par l'Office. Dès lors que la CNDA a jugé que M. T. avait présenté, à l'appui de sa demande de réexamen, un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions

requis pour bénéficier d'une protection, elle devait annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA et lui renvoyer la demande de réexamen sauf à ce qu'elle soit en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. En rejetant le recours de M. T. sans renvoyer l'examen de sa demande à l'OFPRA afin qu'il soit mis à même de bénéficier de la garantie que constitue son audition, la cour a méconnu son office.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## 2. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

### 2.1 MOTIFS DE PROTECTION

#### 2.1.1 Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

##### - Caractère de gravité

###### **Appréciation du risque de mutilations sexuelles féminines**

Si un taux élevé de prévalence au sein de la communauté ethnique d'appartenance est un facteur pertinent pour l'appréciation du risque de mutilations sexuelles, il ne constitue pas pour autant le seul critère utile à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres paramètres, notamment les traditions et pratiques propres à l'entourage familial des jeunes filles.

[\*CNDA grande formation 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n<sup>os</sup> 19008524, 19008522 et 19008521 R\*](#)

1. Les recours de Mmes N. et S. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. D'ethnie wolof, nées respectivement les 9 décembre 2010, 2 octobre 2015 et 17 janvier 2018, Mmes N., S. et S. appartiennent à une famille gambienne de confession musulmane. Après leur entrée sur le territoire français, le 4 juin 2018, leur mère, Mme H., a formé en leur nom une demande d'asile. Dans ses déclarations écrites et orales à l'OFPRA, elle a soutenu que les familles paternelles des requérantes pratiquent l'excision, tout comme sa propre famille et, notamment, sa grand-mère maternelle chez qui elle résidait, dans l'ouest de la Gambie, dans la région de Barra, près de la capitale gambienne. Par ailleurs, elle a confirmé être séparée des pères de ses filles. Soumises à un examen médical demandé par l'OFPRA sur le fondement de l'article L. 723-5 du CESEDA, les trois requérantes ont produit des certificats médicaux, établis en France le 31 août 2018, attestant qu'elles n'ont pas été victimes d'une mutilation sexuelle féminine.

3. Par trois décisions du 11 décembre 2018, l'Office a tenu pour établi le risque qu'elles soient excisées par leur arrière-grand-mère maternelle, leur mère l'ayant été à l'âge de douze ans à l'initiative de cette dernière, et a considéré que leur mère ne pouvait pas garantir leur intégrité physique malgré son opposition à la pratique de l'excision. L'Office a en revanche considéré dans ces mêmes décisions que les trois requérantes ne sont pas issues d'une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, en raison du faible taux de prévalence de la pratique de l'excision au sein de l'ethnie wolof et qu'elles ne peuvent pour ce motif être regardées comme appartenant à un groupe social. Placées toutes trois par l'Office sous le bénéfice de la protection subsidiaire, les requérantes contestent les décisions litigieuses en tant qu'elles ne leur reconnaissent pas la qualité de réfugiée en faisant valoir qu'elles appartiennent au groupe social des enfants, adolescentes et femmes non mutilées et exposées aux mutilations sexuelles féminines.

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article L. 711-2 du CESEDA prévoit que : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection./ S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe./ Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes./ Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.* ».

5. Selon l'article 9 de la directive précitée du 13 décembre 2011, pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, un acte doit être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces actes peuvent notamment prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants.

6. Les mutilations sexuelles féminines, qualifiables d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont une forme de violence fondée sur le genre qui entraîne des dommages importants, à la fois physiques et mentaux, sur les personnes qui en sont victimes. Elles violent les droits humains les plus fondamentaux protégés par le droit international tels que le droit à la non-discrimination, le droit à la protection contre les violences physiques et mentales, le droit au meilleur niveau de santé possible et, dans les cas les plus extrêmes, le droit à la vie. De nombreux États dans lesquels les mutilations sexuelles sont couramment pratiquées se sont dotés de lois pénales spécifiques pour lutter contre ce fléau ou appliquent les dispositions générales de leur code pénal relatives aux blessures ou coups intentionnels. Ainsi, toutes les formes de mutilations sexuelles féminines sont des persécutions.

7. Un groupe social est, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève précitée, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe. Il ressort notamment des *Principes directeurs sur la protection internationale* : « *L'appartenance à un certain groupe social* » dans le cadre de l'article 1 A (2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés du 8 juillet 2008 que « *La dimension du prétendu groupe social n'est pas un critère pertinent pour déterminer si un certain groupe social existe au sens de l'article 1 A (2)* ».

8. Dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et

l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

9. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS, site Internet public, rubrique « Santé sexuelle et reproductive », thème « Prévalence des mutilations sexuelles féminines »), l'existence de mutilations de tous types est bien établie dans vingt-huit pays d'Afrique dont l'OMS produit la liste. Au-delà du constat des variations des taux de prévalence de cette pratique selon les pays et en leur sein, les enquêtes démographiques de grande ampleur menées dans ces pays ont toutes établi que les mutilations sexuelles « ont été constatées comme constituant une pratique traditionnelle ». Dans un rapport de situation A64/26 du 21 avril 2011, le secrétariat de l'OMS relevait que vingt-deux pays africains s'étaient dotés d'une législation pénale en la matière et que des procès s'étaient concrètement déroulés, dans la période récente, dans six d'entre eux. Ainsi, là où elle est pratiquée en Afrique, l'excision est coutumière et sa persistance dans certaines populations repose sur des comportements individuels qui ont historiquement intégré cette pratique comme une norme sociale. Tel est le cas en Gambie, où cette norme sociale reste particulièrement prégnante pour une grande partie des ethnies du pays et où, de ce fait, 75,7% des femmes interrogées dans le cadre du *Multiple Indicator Cluster Survey de 2018* ont déclaré avoir été excisées et 50,6% d'entre elles ont déclaré avoir fait exciser leur fille. Bien qu'avec le *Women's (Amendment) Act*, adopté en décembre 2015 à l'initiative de l'ancien président Yahya Jammeh, la Gambie se soit dotée d'une législation pénale réprimant spécifiquement les mutilations sexuelles féminines d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 50 000 dalasi, une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 18 mai 2018, intitulée *Gambie : information sur la pratique des mutilations génitales féminines (MGF); le traitement réservé aux personnes et aux ONG qui s'opposent à cette pratique ; la protection offerte par l'État aux victimes et aux personnes qui s'opposent à cette pratique (2016-mai 2018)*, fait état de la permanence des mutilations sexuelles féminines, pratiquées désormais dans la clandestinité. Dans son rapport intitulé *The Gambia : The Law and FGM*, paru en septembre 2018, l'ONG *28 Too Many* constate que les procédures judiciaires et les informations sur les peines infligées au titre du *Women's (Amendment) Act* sont rares. L'évolution des chiffres des *Multiple Indicator Cluster Survey* de 2010 et de 2018 ne permet pas de constater un recul des mutilations sexuelles après l'adoption de ce nouveau cadre législatif, le taux de prévalence pour les filles des femmes questionnées étant, au contraire, passé de 42,4% en 2010 à 50,6% en 2018, malgré la réduction de la part des femmes attachées à la continuation de cette pratique, passée de 64,2% à 44%. D'après un article d'Armelle Andro et de Marie Leslingand, publié dans la revue *Population* en 2016 et intitulé « *Les mutilations génitales féminines. État des lieux et des connaissances* », « *En dépit des sanctions morales (culpabilité à faire subir une telle violence à leurs filles) ou juridiques (crainte d'une amende ou d'un emprisonnement), les sanctions liées au non-respect de la norme sociale peuvent l'emporter car, outre la stigmatisation sociale, elles conduisent souvent à l'exclusion des filles du marché matrimonial* ». Ainsi, le cadre législatif reste, pour l'heure, inefficace pour enrayer cette pratique, profondément ancrée dans les coutumes de la société gambienne. À cet égard, une étude menée auprès des professionnels de santé gambiens, dirigée par Adriana Kaplan Marcusán, intitulée « *Female genital mutilation/cutting: changes and trends in knowledge, attitudes, and practices among health care professionals in The Gambia* » et publiée dans la revue *International Journal of Women's Health* le 12 avril 2016 observe que, si 77,9% des professionnels de santé considèrent que les mutilations sexuelles féminines constituent une violation des droits humains, seuls 1,5% d'entre eux estiment que les mutilations sexuelles féminines n'ont pas de conséquences sur la santé des enfants et des femmes soumises à cette pratique, près d'un professionnel de santé sur quatre déclare cependant avoir l'intention d'exciser ses propres filles, s'il devait en avoir. Les auteurs de cet article soulignent le caractère paradoxal de ces réponses et précisent que les personnes interrogées sont sensibles aux « bénéfices sociaux » de l'excision. Enfin, la pratique de l'excision en Gambie ne peut être circonscrite à un groupe ethnique, religieux ou géographique. Les mutilations sexuelles féminines sont, en effet, pratiquées à des échelles variables par toutes les ethnies et dans toutes les religions, tant chez les populations urbaines que rurales, sans distinction de niveau d'éducation ou de richesse. Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que les mutilations sexuelles féminines en Gambie sont couramment

pratiquées au point de constituer une norme sociale et que les enfants et les femmes non mutilées de ce pays constituent de ce fait un groupe social.

10. Dans les cas d'espèce, comme l'a observé l'Office, les requérantes appartiennent à l'ethnie wolof de Gambie, au sein de laquelle le taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines est évalué à 13,7% chez les femmes interrogées dans le cadre du *Multiple Indicator Cluster Survey* de 2018, et à 4,8% chez leurs filles. Il convient aussi de relever, comme l'admet d'ailleurs l'Office, que les requérantes, du fait des intentions de leur grand-mère, sont exposées à un risque d'excision, alors que leur propre mère a subi pareille mutilation à l'âge de douze ans, lorsqu'elle se trouvait chez la sœur de sa grand-mère maternelle. Il ressort également de l'instruction des dossiers que le père de Mme N. est favorable à la pratique de l'excision, tandis que le père de Mmes S., bien qu'opposé à cette pratique, est impuissant face à la volonté des femmes de sa famille de voir celle-ci perdurer. De plus, il ressort de cette même instruction que les grand-mères paternelles des requérantes, présentées comme leurs principaux agents persécuteurs en cas de retour en Gambie, appartiennent à l'ethnie mandinka dans laquelle le taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines s'élève à 95,3% chez les femmes et à 64,5% chez leurs filles, d'après le *Multiple Indicator Cluster Survey* de 2018. Leur environnement familial direct, vecteur principal de risque d'après les observations sociologiques menées sur le sujet, apparaît ainsi comme particulièrement propice à leur excision, à laquelle ni leur mère ni leur père ne seraient en mesure de les soustraire. Par ailleurs, le *Demographic and Health Survey* de 2013 et le *Multiple Indicator Cluster Survey* de 2018 observent que, s'il existe des disparités selon les régions, le taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines est supérieur à 75% en Gambie. En outre, Mme H., mère et représentante légale des requérantes, a déclaré avoir grandi dans la région de Kerewan et avoir vécu dans celle de Brikama, où les taux de prévalence de ces pratiques étaient respectivement de 50,9% et de 82,2% en 2018. L'ensemble de ces éléments permet, dès lors, d'établir que Mmes N. et S. évolueraient, en cas de retour en Gambie, dans un contexte familial, social et régional qui les expose à un risque sérieux d'être victimes d'une excision, même si elles n'appartiennent pas à une ethnie pratiquant l'excision de manière systématique.

11. Il résulte de ce qui précède que les requérantes doivent être regardées comme craignant avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève, d'être persécutées en cas de retour en Gambie en raison de leur appartenance au groupe social des enfants, adolescentes et femmes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités gambiennes. Dès lors, les requérantes sont fondées à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **CENTRAFRIQUE : situation actuelle des anciens partisans de l'ancien président Bozizé**

Les craintes d'un cadre supérieur de la gendarmerie nationale proche du régime de l'ancien président Bozizé ne sont pas fondées dans le contexte actuel de réconciliation et de réintégration des différentes forces armées belligérantes. Notamment, les peines prévues par le code de justice militaire centrafricain pour désertion ne présentent pas de caractère manifestement disproportionné et ne peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves.

[CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+](#)

#### Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance

suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens de procédure tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, le moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable dans le traitement par l'Office de la demande de protection internationale de M. D. est inopérant et ne peut, par suite, qu'être écarté.

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

4. M. D., de nationalité centrafricaine, né le 18 avril 1970 à Bangui en Centrafrique, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait, d'une part, des anciens éléments armés de la *Séléka* et d'anciens hauts fonctionnaires centrafricains en raison de ses activités en tant que directeur général adjoint de la gendarmerie nationale et responsable de la coordination des opérations dans la ville de Bangui et, d'autre part, des actuelles autorités centrafricaines en raison de son exil prolongé analysé en désertion. Il fait valoir qu'il a intégré l'armée de terre en tant qu'élève-officier en 1993. Il a été nommé sous-lieutenant en 1996 avant d'intégrer la gendarmerie nationale au grade de lieutenant trois ans plus tard. Il a soutenu la rébellion conduite par François Bozizé, dont il partageait l'appartenance ethnique, en communiquant des informations relatives aux opérations et mouvements des forces régulières dans la capitale, lieu où il était affecté en tant que chef de corps adjoint de la gendarmerie mobile. A la suite de l'arrivée au pouvoir de François Bozizé, il a été nommé chef de corps de la gendarmerie mobile, bien que cette fonction soit en principe assumée par un officier supérieur. Il a été promu capitaine en 2004, puis chef d'escadron en 2008. Il s'est également vu confier la responsabilité de la coordination des opérations dans la ville de Bangui entre les unités d'intervention de la Garde présidentielle et celles de la gendarmerie nationale. Le 30 novembre 2012, il a été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de lieutenant-colonel, puis, en janvier 2013, il a été nommé directeur général adjoint de la gendarmerie nationale. Ces promotions et démonstrations de confiance ont pu déplaire à d'autres hauts gradés qui y ont vu du favoritisme. Il avait également engendré le mécontentement de Sylvain Ndoutingai, ministre des finances sous François Bozizé, en s'opposant à certaines de ses propositions de nominations au sein de l'armée et de la police et à sa nomination en tant que chef de cabinet de François Bozizé. Il s'était aussi élevé publiquement contre la volonté de Sylvain Ndoutingai d'affecter la totalité de l'argent engendrée par l'exploitation du pétrole à l'achat d'armes sophistiquées. Il s'est par ailleurs attiré la rancœur de Firmin Findiro, ministre de la justice de François Bozizé, en entravant ses desseins de déstabilisation du président Bozizé en 2012. En tant que chef de corps de la gendarmerie mobile et responsable de la coordination des opérations, il était en charge de la sécurité de la capitale et a, dans ce cadre, porté des coups à l'organisation de la rébellion. Au mois de février 2013, il était notamment parvenu à déceler une antenne de communication de la rébellion située dans une concession appartenant à un proche du premier vice-président du Tribunal de grande instance de Bangui, Arnaud Djoubaye Abazène, devenu par la suite Ministre auprès de Michel Djotodia. Début mars 2013, il avait également intercepté un véhicule transportant une importante quantité de diamants destinés à financer la rébellion et des camions, détournés par le Général Daffahne afin d'apporter une aide logistique à la *Séléka*. Enfin, il a mis en place des points de contrôle, organisé des perquisitions et des fouilles de véhicules et ordonné des interpellations afin de repérer les rebelles présents ou entrant dans la capitale. Voyant les forces de la *Séléka* s'approcher de Bangui, il a envoyé sa famille se réfugier à Yaoundé au Cameroun le 16 mars 2013. Le 24 mars 2013, il s'est rendu au camp

MPoko où il a pu s'entretenir deux jours plus tard avec l'Ambassadeur de France. Obtenant un visa, il s'est rendu à l'aéroport afin de prendre un avion à destination de la France. Il a été empêché de monter dans l'avion par une interdiction de quitter le territoire prononcée par Arnaud Djoubaye Abazène. Réfugié auprès des forces multinationales pour l'Afrique centrale, il est parvenu à obtenir un laissez-passer sous un nom d'emprunt et à se rendre au Cameroun le 8 avril 2013. Le 16 avril 2016, il a quitté le Cameroun pour la France grâce à son visa précédemment acquis.

5. Les déclarations écrites et orales de M. D., complétées par les documents relatifs à son état civil et à sa carrière militaire versés au dossier, permettent de tenir pour établis à la fois son identité, sa nationalité, sa provenance et son parcours professionnel. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et des sources pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles qu'un ancien officier de la gendarmerie nationale centrafricaine ayant servi sous le régime de François Bozizé puisse, au moment de la présente décision, nourrir des craintes de persécutions à Bangui du fait des anciens groupes armés de la *Séléka* ou des autorités centrafricaines. En effet, le requérant lui-même a reconnu, à la fois devant l'Office et devant la Cour, que plusieurs officiers avec lesquels il avait collaboré étaient aujourd'hui en poste à Bangui. Il a notamment cité Valentin Kikobet-Pataki, qui était son adjoint lorsqu'il était chef de corps de la gendarmerie mobile et qui a occupé les fonctions de directeur général de la gendarmerie nationale d'août 2015 à avril 2016. Un article de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA), publié le 3 avril 2019 et intitulé « *De nouvelles tenues pour les FSI de l'Ouham* », indique qu'il est à ce jour inspecteur central de la gendarmerie nationale. En outre, le poste de directeur général de la gendarmerie nationale est, selon un article de la délégation de l'Union européenne au Burundi « *L'Union européenne appuie le déploiement des Forces de Sécurité Intérieure et le redéploiement de l'autorité de l'État* » daté du 12 avril 2019, occupé par Bruno Ouayolo, identifié par le requérant comme son cadet à l'école militaire. Enfin, depuis septembre 2017, le ministère de l'intérieur a été confié au Général de gendarmerie Henri Wanzet Linguissara, ancien directeur général de la gendarmerie sous le régime de François Bozizé et conseiller de Faustin Archange Touadéra lorsque ce dernier était premier ministre. Interrogé par la Cour sur les éléments qui pourraient lui octroyer davantage de visibilité que ces officiers et justifier l'existence de craintes actuelles et personnelles auprès de l'ex-*Séléka* ou du pouvoir en place, le requérant a déclaré que son appartenance ethnique, la même que celle de François Bozizé, faisait de lui une cible particulière, affirmant qu'aucun membre de l'ethnie Gbaya n'exercerait à l'heure actuelle le pouvoir. Néanmoins, la Cour a noté que le poste de ministre du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et du rapatriement est depuis le 3 mars 2019 assuré par Maxime Mokom, décrit par *The Enough Project*, dans son rapport de novembre 2018 intitulé « *Prolifération II – La frénésie du pouvoir et les guerres d'influence aux origines de l'escalade des violences sectaires en République centrafricaine* », comme un chef de groupe armé anti-*Balaka*, issu de l'ethnie Gbaya, militant en faveur du retour au pouvoir de François Bozizé et le renforcement de l'influence de son groupe ethnique. La Cour relève en outre que le fils de l'ancien président, Jean-François Bozizé, est lui-même retourné en Centrafrique le 3 août 2016 et a été reçu au palais présidentiel le soir même alors qu'il était également sous le coup d'un mandat d'arrêt international. Arrêté le 5 août 2016, sous la pression des Nations unies, il a été libéré quelques jours plus tard et demeure depuis lors dans la capitale. Ces événements, selon un article du quotidien *Le Monde* publié le 15 septembre 2016 et intitulé « *Ce que cache le retour de Jean-François Bozizé à Bangui* », ont été analysés comme la seconde phase du retour de « l'État Bozizé ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, les allégations du requérant s'agissant de la visibilité et de la vulnérabilité particulière que lui octroieraient tant ses anciennes fonctions que son appartenance ethnique apparaissent peu étayées.

6. Concernant les craintes invoquées par M. D. du fait de sa désertion, si son exil prolongé depuis 2013, dont il a fait état en des termes crédibles et circonstanciés, pourrait être analysé en désertion par les autorités de son pays, ses déclarations ne permettent néanmoins pas de considérer que des poursuites pénales pour désertion ou pour abandon de poste seraient effectivement lancées contre lui en cas de retour en Centrafrique. En effet, le requérant a reconnu dans son recours que son ancien supérieur hiérarchique, Landry Ulrich Dépôt, avait pu revenir en Centrafrique sans difficulté à la suite de son exil en France. En outre, la politique de la Centrafrique, illustrée au travers de l'accord de paix signé en février 2019, est à l'heure actuelle davantage tournée vers la réconciliation et la réintégration des différentes forces armées ayant combattu dans ce pays. Cela s'explique également par la nécessité de reconstruire et renforcer les forces armées du pays qui s'étaient effondrées en 2013. Cette politique de reconstruction et de recrutement a notamment été relayée par un article de RFI du 9 août

2018 « *Centrafrique : police et gendarmerie sont en pleine reconstruction* ». En tout état de cause, les articles 70 et 71 du code de justice militaire centrafricain prévoient une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement pour désertion en temps de paix et de dix ans en temps de guerre, sanctions qui apparaissent similaires à celles prévues par l'article 321-3 du code de justice militaire français et ne présentent pas de caractère arbitraire ou manifestement disproportionné. De ce fait, elles ne peuvent être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves au regard de la convention de Genève et du CESEDA.

7. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

8. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. D. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Centrafrique, et plus particulièrement dans la ville de Bangui, dont il a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

9. A cet égard, il ressort des sources d'informations publiques pertinentes, et toujours actuelles, telles que la résolution 2448 du Conseil de sécurité des Nations unies du 13 décembre 2018 que la situation en République centrafricaine, qui se caractérise par des affrontements entre des groupes armés composés, d'une part, d'anciens éléments de la *Séléka* et, d'autre part, des anti-*Balaka*, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. S'agissant plus particulièrement de la capitale centrafricaine, si le Secrétariat général des Nations unies, dans un rapport publié le 18 juin 2018, note un regain de violences dû aux tensions intercommunautaires et une dégradation de la situation sécuritaire à partir d'avril 2018, il indique dans son rapport suivant, daté du 15 octobre 2018, que le nombre d'atteintes à la sécurité est en diminution. Le dernier rapport en date, publié le 15 février 2019, relève enfin une stabilisation de la situation sécuritaire tout en précisant que des problèmes de sécurité isolés sont observés dans le quartier PK5. Bien qu'il faille noter qu'à la suite d'une opération menée à l'encontre de groupes d'autodéfense en avril 2018 par la MINUSCA dans le quartier PK5, plusieurs factions de l'ex-*Séléka* ont menacé de lancer une offensive sur Bangui, la probabilité de la mise en œuvre de ces menaces a été jugée « minime » par le Groupe d'experts sur la République Centrafricaine des Nations unies dans une lettre adressée au Président de Conseil de sécurité le 14 décembre 2018. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le conflit armé prévalant actuellement à Bangui engendre une violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

10. Il résulte des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA que le bénéfice de la protection subsidiaire applicable à une personne originaire d'une région dans laquelle prévaut une situation de violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, ne peut être accordé qu'à un civil. En l'espèce, M. D., s'il pourrait actuellement être regardé par les autorités de son pays comme étant un déserteur, n'en est pas pour autant un civil en ce qu'il n'a pas rompu formellement son contrat d'engagement avec l'armée de son pays. En effet, le simple arrêt du versement de ses traitements depuis 2015, dont il a fait état pour la première fois au stade de son recours, ne peut suffire à étayer la rupture formelle de son lien avec l'armée, d'autant qu'il n'a pu expliquer en des termes précis et détaillés les raisons pour lesquelles l'arrêt de ces versements serait intervenu deux ans après son départ de Centrafrique. En outre, M. D., qui a assumé loyalement ses fonctions de chef de corps de la gendarmerie mobile et de directeur général adjoint de la gendarmerie nationale jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Michel Djotodia, chef militaire de la *Seleka*, en mars 2013 et a activement pris part au conflit qui a pris place dans son pays en tant que responsable de la coordination des opérations dans la ville de Bangui, n'a apporté aucun élément

plausible et circonstancié permettant de conclure qu'il ne saurait, en cas de retour dans son pays, être réintégré au sein des forces armées centrafricaines, animées à l'heure actuelle par un esprit de réconciliation. Par conséquent, il ne peut se prévaloir des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA qui prévoient une protection pour les civils en cas de menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

11. En tout état de cause, M. D. n'a livré aucune information pertinente, cohérente, précise et plausible permettant d'établir ou de regarder comme crédible qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé ou se retrouverait, du fait de son isolement, dans une situation de particulière vulnérabilité en cas de retour, n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. D. doit être rejeté. (Rejet)

## - Caractère actuel

**CENTRAFRIQUE : situation actuelle des anciens partisans de l'ancien président Bozizé**  
Les craintes d'un cadre supérieur de la gendarmerie nationale proche du régime de l'ancien président Bozizé ne sont pas fondées dans le contexte actuel de réconciliation et de réintégration des différentes forces armées belligérantes.

[CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+](#)

[Voir la décision p. 20](#)

## 2.1.2 Reconnaissance de la qualité de réfugié

### - Fondement de la convention de Genève

### - Opinions politiques

**Souveraineté de la CNDA en sa qualité de juge du fond**  
Le Conseil d'État souligne la souveraineté de la Cour quant à l'appréciation du fond des recours, et valide l'analyse de la Cour selon lequel un engagement auprès des peshmergas kurdes peut traduire l'expression d'une opinion politique. Rejet du pourvoi.

 [CE 18 mars 2019 OFPRA c. Mme H. et M. J. n° 414740 C](#)

1. Par une décision du 30 novembre 2016, l'OFPRA a refusé de reconnaître à M. J, à son épouse Mme H. et à son frère M. J., tous trois de nationalité irakienne, la qualité de réfugié. Par une décision du 24 juillet 2017, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA leur a reconnu cette qualité à raison des risques de persécution auxquels ils seraient exposés en cas de retour en Irak, du fait des opinions politiques qui leur sont imputées.

2. Aux termes des stipulations du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison

*d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et aux termes de celles du paragraphe F du même article : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ».*

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour reconnaître à M. J. la qualité de réfugié, la CNDA a notamment relevé qu'il s'était engagé en janvier 2013 au sein de la « *brigade cinq* » des peshmergas regroupant des combattants kurdes de différentes factions, que cet engagement impliquait l'adhésion à une certaine idéologie et qu'il s'était vu dispenser un enseignement politique. En retenant, au vu de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, tenant aux conditions de l'enrôlement de l'intéressé et de son maintien au sein de la brigade en cause, dans un contexte de rivalité entre combattants kurdes, qu'il pouvait être tenu pour établi que cet engagement traduisait l'expression d'une opinion politique et que, par ailleurs, la demande de protection que l'intéressé avait présentée à sa hiérarchie en raison de menaces émanant de combattants de « *l'État islamique* » avait été assimilée à un acte de désobéissance politique, sa démarche ayant donné lieu à des accusations de trahison de la part de certains membres de sa hiérarchie, la CNDA s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce qui n'est pas entachée de dénaturation. La Cour a, en outre, souverainement relevé que l'intéressé avait été identifié par des combattants de « *l'État islamique* » à raison de ses faits d'armes au sein des peshmergas et qu'il pouvait être tenu pour établi que les menaces de mort qui lui avaient été adressées étaient également animées par un motif politique. L'appréciation portée par la Cour sur le caractère fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Irak, tant à l'égard de l'armée kurde que des combattants de « *l'État islamique* », est exempte de contradiction de motifs, de dénaturation et d'erreur de droit au regard des stipulations du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

4. Si, par ailleurs, il résulte de ses propres déclarations que M. J. admettait avoir pris part à des combats et avoir publié sur les réseaux sociaux, depuis son compte personnel, des photographies le mettant en scène à côté du cadavre d'un combattant de « *l'État islamique* », la Cour a souverainement relevé qu'il avait posé pour cette photographie et en avait assuré la diffusion sur ordre de sa hiérarchie, sans qu'il n'ait jamais été soutenu qu'il aurait pris part lui-même à des exactions. Au vu de ces constatations souveraines, la Cour a pu, sans entacher sa décision d'erreur de qualification juridique, estimer qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. J. se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies et que ne pouvaient, en conséquence, lui être opposées les clauses d'exclusion résultant du b) ou du c) du paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Dès lors que l'application de ces clauses d'exclusion n'avait été soulevée par aucune partie devant la CNDA, la Cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, statuer sur les demandes dont elle était saisie sans se prononcer expressément sur l'application de ces clauses.

5. Enfin, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit et a suffisamment motivé sa décision en se fondant sur les menaces de mort adressées à l'épouse et au frère de M. J., vivant avec lui, pour juger que Mme H. et M. J. craignaient avec raison d'être persécutés en cas de retour dans leur pays et étaient, par suite, fondés à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### **AFGHANISTAN : opinions politiques imputées**

L'appartenance à l'armée nationale afghane (ANA) peut justifier l'existence de craintes fondées de persécutions liées aux opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales imputées par les taliban et les autres groupes rebelles.

[CNDA 8 janvier 2019 M. S. n° 17049487 R](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article 10, paragraphes 1 et 2 de la directive 2011/95/UE dispose « *la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » et indique ensuite que « *2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution* ». Enfin l'article L. 711-2, dernier alinéa, du CESEDA, qui a transposé ce principe par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, prévoit : « *Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions.* ».

2. Il résulte de ces dispositions que les opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection conventionnelle peuvent relever soit des convictions personnelles d'un individu, soit lui être attribuées par les auteurs des persécutions. Ainsi, si les opinions politiques au sens de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, que lorsque cette institution subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent, des opinions politiques, en particulier favorables aux autorités de l'État et à la politique qu'elle mènent, au plan interne comme au plan international, notamment aux alliances qu'elles peuvent conclure, imputées aux membres de ces institutions par des opposants auxdites autorités, animés par des opinions politiques contraires, et motivant des persécutions sont susceptibles d'ouvrir droit à une protection au titre de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève aux membres des institutions en cause. En effet, ces dépositaires des autorités, agissant au nom de l'État, représentent dans certains contextes violents des cibles privilégiées pour les opposants, en particulier les groupes armés combattant les régimes en place.

3. M. S., de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> septembre 1986 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des *taliban*, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques pro-gouvernementales et pro-occidentales qui lui sont imputées, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités régulières afghanes. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Kanday, situé dans le district de Chapa Dara et la province de Kunar, d'ethnie pachtoune et du clan safi. En 2011, il s'est engagé comme officier dans l'armée nationale afghane après avoir suivi un entraînement et une formation de deux mois et demi au camp de Pul-e-Charkhi, dans le centre militaire de Kaboul. Il a été envoyé en poste à Mazar-Sharif, comme « responsable de l'huile », soit de l'entretien des générateurs, dans un bataillon de renfort et de protection de l'armée nationale. Huit mois plus tard, il a obtenu une permission pour rendre visite à sa famille. Sur la route pour rentrer à Kunar, son véhicule a été arrêté par un groupe d'extrémistes islamistes qu'il a d'abord pris pour des militaires en raison de leurs uniformes usurpés. Il a été arrêté et conduit dans le camp du village de Korangal. Lui-même et deux soldats ayant été faits prisonniers avant lui ont été victimes de tortures avant d'être condamnés à mort. Conduits à Yarachinar, ils ont été présentés à la

population villageoise qui a validé la sentence des *taliban*. Il a finalement été épargné pour avoir feint d'accepter de se rallier à leur cause en promettant de commettre un attentat suicide contre des soldats américains. Ses deux co-prisonniers ont été exécutés. Durant deux mois, il a reçu un endoctrinement religieux et a été contraint de suivre les membres combattants des *taliban* dans leurs opérations militaires, tous les dix jours. Il était plus particulièrement l'assistant du tireur de roquettes et dès lors particulièrement exposé, celui-ci se trouvant en première ligne des combats. Les *taliban* ont finalement entendu lui confier le rôle de conducteur d'un camion d'armes vers Watapoor, son père devant servir de caution s'il ne revenait pas. Lors d'une opération contre les forces armées américaines, le groupe de *taliban* auquel il avait été intégré a essuyé des tirs aériens, lui permettant de fuir. Il s'est caché chez un habitant du village voisin de Gambir avant de parvenir à rejoindre Kunar. Pour sa sécurité, il n'a pas résidé chez lui, son adresse étant connue des *taliban*. Trois jours plus tard, les extrémistes sont venus le chercher à son domicile. Informé, il s'est échappé de chez son hôte, dissimulé sous le vêtement d'une femme. Craignant pour sa sécurité, il a fui l'Afghanistan et a rejoint la France, après avoir transité, notamment, par la Grèce où il s'est maintenu durant trois ans. Après son départ, son père a reçu la visite des extrémistes *taliban* à sa recherche et a été informé que son fils serait exécuté en cas de retour.

4. Il ressort des déclarations précises, étayées et circonstanciées de M. S. qu'il a été arrêté, enlevé et soumis à des violences par des *taliban* alors qu'il exerçait ses fonctions d'officier de l'armée nationale afghane (ANA) du fait de sa qualité de représentant des autorités et des opinions politiques favorables à celles-ci qui lui ont été imputées. La qualité de militaire de l'intéressé, non contestée par l'Office, a fait l'objet de déclarations pertinentes sur les formalités à effectuer pour rejoindre l'armée ou encore sur les groupes d'insurgés anti gouvernementaux extrémistes présents et combattus dans sa région, et est étayée par plusieurs photographies produites au dossier. Par la suite, ses dires ont été personnalisés, constants et cohérents lors des deux entretiens qui lui ont été accordés par l'Office et de son audition par la Cour au sujet de son arrestation par des insurgés *taliban*, membres de l'Émirat Islamique. Il a ainsi décrit la ruse des *taliban* aux fins de démasquer d'éventuels employés du gouvernement ou membres des forces armées dans le véhicule qui le ramenait au domicile familial alors qu'il se trouvait en permission. De même, sur sa condamnation à mort, ses dires ont été nourris et personnalisés, donnant un ensemble crédible. Ainsi, il s'est exprimé sur son sentiment de terreur durant la période de dix jours suivant sa condamnation à mort puis sur son incompréhension de la population locale, acquise à la cause des *taliban*, qui a approuvé la *fatwa* décidée contre lui et à laquelle il a été présenté comme un « esclave des Américains ». Par la suite, il a fait état de sa propre ruse, en un apparent revirement doctrinal et politique, pour échapper à une exécution certaine en des termes reflétant l'angoisse d'une expérience vécue. Il a fait valoir de manière cohérente que la position qu'il avait ainsi adoptée servait également les intérêts idéologiques des *taliban*, ces derniers apparaissant donc comme renforcés par de tels ralliements dans leur « vérité » aux yeux de la population locale. De même, c'est avec émotion qu'il a relaté son sentiment d'impuissance face aux tentatives des *taliban* de le convaincre définitivement de rallier leur cause et de ses obligations de « faire ses preuves », obligations auxquelles il s'était lui-même astreint pour échapper à son exécution. Les déclarations précises du requérant, notamment sur la préparation des kamikazes ou encore le type d'armes dont disposaient les *taliban* et leur mode opératoire, permettent de corroborer le fait que l'intéressé a été témoin de l'intérieur des activités des terroristes durant sa détention. Enfin, M. S. a utilement indiqué devant la cour que les membres du camp de l'Émirat Islamique ne lui avaient pas accordé leur confiance après qu'il a intégré leur camp par la contrainte, expliquant ainsi que l'attentat qu'il devait commettre en portant un gilet explosif avait été transformé en une action « taillée sur mesure » – à savoir, conduire un camion chargé d'armes dans sa tenue de militaire et muni de sa carte de service – par crainte que l'intéressé ne se fasse exploser au sein du camp. De même, il a précisé que s'il avait été contraint de porter des roquettes durant deux sorties avec un groupe de combattants, aucune arme ne lui avait jamais été confiée. Sur sa fuite lors d'un bombardement en direction du village situé dans la proximité immédiate, enfin, ses dires ont été constants et développés lors des deux entretiens. De même, il a fait état en des termes vraisemblables de la cachette obtenue au domicile d'un villageois solidaire, en conformité avec le code du *pashtounwali* selon lequel le refuge est offert à celui qui fuit une menace de mort.

5. Le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de novembre 2016 intitulé « *Afghanistan : security situation* » souligne que la situation sécuritaire générale en Afghanistan est déterminée par plusieurs facteurs, dont le principal est le conflit entre les forces de sécurité nationales afghanes et les insurgés. Ce rapport classe les acteurs du conflit afghan en deux catégories : les forces

pro-gouvernementales, parmi lesquelles figurent les forces de sécurité afghanes, notamment les militaires, et les éléments anti-gouvernementaux parmi lesquels figurent notamment les *taliban*. En particulier, le rapport du Conseil des réfugiés suisse sur l'Afghanistan du 13 septembre 2015 indique que depuis la fin de la mission de combat de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en décembre 2014, les groupements anti-gouvernementaux défient les forces de sécurité dans une grande partie du pays. Le 22 avril 2015, les *taliban* ont annoncé le lancement de leur offensive de printemps et déclaré viser à nouveau principalement les forces de sécurité internationales et afghanes, ainsi que les représentants du gouvernement. Dans leur déclaration du 28 avril 2017, ils ont indiqué que le principal objectif de l'offensive baptisée « opération Mansouri » serait les forces étrangères, leurs infrastructures militaires et de renseignement et l'élimination de leurs « mercenaires locaux », ce qui désigne les policiers et militaires afghans. Enfin, le 25 avril 2018, lors de leur offensive « Opération Al Khandaq Jihadi », les *taliban* ont réitéré leur volonté de cibler les forces armées afghanes. Le rapport de l'EASO publié au mois de décembre 2017 intitulé « *Afghanistan individuals targeted by armed actors in the conflict* » confirme le ciblage dont sont victimes notamment les membres des forces armées et de sécurité du pays. Il indique ainsi « *qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 8 mai 2017, 2531 membres des forces de sécurité afghane ont été tués en action et 4238 blessés. Les soldats afghans sont tués à la hauteur de 140 par semaine, et l'ont été à la hauteur de 130 par semaine au début de l'année 2017. Selon le Département d'État américain (USDOS) le taux de pertes au sein des forces de sécurité de l'armée nationale afghane s'est drastiquement accru depuis 2015* ». De plus, les Principes directeurs du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, publiés au mois d'août 2018 (« *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* »), rappellent que l'Afghanistan reste touché par un conflit armé non international opposant les forces nationales de sécurité afghanes (FNSA), qui bénéficient du soutien des forces militaires internationales, à un certain nombre d'éléments hostiles au gouvernement. Le HCR appelle l'attention des États sur les individus relevant de l'un des profils à risque qu'il énumère lesquels peuvent nécessiter une protection internationale, citant en particulier les individus liés ou perçus comme étant favorables au gouvernement et à la communauté internationale, forces armées internationales incluses. Il considère ainsi que les personnes associées au gouvernement ou à la communauté internationale, y compris les forces armées internationales, ou perçues comme leurs soutiens, peuvent nécessiter la protection internationale de réfugié sur la base d'une crainte fondée de persécutions du fait d'acteurs non étatiques en raison des opinions politiques qui leur sont imputées ou pour d'autres fondements conventionnels, combinés avec l'incapacité générale de l'État pour leur assurer une protection de telles persécutions. Comptent au nombre de tels individus les représentants du gouvernement et les agents publics civils ainsi que les membres de la police nationale afghane (*Afghan National Police – ANP*), ceux de la police locale afghane (*Afghan Local Police – ALP*) et ceux des forces de défense et de sécurité nationale (*Afghan National Defence and Security Forces – ANDSF* ou *Afghan National Security Forces – ANSF*). Dès lors, il ressort des considérations qui précèdent que les *taliban*, ainsi que les autres groupes anti-gouvernementaux présents en Afghanistan, ciblent délibérément, notamment, les membres de l'armée nationale afghane en raison des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales qui leur sont imputées.

6. Interrogé sur ses motivations pour rejoindre l'armée nationale afghane (ANA), M. S. a fait état d'une simple admiration pour l'uniforme et n'a que faiblement exposé des opinions politiques. Toutefois, quand bien même son patriotisme et son intégration, en tant qu'officier, à l'ANA ne sauraient traduire l'expression d'une conviction politique, des opinions politiques favorables aux autorités de l'État lui ont imputées par les *taliban* dans leur combat contre ces dernières, les insurgés assimilant les membres des forces armées, notamment, à ces autorités. Les sources géopolitiques récentes précitées, du HCR et de l'EASO s'accordent à relever que les insurgés *taliban*, acteurs de persécutions des membres de l'ANA, sont motivés par une idéologie politique et religieuse extrémiste ayant pour objectif de saper les fondements de l'État islamique d'Afghanistan en visant ses acteurs, tout particulièrement les militaires et les policiers ainsi que les représentants du gouvernement, par un mode opératoire violent et meurtrier, afin d'établir l'Émirat islamique d'Afghanistan et d'instaurer la *charia*.

7. Par conséquent, il résulte des considérations exposées au point 2 relatives aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des opinions politiques prévu par la convention de Genève et des éléments d'analyse factuels et géopolitiques du dossier que M. S. craint

avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques pro-occidentales et pro-gouvernementales qui lui sont imputées par les *taliban* du fait de son statut de militaire. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : prétendu engagement en faveur du Tibet**

La Cour a écarté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre le requérant pour crimes économiques ainsi que la demande d'extradition des autorités chinoises dont il faisait l'objet constituaient en réalité des persécutions politiques.

[CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+](#)

#### Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

2. M. Y., de nationalité chinoise, né le 15 février 1986 en République Populaire de Chine, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des membres du conseil d'administration de l'entreprise qu'il dirigeait et par le régime communiste chinois pour des motifs politiques. Il fait valoir qu'il est né à Leling, dans la province du Shandong. De 2004 à 2006, il a effectué son service militaire au service des transmissions dans la région du Tibet. Il a rencontré le septième bouddha vivant, Zhukang Tubdankezhub. Il n'a jamais été membre du Parti communiste chinois mais a été membre de la Conférence Consultative politique du peuple chinois (C.C.P.P.C.) de la province du Zhejiang. En 2014, il a fondé la Jinyan Holding Group Co. Ltd, société multiforme domiciliée dans la province du Zhejiang disposant d'environ trois-cents succursales et comptant jusqu'à vingt mille salariés. A partir de novembre 2015, le vice-président de son conseil d'administration, Ma Xinyu, le directeur exécutif, Zhang Haimin, et son assistant, Wang Gang, envieux de sa position, se sont unis contre lui afin de prendre le contrôle de son entreprise. Au début du mois de décembre 2015, il a été interrogé et brutalisé par des policiers en dehors des locaux de la police. Le 5 décembre 2015, quarante membres des forces de l'ordre l'ont arrêté et conduit au commissariat de Hangzhou, où il a été détenu et soumis à des traitements dégradants pendant cinq jours. Il a alors accepté de céder le contrôle et les capitaux de son entreprise à ses persécuteurs en échange de la protection du chef de la police, aujourd'hui vice-gouverneur du Sichuan. En décembre 2015, il a cédé tous ses capitaux, tout en restant officiellement représentant légal et président du conseil d'administration de l'entreprise, et en continuant à apparaître comme tel dans les médias. Craignant pour sa sécurité, il a toutefois fait des démarches pour quitter le territoire chinois, obtenant, par le biais d'investissements immobiliers, un titre de séjour hongrois, un visa Schengen portugais et, en date du 7 septembre 2016, la nationalité de l'État de Saint-Christophe et Niévès. Le 28 juin 2016, lui et sa concubine ont fui avec l'aide d'un passeur et sont arrivés en France le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En février 2017, le groupe JinYan a fait faillite et M. Y. a été accusé d'avoir pillé les fonds de l'entreprise et d'avoir escroqué ses investisseurs avant de prendre la fuite. Une enquête a été lancée par la justice chinoise et les vingt biens qu'il possédait en Chine ont été saisis par l'État, ainsi

que ses comptes bancaires, à l'exception de son compte domicilié en Hongrie. En 2017, son père a été convoqué au poste de police de Hangzhou et mis sous pression avant d'être libéré le lendemain, grâce à l'aide d'amis et au prix d'une caution de dix millions de yuans. En mai 2017, son ex-épouse Huang Zhenzhen a été arrêtée, puis libérée après vingt-huit jours de détention et ses biens ont été saisis. Sa sœur a quant à elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour blanchiment d'argent après la vente de deux biens appartenant à M. Y, considérés par les autorités comme acquis illégalement, et a été mise sous contrôle judiciaire en attendant son procès. Enfin, la propriété en Chine de sa concubine actuelle a été confisquée par les autorités. Le 20 juillet 2017, un mandat d'arrêt a été émis contre lui par le sous-bureau de la sécurité publique du district de Xihu pour collecte illégale de fonds. Le 12 septembre 2017, il a fait l'objet d'une notice rouge Interpol. Toutefois, en décembre 2017, son fils de deux ans a été autorisé, après paiement d'un pot-de-vin, à quitter le territoire pour le rejoindre en France. Le 12 février 2018, les autorités chinoises ont présenté à la France une demande d'extradition émise contre lui par le bureau d'enquête sur les crimes économiques du Ministère de la sécurité publique de République populaire de Chine.

Sur le pays au regard duquel il convient d'examiner les craintes de l'intéressé :

3. Il résulte de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention précitée que, « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

4. Par ailleurs, l'article L. 723-4 du CESEDA dispose que, pour statuer sur une demande d'asile, l'OFPRA tient compte, le cas échéant, « *du fait que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité* ». De même, il revient au juge de l'asile pour déterminer le besoin de protection internationale d'un demandeur d'interpréter, le cas échéant, les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité.

5. D'une part, il ressort des pièces du dossier, notamment de son passeport original chinois, que le requérant est né en Chine et est de nationalité chinoise. Si l'article 3 de la « Loi sur la nationalité » chinoise du 10 septembre 1980 dispose que « *la double-nationalité n'est pas reconnue par la Chine* », et si son article 9 indique qu'« *un citoyen chinois [...] qui a acquis la nationalité d'un autre pays de sa propre volonté perd automatiquement la nationalité chinoise* », le requérant soutient toutefois devant le juge de l'asile qu'il éprouve des craintes de persécutions vis-à-vis de la République populaire de Chine tandis qu'il ressort de la notice rouge Interpol du 12 septembre 2017 et de la demande d'extradition des autorités chinoises du 12 février 2018 que ces dernières considèrent le requérant comme leur ressortissant malgré l'obtention le 7 septembre 2016 de la nationalité de l'État de Saint-Christophe et Niévès. Dès lors, il convient d'examiner ses craintes au regard de la République populaire de Chine.

6. D'autre part, il ressort également des pièces du dossier et des déclarations de l'intéressé que ce dernier a été naturalisé par l'État de Saint-Christophe et Niévès évoqué ci-dessus, dont il a obtenu ensuite un passeport qui, s'il n'est pas versé à son dossier, est effectivement mentionné sur la notice rouge d'Interpol du 12 septembre 2017 et sur le récépissé de dépôt de pièce d'identité auprès de la Cour d'appel de Paris, du 5 juillet 2019. En outre, les *Saint Christopher and Nevis Citizenship Regulations* de 2011 confirment l'existence d'une procédure de naturalisation par investissement. La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne physique à un État et consacre l'appartenance de cette personne à la population constitutive de cet État. L'acquisition d'une nationalité selon les modalités de la naturalisation par l'investissement confère, au même titre que tout autre mode d'acquisition de la nationalité par le droit du sang, du sol ou tout autre droit, un lien de nationalité effectif avec les droits et la protection qui en découlent pour l'intéressé. Les déclarations faites par M. Y. sur les investissements immobiliers qu'il a effectués dans l'État de Saint-Christophe et Niévès pour obtenir la nationalité de ce pays sont ainsi corroborées par l'examen de la législation de ce pays. Enfin, le requérant lui-même se revendique de cette nationalité à l'appui de sa demande d'asile et devant les autorités policières françaises, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal d'audition du 16 février 2019 versé à son dossier. Il ressort également de l'instruction, qu'après l'obtention de la nationalité christophienne, M. Y. a pu obtenir un premier passeport le 7 septembre 2016 et qu'il a fait renouveler ce passeport par les autorités consulaires christophiennes à Londres en janvier 2019, soit postérieurement à sa demande d'asile en France. Les pièces du dossier établissent par ailleurs que l'intéressé a effectué des démarches

administratives et juridiques en tant que ressortissant christophien auprès des autorités hongroises pour l'obtention d'un visa délivré en 2019, et d'un titre de séjour dans ce pays. Dès lors, M. Y. pouvant se prévaloir de la nationalité christophienne, il convient d'examiner également ses craintes au regard de l'État de Saint-Christophe et Niévès.

7. Les pièces du dossier relatives aux recherches dont le requérant fait l'objet de la part des autorités chinoises et à son entreprise (avis de recherche Interpol, documents juridiques relatifs à la procédure d'extradition dont il fait l'objet, réquisitoire du parquet, deux licences d'exploitation de son entreprise, articles de presse sur son entreprise), les sources publiques disponibles et les déclarations précises et cohérentes faites par le requérant en audience ont permis à la Cour de tenir pour établies sa qualité de fondateur et représentant légal du groupe financier Jinyan et les poursuites judiciaires engagées à son encontre pour levée illégale de fonds. Toutefois, le caractère controvérsé de cette affaire et ses motivations politiques ne sont pas établis par la Cour en l'état des éléments et des informations à sa disposition. En effet, le requérant n'a apporté aucun élément probant permettant de justifier son ciblage particulier par les autorités chinoises pour un motif politique. Son engagement pour le Tibet a ainsi été évoqué très tardivement à l'appui de sa demande, et de manière générale et peu crédible, sans aucun élément solide pour étayer ses dires. Ainsi, s'il a produit au soutien de ceux-ci une photographie de lui-même en présence d'un moine tibétain connu en Chine, il ressort d'un article du 19 juillet 2013 de la revue indépendante Tibetan Review que ce moine est « *pro-chinois* » et « *anti-Dalai Lama* », analyse corroborée par le fait que ce moine détient en 2019 le poste de vice-président exécutif d'un organe gouvernemental représentatif du bouddhisme au Tibet. S'agissant du motif politico-financier des persécutions alléguées, le requérant n'a livré à la Cour aucun élément permettant de justifier le ciblage particulier de son entreprise par le Parti communiste chinois. Au demeurant, de nombreux éléments du dossier montrent que cette affaire concerne plusieurs dirigeants de l'entreprise et non M. Y. en particulier. Ainsi, la description qu'il fait des conditions dans lesquelles des membres de son conseil d'administration auraient été à l'initiative de la spoliation de son entreprise et de l'affaire controvérsée à son encontre, avec le soutien des autorités chinoises, n'est pas crédible alors qu'aucun des éléments versés par M. Y. n'étaient ni son éviction réelle du capital des sociétés du groupe ni une perte de pouvoir décisionnel au sein des organes dirigeants de ce dernier, les coupures de presse qu'il produit le présentant au contraire toujours comme le leader d'une entreprise innovante. Ces allégations sont aussi contredites par les éléments de son dossier d'extradition, qui indiquent que les mêmes individus à qui il impute les persécutions qu'il dit avoir subies ont eux-mêmes fait l'objet de poursuites pénales après sa fuite du pays. Les arguments de l'intéressé selon lesquels, d'une part, il serait resté en fait une vitrine officielle manipulée par ses persécuteurs et sans pouvoir réel et, d'autre part, la condamnation de ces personnes ne serait pas de nature à établir qu'elles ne seraient pas ses persécuteurs et les autorités chinoises auraient pu finalement se retourner contre elles pour ménager un procès aux victimes de cette escroquerie, sont moins crédibles que l'hypothèse qui ressort directement de ces éléments selon laquelle le requérant et ces personnes seraient tout simplement des complices. Ainsi, en l'absence de déclarations et d'éléments probants et circonstanciés, les témoignages du 15 et du 28 mars 2019 versés à son dossier, recueillis à la demande de l'intéressé en vue d'appuyer sa demande de protection internationale en France et se bornant à confirmer de manière purement déclarative le prétendu caractère controvérsé des poursuites engagées à son encontre, ne sont pas d'une force probante suffisante pour renverser les autres éléments sur lesquels se fondent la présente décision pour écarter les allégations du requérant sur le motif politique et le caractère purement fallacieux de ces poursuites, alors qu'il reconnaît lui-même que des personnes ont été effectivement victimes en Chine d'une escroquerie à grande échelle de la part de son groupe même s'il s'en dit innocent. Par ailleurs, si les actes des autorités chinoises des 13 octobre 2017, 4 juillet 2018 et 10 septembre 2018 versés à son dossier, permettent d'établir que des membres de sa famille sont touchés par l'enquête pénale ouverte contre lui, rien en l'état des pièces du dossier ne permet d'étayer les témoignages du 14 mars 2019, de sa sœur et de son épouse, selon lesquels ces poursuites seraient sans fondement ni qu'elles auraient pour but exclusif de faire pression sur le requérant. En effet, l'épouse du requérant a notamment été actionnaire de ses entreprises et la sœur du requérant fait l'objet de poursuites dans le cadre d'une autre affaire. Les pressions des autorités chinoises sur le requérant après son arrivée en France pour l'inciter à retourner en Chine, constatées par un procès-verbal de constat d'huissier du 29 août 2019, correspondent en revanche aux méthodes couramment utilisées par les autorités chinoises envers les personnes recherchées, réfugiées à l'étranger, ainsi qu'en témoigne la note de Human Rights Watch du 31 janvier 2018 intitulée « *China: Families of Interpol Targets Harassed* » ;

ces pressions sont ainsi apparues crédibles, bien qu'il soit impossible en l'état d'établir l'identité et la qualité réelles de l'interlocuteur du requérant sur le document sonore produit. Elles ne permettent pas en tout état de cause de prouver qu'il serait victime de procès fallacieux monté pour un motif politique. La documentation géopolitique produite devant la Cour, de portée générale, n'a pas non plus permis de corroborer les persécutions alléguées à son encontre ni leur éventuel mobile. Enfin, les pièces d'état civil le concernant et concernant les membres de sa famille versées à son dossier, les divers documents relatifs à sa situation et celle de sa famille en France, les pièces relatives à son arrestation en France et les documents juridiques concernant son placement sous écrou extraditionnel et sa libération subséquente sont sans incidence sur l'examen de sa demande d'asile. Par suite, M. Y. n'établit pas que les poursuites pénales dont il est l'objet en Chine auraient un mobile politique ni un motif susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

8. Toutefois, le requérant fait également état de craintes d'être soumis à la peine de mort, d'être condamné à une peine disproportionnée et d'être soumis à des traitements dégradants et inhumains en cas de retour en Chine. S'agissant du risque qu'il soit soumis à la peine de mort, plusieurs sources publiques disponibles, dont l'article « *Blockchain ICOs: Can China Issue The Death Penalty For Illegal Fundraising ?* » du magazine Forbes publié le 30 août 2017, indiquent que la peine de mort a été supprimée pour les faits reprochés au requérant après un amendement du Code pénal chinois en 2015. Le requérant n'a pas non plus démontré être exposé à un réel risque d'être condamné à une peine disproportionnée en cas de retour en Chine. Ainsi, l'article 192 du Code pénal chinois, sur le fondement duquel sont engagées les poursuites du requérant pour escroquerie à la levée de fonds, prévoit que les peines de prison sont décidées en fonction des montants en jeu, et de circonstances aggravantes, et les seules condamnations récentes à des peines de prison à perpétuité, mentionnées notamment dans les articles du China Daily et du Caixin Global intitulés « *Firms fined, 15 people sentenced for fraud* » et « *Court Upholds Ruling That Sent Two Peer-to-Peer Lending Executives to Prison for Life* », du 17 janvier 2017 et du 10 juillet 2019, concernaient des montants bien plus importants que ceux pour lesquels le requérant est poursuivi.

9. S'agissant des risques de traitements dégradants et inhumains en détention invoqués par M. Y., le rapport du United Kingdom Home Office de mars 2018 intitulé « *Country Policy and Information Note China: Background information, including actors of protection and internal relocation* » indique que la pratique de la torture, à la fois physique et psychologique, est « *profondément enracinée* » dans le système judiciaire pénal chinois et le rapport de Human Rights Watch du 12 mai 2015 intitulé « *Tiger Chairs and Cell Bosses: Police Torture of Criminal Suspects in China* » confirme qu'elle touche tous les profils, y compris des criminels de droit commun ou des personnes accusées de crimes économiques. Or, la demande d'extradition versée au dossier confirme les mises en détention provisoires de deux de ses co-accusés en attendant leur procès. Dès lors, au vu de son profil socio-économique, de la nature des accusations portées contre lui et du placement en détention de ses co-accusés, le requérant est exposé à un risque crédible de subir personnellement des traitements dégradants et inhumains en détention en République populaire de Chine. Sa sortie clandestine du territoire chinois et ses démarches réitérées auprès de divers États et organisations pour échapper aux autorités de son pays ne peuvent que conforter cette analyse.

10. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 7, il y a lieu également d'examiner les craintes du requérant au regard de l'État de Saint-Christophe et Niévès, dont il détient la nationalité.

Sur ses craintes au regard de l'État de Saint-Christophe et Niévès :

11. Ni les pièces du dossier ni les déclarations faites par le requérant n'ont permis à la Cour d'établir le bien-fondé de ses craintes en cas d'installation dans ce pays. En effet, lui-même ne fait état que de la crainte d'être renvoyé en Chine en cas d'installation dans cet État et les sources publiques disponibles, notamment l'article du Investment Migration Insider du 9 juillet 2017 intitulé « *Chinese-Kittitian fugitive Ren Biao willing to return to China, but 'not in handcuffs'* », ont confirmé que de Saint-Christophe et Niévès n'a pas d'accord d'extradition avec la Chine et qu'il est l'un des rares États à maintenir des relations diplomatiques avec Taïwan plutôt qu'avec la Chine continentale. L'article du Saint Kitts and Nevis Observer du 25 juin 2016 intitulé « *One Kittitian, six non-nationals with SKN passports on Interpol's Wanted List* » indique en outre que l'île accueille plusieurs ressortissants chinois naturalisés christophiens qui font l'objet d'une notice rouge Interpol et sont recherchés pour des crimes économiques, sans que les autorités christophiennes ne les aient remis à la Chine. Enfin, il ressort des déclarations du requérant que son passeport lui a été renouvelé par les autorités christophiennes en 2019,

alors même qu'il faisait l'objet d'une notice Interpol depuis 2017. L'ensemble de ces éléments permet d'établir que M. Y. peut continuer à se placer sous la protection des autorités christophiennes et qu'il n'est pas exposé dans ce pays à un risque de traitements inhumains ou dégradants provoqué notamment par un risque de refoulement vers la République de Chine dans le cadre d'une éventuelle procédure d'extradition. Enfin la circonstance qu'il soit placé sous-main de justice en France dans le cadre de la procédure d'extradition dont il est actuellement l'objet est sans incidence sur le fait qu'il peut se prévaloir de la protection de ce pays. Dès lors, M. Y. ne justifie pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour à Saint-Saint-Christophe et Niévès ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la clause d'exclusion soulevée par l'Office, que le recours de M. Y. doit être rejeté. (Rejet)

### **CÔTE D'IVOIRE : crise post-électorale de 2011**

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ancien gendarme, membre d'une ethnie proche de celle de l'ancien président Gbagbo, ayant exercé sa profession sous la présidence de ce dernier.

#### [CNDA 25 juillet 2019 M. G. et Mme D. épouse G. n<sup>os</sup> 18052116 et 18057099 C](#)

1. Les recours de M. G. et Mme D. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

2. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour est saisie d'un recours de plein contentieux. Dans ces conditions les moyens d'annulation tirés par les requérants de ce que les décisions contestées seraient entachées d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés comme inopérants.

Sur le moyen relatif à l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

3. Si Mme D. et M. G. soutiennent que le rejet de leur demande serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans leur pays, d'une part, un rejet de la demande des requérants n'impliquerait pas nécessairement leur éloignement, lequel, pour intervenir, devrait faire l'objet d'autres décisions et, d'autre part, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne régit pas le droit d'asile. Ce moyen doit ainsi être également écarté comme inopérant.

Sur les demandes d'asile :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. M. G. et son épouse Mme D. font valoir que M. G., d'origine guéré, était gendarme de profession depuis 2008 et que Mme D., d'origine wê, était institutrice depuis 2012. M. G. a bénéficié d'une formation de deux mois au Maroc pour se former aux renseignements. Ayant accédé au grade de maréchal des logis, il a exercé jusqu'en 2010 au service de renseignements de la Présidence de Laurent Gbagbo, puis a été affecté au service d'honneur de la Présidence. Il continuait, toutefois, au sein de ce service, à effectuer des missions de renseignements. Il vivait dans la commune d'Abobo à Abidjan, dans un logement de fonction avec sa famille. Durant les élections fin 2010, il a reçu l'ordre du commandant supérieur de la gendarmerie de surveiller un centre de vote qui n'a pas connu de troubles. Il n'a pas été mobilisé lors de la crise postélectorale et est demeuré loin des conflits. En janvier 2011, en raison de la situation sécuritaire, il a quitté Abidjan et a déposé sa famille dans la commune de Port-Bouët, tandis qu'il s'est rendu à Aboisso chez un ami. Il y est resté jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011. Il s'est présenté à la caserne d'Agban pour reprendre son service le 2 mai 2011, après que les nouvelles autorités ont appelé les éléments des forces de l'ordre à reprendre leurs postes. Il a été arrêté dès son arrivée et remis à la police

militaire, dans un camp situé à Adjamé où il a été victime de sévices corporels. Vers septembre 2011, en raison de son origine guéré et de ses anciennes fonctions, il a été démarché par Koné Zakaria, Issiaka Wattao et le Colonel Major Doumbia pour qu'il livre un faux témoignage contre Laurent Gbagbo auprès de la Cour Pénale Internationale (CPI). Il a refusé. Il a été détenu jusqu'en octobre 2011 puis relâché. Il s'est rendu à l'hôpital militaire où il a bénéficié de soins durant un mois. Il a ensuite appris qu'il avait été affecté à l'escadron de la localité de Man et s'y est rendu. Durant six mois, il est demeuré inactif à son poste en raison de ses blessures. En juin 2012, il a été convoqué à la police militaire d'Abidjan. Il s'y est rendu mais y a été à nouveau arrêté et détenu pendant deux ou trois mois, sans que les motifs de cette détention lui soient donnés. Il a, à nouveau, été victime de sévices. Libéré, il a obtenu une nouvelle affectation à Ferké, poste dans lequel il a effectué des tâches administratives pour le compte de la gendarmerie départementale. Le 13 juillet 2013, M. G. et Mme D., qui se sont rencontrés en 2008, se sont mariés. En juillet 2013, il a reçu une convocation de la Direction de la surveillance territoriale (DST). Lorsqu'il s'est présenté, le directeur de la DST lui a signifié son arrestation invoquant les nécessités d'une enquête. Il a été libéré vers août ou septembre 2013. Il a attribué cet acharnement à son refus, en février 2012, d'accepter la proposition d'effectuer des missions de renseignements pour le compte du nouveau régime. A nouveau réaffecté, il s'est rendu à Koun-Fao où il s'est occupé des procédures judiciaires. En avril 2014, re-convoqué par la DST, il a été interrogé sur un collègue du service d'honneur avec lequel il était resté en contact et que les autorités soupçonnaient de fomenter un coup d'État. A cette occasion, il a appris qu'il avait été placé sur écoute par la DST. Il a été détenu deux mois puis libéré en l'absence de preuve de son implication. Il a ensuite été muté à Korhogo dans le service de lutte contre le trafic de drogue. En mai 2015, en stage, il a été arrêté à Abidjan par des militaires des Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) qui le soupçonnaient de préparer un coup d'État à la suite de sa participation à un mariage auquel des opposants étaient également invités. Le lendemain, bénéficiant de l'aide d'un surveillant qu'il connaissait, il s'est évadé. Il a appris qu'il était inscrit sur une « liste noire » depuis 2011. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la République de Côte d'Ivoire le 6 mai 2015. Un mandat a été émis à son encontre. Le 8 mai 2015, Mme D. a été convoquée par la brigade de recherches de Korohgo, les autorités souhaitant savoir où se trouvait son conjoint. Elle a ainsi appris que son époux avait été incarcéré et s'était évadé de son lieu de détention. Elle a été menacée si elle ne coopérait pas. Le 11 mai 2015, elle a été interpellée, emmenée à Abidjan et incarcérée pendant un mois pendant lequel elle a été interrogée sur le lieu où se trouvait son époux. Elle a été libérée sans explications et est retournée à Ferké. En octobre 2015, elle a repris son poste d'enseignante. Après avoir transité par le Ghana, M. G. s'est rendu au Togo où il a présenté une demande d'asile. Au Togo en septembre 2015, il a été recherché par des personnes inconnues et visé par des tirs. Il a quitté le Togo et, après avoir traversé le Maroc et l'Espagne, il est parvenu au Danemark où il a appris que son frère, qui avait disparu vers 2011 ou 2012, était en France. Il a rejoint la France le 18 avril 2016. En France, il a adhéré à une association regroupant des personnes originaires de Duékoué qui lui ont conseillé d'effectuer des démarches auprès de la CPI. Mme D. a rencontré un ami qui revenait de France et qui l'a informée que son conjoint y était parvenu. Elle a repris contact avec ce dernier. Elle s'est rendue en France une première fois en août 2017 avec un visa. Le 4 septembre 2017, de retour en Côte d'Ivoire, elle a été arrêtée à l'aéroport par des agents de la Direction de la surveillance territoriale (DST), accusée de comploter avec son époux. Elle a fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention. Elle a été relâchée après avoir été contrainte de signer un document inconnu. Bénéficiant de l'aide d'un militaire, elle a quitté la République de Côte d'Ivoire le 22 décembre 2017 et a rejoint la France le lendemain par voie aérienne.

En ce qui concerne les craintes en cas de retour de M. G. :

6. Les déclarations précises, constantes et cohérentes de M. G., étayées notamment par les justificatifs professionnels produits, ont permis d'établir son parcours en tant que gendarme et les circonstances de son départ de son pays. D'abord, invité à revenir sur la teneur de ses fonctions de gendarme sous Laurent Gbagbo, il a tenu un discours personnalisé sur ses missions de représentation et de renseignements au sein des services de la Présidence. Il a notamment détaillé ces dernières plus précisément, qui consistaient à se rendre sur les lieux de visites du président pour récolter des informations et vérifier l'absence de danger avant la venue du chef de l'État. Par ailleurs, il a expliqué en des termes détaillés et plausibles sa non-participation à la crise postélectorale, faisant état de sa volonté de demeurer apolitique et de l'absence de mobilisation de son service constitué de quelques gendarmes. Partant, en l'état de ses déclarations personnalisées, aucun élément sérieux ne permet de

penser que M. G. se serait rendu coupable d'exactions en Côte d'Ivoire. Ensuite, son parcours à partir de 2011, exposé en des termes constants par l'intéressé, a fait l'objet d'un récit cohérent avec les informations publiquement disponibles. Ainsi, les circonstances de son arrestation en mai 2011 et la proposition faite alors de témoigner contre Laurent Gbagbo ont été narrées par le biais d'un commentaire suffisamment précis. Cette approche en septembre 2011 est apparue d'autant plus plausible qu'il ressort de la note publique relative à la Côte d'Ivoire publiée par l'OFPRA le 17 août 2017, *Chronologies détaillées 2010-2011*, que dès avril 2011, la Cour Pénale Internationale (CPI) a demandé l'ouverture d'une enquête. De même, son discours sur ses nombreuses arrestations et détentions, lesquelles ont rapportées de manière constante et ne souffrant d'aucune incohérence, a mis en exergue une cohérence certaine dans l'évolution de cet acharnement ponctué par des affectations régulières dans diverses localités. Les attestations et certificats médicaux, et plus particulièrement celui émis par un médecin légiste le 23 avril 2019, corroborent ses affirmations relatives aux actes de tortures dont il a été victime. Enfin, le ciblage particulier dont il a fait l'objet et les pressions récurrentes alors exercées pour l'amener à coopérer pleinement avec le nouveau gouvernement ont été mises en lumière par ses déclarations circonstanciées et personnalisées. Ces pressions, qui ont d'abord consisté à l'amener à témoigner contre l'ancien chef de l'État, puis à lui offrir, en février 2012, de travailler au sein des services secrets du nouveau régime, proposition à laquelle il a également opposé un refus en raison des exactions qu'il aurait alors été contraint à commettre, marquant ainsi sa volonté affirmée de n'occuper que des fonctions ordinaires, marquent très logiquement le début des accusations de complot dont il a ensuite fait l'objet. Dans ce contexte d'arrestations et détentions répétées, il a fait part de manière rationnelle et personnalisée de sa marginalisation dans ses fonctions en relatant ses différentes affectations depuis 2011 laissant entrevoir une certaine surveillance dont faisait l'objet l'intéressée de la part des autorités. Ces déclarations sont apparues d'autant plus cohérentes que, d'une part, M. G. est d'ethnie guéré, ethnie présumée favorable à l'ancien président Gbagbo d'ethnie cousine bété, comme le relève l'article, *Une période critique pour stabiliser la Côte d'Ivoire*, de Rapport d'Afrique dans sa publication n° 176 du 1<sup>er</sup> août 2011 et que, d'autre part, le rapport de mission en République de Côte d'Ivoire menée conjointement par l'OFPRA et la CNDA du 26 novembre au 7 décembre 2012, publié en mai 2013, souligne la suspicion qui régnait au sein des corps de sécurité et la crainte des autorités que les forces de sécurité soient infiltrés par des « éléments hostiles » au pouvoir en place. Partant, les circonstances de son arrestation en mai 2015, les accusations de complot contre l'État portées par les autorités et les modalités de son évasion sont apparues cohérentes avec l'évolution de la situation décrite et le ciblage dont il fait l'objet. Son discours est également à mettre en parallèle avec les craintes de recrudescence des violences politiques et communautaires à l'approche de l'élection présidentielle ivoirienne dépeintes par, notamment, de nombreuses sources médiatiques telles que l'article de France Info du 27 juin 2019 *La Côte d'Ivoire sous tension à l'approche de la présidentielle*. Au surplus, son discours, étayé par la production de documents y afférents, a permis d'établir qu'il s'est manifesté auprès de la CPI en déposant un formulaire de demande de participation aux procédures et demande de réparation pour les victimes pour dénoncer les agissements de l'actuel régime et que sa demande apparaît toujours en cours. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. G. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

En ce qui concerne les craintes en cas de retour de Mme D. :

7. D'une part, si les déclarations de Mme D., de nationalité ivoirienne, a permis d'établir sa relation maritale avec M. G. et le parcours parallèle mené par rapport à celui de son conjoint à partir de 2011, son discours n'a pas permis de conclure qu'elle pouvait faire état de craintes personnelles en cas de retour en République de Côte d'Ivoire en raison des anciennes fonctions de son époux. En effet, elle n'a pu fournir aucun élément pertinent et suffisamment précis pour permettre de conclure qu'elle faisait l'objet des mêmes accusations, à titre personnel, que celle portées contre son conjoint.

8. D'autre part, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

9. Dès lors, Mme D., de même nationalité que son époux M. G. et mariée civilement à ce dernier le 13 juillet 2013, est fondée à demander que la qualité de réfugiée lui soit reconnue sur le fondement du principe de l'unité de famille. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**AFGHANISTAN : appartenance à une institution gouvernementale**

Le statut de réfugié est accordé à un agent des douanes afghan qui, ayant contribué à l'arrestation d'insurgés transportant des substances illégales, peut craindre avec raison d'être persécuté par les taliban, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités afghanes.

[CNDA 28 juin 2019 M. A. n° 17050703 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». En outre, aux termes de l'article L. 723-4, 6<sup>ème</sup> alinéa, du CESEDA « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

2. M. A., de nationalité afghane, né le 23 juillet 1971 à Alim Kheil, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les *taliban*, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de la province de Nangarhar et qu'il a exercé les fonctions d'agent au service des douanes du Ministère des Finances. A l'occasion de l'une de ses missions, consistant à effectuer des contrôles sur la route menant à Jalalabad, il a découvert des substances chimiques illégales dans un véhicule. Les conducteurs du véhicule ont alors été arrêtés et détenus par les policiers qui l'accompagnaient. Quelques jours plus tard, il a reçu un appel téléphonique de la part de *taliban*, lui reprochant d'avoir confisqué l'un de leurs véhicules et contribué à l'arrestation de membres du groupe insurgé. Les *taliban* ont également exercé des pressions à l'égard de ses enfants afin qu'il libère les *taliban* qui avaient été arrêtés. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, il a fait l'objet d'une agression sur la route de Jalalabad et s'est réveillé à l'hôpital. Après avoir reçu un nouvel appel téléphonique de la part des membres du groupe insurgé, il a aidé les membres de sa famille à se réfugier à Jalalabad avant de quitter l'Afghanistan le 10 décembre 2016.

3. Les pièces du dossier et les déclarations de M. A. notamment devant la Cour ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées ses craintes de persécutions. En premier lieu, il n'y a pas lieu de remettre en cause sa nationalité afghane ainsi que sa provenance de la province de Nangarhar qui ont été admises par l'Office, l'intéressé ayant livré à ce sujet des informations étayées. En second lieu, il a relaté en des termes précis et développés les circonstances dans lesquelles, dans le cadre de ses fonctions d'agent au service des douanes, accompagné par des policiers, il a arrêté un véhicule puis contribué à l'arrestation de deux membres du groupe islamiste. Par ailleurs, invité à développer les raisons pour lesquelles il serait personnellement ciblé en sa qualité d'agent des douanes, il a expliqué de façon circonstanciée les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'interpellation, précisant qu'il était accompagné durant ses missions de membres des forces de police placés directement sous sa direction et exécutant ses ordres. Les menaces dont il a personnellement été victime ont de surcroît été relatées de manière détaillée et personnalisée. Ses propos étayés ont par ailleurs permis à la Cour d'apprécier les circonstances dans lesquelles il a fait l'objet d'une agression de la part des *taliban* à Jalalabad le 1<sup>er</sup> juin 2015. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les sources publiques disponibles. Dans le contexte politique incertain qui prévaut actuellement en Afghanistan quant à l'avenir du pays et à des négociations entre les autorités et les *taliban* et alors que perdurent attaques et attentats, les craintes de

M. A., qui a été menacé par le passé par les *taliban* n'ont nullement perdu de leur actualité. En outre, de par ses fonctions d'agent des autorités travaillant dans l'administration des douanes, il fait partie des profils particulièrement ciblés par les insurgés selon les sources d'information publiques disponibles. En ce sens le rapport annuel 2018 de l'*United Nations Assistance Mission in Afghanistan* (UNAMA) publié en février 2018 indique, p. 35, « *Victims of abduction by Anti-Government Elements in 2017 continued to comprise a wide range of civilians including Government workers and their family members, off-duty and former Afghan National Police officers, civilians perceived as opposing Anti-Government Element values, relatives of Afghan national security forces, and civilians deemed spies for the Government.* ». De même le rapport de l'EASO publié au mois de décembre 2017 intitulé « *Afghanistan individuals targeted by armed actors in the conflict* » confirme le ciblage dont sont victimes notamment les agents du gouvernement. Enfin, le rapport du Haut-Commissariat aux réfugiés daté du 30 août 2018 intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* », qui énonce des principes directeurs relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, indique que les insurgés islamistes continuent de cibler systématiquement et délibérément les individus et les familles qui s'engagent au sein ou auprès du gouvernement afghan, ou plus largement, ceux perçus comme des soutiens ou collaborateurs des autorités, ainsi que les membres de leurs familles, sans pouvoir bénéficier d'une protection efficace des autorités. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A., qui exerçait les fonctions d'agent des douanes et qui a notamment été agressé pour ce motif par des *taliban*, craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées de la part des *taliban*, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **AFGHANISTAN : collaboration avec les Forces internationales**

La Cour reconnaît la qualité de réfugié un ressortissant afghan dont les craintes d'être persécuté par les *taliban* en raison de sa qualité d'interprète pour les forces étrangères britanniques sont apparues fondées.

#### [CNDA 25 juin 2019 M. S. n° 17051445 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. S., de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> janvier 1989 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban*, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de sa collaboration avec les forces étrangères britanniques en tant que traducteur. Il fait valoir qu'à partir du 29 août 2011, après avoir fait des études de langues, il a travaillé comme interprète auprès des forces anglaises de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (ISAF) dans la province de Helmand, jusqu'en 2013. Au mois de juillet 2013, il a cessé son travail d'interprète et a été embauché comme logisticien pour une société travaillant pour l'ISAF. Au début de l'année 2014, il a de nouveau travaillé pour le compte de l'ISAF dans la province d'Helmand, en tant que logisticien. Au mois de février 2015, les membres de sa famille ont été menacés par les *taliban* en raison de sa collaboration avec les forces internationales, tandis que son oncle a été agressé. Une vingtaine de jours plus tard, il a reçu une lettre de menaces à son domicile familial. Ses proches se sont alors réfugiés à Gardez puis à Kaboul afin d'assurer leur sécurité. Il a, quant à lui, sollicité l'aide des autorités à Kaboul, en vain. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan en juin 2015 et a rejoint la France le 2 mai 2016, après avoir transité par la Turquie, la Hongrie, l'Autriche et la Bulgarie. Dans ces circonstances, ne pouvant se prévaloir de la protection des autorités de son pays, il ne peut y retourner sans crainte.

3. Les déclarations précises, étayées et circonstanciées de M. S. ont permis d'établir sa fonction d'interprète au sein des forces internationales de l'ISAF. En effet, la qualité d'interprète de l'intéressé, non contestée par l'OFPRA, a fait l'objet de déclarations pertinentes sur les démarches à effectuer pour rejoindre les forces étrangères alors déployées en Afghanistan, ainsi que sur les missions qui lui ont été attribuées. De plus, il a énoncé de manière cohérente, constante et personnalisée les menaces dont il a fait l'objet de la part des *taliban* en 2015, en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées par ces derniers du fait de sa collaboration avec les forces étrangères britanniques. En outre, la production des documents afférant à son emploi au sein de l'ISAF ainsi que la lettre de menaces, jointe à son dossier, apportent toute crédibilité à ses dires. A cet égard, le rapport de la Mission d'Assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) sur la protection des civils en temps de guerre, publié en juillet 2017, relève que les *taliban* ont répertorié les interprètes parmi les personnes à éliminer pour leur mauvais comportement tandis que le rapport du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) publié en décembre 2017, intitulé « *Afghanistan individuals targeted by armed actors in the conflict* », précise qu'au cours de l'année 2015, les *taliban* ont revendiqué le meurtre de quinze interprètes pour la seule ville de Kaboul et ses environs et de 23 autres lors des premiers mois de l'année 2016. Par ailleurs, M. S. a fait valoir, lors de l'audience, que les *taliban* publiaient régulièrement des lettres d'avertissement à l'intérieur des mosquées pour décourager la population de collaborer avec les forces internationales et, qu'à partir de 2015, il avait lui-même reçu des lettres de nuit à son domicile, le menaçant personnellement de mort. Interrogé sur le sort de ses collègues, il a affirmé que certains avaient été torturés puis assassinés par les *taliban*, sans aucune intervention des autorités afghanes. Par ailleurs, il a affirmé que tous les habitants de son village connaissaient la teneur de ses liens avec les forces internationales et qu'il avait, dès lors, acquis une visibilité certaine en tant que collaborateur de ces dernières. Il a également précisé que les *taliban* disposaient d'un réseau centralisé dans le pays qui leur permet de communiquer et de partager leurs informations dans les différentes régions d'Afghanistan. Or, le rapport précité de l'EASO, qui corrobore les allégations de M. S., indique que les *taliban* punissent également, par leur système judiciaire parallèle, ceux qu'ils accusent d'être des espions et de transmettre des informations au gouvernement. Ainsi, l'espionnage pour le compte du gouvernement est considéré comme un crime par les *taliban*, sans possibilité de repentir. Le même rapport mentionne également que les *taliban* ont un vaste réseau d'informateurs dans les grandes villes, qui leur permet notamment de commettre des assassinats ainsi que des attentats. Enfin, eu égard au caractère étayé de ses propos, les circonstances de la fuite de M. S. hors d'Afghanistan se sont révélées plausibles, le requérant ayant démontré avec sérieux le caractère inefficace de la protection des autorités afghanes. Il a en effet énoncé en des termes précis avoir sollicité l'aide des autorités de Kaboul, en vain, après avoir été menacé directement par les *taliban* en raison de sa qualité d'ancien auxiliaire de l'ISAF. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, M. S. s'expose à des persécutions en cas de retour en Afghanistan de la part des *taliban* en raison de sa qualité de traducteur et de logisticien pour le compte des forces internationales, et ainsi, des opinions politiques qui lui sont imputées. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **BURUNDI : activisme politique en France**

Dans le contexte de violence visant les militants opposés au président Nkurunziza, la Cour reconnaît la qualité de réfugiées à deux sœurs burundaises, d'ethnie hutue par leur père et tutsie par leur mère, appartenant à une famille réputée dissidente.

[CNDA 11 avril 2019 Mme I. et Mme I. n<sup>os</sup> 18043056 et 18043057 C](#)

1. Les recours de Mme I. et Mme I. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Mme I., de nationalité burundaise, née le 19 avril 1993 au Burundi et Mme I., de nationalité burundaise, née le 19 janvier 1996 au Burundi, soutiennent qu'elles craignent d'être persécutées, en cas de retour dans leur pays d'origine, par les autorités burundaises, en raison de leur engagement politique dissident à l'égard du pouvoir en place dans leur pays et de l'appartenance présumée de membres de leur famille à l'opposition. Les requérantes se présentent comme filles d'une personnalité politique burundaise, M. D. Mme I. et Mme I. sont toutes deux de nationalité burundaise, originaires de Bujumbura, d'ethnie hutue par leur père et tutsie par leur mère, et de confession chrétienne. Leur père a exercé la profession de journaliste avant de débiter une carrière politique en tant que député. Dans un premier temps proche du Front pour la démocratie du Burundi (FRODEBU) puis des Forces nationales de libération (FNL), il a ensuite adhéré au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), puis s'est rapproché du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD). Il a également été le porte-parole puis le conseiller de l'Ombudsman. Mme I. a obtenu son baccalauréat au Burundi en 2014 et a engagé des démarches afin de poursuivre ses études en France à l'instar de sa sœur, Mme I. . A partir du 13 mai 2015, Mme I. a manifesté contre la volonté du Président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat, dans le cadre d'un rassemblement pacifique organisé par des femmes militantes. Son père n'a, de son côté, pas pris publiquement position contre le Président. Dès le lendemain de la tentative de putsch perpétrée contre ce dernier, des soldats du Service national de renseignement (SNR) ont fait irruption au domicile familial à la recherche de son père et d'un cousin de ce dernier, Jérémie Tiranyibagira considéré comme putschiste. Mme I. a fui le domicile de son père et y est retournée le 15 mai. Le 17 août 2015, l'Ombudsman a publiquement critiqué le pouvoir et est parti en exil, laissant son père sans activité professionnelle. Il est tout de même resté à son domicile et a dispensé des cours à l'Université Espoirs d'Afrique depuis lors. En septembre 2015, Mme I. a quitté le Burundi pour poursuivre ses études en France. Le 9 décembre 2015, son père s'est fortuitement retrouvé au cœur d'une manifestation et a été blessé par une balle perdue. Présenté comme un opposant par un journaliste ayant couvert l'évènement, il a fait l'objet de recherches de la part des autorités. Le 15 décembre, il est parvenu à fuir vers le Rwanda. Dans ce contexte, sa mère a été interrogée par le SNR en décembre 2015 qui a tenté de lui soutirer des informations sur son époux. En février 2016, sa mère a de nouveau été arrêtée puis placée en détention pendant deux jours par les autorités qui ont saisi son téléphone portable et ont pris connaissance de publications écrites depuis la France par Mme I. et diffusées sur les réseaux sociaux. Consécutivement à cette saisie, Mme I. a reçu de nombreuses menaces téléphoniques et a été contrainte de changer plusieurs fois de numéro. Leur mère est parvenue à fuir clandestinement son pays en décembre 2016 et a rejoint leur père au Rwanda. En parallèle, Mme I. a été contactée par un compatriote en France qui lui a proposé de participer à une conférence sur la citoyenneté burundaise à Berlin, organisée par le *Centre for Humanitarian Dialogue* (HD Center) en novembre 2016. Au cours de cet évènement public, elle a notamment pris position contre le gouvernement de Pierre Nkurunziza. Le dernier jour, elle a été photographiée en compagnie de membres du gouvernement. Ces photos ont circulé parmi les groupes d'opposition en France et elle a été accusée de soutenir le parti au pouvoir. Sa sœur, Mme I. qui était engagée dans l'opposition en France, a également été accusée de trahison. En novembre 2016, l'appartement de Mme I. en France à Strasbourg a été visité à son insu et elle a imputé la responsabilité de cet évènement au SNR. Elle a par la suite été menacée par le biais du portable de sa sœur. De peur d'être arrêtée par les autorités burundaises, les requérantes n'ont pas souhaité retourner dans leur pays.

4. Les déclarations claires et circonstanciées de Mme I. et de Mme I., notamment celles fournies au cours de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances de leur départ de la République du Burundi. Tout d'abord, leurs propos ont été particulièrement précis s'agissant du parcours professionnel et politique de leur père, M. D., journaliste de profession, député du Front pour la démocratie du Burundi (FRODEBU) à partir de 2005, membre des Forces nationales de libération (FNL) lors de la campagne de 2010, proche du Mouvement pour la Solidarité et la démocratie (MSD) et qui a rallié le Conseil national pour la défense de la démocratie- Forces pour la défense de la

démocratie (CNDD-FDD), actuellement présidé par le président Nkurunziza. Les fonctions qu'a exercé leur père en tant que porte-parole de M. Mohamed Rukara, Ombudsman de la République du Burundi, entre 2011 et 2015, ainsi que sa fuite vers le Rwanda, en décembre 2015 peuvent être tenues pour établies au regard tant des assertions cohérentes des requérantes sur ce point que de l'attestation de service délivrée au nom de leur père, indiquant que ce dernier a enseigné dans un établissement de Kabgayi au Rwanda de novembre à décembre 2016, et qu'elles ont versée à leurs dossiers. Par ailleurs, elles ont précisé avec constance que leur père, s'il ne s'est pas positionné publiquement, en 2015, contre un troisième mandat du président de la République Pierre Nkurunziza, a été regardé, de la même manière que M. Rukara, à la suite notamment du positionnement de son employeur, contre le chef de l'État. A cet égard, un article de presse daté du 23 juillet 2015, publié sur le site rpa.bi intitulé « Crise politique : Mohammed Rukara défend les Accords de paix d'Arusha » indique que l'Ombudsman, membre influent du parti présidentiel, a dénoncé « *la violation en cours des accords de paix d'Arusha* » mettant dès lors en cause « *l'équilibre ethnique, surtout à l'armée* ». Il y est également souligné qu'en faisant référence aux accords de paix précités, dont la signature le 28 août 2000 avait pour vocation de mettre fin à la guerre civile burundaise, « *beaucoup ont compris que Rukara s'opposait au 3<sup>ème</sup> mandat du Président Nkurunziza* ». En outre un article de netpress.bi du 26 mars 2016 intitulé « Vers le retour de Mohamed Rukara ? » précise que ce dernier, quelques jours avant son départ du Burundi, officiellement afin de se faire soigner en Belgique, avait, par voie de communiqué de presse, évoqué à diverses reprises par les requérantes, manifesté son opposition à un troisième mandat du président Nkurunziza. Ce départ du pays a donc pu être analysé comme une fuite et l'article précité souligne que l'Ombudsman burundais a pu, du fait de ce départ, être considéré comme un réfractaire au pouvoir en place. Il a par ailleurs été remplacé, le 21 novembre 2016, par M. Edouard Nduwimana, ancien ministre de l'intérieur, élu nouvel Ombudsman du Burundi. Dans ce contexte il est vraisemblable que leur père, bien que proche du parti présidentiel, ait été regardé par les autorités comme dissident, à l'instar de M. Mohamed Rukara qui s'est publiquement positionné en 2015 contre le président Nkurunziza. De la même manière, leur lien de parenté, qu'elles ont mentionné à diverses reprises, avec M. T., ancien chef supérieur de l'armée burundaise devenu le chef, non plus des Forces républicaines du Burundi (FOREBU), mais des Forces populaires du Burundi (FPB), n'est pas remis en cause. A ce titre, il ressort de diverses coupures de presse et notamment d'un article d'africanews.com du 23 octobre 2017 intitulé « Burundi : arrestation de deux chefs rebelles » que T. a ainsi qu'un des cadres des FPB été arrêté par la police tanzanienne et extradé au Burundi selon un communiqué des FPB. Cette annonce a été démentie par un site d'information proche du pouvoir burundais qui a précisé « *qu'il n'y a aucun échange de captifs militaires entre la Tanzanie et le Burundi* ». Ainsi, il y a lieu de constater que l'ancien chef de l'armée burundaise, cousin du père des requérantes, qui a notamment participé à la tentative de putsch de mai 2015, est particulièrement ciblé par les autorités burundaises en raison de sa dissidence. Il résulte de ce qui précède que le lien de parenté des requérantes avec M. D. exilé au Rwanda depuis décembre 2015, et M. T. rebelle en fuite dont le sort est demeuré incertain, ainsi que la notoriété de ces derniers, s'il ne les expose pas directement et personnellement à un risque de persécution en cas de retour au Burundi, constitue un indice sérieux de l'attention portée sur leur famille, regardée comme dissidente, par les autorités burundaises. C'est par ailleurs ce ciblage qui a poussé leur mère, d'origine tutsie, à fuir vers le Rwanda à la fin de l'année 2016 postérieurement à son interrogatoire par le SNR en décembre 2015, ce service souhaitant lui soutirer des informations sur son époux en exil, et son arrestation puis sa détention en février 2016.

5. En outre, elles ont exprimé au cours de l'audience, en des termes univoques et francs, leur opposition au régime de Pierre Nkurunziza, et à sa volonté de briguer un troisième mandat, engagement politique sans ambiguïté qui s'est par ailleurs exprimé par l'activité de Mme I. sur les réseaux sociaux où, depuis la France, elle se faisait le relai de la dissidence burundaise. Les menaces dont Mme I. a fait l'objet et consécutives à la saisie du téléphone de sa mère, à l'occasion de son arrestation précitée de février 2016, par les autorités burundaises qui ont pris connaissance de ses publications contestataires sur internet, ont été rapportées en des termes vraisemblables. Mme I. pour sa part s'est montrée particulièrement prolifique sur son voyage à Berlin, en novembre 2016, par ailleurs corroboré par les billets d'avions produits à son dossier, afin de participer, au titre d'intervenante, à une conférence sur la citoyenneté burundaise. Elle a ainsi développé en détails à la Cour le contexte de cette conférence et le contenu, politique, de son intervention ainsi que ses échanges avec d'autres participants et notamment des membres du gouvernement burundais invités par le HD Center. Il est à ce titre apparu crédible qu'elle ait été regardée,

à la suite de la publication de photographies prises au cours de la conférence où elle apparaissait en compagnie de membres du gouvernement burundais, comme une infiltrée, par l'opposition burundaise à laquelle, en tout état de cause, elle appartient. S'agissant de sa sœur, Mme I., et à l'aune du caractère notoire de son opposition au président Nkurunziza au Burundi et en France, il n'est pas exclu que la visite de l'appartement de cette dernière à Strasbourg en novembre 2016, ait été commandité par des agents du SNR burundais. Les menaces proférées contre Mme I., envoyées sur le téléphone portable de sa sœur, Mme I., apparaissent vraisemblables et cohérentes compte-tenu notamment de l'attention portée sur elle par les autorités de son pays. A cet égard, il ressort de la documentation publiquement disponible et pertinente, et notamment du Rapport mondial de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* pour l'année 2018, que la crise politique et des droits humains qui a commencé au Burundi en avril 2015, quand le président Pierre Nkurunziza a annoncé qu'il briguerait un troisième mandat controversé, s'est poursuivie en 2017. Il y est indiqué que les forces gouvernementales s'en sont prises aux opposants réels ou supposés avec une impunité quasi-totale. Des agresseurs non identifiés ont mené des attaques à la grenade et avec d'autres armes, tuant ou blessant de nombreuses personnes. Les forces de sécurité et les services de renseignement — souvent en collaboration avec des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir, connus sous le nom d'*Imbonerakure* — se sont rendus coupables de nombreux meurtres, disparitions, enlèvements, actes de torture, viols, sur des hommes et des femmes, et arrestations arbitraires. Ces éléments sont confirmés par un rapport de la Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH) et de la Ligue Burundaise des droits de l'homme (ITEKA), intitulé « Burundi : répression aux dynamiques génocidaires » publié en novembre 2016 qui met en exergue notamment le caractère ethnique des exactions qui ont été commises par le pouvoir et ses milices. A ce titre, il ressort d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 6 mars 2017 intitulée « Burundi : information sur la situation des Tutsis, y compris les Tutsis provenant de l'élite ; le traitement qui leur est réservé par les autorités et par la société ; et la protection qui leur est offerte (décembre 2015-février 2017) », qu'il n'existe pas au Burundi « *une persécution visible dirigée exclusivement contre les tutsis* ». En revanche, les tutsis sont visés par les autorités dès lors « *qu'ils sont issus ou sont soupçonnés d'appartenir à la "grande coalition" (société civile, partis d'opposition, journalistes, et défenseurs aux droits de l'homme) qui s'oppose au maintien au pouvoir du président Pierre Nkurunziza.* ». Enfin, il ressort du rapport de *Human Rights Watch* intitulé « Burundi : événements de 2018 » publié le 17 janvier 2019 que « *les services de sécurité du Burundi et des membres des Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, ont perpétré des violations massives des droits humains au cours de l'année 2018, et notamment des exécutions sommaires, des viols, des enlèvements, des passages à tabac et des actes d'intimidation à l'encontre de présumés opposants politiques. La plupart des exactions les plus graves ont eu lieu dans la période qui a précédé un referendum constitutionnel organisé le 17 mai 2018* ». Ainsi, l'activisme politique des requérantes en particulier depuis leur exil en France justifie du bien-fondé de leurs craintes de persécution en cas de retour dans leur pays.

6. Il résulte de ce qui précède que les craintes exprimées par Mme I. et Mme I., dont l'origine tutsie par leur mère constitue un facteur de vulnérabilité supplémentaire, s'inscrivent dans un contexte avéré et documenté de violences à l'égard des militants de l'opposition qui se sont positionnés, à l'instar des requérantes, contre le président au pouvoir, à plus forte raison lorsqu'ils sont d'origine tutsie. La circonstance qu'elles soient les filles d'une personnalité regardée par les autorités burundaises comme dissidente politique exilée au Rwanda et les petites cousines d'un chef rebelle qui a fui en Tanzanie accroît fortement le risque qu'elles soient inquiétées dans l'hypothèse d'un retour en République du Burundi. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme I. et Mme I. craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutées par les autorités de leur pays en cas de retour dans leur pays en raison de leur militantisme d'opposition et de l'appartenance de membres de leur famille à la dissidence et à la rébellion. Dès lors, elles sont fondées à se prévaloir de la qualité de réfugiées. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### **SRI LANKA : plainte auprès de la commission présidentielle pour les personnes disparues**

D'origine tamoule, l'intéressée est reconnue réfugiée du fait de craintes fondées de subir de nouvelles persécutions pour avoir notamment déposé une plainte officielle après la disparition de son père en 2009. Le fait qu'elle soit une femme isolée a été jugé comme un facteur déterminant accroissant sa vulnérabilité.

[CNDA 1<sup>er</sup> avril 2019 Mme S. n° 18010935 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme S., de nationalité srilankaise, née le 17 avril 1982 à Navatkadu, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par les militaires srilankais, en raison du lien de sa famille avec le mouvement des LTTE et pour avoir déposé plainte auprès de la commission présidentielle pour les personnes disparues et la commission des droits de l'homme suite à la disparition de son père, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Originaire de la péninsule de Jaffna, elle fait valoir que de nombreux membres de sa famille ont été engagés au sein des LTTE. En octobre 1995, sa famille est allée se réfugier dans le Vanni. A partir de 1996, son père travaillait au sein de la section financière des LTTE. En 2001, l'intéressée a entamé une relation avec un membre des LTTE. Le 22 février 2002, sa famille et elle sont retournées dans leur village d'origine. Toutefois, son père est resté travailler dans le Vanni, mais a fait des allers et retour à Jaffna jusqu'en 2006. Le compagnon de l'intéressée est parvenu à quitter les LTTE, après 18 mois de punition, en 2004, tout en continuant à leur apporter un soutien logistique. Ils se sont mariés le 1<sup>er</sup> décembre de cette même année. Son mari a été la cible des autorités à quatre reprises en raison de son soutien aux LTTE. Le 22 avril, ils ont été victimes d'une agression à leur domicile de la part de militaires. Son mari a alors quitté le Sri Lanka pour le Canada le 30 avril à la suite de quoi l'intéressée a demandé le divorce. Le 22 novembre 2007, elle a été arrêtée et détenue cinq jours durant lesquels elle a été victime de mauvais traitements et interrogée au sujet de son mari et de son père. Elle a obtenu sa libération grâce au paiement d'un pot-de-vin par sa famille et la médiation de l'officier du village. Le 18 mai 2009, lorsque le conflit s'est terminé par la victoire des autorités srilankaises, ayant conquis les derniers bastions LTTE, sa mère s'est installée à Vavuniya à la recherche de son mari disparu. Elle a alors appris que son père avait été enrôlé de force en 2006, puis était devenu combattant en 2007, avant de se rendre aux autorités à la fin de la guerre. Sa mère a alors déposé une plainte auprès de la commission des droits de l'homme de Vavuniya. En août 2013, alors que la mère et la sœur de l'intéressée voulaient se rendre à Jaffna pour rencontrer Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme de passage au Sri Lanka pour s'entretenir avec les proches de disparus, elles ont en été empêchées par le *Criminal Investigation Department* (CID). Toutefois, elles ont déposé une plainte et envoyé une pétition à la Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions de personnes. Le 11 novembre 2013, la sœur de l'intéressée a été arrêtée sur le chemin du travail. Elle a été libérée le soir même après avoir subi des mauvais traitements. Elle a alors quitté le Sri Lanka pour se rendre en Australie. Le 17 février 2014, l'intéressée et sa mère ont été empêchées par le CID d'aller déposer une plainte devant la Commission présidentielle alors à Jaffna. Elles sont tout de même parvenues à leurs fins. Toutefois, le soir même, elles ont reçu la visite du CID qui a procédé à leur arrestation. Durant leur détention de trois jours, elles ont été violemment interrogées sur les activités de leurs maris respectifs en faveur des LTTE. Elles ont obtenu leur libération le 20 février sur intervention de l'officier du village. Le 8 avril 2016, elles ont reçu une convocation devant le comité des personnes disparues à Kilinochchi. L'intéressée s'est rendue à la convocation le 27 avril afin de témoigner sur la disparition de son père. Le 17 mai 2016, le CID s'est présenté à son domicile à sa recherche. Celle-ci n'étant pas présente, sa mère a fait l'objet de menaces. L'intéressée est alors entrée en clandestinité. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 4 octobre 2016, pour rejoindre la France le 31 octobre 2016.

3. En premier lieu, il résulte des déclarations précises de l'intéressée, ainsi que des documents produits, notamment une convocation de la commission présidentielle d'investigation sur les plaintes concernant

les personnes disparues du 6 avril 2016 et un accusé de réception d'une plainte devant la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka du 23 novembre 2009, que les procédures engagées par sa famille en vue de retrouver la trace de son père disparu à la fin du conflit en 2009 peuvent être tenues pour établies. A cet égard, elle est revenue par des propos étayés sur les démarches engagées d'abord par sa mère en 2009, laquelle s'est rendue dans des camps à Vavuniya à la recherche de ce dernier, avant de saisir la Commission des droits de l'homme. Elle a ensuite expliqué avec détails être parvenue à échapper au ciblage des autorités en intégrant un internat de 2007 jusqu'en 2012, puis avoir repris la suite de sa mère dans les démarches, que son état de santé ne lui permettait plus d'assumer. Elle a ainsi livré un récit circonstancié de sa tentative de dépôt de plainte devant la Commission présidentielle à Jaffna en 2014, et de l'arrestation subséquente lors de laquelle de graves sévices lui ont été infligés, et sont précisément décrits par le certificat médical établi par un médecin généraliste le 10 juin 2017. De même a-t-elle dépeint de manière vraisemblable le jour de sa convocation devant la commission en 2016. Par ailleurs, elle a livré un récit crédible du harcèlement dont elle faisait l'objet en raison de l'engagement passé de son mari en faveur des LTTE, auquel elle a mis fin en demandant le divorce. Malgré ces précautions, elle a relaté en des termes développés et circonstanciés avoir par la suite été visée par les autorités au sujet de la disparition de son père et des démarches engagées. Interrogée sur le but recherché par les autorités à travers cet acharnement, elle a indiqué qu'elle faisait l'objet d'intimidations dans le but de demander l'établissement d'un certificat de décès pour son père. De telles méthodes sont corroborées par certains rapports internationaux cités au point 5. Enfin, elle a également décrit le harcèlement dont sa mère fait toujours l'objet au Sri Lanka lorsqu'elle se rend à son domicile afin d'éviter de s'en voir déposséder, alors que sa dernière sœur vivant là-bas a finalement été poussée à déménager en Inde afin de fuir les persécutions des autorités.

4. En deuxième lieu, les propos de l'intéressée s'inscrivent dans un contexte réel et relayé par les sources publiques disponibles. En effet, il ressort notamment des rapports du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, « *Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances on its mission to Sri Lanka* », du 8 juillet 2016, « *Promoting reconciliation, accountability and human rights in Sri Lanka* », du 28 juin 2016, « *Preliminary observations and recommendations of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment on the Official joint visit to Sri Lanka – 29 April to 7 May 2016* », du 7 mai 2016, celui du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), « *Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: Sri Lanka* », du 4 février 2016, les rapports du Département d'État américain, « *2015 Report on International Religious Freedom - Sri Lanka* », du 10 août 2016, « *Country Report on Terrorism 2015 - Chapter 2 - Sri Lanka* », du 2 juin 2016, « *Country Report on Human Rights Practices 2015 - Sri Lanka* », du 13 avril 2016, du Home Office du Royaume-Uni « *Country Information and Guidance Sri Lanka : Tamil separatism* », d'août 2016, celui du Secrétariat d'État aux migrations suisse, « *Focus Sri Lanka* », du 5 juillet 2016, ainsi que les rapports d'Amnesty International, « *Sri Lanka. Les victimes doivent être au cœur des initiatives en faveur de la justice, de la vérité et des réparations* », du 29 août 2016, « *Amnesty International Report 2015/16 – Sri Lanka* », du 24 février 2016, de Human Rights Watch, « *World Report 2016 - Sri Lanka* », du 27 janvier 2016, d'International Crisis Group, « *Jumpstarting the Reform Process* », du 18 mai 2016 et d'International Truth & Justice Project Sri Lanka, « *Silenced : survivors of torture and sexual violence in 2015* », de janvier 2016, que si un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis les élections présidentielles du mois de janvier 2015, les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. La présence militaire demeure particulièrement forte dans le nord et l'est du pays en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement des LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence des LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été arrêtés et condamnés. Si le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, distribué le 8 février 2019, intitulé « *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri*

*Lanka* » souligne certains efforts accomplis, notamment la création des organes tels que le Secrétariat de coordination des mécanismes de réconciliation et le Bureau pour l'unité et la réconciliation nationales et l'engagement et le professionnalisme de leur personnel, il relève toutefois que « *le Gouvernement a pris du retard dans la mise en oeuvre effective de ses engagements, au-delà de la création d'organes de coordination* » et que la « *situation a été aggravée par l'absence de stratégie globale ou de plan d'action établissant un calendrier pour la mise en place des différents mécanismes de justice transitionnelle et des liens entre eux.* ». La situation est d'autant plus incertaine que le Sri Lanka a connu fin 2018 une grave crise politique avec la nomination finalement suivie de sa démission de l'ancien président, M. Mahinda Rajapakse, à la tête du gouvernement, et ce qui a conduit le Haut-commissaire à prendre note « *des préoccupations que suscite le risque d'un retour en arrière pour ce qui est des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et du programme de réconciliation, et des mécanismes connexes.* » Ce constat est confirmé par le fait que, selon un récent article du 6 mars 2019 de *Radio France Internationale* intitulé « *Sri Lanka: le président Sirisena refuse d'enquêter sur la guerre civile* », ce dernier « *va demander aux Nations unies de revenir sur leur résolution qui appelle à des enquêtes crédibles sur de possibles atrocités commises lors de la guerre* », l'article soulignant par ailleurs que le « *gouvernement de cohabitation a déjà averti qu'il allait lui aussi envoyer une délégation pour demander l'exact contraire* ».

5. S'agissant des personnes disparues, le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme distribué le 8 février 2019 évoqué au point 4 souligne que la création du Bureau des personnes disparues demeure l'une des principales réalisations dans le domaine de la justice de transition depuis 2015 et a commencé à mener ses activités en 2018 en présentant son premier rapport intérimaire le 5 septembre 2018. Le rapport relève toutefois que s'il « *donne espoir à de nombreux Srilankais qui ont perdu leurs proches* », pour autant un « *grand nombre restent toutefois sceptiques, comme les familles de ceux qui se sont rendus les derniers jours du conflit, pour qui leur proche disparu soit est en détention et aucune institution n'est tenue de le libérer ou de révéler où il se trouve, soit a été tué, auquel cas le Bureau, selon eux, ne dispose pas des moyens nécessaires pour identifier et poursuivre les responsables.* ». Comme le relève Amnesty International dans son rapport de 2019 intitulé « *Flickering hope. Truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence in Sri Lanka* », soulignant notamment le début des activités du Bureau des personnes disparues le 13 mars 2018, malgré les efforts en ce sens menés jusqu'alors par le gouvernement srilankais, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible par le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, le système de justice pénale du pays n'étant pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet trop sensible et sont toujours observées sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des organisations non-gouvernementales qui tentent d'enquêter sur les crimes de guerre. Dans un rapport du 1<sup>er</sup> avril 2017 intitulé « *Only justice can heal our wounds. Listening to the demands of families of the disappeared in Sri Lanka* », Amnesty International avait de plus mis en avant les difficultés rencontrées par les familles engageant des procédures afin d'obtenir des informations sur le sort de leurs proches disparus pendant le conflit, le fait qu'elles se voyaient notamment opposer des refus de procéder à des arrestations ou des emprisonnements, des refus lors de l'enregistrement de leurs plaintes, une mauvaise retranscription des informations apportées, la longueur des délais, des négligences dans le traitement des affaires, des demandes de documents impossibles à produire, l'usage de la contrainte pour les forcer à accepter de faire établir des certificats de décès ou l'octroi de compensations. Le même rapport relevait que les familles, en particulier les femmes, qui supportent le poids de la disparition d'un proche, pouvaient même être victimes d'intimidations, persécutions et représailles.

6. En dernier lieu, le statut de femme isolée de Mme S. est un facteur déterminant pouvant accroître sa vulnérabilité en cas de retour au Sri Lanka. Ainsi il ressort des sources publiques disponibles, notamment les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relatif au Sri Lanka du 9 mars 2017, (CEDAW/C/LKA/CO/8), de Freedom House de 2018 et du dernier Gender index de décembre 2018 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), que les femmes tamoules continuent d'être victimes de discriminations sociales et économiques, concernant notamment l'accès à l'éducation, au marché du travail ainsi que les droits à la propriété foncière. Ces discriminations sont plus marquées s'agissant des jeunes veuves, des femmes de disparus ainsi que des femmes seules en charge d'une famille, vulnérables aux violences conjugales ainsi qu'au harcèlement et aux violences sexuelles. La militarisation du Nord du Sri Lanka accentue la

vulnérabilité de ces femmes susceptibles de faire l'objet de discriminations, de menaces, d'extorsions de fonds et de graves sévices, alors que leurs agresseurs jouissent, en pratique, d'une forte impunité, en dépit de l'existence de lois proscrivant les violences faites aux femmes ainsi que de l'action des associations de défense des droits des femmes.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure devant l'OFPRA, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité réfugiée)

#### **VIETNAM : défense de la culture khmère krom**

La qualité de réfugié est reconnue à un bonze engagé en faveur de la promotion de l'identité et de l'histoire de la communauté khmère krom.

#### [CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

M. T., de nationalité vietnamienne, né le 12 novembre 1986, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités vietnamiennes, en raison de ses opinions politiques et convictions religieuses. Il fait valoir qu'il est d'origine khmère krom et qu'il vivait à Vinh Phuoc. Le 13 avril 2002, il est devenu bonze, après six mois de noviciat dans une pagode. Il a alors introduit et diffusé au Viêt Nam des écrits sur la culture khmère krom. En août 2007, il a été nommé enseignant pour apprendre aux jeunes moines et élèves l'éducation morale, la langue, la culture, la tradition, la littérature khmère krom. Toutefois, en février 2007, à la suite d'une manifestation, les autorités vietnamiennes considérant ces cours comme une incitation à la rébellion des Khmers Krom, ont fermé les classes et arrêté plusieurs bonzes. Fin septembre 2007, alors soupçonné de liens avec l'étranger, il a été convoqué dans le cadre d'un contrôle suivant les protestations de février 2007. Il a été détenu pendant une journée et demie puis a été surveillé dans ses activités à la pagode. Recherché par les autorités et craignant d'être arrêté pour propagande antigouvernementale, il est parti au Cambodge le 18 avril 2008 et y a entrepris des activités de recherche et de diffusion des cultures et traditions khmères krom pour la Fédération des étudiants Khmers Krom. Toutefois, ce faisant, il lui arrivait de critiquer indirectement les autorités vietnamiennes ce pourquoi il a fait l'objet de pressions de la part des autorités cambodgiennes. Ayant continué ses activités de diffusion, il a reçu des avertissements de la part du ministère cambodgien de l'Information. A la fin de l'année 2010, il s'est rendu en Thaïlande. Les autorités thaïlandaises ont mis en œuvre une politique de renvoi des Cambodgiens et il est revenu au Cambodge en février 2015. Il s'est rendu à trois reprises au Viêt Nam, avec un passeport cambodgien qu'il avait acheté, en cherchant à dissimuler sa véritable identité et la circonstance qu'il avait lui-même séjourné au Vietnam dans le passé, pour visiter sa famille. De plus, il a continué ses activités pour la Fédération des étudiants Khmers Krom. Craignant pour sa sécurité, il s'est rendu en France le 18 juillet 2017. Depuis son départ du Viêt Nam, ses parents sont régulièrement convoqués par les autorités vietnamiennes à son sujet.

2. Les déclarations, écrites et orales, de M. T. ont été constantes et cohérentes sur son engagement en faveur de la promotion, de l'identité et de l'histoire de la communauté khmère krom, tant au Vietnam qu'au Cambodge. Corroborées par les pièces qu'il a versées au dossier, elles permettent d'établir son parcours dans ces deux pays en tant que moine appartenant à la branche bouddhiste Theravada, forme de bouddhisme du « petit véhicule » existant au Sri Lanka, au Cambodge, en Birmanie et en Thaïlande,

différent du bouddhisme vietnamien, qui se rattache au bouddhisme du « grand véhicule » également présent en Chine, en Corée et au Japon, ainsi que les actions qu'il a revendiquées. L'intéressé a, par ailleurs, étayé l'ensemble de ses affirmations de manière pertinente et argumentée à l'audience devant la Cour en montrant, notamment, que ses trois séjours au Viêt Nam, postérieurs à son départ de ce pays, ne pouvaient être compris comme une absence de craintes dans ce pays, dans la mesure, comme il a été dit au point 1, où il a voyagé sous le couvert d'un passeport cambodgien obtenu de manière illégale. M. T. a indiqué, en termes précis, cohérents, plausibles, et, par suite, crédibles, avoir toujours vécu au sein de sa communauté et avoir eu parfaitement connaissance des risques encourus en dispensant ces cours de langue et de culture Khmers, dans la mesure où cette activité entraîne une surveillance automatique des autorités vietnamiennes. Il a ainsi fourni des indications tangibles et cohérentes sur son parcours de vie, sa fuite du Viêt Nam jusqu'au Cambodge, où il a milité en se rapprochant de la société civile et de la communauté internationale afin de lutter pour le respect des droits fondamentaux de sa communauté, lui valant une surveillance étroite et des restrictions de la part des autorités cambodgiennes, qui sont attachées tant à la nécessité d'un bon voisinage remontant à l'intervention militaire vietnamienne de la fin de l'année 1979 mettant fin au régime des « Khmers rouges » et établissant le pouvoir de l'actuel président cambodgien Hun Sen, qu'à la promotion de l'amitié khmère-vietnamienne. De la même manière, son parcours en Thaïlande, pays duquel il a été renvoyé en 2015, a été relaté en des termes précis et plausibles. Il a retracé ses différents séjours au Viêt Nam sous couvert d'un faux passeport, avec spontanéité et sincérité, expliquant les précautions prises dans ce contexte. En outre, M. T. a apporté des précisions sur son impossibilité de revenir s'installer au Viêt Nam, expliquant le danger pour l'unité nationale qu'un Khmer Krom, bouddhiste théravada, pouvait constituer aux yeux des autorités vietnamiennes, notamment au regard des aspirations irrédentistes supposées de cette communauté. Les sources d'informations publiquement disponibles, notamment les notes de la Commission des États-Unis sur la liberté religieuse internationale publiées en mai 2016 et avril 2017, signalaient ainsi les restrictions dont les moines bouddhistes Khmers krom font l'objet de la part des autorités vietnamiennes et dénoncent le harcèlement et les arrestations arbitraires de ceux menant des activités militantes en faveur de la cause Khmère krom. Le rapport annuel de cette même institution, publié en avril 2018, rapport le plus récent sur la liberté religieuse au Viêt Nam, à la date où la Cour se prononce, relève par ailleurs que, tout comme les autres minorités au Viêt Nam, les Khmers Krom font l'objet de discriminations à la fois en raison de leur religion et de leur identité et qu'en 2017 les autorités ont interrogé plusieurs membres de la communauté bouddhiste khmère krom impliqués dans la défense de l'identité, la langue et l'héritage khmer krom. Cette même source signale encore que dans la province de Trà Vinh, ont été répertoriés des problèmes liés à la confiscation et la démolition en cours, par les autorités locales, de structures et terres utilisées par les adeptes. Enfin, le rapport émanant de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* de 2017 sur le Viêt Nam, met quant à lui en lumière la persistance de graves violations de la liberté de religion, en particulier contre les minorités ethniques des zones rurales de certaines provinces comme celle de Kampuchea Krom où est installée la majorité des bouddhistes Khmer Krom. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. T. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques et convictions religieuses. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

### **SOMALIE : appartenance clanique**

La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant somalien, orphelin de naissance, exposé à des persécutions du fait d'une absence d'appartenance clanique.

[CNDA 20 mars 2019 M. M. n° 17044999 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. Y., de nationalité somalienne, né le 27 novembre 1994 à Mogadiscio en Somalie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine de la part des membres de sa belle-famille en raison de sa qualité d'orphelin qui ne lui permet de se revendiquer d'aucun clan somalien, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il invoque également des craintes d'être exposé à une atteinte grave en cas de retour à Mogadiscio en raison de la situation sécuritaire dégradée prévalant dans cette ville. Il fait valoir qu'il est originaire de Mogadiscio et orphelin de naissance. Recueilli par une famille d'appartenance clanique Hawiye, il n'a jamais été considéré lui-même comme un Hawiye et ignore son appartenance clanique de naissance. En 2008, son père adoptif, militaire de carrière, a été tué dans un attentat revendiqué par la milice *Al-Shabaab*. A la suite de cet événement, il a rompu les liens avec sa mère adoptive, celle-ci lui ayant révélé qu'il était adopté et lui ayant demandé de rejoindre les rangs de l'armée à son tour. Il a alors vécu à la rue, subvenant à ses besoins en travaillant dans des restaurants avant de devenir couturier. Fin 2009, il a épousé une femme membre du clan Hawiye Abgal, en cachant son passé familial à sa belle-famille. Durant l'été 2015, il a reçu un appel téléphonique de son beau-frère qui, ayant eu connaissance de son parcours personnel, l'a menacé de mort. Craignant pour sa sécurité, il s'est immédiatement caché dans une maison en vue de préparer son départ tandis que son épouse et leurs deux enfants s'exilaient au Kenya, son épouse ne souhaitant ni divorcer ni se voir obligée par ses proches de prendre un autre homme pour époux. Dans l'incapacité de se prévaloir de la protection des autorités de son pays, il a quitté la Somalie le 2 août 2015 pour rejoindre l'Iran, par avion. Il a transité par la Turquie et la Grèce avant d'arriver aux Pays-Bas, où sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative. Il est finalement entré en France le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

4. Les explications précises apportées par M. Y. lors de l'audience devant la Cour ont permis de lever les doutes soulevés par l'Office s'agissant de sa nationalité somalienne et de sa provenance alléguée de Mogadiscio. En effet, l'intéressé a tenu des propos développés sur ses conditions de vie dans la capitale somalienne dans le contexte des divers épisodes de violence ayant affecté cette ville entre 2006 et 2011. Il a également su décrire précisément son environnement géographique et évoquer en des termes concrets les déplacements qu'il a été amené à effectuer dans le cadre des divers emplois qu'il a exercés. S'agissant de son parcours personnel, il a livré un récit personnalisé des circonstances dans lesquelles il a été informé de sa situation d'orphelin et de son adoption par sa mère adoptive. Il a exposé de façon crédible que si, du vivant de son père, et bien que sa situation d'orphelin ait été connue du voisinage, il a été en mesure de se réclamer du clan Hawiye de sa famille adoptive alors qu'il demeurait avec celle-ci, à la suite du décès de son père adoptif, il a rompu avec sa mère adoptive et quitté le domicile familial et s'est de fait trouvé privé de toute appartenance clanique. Il a ainsi expliqué de façon argumentée les conséquences néfastes pour un enfant abandonné à la naissance d'une socialisation hors de tout clan, en raison de l'importance centrale que revêtent les structures claniques au sein de la société somalienne. A cet égard, M. Y. a fourni des indications détaillées sur le stratagème mis en œuvre avec son épouse afin de convaincre sa belle-famille de son appartenance au clan Hawiye. Il a également expliqué de façon compréhensible son souci de cacher à ses enfants la réalité de son parcours personnel, afin que ces derniers puissent se prévaloir d'une appartenance à ce même clan. De plus, le récit des circonstances dans lesquelles son beau-frère l'a informé de ce qu'il avait eu connaissance de son statut d'orphelin a fait l'objet de déclarations personnalisées du requérant, qui a également restitué de manière précise les

conditions de sa clandestinité et de son départ du territoire somalien. Au regard de l'importance évoquée précédemment des structures claniques dans l'organisation sociale somalienne, il apparaît dès lors vraisemblable que M. Y. fasse l'objet de représailles de la part des membres de sa belle-famille qu'il a trompés pour se voir accorder une des leurs en mariage. Les sources d'information géopolitiques publiques disponibles, notamment un rapport du Secrétariat d'État aux migrations de la Confédération suisse du 31 mai 2017 intitulé « Focus Somalie Clans et minorités » montre que la situation des orphelins dont la famille d'origine est inconnue reste socialement précaire dans la société somalienne. Par ailleurs, en raison de l'influence des membres de la famille de son épouse qui appartiennent au clan Hawiye majoritaire à Mogadiscio, et de son propre statut social marginal au regard du système clanique, le requérant n'apparaît pas en mesure de se prévaloir de la protection des autorités somaliennes. A cet égard il ressort du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) publié en décembre 2017 et intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Somalia Security situation* » que le fonctionnement des forces de police somaliennes est considéré comme problématique, au regard des faits de corruption, de favoritisme et de violations des droits de l'homme constatés au sein de ce corps. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. Y. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa situation d'orphelin de naissance sans rattachement clanique établi. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Religion

### **ALGÉRIE : appartenance à la communauté ahmadie**

La qualité de réfugié est reconnue à un Algérien de confession ahmadie, courant de l'islam considéré comme hérétique par les sunnites malékites, tenants de la religion d'État.

#### [CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Selon l'article 9 de la directive 2011/95/UE susvisée, les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires peuvent être qualifiées de persécutions si elles sont discriminatoires ou disproportionnées, en soi ou dans leur mise en œuvre.

2. M. H., de nationalité algérienne, né le 28 novembre 1987, soutient qu'il a adhéré à la mouvance religieuse ahmadie en 2010, avec d'autres membres de sa famille, et a prêté allégeance en 2012. Le 15 mars 2017, il a été arrêté sur son lieu de travail et conduit au commissariat. Il a été interrogé sur ses liens avec la communauté ahmadie puis il a été relâché mais sommé de se présenter le lendemain au commissariat de Bejaia. Il a été accusé d'avoir participé à la collecte de fonds pour une association non-déclarée et d'avoir contrevenu au dogme de l'islam. Il a été interrogé à quatre reprises par les autorités dans ce contexte avant qu'une procédure judiciaire soit ouverte à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de son père et d'autres membres de la communauté ahmadie de sa localité. Il a comparu devant le tribunal en mars 2017 et son passeport lui a été retiré. Par crainte pour sa sécurité, il a quitté l'Algérie le 14 janvier 2018, par bateau, muni du passeport de son cousin, avant d'arriver en France le lendemain. Le 12 juin 2018, il a été informé par son avocat qu'il avait été condamné par contumace à six mois de prison.

3. Il résulte de l'instruction que bien que ses membres se revendiquent musulmans, l'Organisation de la coopération islamique (OCI) a déclaré en 1973 comme étant une secte non liée à l'islam la communauté ahmadie, lui interdisant le pèlerinage à La Mecque. En effet, les fidèles de ce courant messianique et

réformiste, fondé par Mirza Ghulam Ahmad à la fin du XIXe siècle au Penjab, sont considérés comme hérétiques par l'islam orthodoxe. En Algérie, où l'ahmadisme n'a pénétré qu'en 2007 et où domine la doctrine malékite sunnite, l'islam est la religion d'État. Si pour les ahmadis, la laïcité est une valeur fondamentale, cette vision y est dénoncée par les partisans rigoristes d'un islam d'État. Le 2 juin 2016, le chef du mouvement ahmadi algérien et son adjoint ont été arrêtés, leurs domiciles perquisitionnés et leurs passeports confisqués, peu après qu'ils ont sollicité auprès du ministère de l'intérieur l'enregistrement d'une association caritative. En juillet 2017, le ministre algérien des affaires religieuses a accusé devant la presse les ahmadis d'être impliqués dans un complot visant à déstabiliser l'Algérie depuis Israël. Ainsi que le signale une dépêche de *France Info* le 4 septembre 2017, la nouvelle arrestation, le 28 août 2017 du président de la communauté ahmadie algérienne a mis en lumière la répression que subit cette minorité en Algérie, dont 286 membres, responsables ou simples fidèles, ont été poursuivis et condamnés à des peines de prison. Le quotidien *La Croix* rapporte dans son édition du 22 janvier 2018 qu'en décembre 2017 huit nouveaux procès ont été ouverts à l'encontre de cette minorité religieuse, puis quatre au mois de janvier 2018. *Jeune Afrique* relève dans son édition du 31 mai 2018 que vingt-six personnes appartenant au courant musulman ahmadi ont comparu le 29 mai 2018 au tribunal d'Akbou sous les chefs d'accusation d'« offense à l'islam », « constitution illégale d'association » et de « collecte illégale de cotisations » et que des arrestations ont été opérées dans 31 wilayas d'Algérie. La note de la DIDR de l'OFPRA du 3 juillet 2018 intitulée : « *Algérie : Information sur les condamnations prononcées par le tribunal d'Akbou le 12 juin 2018 dans le procès des membres de la communauté religieuse Ahmadi* » et versée au contradictoire, précise que le 12 juin 2018, le tribunal d'Akbou a prononcé l'acquiescement pour l'ensemble des femmes poursuivies dans cette affaire et que seuls les trois responsables de la communauté ont été condamnés à six mois de prison avec sursis. La plupart des autres prévenus ont été condamnés à trois mois de prison avec sursis mais deux prévenus absents au procès ont été condamnés à des peines de six mois de prison ferme par contumace. Cette note ajoute qu'aucune information n'a pu être trouvée parmi les sources publiques consultées sur l'identité des deux personnes condamnées à ces dernières peines par le Tribunal d'Akbou.

4. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations précises et circonstanciées de M. H. que sa confession religieuse et les persécutions subséquentes peuvent être tenues pour établies. En effet, ses propos étayés sur l'histoire et les préceptes de l'ahmadisme, de même que sur le cheminement spirituel qui aurait conduit ses proches et lui-même à se convertir, sont assortis d'une attestation de conversion à l'ahmadisme, délivrée le 15 août 2012. Il a livré un récit circonstancié et personnalisé sur le déroulement des interrogatoires et arrestations de mars 2017, et la réalité de la confiscation de son passeport se trouve attestée par une ordonnance du juge d'instruction du 13 septembre 2017 rejetant sa demande de restitution de ce document. Les documents judiciaires versés, en particulier le procès-verbal d'audition du 21 mars 2017, l'ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction du 11 février 2018, et les citations à comparaître des 3 et 19 avril 2018, de même que l'attestation d'appartenance à la communauté ahmadie délivrée le 25 mars 2018, l'attestation de l'Association musulmane Ahmadiyya de France (AMAF) du 25 décembre 2018 et les deux attestations du responsable régional des ahmadis de la wilaya de Bejaïa, de décembre 2018 et juin 2019, permettent de conclure qu'il a bien été mis en cause dans la procédure initiée devant le tribunal d'Akbou contre des membres de la communauté ahmadie dans le contexte rappelé au point 3. S'il n'a pas été en mesure de produire le jugement prononçant sa condamnation par contumace, il est plausible qu'il soit l'une des deux personnes s'étant vu infliger cette peine de prison dès lors qu'il n'était plus présent sur le territoire algérien lors de la tenue du procès et que l'ensemble des éléments collectés constituent un faisceau d'indices sérieux. De plus, ses propos ne sont pas utilement contredits par l'Office qui n'a pas versé au contradictoire, en dépit de la demande formulée par la Cour, les « informations obtenues auprès des autorités diplomatiques françaises en Algérie » qui lui avait permis de conclure que M. H. n'avait pas fait l'objet de la condamnation invoquée. Enfin, la circonstance que le ministère des Affaires religieuses et des Wakfs d'Algérie se soit constitué partie civile dans ce procès, ajoutée aux informations publiquement disponibles citées au point 3 permet d'établir que l'intéressé a été la cible d'une mesure légale judiciaire discriminatoire dans sa mise en œuvre puisque dirigée à son encontre au seul motif de sa confession ahmadie, et pouvant, par voie de conséquence, être qualifiée de persécution au sens et pour l'application des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/95/UE rappelées au point 1.

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. H. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour en Algérie en raison de sa religion. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**CENTRAFRIQUE : appartenance à la communauté musulmane de Bangui**

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant centrafricain, d'ethnie haoussa et de confession musulmane, exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays en raison de sa confession, sans que les autorités centrafricaines ou la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) ne soient en mesure d'assurer sa protection.

CNDA 20 mars 2019 M. H. n° 17004013 C

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. H., de nationalité centrafricaine, né le 16 mars 1987 à Bangui en Centrafrique, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine d'une part du fait de miliciens anti-balaka en raison de sa confession musulmane, et d'autre part du fait d'éléments armés issus des rangs de l'ex-Séléka en raison de son engagement en faveur de la réconciliation entre les communautés chrétienne et musulmane, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Il fait valoir qu'il est de confession musulmane et d'appartenance ethnique haoussa. Né à Bangui, il a vécu dans le quartier de Miskine avec ses proches. A partir de 2004, il a exercé la profession de vendeur au marché situé dans son quartier de résidence. Présent à Bangui lors de l'arrivée de la rébellion Séléka dans la capitale centrafricaine le 23 mars 2013, il s'est ensuite brièvement rendu à Bouar pour s'enquérir de la situation de ses grands-parents, résidents de cette localité. Deux ou trois semaines plus tard, il s'est réinstallé à Bangui. Dans le contexte de l'assaut lancé par les anti-balaka sur Bangui le 5 décembre 2013, son domicile à Miskine a été détruit et il s'est trouvé contraint de trouver refuge à la mosquée centrale de Bangui. Son épouse et leurs enfants ont quant à eux quitté le pays pour trouver refuge au Soudan puis au Cameroun. Il indique avoir vécu cinq mois au sein de la mosquée centrale avant de solliciter l'aide d'un proche de son grand-père paternel qui exerçait les fonctions d'adjoint au maire du quartier du Kilomètre 5 (PK5) à Bangui. Ce dernier a accepté de l'héberger à son domicile avec d'autres jeunes hommes. A ses côtés, il s'est peu à peu engagé en faveur de la réconciliation entre membres des communautés chrétienne et musulmane. De ce fait, il a été menacé de mort de la part d'éléments affiliés à l'ex-Séléka le considérant comme un traître en raison de ses activités. Dans ce contexte, il a une première fois tenté de gagner la France le 7 mai 2015 sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa à entrées multiples, mais s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français faute d'avoir disposé de conditions de logement en France. Il a finalement quitté définitivement la Centrafrique par voie aérienne le 27 mai 2015 pour gagner la France *via* le Maroc. Il est entré en France le 28 mai 2015.

3. Les déclarations de M. H. ainsi que les documents d'identité produits au soutien de sa demande d'asile permettent d'établir sa nationalité centrafricaine ainsi que sa provenance de Bangui. Les explications livrées lors de son audition par l'OFPRA puis lors de l'audience devant la Cour ont également permis d'établir sa confession musulmane. En outre, et bien que l'intéressé ait témoigné de difficultés à se remémorer les dates de son parcours personnel, il a été à même, au cours des débats, de clarifier les zones d'ombre relevées par l'Office à l'issue de son instruction. En particulier, il est revenu sur les circonstances de son bref séjour à Bouar, motivé par la volonté de s'assurer de la sécurité de ses grands-parents, ainsi que sur les suites de son retour à Bangui, et notamment sur la destruction du domicile familial à Miskine et les conditions de son installation contrainte au sein de la mosquée centrale de Bangui. A cet égard, il a livré des éléments d'information personnalisés sur son quotidien dans cette

mosquée et sur les circonstances dans lesquelles il s'est progressivement rapproché de l'adjoint au maire du PK5, lequel rendait régulièrement visite aux réfugiés afin de les informer des évolutions politiques et sécuritaires récentes. En particulier, il a su expliquer en des termes clairs la façon dont il s'est prévalu des liens d'amitié liant cet homme à son grand-père paternel pour obtenir une protection de sa part. M. H. a également livré un récit spontané de sa participation, aux côtés de cet homme, à l'organisation de matchs de football entre jeunes musulmans du PK5 et chrétiens du quartier voisin de Miskine, son ancien quartier de résidence. L'évocation personnalisée du déroulement de ces tournois et de l'impact positif de ceux-ci sur les participants a utilement étayé ses propos. De plus, il a restitué en de termes clairs les circonstances dans lesquelles il eut à subir des menaces de la mort de la part d'éléments armés actifs au PK5, individus dont il a su fournir une description précise en citant leurs noms, en évoquant leurs liens avec l'ex-Séléka et en explicitant la nature de leur rôle et influence au sein du PK5. Ses déclarations à ce sujet concordent avec le constat effectué par le Secrétaire général du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, dans son rapport « *Report of the Secretary-General on the Central African Republic* » publié le 18 octobre 2017, selon lequel les divers groupes armés « *d'auto-défense* » présents au PK5 demeurent actifs dans ce quartier dont ils revendiquent la défense tout en y exerçant diverses exactions à l'encontre notamment des commerçants et chauffeurs de taxi, harcelés dans le cadre de tentatives d'extorsion de fonds, ainsi que des responsables communautaires. Enfin, invité enfin à s'exprimer sur ses craintes en cas de retour, c'est en des termes constants qu'il a évoqué l'impossibilité de mener une vie normale à Bangui en tant que Centrafricain musulman, dans la mesure où toute sortie de l'enclave musulmane du PK5 l'exposerait à un danger de mort.

4. Les propos de M. H. s'agissant des craintes qu'il éprouve en cas de retour à Bangui du fait de sa confession musulmane s'inscrivent dans un contexte avéré et documenté d'hostilité croissante à l'encontre des membres de la population musulmane centrafricaine. Cette exacerbation des discours incitant à la discrimination et à la violence sur des bases religieuses et ethniques est constatée et décrite par le panel des experts de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur la République Centrafricaine. Celui-ci, dans une lettre datée du 23 juillet 2018 adressée au président du Conseil de Sécurité de l'ONU, observe que dans le contexte de l'attaque de l'église de Notre-Dame de Fatima le 1<sup>er</sup> mai 2018 à Bangui, les journaux et médias sociaux ont été inondés de discours exprimant une forte hostilité à l'encontre du quartier du PK5, souvent qualifié d'« *enclave musulmane* » de Bangui, et de ses habitants. Le panel des experts de l'ONU estime que ces discours ont pour double objectif : l'établissement d'un récit de discrimination associant tous les musulmans d'Afrique centrale à des mercenaires venus déstabiliser le pays, ainsi que l'incitation à la commission d'actes de violence à leur égard. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai 2018, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) a identifié trente-neuf articles publiés dans onze journaux nationaux incitant à la discrimination, à la haine et à la violence à l'encontre des populations musulmanes. Des discours similaires ont par ailleurs été prononcés par des responsables politiques. Le panel des experts de l'ONU cite ainsi l'exemple des propos retransmis en direct par Radio Centrafrique et prononcés par Sylvain Ngoni, membre du Parlement, sur l'opportunité de « *brûler entièrement* » le PK5. De tels propos font écho au constat précédemment effectué par l'*International Crisis Group* dans un rapport publié le 28 septembre 2017 et intitulé « *Eviter le pire en République centrafricaine* ». Ce document fait état d'une part de « *l'agenda clairement anti-musulman* » des anti-balaka qui ont renforcé leurs activités criminelles, et, d'autre part, d'une résurgence de la question de l'autochtonie, inscrite dans la « *rhétorique dangereuse de la centrafricanité* », aux termes de laquelle les musulmans et notamment les Peuls se trouvent désignés comme des étrangers. La dangerosité de ces discours réside dans le fait qu'en temps de crise, cette propagande trouve un écho très favorable auprès des populations, qui se sont radicalisées à leur tour. Ainsi, à la suite de l'attaque menée par des groupes dits d'« *auto-défense* » musulmans du PK5 contre l'église de Notre-Dame de Fatima ayant conduit à la mort de trente personnes dont un prêtre, la réponse de la population de Bangui a été d'une violence extrême ; une foule en colère a lynché deux ressortissants sénégalais dans le quartier de Lakouanga et a pillé deux mosquées à Lakouanga et à Ngaragba, tandis que plusieurs centaines d'individus pénétraient dans l'enceinte de l'hôpital communautaire de Bangui, lapidaient à mort un employé musulman et tentaient de s'attaquer à des patients musulmans retranchés dans une salle de l'hôpital. Par ailleurs, ce même rapport de l'*International Crisis Group* relève s'agissant plus particulièrement de la situation à Bangui, que : « (...) la capitale est loin d'être une oasis de paix. Beaucoup d'habitants musulmans des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>

*arrondissements de Bangui disent ne pas avoir de problèmes chez eux, mais ne pas se sentir en sécurité en dehors de leurs quartiers et être quasiment assignés à résidence ».*

5. Le caractère pérenne et régulier des éruptions de violence touchant la capitale Bangui ainsi que le reste du pays témoigne de l'incapacité des autorités centrafricaines à rétablir l'autorité effective de l'État sur l'ensemble du territoire centrafricain. Le Conseil de sécurité des Nations unies, dans sa résolution 2387 adoptée le 15 novembre 2017, s'est ainsi déclaré préoccupé par la détérioration de la situation sécuritaire dans le pays ainsi que du « *manque de moyen des forces de sécurité nationales et de la persistance des causes profondes du conflit* ». Ce constat demeure d'actualité, comme cela ressort du rapport *Freedom in the World 2018- Central African Republic* publié en janvier 2018 par l'organisation *Freedom House*, selon lequel la République centrafricaine souffre d'une insécurité généralisée et d'une absence d'autorité de l'État dans une grande partie du pays. Un reportage intitulé « *La Centrafrique, le pays qui n'a plus d'État* », initialement paru dans *The Washington Post* et publié le 2 mai 2018 dans l'hebdomadaire *Courrier international*, fait également état de la faillite du pouvoir central à restaurer la paix sur un territoire passé à 80% sous l'autorité de diverses milices rebelles. En outre, il n'apparaît pas que la MINUSCA parvienne à combler ce déficit d'autorité étatique. L'*International Crisis Group*, dans son rapport du 28 septembre 2017 précédemment cité et toujours d'actualité, fait ainsi le constat de l'incapacité de la MINUSCA à répondre aux défis sécuritaires auxquels l'État centrafricain se trouve confronté, la mission onusienne présentant plusieurs faiblesses majeures : sous-dimensionnée et sous-équipée, celle-ci dispose d'une faible marge de manœuvre opérationnelle et souffre d'un manque de légitimité aux yeux de la population centrafricaine. A Bangui, les difficultés auxquelles se trouve confrontée la MINUSCA pour assurer la sécurité et la protection des populations ont été récemment illustrées par l'échec de l'opération de désarmement dénommée « *Sukula* » lancée au mois d'avril 2018 contre des chefs de milices d'autodéfense du quartier du PK5, laquelle opération s'est soldée par trois jours de combats et d'émeutes, plusieurs dizaines de morts et un accroissement des tensions dans les provinces contrôlées par les groupes armés issus de l'ex-rébellion Séléka.

6. Les menaces de persécutions reçues par M. H. jusqu'en mai 2015 constituent un indice sérieux du caractère fondé de ses craintes, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, d'une part du fait de miliciens anti-balaka et de membres radicalisés de la population bangouaise chrétienne en raison de sa confession musulmane, et d'autre part du fait d'éléments armés du PK5 en raison d'opinions politiques pro-chrétiennes lui étant imputées par ces derniers, agissements contre lesquels les autorités actuelles sont dans l'incapacité de le protéger. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

#### **VIETNAM : défense de la culture khmère krom**

La qualité de réfugié est reconnue à un bonze appartenant à la branche bouddhiste Theravada engagé en faveur de la promotion de l'identité et de l'histoire de la communauté khmère krom.

[CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C](#)

[Voir la décision p. 45](#)

## - Appartenance à un certain groupe social

### **Femmes nigérianes victimes d'un réseau de prostitution**

Les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social, au sens de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève. Dans le cas d'espèce, les déclarations de la requérante ne permettaient pas d'établir qu'elle s'était effectivement soustraite à son réseau. Rejet du pourvoi.

 [CE 16 octobre 2019 Mme A. n° 418328 A](#)

1. Mme A. se pourvoit en cassation contre la décision du 28 novembre 2017 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre la décision du 26 janvier 2016 de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.
2. L'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précise, au 2<sup>o</sup> de son paragraphe A, que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Un groupe social, au sens de ces stipulations, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquelles il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.
3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.
4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'alors que Mme A., de nationalité nigériane, faisait valoir qu'elle craignait des persécutions en cas de retour au Nigéria en raison de son appartenance à ce groupe social, la CNDA s'est fondée, pour rejeter son recours, sur l'absence d'éléments suffisamment étayés concernant, d'une part, sa sortie effective du réseau et, d'autre part, les persécutions dont elle pourrait être victime en cas de retour au Nigéria.
5. En premier lieu, après avoir relevé que le courrier de Mme A. à la brigade de répression du proxénétisme de Paris et sa plainte adressée au procureur de la République le 17 octobre 2017 présentaient de façon particulièrement lacunaire son parcours, l'identité de sa proxénète et des autres membres du réseau ainsi que les conditions de son activité de prostitution, la CNDA a retenu, au terme d'une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation, que les déclarations évasives et peu circonstanciées de la requérante ne permettaient pas de tenir pour établi qu'elle se serait effectivement soustraite à l'emprise d'un réseau de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. En recherchant, pour caractériser son appartenance au groupe social dont elle se revendiquait, si des éléments permettaient d'établir que Mme A. était effectivement parvenue à s'extraire du réseau, la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de droit.
6. En second lieu, en retenant que Mme A. ne produisait aucun élément étayé à l'appui de ses allégations relatives aux menaces qu'elle aurait reçues et aux risques de persécutions auxquels elle serait exposée en cas de retour au Nigéria, la CNDA n'a pas dénaturé les pièces qui lui étaient soumises. Elle n'a pas

davantage commis d'erreur de droit en refusant, pour ce motif, d'accorder la protection subsidiaire à l'intéressée sur le fondement de l'article L. 712-1 du CESEDA.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. Son pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**Lorsque les craintes exprimées sont jugées infondées, il n'y a pas lieu de se prononcer quant à l'existence d'un groupe social**

Dès lors que la CNDA estime le risque de mutilation sexuelle féminine allégué non établi, elle ne commet pas d'erreur de droit en s'abstenant de se prononcer sur l'existence d'un groupe social constitué des jeunes filles non excisées dans le pays d'origine de la requérante. Rejet du pourvoi.

 [\*CE 23 octobre 2019 Mme S. et Mlle C. n° 423713 C\*](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme S. et Mlle C., ressortissantes sénégalaises, ont demandé à la CNDA d'annuler les décisions du 16 octobre 2017 par lesquelles l'OFPRA a rejeté leurs demandes d'asile et a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles se pourvoient en cassation contre la décision du 10 juillet 2018 par laquelle la CNDA a rejeté leurs requêtes.

2. En premier lieu, contrairement à ce qui est soutenu, la Cour ne s'est pas méprise sur la portée des écritures dont elle était saisie.

3. En deuxième lieu, c'est par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la CNDA a estimé par une décision suffisamment motivée, que les requérantes n'étaient pas personnellement exposées à un risque, en cas de retour au Sénégal, à raison des pressions exercées par l'ancien conjoint de Mme S. et père de Mlle C. ainsi que par les membres de la famille de ce dernier, ressortissants maliens.

4. En troisième et dernier lieu, la Cour, qui n'avait pas à se prononcer expressément sur l'existence d'un groupe social au Mali constitué des jeunes filles non excisées dès lors qu'elle a écarté l'existence d'un risque encouru personnellement par les requérantes à raison de l'appartenance de Mme C. à ce groupe, n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur l'absence d'exposition personnelle des requérantes à des persécutions pour rejeter leurs requêtes dirigées contre les décisions de refus de l'OFPRA.

5. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de Mme S. et Mlle C. doit être rejeté, y compris leurs conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**La Cour redéfinit le cadre d'analyse des demandes de protection fondées sur les risques de mutilations sexuelles féminines**

Dès lors que l'existence d'un groupe social au sens de la convention de Genève ne dépend pas du nombre de personnes qui le composent et que la persistance de la pratique de l'excision repose sur des comportements individuels qui ont historiquement intégré cette pratique comme une norme sociale, l'existence d'un groupe social des enfants, adolescentes et femmes exposées à de telles mutilations ne peut être conditionnée par la seule observation des variations des taux de prévalence de cette pratique au sein des populations d'un pays. Les enfants et jeunes filles exposées à un tel risque et se trouvant dépourvues de possibilités effectives de protection doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

[Voir la décision p. 17](#)

**NIGÉRIA : conditions d'appartenance au groupe social des femmes nigérianes victimes de la traite**

L'intéressée ne peut se prévaloir de ce motif de reconnaissance de la qualité de réfugiée dès lors qu'elle a participé à l'activité de ce réseau non plus en tant que victime mais comme auteur et complice et qu'elle n'a cessé son activité qu'à la suite de son interpellation et de sa condamnation en France.

[CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n<sup>o</sup> 18027385 R](#)

1. L'association « Le Mouvement du Nid » justifie, par son objet statutaire et son action, d'un intérêt de nature à la rendre recevable à intervenir devant le juge de l'asile. Son intervention doit, par suite, être admise.

2. Mme I., de nationalité nigériane, née le 21 février 1979, a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du directeur général de l'OFPRA du 4 janvier 2011, en raison du risque d'excision encouru par sa fille en cas de retour au Nigéria. Par un courrier du 22 août 2016, la préfecture de l'Ille-et-Vilaine a informé l'Office que l'intéressée avait été définitivement condamnée le 11 septembre 2015 par le tribunal correctionnel de Rennes à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de séjour dans le département du Calvados d'une durée de cinq ans, pour des faits de traite d'êtres humains, proxénétisme aggravé avec pluralité de victimes, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Par la décision attaquée du 26 mars 2018, le directeur général de l'OFPRA a exclu Mme I. du bénéfice de la protection subsidiaire, aux motifs que l'intéressée s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies et, à tout le moins, d'un crime grave. Il a également considéré que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public.

3. Dans le présent recours Mme I. soutient que, si elle a commis un délit pour lequel elle a été punie en France, ces faits n'entrent dans aucun des cas d'exclusion prévus aussi bien par la convention de Genève que par l'article L. 712-2 du CESEDA relatif à la protection subsidiaire. Elle fait par ailleurs valoir qu'elle craint d'être à nouveau persécutée par le réseau de traite des êtres humains dont elle a été victime et qu'elle est fondée pour ce motif à se prévaloir de la qualité de réfugié.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Aux termes de l'article L. 712-2 du même code : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :/ a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;/ b) Qu'elle a commis un crime grave ;/ c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;/ d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ...* ». Aux termes de l'article L. 712-3 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise./ Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est*

*maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays./ L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :/ 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ;/ 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ;/ 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2. ».*

5. Il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPPA a, en application des articles L. 712-2 et L. 712-3 précités, mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion énoncées à l'article L. 712-2. Si au contraire la Cour juge fondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il lui appartient de vérifier si, au vu du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience, il y a lieu de maintenir une protection internationale au titre de la convention de Genève pour d'autres motifs que ceux pour lesquels l'intéressé avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur le droit au maintien de la protection subsidiaire :

6. Mme I. soutient que le b) l'article L. 712-2 précité du CESEDA, qui exclut les auteurs d'un crime grave du bénéfice de la protection subsidiaire, ne saurait lui être appliqué, dès lors qu'elle a agi sous la contrainte, qu'elle a purgé sa peine, qu'elle a exprimé des regrets et a renoncé à ses activités criminelles. De même, elle fait valoir que l'application du c) de l'article L. 712-2 du même article, relatif à l'exclusion des auteurs d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, se limite aux agents étatiques exerçant un haut niveau de responsabilités, qui ont commis des agissements criminels visés par le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies, et qui revêtent une gravité suffisante par leur nature et leur dimension internationale. Enfin, elle soutient que son activité actuelle en France ne constitue pas une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, au sens du d) du même article. Elle fait ainsi valoir qu'elle ne présente pas de risque de récidive, qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire, qu'elle a pris conscience de la gravité de ses actes, qu'elle a bénéficié d'un aménagement et d'une remise de peine et qu'elle justifie d'efforts probants d'intégration dans la société française.

7. En premier lieu, les constatations de fait retenues par le juge pénal, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et s'imposent au juge de l'asile. Par un jugement du 11 septembre 2015 devenu définitif, le tribunal de Grande Instance de Rennes statuant en matière correctionnelle a condamné Mme I. à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de séjour dans le département du Calvados d'une durée de cinq ans pour des faits de traite d'êtres humains commis à l'égard de plusieurs personnes, proxénétisme aggravé avec pluralité de victimes, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Il ressort des constatations de fait de ce jugement et qui sont le support nécessaire de la condamnation prononcée, qu'aucune cause exonératoire ou d'atténuation de responsabilité n'a été retenue concernant Mme I., ni que celle-ci ait agi sous la contrainte ou la menace du réseau dans la commission des faits qui lui sont reprochés, alors même que le juge pénal a établi qu'elle avait été personnellement victime d'un réseau. Il ressort notamment des constatations du juge pénal que l'intéressée « *exploitait directement la prostitution de plusieurs autres jeunes femmes mais encore organisait directement l'immigration de nouvelles victimes spécialement recrutées à cette fin pour son compte* » et que ces « *faits sont par nature d'une gravité particulière en ce qu'ils impliquent la négation de l'intégrité physique et psychologique des personnes se livrant à cette activité et ce d'autant plus qu'il est établi que les personnes dirigeant le réseau avaient recours à des pratiques d'intimidation et de violences physiques graves contre les victimes ou leurs familles* ». Ce jugement relève notamment que l'intéressée a aussi participé à la traite d'autres prostituées en Grèce en 2008 à une période où elle dit avoir pratiqué la prostitution sous l'emprise du réseau et avant de solliciter la protection internationale en France, faits qu'elle a sciemment dissimulés lors de sa demande d'asile.

Si l'intéressée a purgé sa peine à la date de la présente décision, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à atténuer sa responsabilité personnelle dans la commission du crime particulièrement grave de traite des êtres humains qu'elle a commis. Dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que M. I. s'est personnellement rendue coupable d'un crime grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-2 précité du CESEDA.

8. En deuxième lieu, constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et répétées des droits de l'homme. L'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le c) de l'article L. 712-2 précité du CESEDA est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder des raisons sérieuses de penser que l'intéressé était personnellement impliqué dans de tels agissements.

9. Pour l'application de cette clause d'exclusion, il y a lieu de relever que le c) de l'article L. 712-2 précité du CESEDA est la transposition en matière de protection subsidiaire du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte pour l'interprétation de cette clause d'exclusion en matière de protection subsidiaire. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) précise à cet égard que l'article 1<sup>er</sup>, F, c) est applicable à des activités qui ont une dimension internationale mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale sous les auspices des Nations unies et doit être strictement réservé aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil « *défini en fonction de la gravité de l'agissement en question, de la façon dont il est organisé, de son impact au plan international et de ses objectifs à long terme et des implications pour la paix et la sécurité internationales.* » (Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 5 : application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003)).

10. D'une part, la traite des êtres humains consiste dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. La traite des êtres humains viole l'interdiction d'être soumis à toute forme d'esclavage, de travail forcé ou de servitude et constitue ainsi une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. D'autre part, les conventions multilatérales adoptées sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations unies en matière de lutte contre la traite des êtres humains et notamment la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 25 juillet 1951, la convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale 64/293 du 12 août 2010 relative au Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 71/167 du 19 décembre 2016, relative à la traite des femmes et des filles, permettent d'établir que la traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle organisée par des groupes criminels transnationaux, par l'ampleur et le haut degré d'organisation des réseaux mis en place, ainsi que par le caractère systématique et continue des exactions commises à une échelle internationale sur de nombreuses victimes en situation de grande vulnérabilité, est susceptible d'affecter la sécurité internationale. Ainsi, la traite des êtres humains est susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale. Toutefois, le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation criminelle transnationale de traite des êtres humains ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Un tel constat est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer la gravité des actes commis par cette personne au regard notamment de sa position au sein du réseau transnational de traite, du degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celui-ci et d'éventuels facteurs susceptibles d'avoir influencé son comportement.

11. En l'espèce, il ressort notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) intitulé : « *Rapport d'information sur les pays d'origine, Nigéria. Traite des femmes à des fins sexuelles (octobre 2015)* », repris à la page 53 du rapport d'information sur le Nigéria « *Individus pris pour cibles* », publié en novembre 2018 par le même Office, que : « *les groupes, organisations ou réseaux nigériens actifs dans la traite des êtres humains varient considérablement en termes de type, de taille et de structure. La taille et le degré d'organisation des réseaux dépendent de l'importance de l'opération et du nombre de femmes victimes de la traite, de la puissance financière des groupes et de leurs relations avec des agents de l'État. Certains groupes exploitent un réseau informel, faisant principalement appel à des membres de la famille pour recruter des victimes. [...] D'autres groupes sont bien structurés et utilisent différents acteurs, depuis des recruteurs et des agents de voyages jusqu'à des membres des forces de l'ordre, des faussaires professionnels, des financiers et des exploitants* ». Ainsi, un rapport publié en juin 2017 par le Cambridge Center for Applied Research in Human Trafficking, cité par le rapport de l'EASO précité de novembre 2018, ainsi que par le rapport de l'Austrian Red Cross (Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation) : « *Nigeria :COI Compilation on Human Trafficking – December 2017* », distingue nettement le rôle des membres de petites cellules locales exerçant des responsabilités individuelles spécifiques et compartimentées, des acteurs et dirigeants issus de réseaux d'ampleur plus importante, résultant de liens familiaux, tribaux ou personnels au Nigeria et agissant à l'échelle transnationale, voire mondiale et bénéficiant de soutiens au sein de l'appareil d'État et de l'élite nigérienne. Ainsi et au regard des conditions d'application de cette clause d'exclusion définies au point 10, seule cette dernière catégorie d'acteurs apparaît susceptible d'entrer dans le champ du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, repris par l'article L. 712-2 c) précité du CESEDA. Or, si Mme I. a été personnellement impliquée dans des activités de traite d'êtres humains, en organisant notamment la venue en France et la prostitution de deux jeunes femmes, ces agissements, relevant d'une activité de « *proxénète intermédiaire du réseau* » selon le juge pénal, réalisés au sein d'une petite cellule localisée en France et à un faible degré de responsabilité au regard de l'organisateur principal du réseau condamné pour sa part à dix ans d'emprisonnement, n'ont pas atteint un seuil de gravité, et de responsabilité personnelle dans le fonctionnement du réseau transnational auquel elle appartenait tels qu'ils puissent être suffisants pour être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

12. En troisième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 7, si les faits de traite des êtres humains et proxénétisme aggravé commis par Mme I. revêtent un caractère particulièrement grave, la requérante a toutefois démontré des efforts réels et personnels d'intégration depuis la commission des faits, corroborés par les nombreux certificats et attestations produits devant la Cour, notamment sur sa formation, son parcours professionnel et son suivi social. Le fait qu'elle ait obtenu une réduction de peine et n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation pénale en France confirment la normalisation de son parcours personnel et social depuis sa condamnation. Ainsi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'activité de Mme I. sur le territoire français ne présente pas à la date de la présente décision une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA.

13. Enfin, il ne ressort d'aucun élément du dossier et il n'est pas davantage soutenu que Mme I. relèverait d'une clause de cessation visée à l'article L. 712-3 précité du CESEDA. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il n'existe pas de raison sérieuse de penser que Mme I. s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, ni que son activité sur le territoire français présenterait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Il existe toutefois des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime grave au sens du b) de l'article L. 712-2 du même code et l'intéressée n'est donc pas fondée à demander le maintien du bénéfice de la protection subsidiaire qui lui avait été accordée le 4 janvier 2011.

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

14. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugié toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Un groupe social est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience auxquels il ne peut leur être demandé de

renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

15. Il résulte des informations générales librement accessibles au public répertoriées et citées dans la décision de grande formation de la Cour n° 16015058 du 30 mars 2017 Mme F que les femmes nigérianes parvenues à s'extraire ou qui ont entamé des démarches pour échapper à un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, appartiennent à un certain groupe social, dès lors qu'elles partagent une histoire vécue et un statut de victime qui présentent des caractéristiques communes, constantes et spécifiques, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

16. Les éléments du dossier permettent d'établir avec une crédibilité suffisante que l'activité de prostitution à laquelle Mme I. s'est livrée en Grèce s'exerçait sous la contrainte d'un réseau de traite et d'un rituel « *juju* » qu'elle avait subi au Nigéria avant son départ en 2007. Toutefois, aucun des éléments du dossier ne permet d'établir que les menaces auxquelles elle se prétend aujourd'hui exposée de la part de son ancien réseau en France et au Nigéria auraient pour motif sa décision personnelle de s'en extraire ni d'ailleurs un autre des motifs visés par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Au contraire, les poursuites pénales dont elle a fait l'objet en France montrent que, dès son séjour en Grèce, elle a personnellement participé à l'activité du réseau non plus en tant que victime mais comme auteur et complice, qu'elle a dissimulé sa situation en 2009 à l'OFPRA et qu'elle n'a cessé son activité qu'à la suite de son interpellation et de sa condamnation en France. Ainsi, Mme I., en tant qu'ancienne membre d'un réseau de traite des êtres humains, n'appartient pas au groupe social des femmes nigérianes parvenues à s'extraire d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

17. Il résulte de tout ce qui précède que Mme I. doit être exclue du bénéfice de la protection subsidiaire et qu'elle ne justifie pas du droit au maintien d'une protection internationale pour d'autres motifs que ceux pour lesquels elle avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. (Rejet)

#### **KOWEÏT : appartenance à la communauté Bidoun**

La Cour accorde la qualité de réfugié à un requérant en raison de craintes fondées de persécution liées à son appartenance au groupe social des Bidouns, littéralement les « sans nationalité », qui résident au Koweït en marge de la communauté nationale et privés de nombreux droits.

#### [CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* ». Le pays d'origine dont le demandeur d'asile ne peut ou ne veut réclamer la protection est donc celui avec lequel ce demandeur possède un lien de nationalité ou, à défaut d'une loi de nationalité lui reconnaissant ce lien, celui où il réside habituellement, au sens où il y a fixé ses centres d'intérêt et y réside de manière stable et continue.

2. M. M., résidant au Koweït, né le 5 avril 1968, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités koweïtiennes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté *bidoun* sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il appartient à une famille bédouine originaire du Koweït et dont aucun membre ne s'est vu reconnaître la nationalité koweïtienne, ce qui l'a exposé à de nombreuses discriminations tout au long de sa vie. Le 18 février 2014, il a participé fortuitement à une manifestation en faveur de la défense des droits des *Bidouns*. Interpellé avec violence, il a été conduit dans un centre de détention inconnu, où il a été interrogé et torturé. Il a été libéré le 5 mai 2014 après avoir été contraint de signer des documents dont il ignore la teneur. Plusieurs mois plus tard, il a été de nouveau interrogé par des policiers sur la

manifestation et ses participants. Pour éviter d'être une fois encore inquiété, il est entré en clandestinité et s'est réfugié au domicile d'un ami jusqu'au 4 juillet 2015. Il a appris ce jour-là qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt et était convoqué devant un tribunal. Il s'est alors installé chez une tante pour organiser sa fuite du Koweït le 5 septembre 2015 à destination de la France où il est arrivé le 7 mars 2017.

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'analyser les craintes :

3. Il ressort des éléments versés au dossier ainsi que des déclarations de M. M. qu'il n'est titulaire ni de la nationalité koweïtienne, ni d'aucune autre nationalité. En effet, s'il s'est révélé peu crédible et lapidaire sur le fait que sa famille serait implantée au Koweït dès avant 1920, la Cour a toutefois tenu pour établie son appartenance à une famille bédouine résidant au Koweït avant l'indépendance de ce pays. Notamment, le requérant n'a pu justifier du maintien de sa famille à l'intérieur des frontières koweïtiennes au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Il ne peut donc prétendre de plein droit à la reconnaissance de la nationalité koweïtienne telle que prévue aux articles 1 à 3 de la loi de nationalité de 1959, les autorités koweïtiennes ne reconnaissant pas automatiquement la nationalité koweïtienne du seul fait de la naissance sur le territoire national. Ces informations sont corroborées par la documentation publiquement disponible notamment le rapport du Minority Rights Group International, intitulé « *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Kuwait : Bidoon* », publié en décembre 2017, selon lequel, à l'indépendance du pays en 1961, en application des critères posés par les dispositions de la loi de la nationalité koweïtienne de 1959, un tiers environ de la population du Koweït a été exclu de l'accès à la citoyenneté koweïtienne. Cette situation résulte du défaut d'information, d'instruction ou d'intérêt des membres des tribus bédouines, peu familières des termes et conséquences de la loi de nationalité. A cet égard, ses aïeux, illettrés à l'instar du requérant, n'ont jamais entrepris de démarche afin d'obtenir la nationalité koweïtienne ou de se faire recenser, et sont, de ce fait, dépourvus de pièces d'identité, ou de tout autre document administratif, et considérés par les autorités comme des résidents illégaux, autrement désignés par l'expression « *bidoun jinsiya* ». M. M., à ce propos, a relaté de manière convaincante avoir tenté avec son père, à plusieurs reprises entre 1980 et 1990, de déposer un dossier de naturalisation, telle que prévue aux articles 4 et suivants de la loi de nationalité de 1959, auprès des comités de nationalité koweïtiens. Ils ont été déboutés, faute de parvenir à prouver l'installation ancienne de leur résidence au Koweït, malgré la production de plusieurs témoignages en ce sens.

4. En revanche, il peut être établi que M. M. a fixé le centre de ses intérêts à Kabd-Jahra au Koweït, pays où il est né en 1968, et où il a pu résider de manière stable et continue et fonder une famille.

5. Il résulte ainsi de ce qui précède que M. M., qui ne possède aucune nationalité, doit être regardé comme ayant eu sa résidence principale au Koweït et que les craintes qu'il a exprimées doivent donc être examinées à l'égard de ce pays.

Sur le bien-fondé de la demande :

6. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose que : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette dernière directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

7. Il y a lieu de tenir compte également des dispositions de l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 susvisée, selon lesquelles : « *1. Pour être considéré comme un acte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève, un acte doit : a) être suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».*

8. Depuis le milieu des années 1980, et une série d'attentats ayant ciblé les ambassades françaises et américaines et des commerces koweïtiens, la minorité *bidoun* a fait face à une restriction progressive de ses droits, le Koweït faisant application de la loi relative à la résidence des étrangers pour procéder à des expulsions de *Bidouns* du territoire national. Ainsi, en 1986, le cheik Jaber al-Ahmad al-Sabbah prit le décret n° 130/1986 par lequel le statut des *Bidouns*, alors résidents légaux sans nationalité, a été transformé en résidents illégaux. Le délai pour solliciter la naturalisation a été, par là même occasion, rallongé de dix ans, pour aboutir à une exigence de trente années de séjour au Koweït. Selon l'article intitulé « *Les sans-papiers du Koweït* » publié sur le site Internet orientxxi.info le 16 mai 2013, ces discriminations soulèvent peu d'indignation dans la société koweïtienne qui les accuse d'être des nationaux d'un autre pays et de cacher leurs papiers pour bénéficier de l'État-providence. Les grandes familles citadines se perçoivent d'ailleurs comme « *les bâtisseurs de l'État* », qui ont assuré l'âge d'or de l'émirat entre 1960 et 1985 alors que les *Bidouns* se voient imputer une responsabilité dans la crise qu'a traversée par la suite le Koweït. De plus, de nombreux Koweïtiens considèrent les membres de cette communauté comme des agents de l'étranger ou comme des criminels, alors que d'autres les craignent en raison de leur confession chiite supposée. Consécutivement à la guerre du Golfe en 1990, la communauté a été stigmatisée dans son ensemble comme ayant collaboré avec l'ennemi irakien, ce qui a conduit à une nouvelle vague d'expulsions de *Bidouns* du pays et à l'arrêt de la délivrance par les autorités koweïtiennes de documents d'identité, tel qu'il ressort du rapport d'Human Rights Watch de 2011 intitulé « *Prisoners of the past – koweïti bidun and the burden of statelessness* ». Des pressions multiples se sont exercées pour qu'ils révèlent leur « vraie nationalité » et ils ont été poussés à l'exil ou interdits de revenir d'Irak. Leur nombre, évalué avant la guerre entre 250 000 et 300 000 est tombé, officiellement, à 105 000. En conséquence, les membres de la communauté *bidoun* présentent une histoire commune qui ne peut être modifiée, et qui est source de stigmatisations par la société environnante. Ainsi, il apparaît que les *Bidouns* résidant habituellement au Koweït constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposés de ce fait à des persécutions.

9. En dépit de la révision de la procédure de naturalisation, opérée par le parlement koweïtien en 2000, laquelle devait permettre l'acquisition de la nationalité koweïtienne sur une base annuelle de deux mille apatrides pouvant démontrer qu'ils étaient présents sur l'actuel territoire koweïtien au moment de l'indépendance et avaient été enregistrés lors du recensement en 1965, complétée par le vote en 2013 d'une loi visant la naturalisation de quatre mille apatrides pour l'année, peu de *Bidouns* ont pu être naturalisés. Seule une petite minorité a obtenu l'un des deux types de carte de sécurité, également nommée « *carte de revue* » ou « *carte verte* », qui ne correspondent aucunement à la carte d'identité délivrée aux citoyens koweïtiens. Elle est, en outre, attribuée selon des critères opaques et arbitraires par l'Agence centrale pour la régularisation du statut des résidents non autorisés, fondée en 1996 et également désignée sous le terme de « *comité des Bidouns* », et peut être retirée à tout moment sans pour autant pouvoir le contester devant un tribunal. Human Rights Watch affirme dans son rapport de 2011 que la « *loi de 1959 sur la nationalité a été modifiée [de nombreuses fois depuis son adoption], et chaque modification a fixé des exigences plus rigoureuses pour les personnes qui demandent la citoyenneté* », ce qui provoque l'apatridie de nombreux enfants nés sur le sol koweïtien où vivent leurs familles depuis des générations. Si le gouvernement koweïtien a promis de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des résidents *bidoun*, celle-ci n'évolue pas et les nouvelles réformes proposées ne corrigent rien. Ainsi, s'il affirme que seulement 34 000 des 105 000 résidents *bidoun* peuvent se voir attribuer la citoyenneté, ceux-ci n'ont paradoxalement pas vu leurs demandes être étudiées favorablement. Au contraire, les rapports de diverses organisations de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International et Human Rights Watch, font tous état de fortes pressions à l'égard des *Bidouns* de la part des fonctionnaires d'État du Système central pour le traitement du statut des résidents illégaux, *Al-Jihaz Al-Markezi*, en vue de la signature de documents par lesquels ils déclarent disposer de la nationalité d'autres États, notamment comorienne, ce qui conduit de fait à obtenir, en échange parfois d'un titre de séjour régulier, leur renonciation à toute démarche ultérieure en vue de l'obtention de la citoyenneté koweïtienne. Ceci renforce en conséquence les risques d'expulsion vers un pays avec lequel ils n'ont aucun lien, en cas de contestation du régime ou de commission d'une infraction. Cette situation reste d'actualité tels qu'en attestent le rapport d'Amnesty International sur la situation des droits de l'Homme pour 2018, publié le 26 février 2019, le rapport annuel de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'Homme en 2018, publié le 17 janvier 2018, le rapport annuel du Département d'État américain sur

la situation des droits de l'Homme au Koweït en 2017, publié le 20 avril 2018 et les Observation finales concernant le rapport du Koweït valant vingt-et-unième à vingt-quatrième rapports périodiques du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du 19 septembre 2017, qui font état de la persistance de préoccupations quant à la situation juridique des membres de cette communauté, notamment leur statut d'apatride.

10. En outre, les *Bidouns* en situation irrégulière sont maintenus dans une situation particulièrement précaire. Ils ne peuvent se prévaloir des droits ou services publics les plus élémentaires et sont confrontés à un risque constant d'arrestation d'après le rapport du Home Office de juillet 2016 intitulé « *Country information and guidance - Kuwait : Bidoons* ». Les *Bidouns* bénéficiant d'une carte de sécurité se voient, pour leur part, interdits d'accéder aux hôpitaux publics et sont cantonnés au système privé de soins, au coût prohibitif pour beaucoup. Leurs enfants ne peuvent ainsi accéder à l'enseignement public et un quota est fixé pour limiter les inscriptions dans l'enseignement tertiaire. De surcroît, ils ne peuvent accéder à la propriété ou fonder leur propre entreprise, tel qu'il ressort des sources d'information publiques disponibles, notamment le rapport d'Human Rights Watch de 2011 susmentionné. Enfin, les autorités refusent de leur délivrer tout document pour voyager, de même que tout acte d'état civil sur lequel pourrait reposer une demande de naturalisation, ce qui inclut les actes de naissance et les actes de mariage. En l'absence de ces documents, les *Bidouns* se voient déboutés presque systématiquement par le système judiciaire koweïtien de leurs recours en matière de divorce, notamment sur les questions de pensions alimentaires et de garde d'enfants. Au surplus, les *Bidouns* en situation régulière ont été écartés de l'administration et de la fonction publique. Ils ont un accès limité à certains emplois et sous des conditions similaires à celles requises pour être naturalisé, d'après une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 18 mars 2016, intitulée « *Information sur les droits des Bidounes inscrits en matière d'emploi, y compris les lois ; l'obligation d'occuper un emploi ; information indiquant s'il existe des restrictions à l'emploi dans certaines professions* ». Ainsi, dans son rapport de 2012 « *Shadow Report to the State of Kuwait's Second Periodic Report Presented to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights* », l'ONG Kuwait Society for Human Rights déclare que les *Bidouns* n'ont accès qu'à des contrats à durée déterminée pour des emplois techniques n'offrant aucune possibilité de carrière, les privant de rémunération et d'avantages sociaux, et les exposant à des congédiements abusifs sans juste cause. Les enseignants *bidoun*, notamment, n'ont pas droit au congé maternité ni au salaire d'été. L'ensemble de ces discriminations, assimilables à des persécutions, peuvent être cependant évitées par certains *Bidouns*, proches de familles koweïtiennes et possédant la richesse et le réseau d'influence nécessaires.

11. En l'espèce, les pièces du dossier et des déclarations de M. M. n'ont pas permis d'établir les circonstances ayant prévalu à son départ de son pays d'origine. En effet, il a décrit en des termes peu assurés et lapidaires sa volonté de participer fortuitement à une manifestation de soutien à la cause *bidoun*. Il ne s'est pas davantage révélé personnalisé et spontané à propos des circonstances de son arrestation et de ses conditions de détention puis de libération. En outre, il est apparu peu cohérent qu'il soit de nouveau recherché, interrogé puis libéré avant que des poursuites soient engagées à son encontre pour un motif au demeurant encore non précisé. En revanche, le requérant, membre de la communauté *bidoun* du Koweït, a tenu des propos constants, crédibles et circonstanciés s'agissant des nombreuses discriminations dont il a été victime durant sa vie, tant dans le domaine de la santé que de l'emploi. En tout état de cause, sa famille n'ayant pas effectué de démarches en 1965 afin de se faire recenser, il apparaît peu vraisemblable qu'il puisse régulariser sa situation d'apatride, ce qu'attestent d'ailleurs les échecs de ses démarches entre 1980 et 1990. De ce fait, il a été confronté à une accumulation de diverses mesures de la part des autorités koweïtiennes, y compris des violations des droits de l'homme, qui ont été suffisamment graves pour avoir affecté l'intéressé durablement, et sont donc constitutives d'actes de persécutions. A cet égard, il n'a pu obtenir qu'exceptionnellement un formulaire d'estimation de son âge, pour attester de son existence. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. M. peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités koweïtiennes, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des *Bidouns* résidant habituellement au Koweït. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**MAROC : appartenance au groupe social des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI)**

Si la Cour reconnaît l'appartenance d'une requérante intersexuée au groupe social des personnes LGBTI du Maroc, elle refuse de lui accorder une protection au motif que sa présence en France constitue une menace grave pour la société.

[CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+](#)

1. Mme B., de nationalité marocaine, née le 9 juin 1977, a rejoint sa mère en France, à l'âge de six mois. Elle a ensuite vécu en France et au Maroc avant de s'établir définitivement sur le territoire français, en 1986. Le 24 juin 2005, la Cour d'Assises de Paris, 4<sup>ème</sup> section, a rendu un arrêt condamnant Mme B. à une peine de douze années de réclusion criminelle pour avoir commis, sur le territoire français et au cours de la période comprise entre les mois de mai et août 2003, des faits graves qualifiés de « *torture ou acte de barbarie sur une personne vulnérable - mineure au moment des faits -, viol commis sur une personne dont la vulnérabilité est apparente ou connue, escroquerie, tentative d'escroquerie, provocation directe de mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits et menaces de mort réitérées* ». Cet arrêt ordonnait également un suivi socio-judiciaire d'une durée de trois années et imposait à Mme B. de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Incarcérée, elle a purgé sa peine et a été libérée le 19 janvier 2013. Le 12 mars 2015, la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier l'a condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits qualifiés de « *violence commise en réunion suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours* » et de « *violence commise en réunion sans incapacité* ». Le 21 mai 2015, le juge d'application des peines (JAP) de Lons-le-Saunier a pris une décision d'injonction de soins à son égard. Cette même année, elle a pu bénéficier d'une opération chirurgicale et d'un traitement hormonal en vue de sa transformation physique vers le genre masculin. Une seconde opération chirurgicale était programmée en France au mois de juillet 2017, qui n'a finalement pas eu lieu. Le 18 juin 2015, la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier l'a condamnée dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, à une nouvelle peine de huit mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés « *d'outrage à magistrat ou juré dans l'exercice de ses fonctions, menaces de mort ou d'atteinte aux biens à l'encontre d'un magistrat ou juré* ». Le 26 juin 2015, le juge d'application des peines de Lons-le-Saunier a ordonné la mise à exécution pour neuf mois de la peine d'emprisonnement prévue pour inobservation du suivi socio-judiciaire. Le 15 janvier 2016, la Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Lons-le-Saunier l'a de nouveau condamnée à un emprisonnement délictuel de douze mois pour des faits de « *violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours* ». Durant ses années de détention, Mme B. a fait l'objet de cinq passages en commission disciplinaire, entre le 28 septembre 2015 et le 8 septembre 2016, en raison d'insultes et de menaces de mort à l'endroit de codétenues et d'une surveillante pénitentiaire. Elle a alors été contrainte d'effectuer un suivi psychologique. Le 14 juin 2017, les autorités préfectorales du Bas-Rhin ont estimé que ses agissements hors et pendant sa détention tendraient à démontrer la persistance d'un comportement violent et dangereux. En outre, elle n'aurait pas fait la preuve de sa volonté de s'insérer dans la société après sa libération, en 2013, et aurait poursuivi son parcours délictueux en se rendant à nouveau coupable de violences. Selon ces mêmes autorités, l'ensemble de ces éléments tendrait à démontrer un refus délibéré de sa part de se soumettre aux règles de la vie en société. Au surplus, elle ne présenterait aucun gage sérieux de réinsertion. Ainsi, le caractère répété des actes de violence qu'elle a commis tendrait à démontrer, selon ces dernières, l'existence d'une menace grave pour l'ordre public. Partant, lesdites autorités préfectorales ont ordonné son expulsion vers son pays de nationalité, en l'occurrence le Maroc. Le 23 mai 2017, le collège des médecins de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) dûment saisi a émis un avis favorable à sa reconduite vers le Maroc, considérant en particulier que le défaut de prise en charge médicale ne devrait pas entraîner de conséquences d'une exceptionnelle gravité. Elle a alors été placée en Centre de Rétention Administrative, le 19 juin 2017, après sa levée d'écrou le même jour, de la maison d'arrêt de Strasbourg. Ce même jour, elle a formé, par l'intermédiaire de son avocat, une requête en référé-liberté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, qui a été examinée à l'audience du 23 juin 2017. L'ordonnance rejetant sa requête a été communiquée à son avocat le 26 juin 2017. Le préfet du Bas-Rhin ayant décidé de maintenir Mme B. en rétention administrative suite au dépôt de sa demande d'asile, elle a formé un recours contre cet arrêté.

Celui-ci a toutefois été rejeté par le Tribunal Administratif de Melun, le 27 juin 2017. Elle a déposé sa demande d'asile, le 21 juin 2017, avant d'être entendue en entretien par l'OFPRA, le lendemain. Par une décision du 23 juin 2017, le directeur général de l'OFPRA a tenu pour établie son intersexualité et les craintes évoquées par Mme B., de ce fait, en cas de retour au Maroc. Toutefois l'Office a considéré qu'au vu de la gravité des crimes et délits pour lesquels elle a été définitivement condamnée, de la poursuite d'un parcours délictueux, de son comportement violent et répété hors et pendant ses périodes de détention jusqu'en 2016, de ses propos niant la réalité ou la gravité de certains de ses actes, sa présence en France constitue une menace grave et actuelle pour la société. L'OFPRA en a ainsi conclu qu'il y avait lieu de refuser à Mme B. le statut de réfugiée en application de l'article L. 711-6-2° du CESEDA. Le 27 juin 2017, l'intéressée a saisi, en dernier lieu, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) d'une demande de mesures provisoires. Le même jour, cette juridiction a informé Mme B. qu'elle ne s'opposerait pas à son expulsion. L'intéressée a été expulsée vers le Maroc, le 28 juin 2017, après le rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA.

2. Mme B. soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle craint de subir des persécutions de la part de son entourage social et familial, du fait de son intersexualité et d'une apparence de genre. Elle fait ainsi valoir qu'elle est intersexuée, née hermaphrodite. Elle s'est toutefois toujours considérée comme un homme bien qu'elle ait été enregistrée à l'état civil et présentée socialement sous le genre féminin. Son père a abandonné sa mère avant sa naissance. A l'âge de six mois, elle a rejoint sa mère en France. Trois ans plus tard, elle est retournée au Maroc. Elle a toutefois été victime de violences sexuelles régulières de la part de son oncle maternel jusqu'à l'âge de neuf ans. Elle en a vainement informé sa famille. Après une première tentative de suicide, elle a de nouveau rejoint sa mère en France. Elle a alors été prise en charge médicalement. Elle a toutefois été maltraitée tant par sa mère que par sa tante. Elle a ainsi fait plusieurs tentatives de suicide avant de fuir le domicile familial, en 1991, à l'âge de quatorze ans. Elle a ensuite vécu dans la rue, souffrant de troubles physiques et psychologiques issus de sa situation de personne intersexuée. Elle a commencé un traitement hormonal en détention afin de devenir un homme. Ainsi, elle a été suivie par le service médical de la Maison d'Arrêt de Strasbourg, en 2016, ainsi que par le service de l'Etablissement Public de Santé (EPSAN) dans le cadre de la procédure de changement d'identité. Elle soutient que le collège de médecins de l'OFII a contre toute attente considéré que l'interruption de son traitement médical n'entraînerait pas de conséquences d'une exceptionnelle gravité, alors qu'il est constant que le traitement hormonal qu'elle prend est un traitement à vie dont l'interruption entraîne la réapparition des caractères sexuels secondaires féminins. Elle estime ainsi être condamnée à rester à mi-chemin entre son identité de femme et son identité d'homme et dans l'impossibilité radicale de mener à terme le processus de changement de sexe. Par ailleurs, il existe un risque élevé de cancérisation s'agissant des personnes porteuses d'organes intermédiaires. Elle souligne que la situation des personnes intersexuées est très largement méconnue en France et dans les autres pays membres du Conseil de l'Europe. En outre, en raison de leur seul état d'inter-sexuation, ces personnes subissent des discriminations tout au long de leur vie. Aussi, les personnes intersexes sont soit soumises à des interventions lourdes non consenties à la naissance en l'absence de toute nécessité thérapeutique reconnue, soit discriminées en raison de leur absence de conformité aux stéréotypes masculin et féminin. Ainsi, elle craint de subir des brimades et des mauvais traitements de la part de la société marocaine, son identité ne pouvant être admise dans une société traditionnelle qui persécute les minorités sexuelles. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par les personnes intersexes au Maroc sont considérablement aggravées du fait qu'il n'existe aucun relais associatif ou militant en mesure de les accompagner et de les protéger contre les agressions dont elles seront tôt ou tard victimes. Outre qu'elle ne dispose d'aucune attache au Maroc, elle ne voit pas comment elle pourrait bénéficier d'une prise en charge de type caritatif dans un pays qui rejette les personnes appartenant aux minorités sexuelles. Dès lors, elle ne pourra non seulement pas s'intégrer mais sera rejetée et maltraitée. Enfin, elle ne pourra pas utilement bénéficier d'une aide et d'une protection de la part des autorités marocaines, dont la mentalité est identique à celle de la population en général. Mme B. fait également valoir qu'elle ne représente pas une menace grave pour la société au sens de l'article L.711-6, 2° du CESEDA et que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a refusé de lui accorder le bénéfice du statut de réfugiée. Elle soutient qu'il apparaît inapproprié de considérer qu'elle constituerait toujours une menace grave pour la société française. Elle souligne ainsi que plus de quinze années se sont écoulées depuis les crimes pour lesquels elle a été condamnée à une peine de douze années de réclusion criminelle en France. Par ailleurs, elle estime qu'il est erroné de considérer que lors de son entretien à l'OFPRA, elle aurait minimisé les faits

à l'origine de ses condamnations. Enfin, sur le non-respect de son suivi socio-judiciaire, elle rappelle qu'à sa sortie de prison, au mois de janvier 2013, elle a d'abord été contrainte de régulariser sa situation au regard du séjour en France. Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de soins qui lui a été imposée, il lui a fallu tout d'abord régler le problème de sa couverture médicale. Elle précise avoir néanmoins entrepris plusieurs démarches auprès d'organismes et de structures médicales en 2013 et 2014. Titulaire de la seule Aide Médicale d'État et sans contact avec les associations spécialisées qui auraient pu la mettre en relation avec des Centres de Référence des Maladies Rares, la prise en charge de son intersexualité et de sa procédure de changement d'identité n'ont pu être mis en œuvre. Elle ne disposait par ailleurs d'aucun moyen de locomotion et d'aucune ressource, rendant toutes ces démarches très complexes.

3. L'OFPPRA soutient pour sa part que les craintes exprimées par Mme B. à l'égard du Maroc sont liées à son intersexualité et son identité de genre. Or, l'Office et la Cour s'accordent pour estimer que les personnes qui appartiennent à une minorité sexuelle constituent, au Maroc, un groupe social au sens de l'article L. 711-1 du CESEDA et de la convention de Genève. L'Office souligne également que la demande d'asile de Mme B. portant exclusivement sur la reconnaissance, à son bénéfice, du statut de réfugié, c'est donc à juste titre que l'Office a analysé sa situation au regard de l'article L. 711-6 du CESEDA sans envisager l'application de l'article L. 712-1. Par ailleurs, l'OFPPRA soutient que l'article L. 711-6-2° dudit code a pour vocation de protéger la société française des atteintes aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de la présence d'un demandeur d'asile ou d'un réfugié sur son territoire. Ainsi, sur le fondement de cette disposition, la qualité de réfugié peut être refusée ou retirée lorsque deux conditions cumulatives sont réunies - la personne qui la sollicite ou en bénéficie a été condamnée en dernier ressort en France, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement - la présence de cette personne en France constitue une menace grave pour la société. Aussi l'Office soutient que la Cour ne pourra que constater que ces deux conditions sont satisfaites s'agissant de la présence en France de Mme B. Condamnée en 2005 pour avoir commis deux crimes au sens du code pénal français, les agissements à l'origine de cette condamnation autant que le comportement postérieur de Mme B. révèlent un risque important de réitération, qui conduit à estimer que sa présence en France constitue une menace grave pour la société. En outre, le risque de réitération du comportement criminel de Mme B. peut-être déduit de son attitude ultérieure ainsi que de ses propres déclarations, permettant ainsi de caractériser une menace grave et actuelle pour la société française. Ainsi, il ressort des informations relatives à sa dernière détention, entre 2015 et 2017, qu'elle demeure en proie à une impulsivité parfois violente et que son attitude reste instable et imprévisible. En outre, elle a fait l'objet de cinq signalements disciplinaires en moins de deux ans, dont plusieurs étaient liés à des faits de violences physiques et verbales. L'Office souligne que le comportement régulièrement agressif de la requérante se traduit de surcroît par un recours, que l'on pourrait qualifier d'habituel, à des insultes, outrages et menaces de morts, y compris à l'encontre de magistrats et de personnes dépositaires de l'autorité publique. Par ailleurs, alors même que Mme B. s'était vue soumettre à deux reprises à une injonction de soins, elle n'a apporté aucun élément sur les démarches médicales qu'elle aurait dû engager en lien avec son comportement violent. L'OFPPRA relève à cet égard que l'intéressée a été condamnée en 2015 à neuf mois de prison ferme pour avoir contrevenu aux obligations découlant de son suivi socio-judiciaire. Enfin, l'OFPPRA souligne que certaines des déclarations faites par l'intéressée au cours de son entretien révèlent une assez faible distanciation par rapport à ses agissements antérieurs, dont elle nie pour certains l'existence ou en minimise manifestement la teneur. Dans ces conditions, l'Office soutient qu'il y a lieu de considérer que le bon comportement récent de Mme B. au cours de sa dernière année de détention demeure insuffisant pour écarter l'existence d'un risque actuel avéré de récidive au regard de la gravité de sa condamnation de 2005, de la réitération de faits de violence volontaire, d'insultes et de menaces de mort, de l'absence de démarche médicale ou psychiatrique visant à juguler son agressivité, et de la dénégation et minimisation de ses comportements criminels et délictuels. L'Office précise que si la jurisprudence prend en compte le bon comportement récent des requérants dans l'appréciation du risque de récidive, celui-ci ne suffit jamais à lui seul à démontrer l'absence de menace grave pour l'ordre public. Ces différents éléments constituent selon l'Office un faisceau d'indices suffisamment sérieux et concordants permettant de considérer que Mme B. représente une menace grave pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA.

Sur le cadre juridique applicable :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Aux termes de la section F du même article : *« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »*. Aux termes de l'article 33 de cette même convention *« 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »*.

5. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : *« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. »*. En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPPA *« reconnaît la qualité de réfugié »* et *« exerce la protection juridique et administratives des réfugiés »*. En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

6. En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPPA peut *« mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : .../... 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. »*. Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : *« Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. »*. L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 *« ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. »*.

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la mission de protection des réfugiés confiée à l'Office s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et, d'autre part, que cette mission de protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions et notamment lorsqu'elle se trouve placée dans l'un des cas où elle doit être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, l'Office, et le cas échéant la Cour, pouvant, à tout moment, constater que cette personne n'est pas ou n'est plus un réfugié.

8. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont

commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance par l'article L. 711-6, 2° du CESEDA des articles 1<sup>er</sup>, F et 33 de la convention de Genève est mal fondé.

10. Par conséquent, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de ladite convention. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 5 octobre 2016, de faire directement application à Mme B. des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'elle constitue une menace grave pour la société française, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, Mme B. était réfugiée. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification notamment en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressée relève d'une des clauses d'exclusion énoncées au paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

Sur la qualité de réfugiée de Mme B. :

11. En premier lieu, aucune stipulation de la convention de Genève ni aucune disposition du CESEDA ne subordonne l'examen du recours d'un demandeur d'asile auquel l'OFPRA a refusé de reconnaître le statut de réfugié à son maintien sur le territoire français durant l'instance pendante devant la CNDA, réserve faite de l'obligation de déférer à la comparution personnelle que la Cour peut ordonner en vertu des dispositions de l'article R. 733-18 du CESEDA. Ainsi, la résidence hors du territoire français n'est pas de nature à priver d'objet, même temporairement, son recours devant la CNDA. Dès lors, la circonstance que Mme B. ait été reconduite dans son pays d'origine ne dispense pas la Cour de l'examen de son recours.

12. En deuxième lieu, le retour forcé de Mme B. au Maroc sur décision des autorités françaises ne saurait constituer un acte volontaire de l'intéressée se réclamant de la protection de son pays.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

14. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur identité sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son identité sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même identité sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

15. L'homosexualité est pénalement réprimée au Maroc en vertu de l'article 489 du code pénal qui dispose, dans sa version de 1962, qu'« *est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1 000 dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque*

*commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe* ». Il résulte de la documentation publiquement disponible et, notamment, d'une note établie le 28 octobre 2013 par les services canadiens de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* que selon l'association Kifkif, association établie en 2004 par des activistes homosexuels marocains administrativement basée en Espagne, plus de 5000 (cinq mille) homosexuels, en majorité des hommes, seraient passés devant les tribunaux sous l'accusation d'avoir enfreint l'article 489 du code pénal marocain depuis l'indépendance du Maroc en 1956. De même, un article de l'*Associated Press* (AP) daté du 22 mai 2013 précise que, selon les statistiques du ministère de la Justice, il y a eu au Maroc, en 2011, 81 (quatre-vingt-un) procès impliquant des accusations d'homosexualité. Enfin, il ressort d'un communiqué de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* du 7 juillet 2014, que la situation sécuritaire des homosexuels s'est détériorée depuis l'arrivée au pouvoir en 2011 du parti islamiste « Parti de la justice et du développement », qui s'est accompagnée d'un repli identitaire fondé sur une interprétation stricte et rigoureuse des préceptes de l'islam. Ce retour aux valeurs conservatrices s'est traduit par une stigmatisation progressive de la communauté homosexuelle tant marocaine qu'étrangère et par une application ferme de l'article 489 du code pénal marocain. Par ailleurs, d'un point de vue sociétal, l'homosexualité est un sujet tabou au Maroc. En outre, les autorités ont une attitude, en général, plutôt hostile envers les homosexuels et s'abstiennent le plus souvent de réprimer les persécutions qui en résultent, laissant les victimes d'agressions sans protection. Dès lors, les personnes homosexuelles et plus largement, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) au Maroc doivent être regardées comme constituant un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, eu égard au regard que portent sur elles la société environnante et les institutions, et susceptibles d'être exposées à des persécutions du fait même de leur appartenance à ce groupe.

16. Il ressort des informations exposées par l'intéressée et son conseil ainsi que des éléments avancés par l'OFPRA dans sa décision de rejet puis dans son mémoire en défense, que Mme B. est une personne de nationalité marocaine, intersexuée, née hermaphrodite et ayant engagé un processus physique et hormonal de changement de sexe vers le genre masculin sur le territoire français. En outre, aux yeux de la grande majorité de la population au Maroc, la différence entre l'appartenance à la communauté homosexuelle, transsexuelle et intersexuelle est très ténue. Au demeurant, Mme B. est enregistrée à l'état civil comme étant une femme. Elle a toujours eu des compagnes et n'a jamais eu de compagnons. De ce fait, elle peut être regardée comme étant homosexuelle par son entourage. Par ailleurs, Mme B. peut être considérée comme transsexuelle dans la mesure où elle cherche à devenir un homme. Dans ces conditions, Mme B. justifie appartenir au groupe social des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) au Maroc, et craindre des persécutions pour ce motif. Elle peut de ce fait prétendre à se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

#### Sur l'exclusion :

17. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

18. Présentement, les crimes et délits commis par Mme B. l'ont été après son entrée en France. De même, ceux-ci ne relèvent pas de la définition faite d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux. Enfin, les agissements dont Mme B. s'est rendue coupable sur le territoire français, entre 2003 et 2016, ne sauraient être considérés comme des agissements contraires aux buts et principe des Nations unies. Ainsi, aucun élément tangible du dossier ne permet à la Cour d'avoir des raisons sérieuses de penser que Mme B. se serait rendu coupable d'agissements relevant du a) comme du b) et du c) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de Mme B. de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

#### Sur l'application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA :

19. Mme B. pouvant prétendre à la qualité de réfugiée, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du CESEDA en vertu desquelles le directeur général de l'Office, sous le contrôle du juge de l'asile, peut refuser d'accorder le statut de réfugié à un étranger à la condition,

d'une part, que la personne concernée ait été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et, d'autre part, que sa présence constitue une menace grave pour la société.

20. En premier lieu, le recours à la notion de menace grave pour la société suppose l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de cette société. La constatation de l'existence d'une telle menace doit être fondée sur une appréciation, par l'Office puis le cas échéant par la Cour, du comportement personnel de l'intéressée, prenant en considération les éléments sur lesquels la condamnation pénale s'est fondée, tout particulièrement la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, ainsi que l'existence éventuelle de motifs d'atténuation de sa responsabilité pénale relevés dans sa condamnation. Cette appréciation globale doit ensuite déterminer, compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur adopté par cette personne, si ce comportement manifeste la persistance, chez celle-ci, d'une attitude susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts fondamentaux de la société. Enfin, la circonstance qu'à la date de la présente décision, Mme B. ne serait plus sur le territoire français à la suite de son expulsion le 28 juin 2017, ne fait pas obstacle à l'examen de la menace qu'elle représente pour la société française.

21. En second lieu, il ressort des pièces du dossier et des observations faites à l'audience publique, que Mme B. a été condamnée en 2005 à une peine de douze années de réclusion criminelle pour avoir commis deux crimes particulièrement graves au sens du code pénal français. En outre, les explications apportées par l'intéressée pour s'en justifier, notamment les troubles psychiatriques, l'ostracisme social et familial ainsi que la grande précarité qui l'affectaient alors, ne sauraient autoriser la Cour à minimiser la gravité des faits qui lui ont été reprochés. La circonstance que ces crimes aient été commis à l'endroit d'une personne mineure et vulnérable, ne peut que renforcer la gravité de ces agissements. Par ailleurs, le comportement postérieur de Mme B., notamment après qu'elle a purgé sa première peine de prison, révèle un risque important de réitération. En outre, il ressort des informations relatives à sa dernière détention, entre 2015 et 2017, qu'elle demeure en proie à une impulsivité parfois violente et que son attitude reste instable et imprévisible. Elle a ainsi fait l'objet de cinq passages en commission disciplinaire, la dernière fois au cours de l'année 2016, en raison d'insultes et de menaces de mort à l'endroit de codétenues, d'une surveillante pénitentiaire, de magistrats et de personnes dépositaires de l'autorité publique. Bien qu'elle ait été contrainte d'effectuer un travail sur elle-même, notamment dans le cadre d'un suivi psychologique, elle ne s'est pas soumise à cette procédure et ne s'est, par ailleurs, pas plus soumise à l'injonction de soins ordonnée au mois de mai 2015 par le Juge d'Application des Peines (JAP) de Lons-le-Saunier. A cet égard, s'il n'est pas contesté que Mme B. se trouvait alors dans une situation économique, sanitaire et sociale complexe, rendant plus difficile la mise en œuvre de telles procédures, elle n'a toutefois pas apporté la preuve de ce qu'elle aurait sollicité une aide extérieure pour ce faire, notamment auprès d'assistantes sociales ou d'associatifs. Par ailleurs, si le conseil de Mme B. a fait valoir que la situation de l'intéressée au moment d'être entendue en entretien par l'OFPPRA pouvait justifier qu'elle n'ait pas été en mesure de s'exprimer sereinement, notamment en raison de l'imminence de son expulsion au Maroc, ces seules considérations ne sauraient suffire à justifier l'absence de recul et de prise de conscience qui ont marqué ses propos à ce sujet lors dudit entretien. Au demeurant, l'intéressée n'a par la suite fait aucune déclaration devant la Cour à même de faire valoir une véritable prise de conscience de la gravité des faits qui lui ont été reprochés en France depuis 2005. Enfin, il ne ressort aucunement des déclarations faites par l'intéressée et son conseil que Mme B. ait effectué un travail sur elle-même, tant sur le plan médical que psychologique, à même d'autoriser la Cour à relativiser le risque actuel de voir l'intéressée réitérer des actes ou des paroles particulièrement graves et violents. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de mettre en évidence chez Mme B. une dangerosité et une instabilité comportementales autorisant la Cour à considérer que la présence en France de Mme B. constituerait une menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour la société pour justifier que le bénéfice du statut de réfugiée lui soit refusé. Dès lors, le recours de Mme B. doit être rejeté. (Rejet)

### **ALBANIE : groupe social des personnes homosexuelles albanaises**

Les conditions dans lesquelles le requérant a vécu sa bisexualité dans la capitale albanaise ne permettent pas de considérer qu'il serait exposé à un risque particulier de subir des agissements atteignant un degré de gravité tel qu'ils seraient qualifiables de persécutions.

[CNDA 11 février 2019 M. M. n° 18032382 C+](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Un groupe social, au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

4. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci. Dans le cas, toutefois, où les membres d'un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne sont exposés à d'autres persécutions que des comportements simplement tolérés par les autorités, le statut de réfugié ne peut être octroyé que s'il est avéré que le demandeur d'asile, eu égard à sa situation personnelle, encourt effectivement le risque de subir de tels comportements.

5. S'agissant de la République d'Albanie, où les relations homosexuelles ne sont plus pénalement réprimées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 1995 et où la loi de protection contre la discrimination du 4 février 2010 prohibe notamment toute discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, plusieurs rapports publics émanant d'associations de défense des droits des

personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), notamment ceux des associations ERA, *LGBTI Equal Rights Association for Western Balkans and Turkey « Albania »* du 28 avril 2016 et *Ilga-Europe, « Annual Review of the Human Rights Situation of Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex People in Europe »*, publié en mai 2017, font état de la politique volontariste des pouvoirs publics albanais en faveur de la promotion des droits des membres de la communauté LGBTI locale, le rapport de l'association *Astraea Lesbian Foundation for Justice, « Western Balkans LGBTI: Landscape Analysis of Political, Economic and Social Conditions »*, paru en 2015, soulignant notamment le fait que « sur les cinq dernières années, le gouvernement albanais a introduit des lois de protection LGBTI parmi les plus progressives des Balkans occidentaux » et que « ses fonctionnaires ont démontré une volonté et une capacité unique à collaborer avec les activistes LGBTI pour faire passer des réformes », tandis que le rapport du Home Office du Royaume-Uni « *Country Policy and Information, Albania: Sexual orientation and gender identity*, publié en mai 2017 conclut, à la lumière de ces rapports et d'autres données publiques consultées, à l'absence de « *risque réel de persécution étatique* » à l'endroit des membres de la communauté LGBTI albanaise. Ces mêmes sources d'informations publiques relèvent cependant le faible impact concret de ces politiques publiques sur la vie quotidienne des membres de la communauté LGBTI dans la société albanaise, présentée comme conservatrice et toujours imprégnée de préjugés machistes et homophobes, et la perpétuation dans ce pays de comportements sociaux hostiles prenant la forme de manifestations d'intolérance et d'ostracisme, de menaces, d'agressions physiques ou psychologiques, d'évictions injustifiées de la vie professionnelle ou encore de rejets de la cellule familiale. A la lumière de ces constats, les personnes homosexuelles albanaises doivent être regardées comme constituant un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante de l'État en cause. Il ressort toutefois également des sources d'informations publiques déjà mentionnées au même point 5, ainsi que du rapport de mission exploratoire en Albanie établi en avril 2013 par l'association Forum Réfugiés-Cosi et du rapport de mission en Albanie publié au mois de juillet 2013 par l'OFPRA, que les persécutions non étatiques auxquelles sont exposés les membres de ce groupe social, d'une part, ne s'exercent pas de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, l'ostracisme social et les violences étant essentiellement prégnants dans les zones rurales et dans la partie nord du territoire albanais, la situation des homosexuels étant jugée « *beaucoup plus difficile en province* » que dans la capitale albanaise, où sont présents plusieurs lieux où les membres de la communauté LGBTI peuvent ouvertement et librement se réunir et, d'autre part, qu'elles s'exercent principalement dans la sphère familiale et privée, une contribution adressée le 12 mai 2016 à la Commission européenne par les associations *Aleanca LGBT, ProLGBT, ILGA-Europe and ERA for Albania* soulignant à cet égard que les violences subies dans l'espace public par les membres de la communauté LGBTI ne visent presque exclusivement que les « *hommes qui sont plus typiquement homosexuels* » et les personnes transsexuelles, tandis que le rapport de mission de l'OFPRA précité précise que ces violences visent « *surtout les hommes à l'apparence efféminée* » et que le rapport du Home Office du Royaume-Uni « *Country Information and Guidance Albania: Sexual orientation and gender identity* », diffusé le 13 octobre 2014, inclut également dans la catégorie des personnes plus particulièrement exposées à ces violences les membres publiquement actifs d'associations de défense des droits de la communauté LGBTI et les personnes fréquentant certains lieux de rencontre clandestins du centre-ville de Tirana. Ainsi, dans le contexte social prévalant en République d'Albanie, l'octroi du statut de réfugié à un demandeur d'asile dont l'appartenance au groupe social des personnes homosexuelles est établie ne peut découler de cette seule appartenance mais d'une appréciation concrète des risques pesant sur l'intéressé, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle, d'être effectivement exposé, du fait de cette appartenance, à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

6. En l'espèce, M. M., de nationalité albanaise, né le 28 mai 1989, soutient qu'il craint d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il fait valoir qu'il est originaire de Tirana, où il exerçait la profession de chauffeur-livreur, et qu'il a pris conscience de sa bisexualité au cours de son adolescence. En 2016, il a entamé une relation amoureuse avec un danseur classique. Ils se retrouvaient chez lui en toute discrétion. Il a passé le réveillon du jour de l'an 2017 dans une boîte de nuit de Tirana avec son compagnon. Ils ont été surpris par des voisins alors qu'ils s'embrassaient dans ce lieu public. Son père a été prévenu et l'a alors frappé très violemment. Il est resté cloîtré pendant un mois et demi par la suite.

A l'issue de cette période de claustration, il a été exposé à la réprobation et aux brimades des habitants de son quartier, mais a pu reprendre sa relation avec son compagnon en se cachant de son père. Le 16 décembre 2017, sa mère lui a interdit de rentrer à la maison en lui indiquant que son père, informé de la poursuite de sa relation amoureuse, menaçait de le tuer. Avec l'appui de son compagnon, qui ne souhaitait renoncer, selon ses dires, ni à la danse classique, ni à son entourage homosexuel et a préféré rester en Albanie, où sa famille acceptait son homosexualité, il a alors quitté son pays et craint pour sa sécurité en cas de retour.

7. Les déclarations cohérentes et spontanées de M. M., notamment en entretien, permettent de tenir pour établi, ainsi que l'a d'ailleurs explicitement admis l'Office, qu'il a entretenu, à partir de 2016, une relation intime avec un autre homme, fréquentant l'école de danse jouxtant le café où ils se sont rencontrés. Dès lors, du fait notamment de la révélation publique de cette relation qu'il soutient avoir gardé discrète jusqu'au 31 décembre 2016, et alors même qu'il n'a pas eu d'autres relations homosexuelles et qu'il a confirmé en audience être bisexuel et attiré aussi bien par les hommes que par les femmes, il est susceptible, à tout le moins, d'être socialement perçu en Albanie comme appartenant au groupe social des personnes homosexuelles. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que, du seul fait de cette appartenance, il serait, eu égard à sa situation personnelle, effectivement exposé à un risque de persécutions en cas de retour dans ce pays. En effet, en premier lieu, invité à plusieurs reprises en audience à expliciter les manifestations concrètes d'hostilité dont il soutient avoir fait l'objet dans son quartier dans l'année qui a suivi la révélation publique de sa relation avec son compagnon, M. M. n'a livré que des propos particulièrement vagues et inconsistants, se montrant notamment incapable d'illustrer du moindre exemple tangible les brimades et la volonté de l'ostraciser qu'il prête à son voisinage. En deuxième lieu, ce n'est qu'en des termes très convenus et peu incarnés qu'il a décrit les violences que son père, informé par des voisins du fait qu'il a embrassé publiquement un autre homme pendant le réveillon du nouvel an, lui aurait infligées le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lesquelles sont insuffisamment corroborées par les certificats médicaux du 13 juin 2018 qu'il verse aux débats et qui constatent seulement la présence de cicatrices sur sa cuisse sans établir de lien de compatibilité certain avec les faits allégués. C'est également en des termes dépourvus de dimension vécue que le requérant a évoqué la claustration que son père lui aurait ensuite imposée pendant six semaines, et en des termes dépourvus de crédibilité qu'il a expliqué avoir, par la suite, renoué sa relation avec son compagnon, en soutenant, dans le même temps, qu'après l'avoir autorisé à sortir à nouveau de la maison, son père surveillait chacun de ses mouvements à l'extérieur du foyer. Une même absence de crédibilité caractérise sa description des conditions dans lesquelles, deux jours seulement après s'être vu délivrer son passeport, il aurait quitté son pays le 16 décembre 2017, immédiatement après avoir reçu, alors qu'il était en ville, un appel téléphonique de sa mère l'implorant de ne pas rentrer à la maison compte tenu de menaces de mort que son père aurait proférées après avoir appris qu'il fréquentait de nouveau son compagnon. Ce manque caractérisé de consistance et de crédibilité de l'ensemble des allégations du requérant relatives aux agissements prêtés à son père, seul agent persécuteur qu'il a identifié dans son entourage familial, ne permet donc de tenir pour établis ni les persécutions familiales alléguées, ni le risque pour l'intéressé d'être persécuté dans sa sphère familiale en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, il ne ressort d'aucune des déclarations écrites ou orales de M. M., qui a passé toute sa vie jusqu'à ses vingt-huit ans à Tirana et s'y est maintenu, à tout le moins, pendant près d'une année après la révélation publique de la relation qu'il entretenait avec un autre homme, que les conditions dans lesquelles il a vécu sa bisexualité dans la capitale albanaise, sans qu'il soit avéré qu'il aurait été empêché d'y exprimer sa manière personnelle de vivre son orientation sexuelle, l'exposeraient à un risque particulier de subir des agissements atteignant un degré de gravité tel qu'ils pourraient être qualifiés de persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou encore de traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établies les persécutions alléguées et pour fondées les craintes énoncées, au regard desdites stipulations et dispositions. Dès lors, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

## **ALGÉRIE : groupe social des personnes LGBTI**

La Cour reconnaît la qualité de réfugié à un jeune homme menacé de persécutions pour avoir entamé un parcours de transition vers l'identité de femme transgenre.

[CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C](#)

Sur la demande d'asile, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur identité sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son identité sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même identité sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Dès lors que l'article 338 du code pénal algérien condamne à une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cinq cents à deux mille dinars tout individu qui s'est rendu « *coupable d'un acte d'homosexualité* », les personnes LGBTI constituent, en Algérie, un groupe social au sens des dispositions précitées de la convention de Genève. Si ces dispositions pénales répressives ne sont pas effectivement appliquées, les personnes LGBTI font néanmoins l'objet de manifestations d'hostilité et d'actes homophobes, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités algériennes du fait même de la criminalisation de leur comportement. En effet, le rapport du *Home Office* du Royaume-Uni datant de septembre 2017, toujours d'actualité et intitulé « *Country Policy and Information Note. Algeria : Sexual orientation and gender identity* » relève que l'homosexualité, qui fait l'objet d'un interdit religieux et d'une stigmatisation sociale, constitue toujours un tabou dans la société algérienne. Selon le rapport mondial 2018 de l'organisation *Human Rights Watch*, « *pendant et après la campagne pour l'élection présidentielle de 2014, la rhétorique anti-LGBT de la part de politiciens et des médias a conduit à un accroissement des cas de harcèlement et de violence, amenant de nombreux dirigeants de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre à fuir le pays* ». La même source évoque, en outre, « *des cas récents de violence basée sur l'orientation et l'identité sexuelle au sein des familles, dans les universités, dans la rue et dans les prisons* ». Ainsi, si la seule pénalisation des actes homosexuels en Algérie ne constitue pas, en tant que telle, une persécution, l'ensemble de ces éléments permet cependant de considérer que les personnes transgenres peuvent être exposées dans ce pays à un risque de persécutions en raison de leur orientation ou identité sexuelle et constituent, de ce fait, un groupe social au sens de la convention de Genève.

4. M. H., de nationalité algérienne, né le 15 août 1995 en Algérie, soutient qu'il craint d'être persécuté par les membres de sa famille, de sa communauté, et les autorités algériennes en raison de son orientation sexuelle homosexuelle et de son identité de genre. Il fait valoir qu'il est arrivé en France en tant qu'homme homosexuel, et qu'il a initié depuis son arrivée, un parcours de transition vers l'identité de femme transgenre. Il est originaire d'Oran et a commencé à être attiré par les garçons durant sa préadolescence. Dès le début du collège, des rumeurs ont circulé sur son homosexualité, et ses comportements jugés trop féminins pour un garçon lui ont valu d'être constamment harcelé, humilié et

menacé par ses camarades. A plusieurs reprises, il a été physiquement intimidé puis agressé par des camarades de classe ou des voisins de son quartier. Pendant la période du lycée, il s'est mis en relation avec des jeunes hommes, par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Ses entrevues avec deux d'entre eux ont débouché sur des violences, y compris sexuelles, et sur sa dénonciation auprès des habitants du quartier en tant que personne homosexuelle. Il a été contraint d'abandonner le lycée et de passer le baccalauréat en candidat libre. En parallèle, les rumeurs sur son homosexualité et certains de ses comportements considérés comme inappropriés pour un homme ont commencé à éveiller les soupçons des membres de sa famille. Il a notamment subi des châtiments corporels infligés par sa mère, et a été menacé par son frère aîné. Par ailleurs, il a été victime de sévices sexuels à partir de l'âge de quinze ans par un cousin. En décembre 2017, à l'âge de vingt-deux ans, il a été surpris par son père alors qu'il consultait des sites internet à caractère pornographique. En conséquence, il a été violemment agressé et menacé de mort par son père. Sa mère s'est interposée, ce qui lui a permis de s'enfuir du domicile familial et de se réfugier chez une amie pendant deux semaines, avant de réussir à obtenir un visa, et à quitter l'Algérie pour l'Espagne, grâce à l'aide de sa mère et de ses sœurs. Depuis son arrivée en France, il a entamé un parcours de transition vers l'identité de femme transgenre, avec l'aide d'associations et du corps médical.

5. Les pièces du dossier et les déclarations de M. H., particulièrement spontanées et étayées, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et sa transidentité, ainsi que les persécutions en découlant. En effet, d'une part, il a tenu des propos détaillés et personnalisés sur l'attraction pour les garçons qu'il a ressentie depuis son plus jeune âge, sur ses comportements qui ont toujours été jugés comme trop féminins par les membres de sa famille et de sa communauté, et sur les relations qu'il a tenté d'initier avec des garçons de son âge pendant son adolescence et *via* les réseaux sociaux. D'autre part, il a relaté en des termes circonstanciés et empreints de vécu les humiliations, les brimades, et les agressions verbales, puis les menaces de mort, les violences physiques et les sévices graves dont il a été victime pendant plusieurs années, du fait de membres de sa famille et de sa communauté, ce qui a permis de conclure à la réalité des persécutions alléguées. Enfin, il a exposé de façon claire, personnalisée et pertinente les circonstances dans lesquelles il a été amené à amorcer un parcours de transition de son identité de genre depuis son arrivée en France, avec l'aide d'associations telles que l'Association pour la défense des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (ARDHIS) ou Acceptess, alors qu'il s'est toujours senti et considéré comme femme, sans avoir jamais eu la possibilité de l'exprimer publiquement et ouvertement dans son pays d'origine, par crainte de subir des persécutions. Il a, de même, été en mesure de détailler les démarches effectuées dans le cadre de ce parcours de transidentité, ainsi que la façon dont il lui est permis, en France, de se projeter dans l'avenir en tant que femme transgenre. Les persécutions passées, le parcours de transidentité ainsi que la persistance de risques pour les personnes LGBTI en Algérie, constituent un indice sérieux que le requérant puisse être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. H. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle et de sa transidentité, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités algériennes. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : mariage forcé au sein de l'ethnie yansi**

L'intéressée peut se prévaloir de son appartenance au groupe social des jeunes filles et des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté au sein de la communauté yansi, où le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale.

[CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance*

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. / S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* ».

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme L., qui se déclare de nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC) née le 20 octobre 1999 à Kinshasa, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa soustraction à un mariage forcé, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie Yanzi et que ses parents sont décédés alors qu'elle était âgée de douze ans. Elle a, par la suite, été élevée par son oncle maternel. A partir du mois de décembre 2016, ce dernier a essayé de la contraindre d'avoir des relations sexuelles avec lui. Elle est parvenue à résister à ce harcèlement pendant un an puis a été soumise à des relations sexuelles de la part de son oncle maternel pendant trois mois. A la suite de ces relations sexuelles imposées, elle s'est trouvée enceinte et a subi une interruption volontaire de grossesse contre la volonté de son oncle. Elle s'est ensuite rendue à l'église où le pasteur lui a conseillé de dénoncer les agissements de son oncle auprès de sa famille. Cependant, sa famille a donné raison à son oncle et a souhaité qu'elle l'épouse conformément aux traditions et coutumes de leur ethnie. Elle s'est alors réfugiée chez le pasteur et, après avoir reçu des menaces téléphoniques de sa famille, elle a quitté son pays le 24 mars 2018 et est arrivée en France le 25 mars 2018.

5. Il ressort des sources d'information publiques disponibles que, bien que prohibée par la loi du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais, la pratique du mariage forcé peut encore s'observer dans certains lieux de la capitale considérés comme reculés selon le rapport de mission de l'OFPRA et de la Cour en RDC publié au mois d'avril 2014. A cet égard, la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *République démocratique du Congo (RDC) : mise à jour de RDC30240.E du 5 octobre 1998 sur les mariages forcés en République démocratique du Congo (RDC) et plus particulièrement chez les membres du groupe ethnique des Yansi; le cas échéant, information sur les conséquences, les recours et la protection possibles pour une femme qui refuse un tel mariage (juillet 2003)* » publiée le 17 juillet 2003 relève qu'en RDC, il existe au moins trois cent tribus au sein desquelles la plupart des femmes sont victimes des coutumes et traditions qui les poussent à quitter le pays. Parmi ces traditions, la note souligne la coutume du mariage forcé propre à l'ethnie yansi appelée « *Kityul* ». Les tribus yansi sont matrilineaires, les filles d'ethnie yansi sont forcées à se marier avec leurs grands-pères, leurs cousins ou

neveux. Les parents se doivent de suivre cette pratique ancestrale et la fille est mariée sans versement de la dot aux parents s'agissant d'un don du clan. Les filles et les femmes constituent des richesses pour le clan comme génitrices garantissant la pérennité du clan. Grâce aux filles qui génèrent des « *filles* », la famille devient riche pour continuer avec le système « *Kityul* » qui enrichit le clan avec les dots destinées au grand-père de la fille. Un article du Quotidien du Peuple en ligne intitulé « La fatalité du phénomène Kintwidi au Congo-Kinshasa » publié le 8 janvier 2018 ajoute encore que « *toute fille née de mère Yansi, est l'épouse de son oncle maternel* ». S'agissant du recours à la justice, il est peu vraisemblable qu'une femme congolaise de RDC se rende d'elle-même dans un commissariat pour déposer une plainte contre les membres de sa famille, ainsi que le rappelle la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulée « *République démocratique du Congo (RDC) : mariages forcés, notamment chez les Bambala ; information indiquant si les membres d'une même famille peuvent se marier entre eux ; le cas échant, les conséquences et les recours possibles pour une femme qui refuse ces mariage ainsi que la protection de l'État (avril 2014)* » publiée le 14 avril 2014, dont il ressort que les mariages coutumiers, au même titre que les mariages civils, sont reconnus légalement en RDC ; par conséquent l'État congolais n'intervient dans les affaires qui relèvent des us et coutumes des différents groupes ethniques que lorsqu'il y a plainte. Or, selon la présidente du réseau Programme d'Appui au Actions Féminines (PAAF) « *il est impensable qu'une jeune fille s'oppose à la volonté des membres de sa famille et encore moins qu'elle porte plainte contre eux* ». Dès lors, il apparaît que les femmes, issues du groupe ethnique yansi qui, à l'instar de Mme L., refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

6. Les pièces du dossier et les déclarations de Mme L., notamment celles fournies au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos, ont permis de tenir pour établis les motifs et circonstances de son départ de la RDC. Elle s'est exprimée en des termes constants et personnalisés tant sur ses conditions de vie au domicile de son oncle maternel entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, notamment sur sa relation difficile avec l'épouse de celui-ci qui la contraignait à toutes les tâches domestiques, que sur l'évolution du comportement de son oncle à son égard. Elle a ainsi clairement exposé le rapprochement que ce dernier lui a progressivement imposé en entrant régulièrement dans sa chambre contre son gré, puis le harcèlement qu'il lui a fait subir à partir du mois de décembre 2016 et la façon dont elle est parvenue à lui résister en le menaçant de dénoncer son comportement à son épouse. Devant la Cour, les relations sexuelles auxquelles elle a été contrainte à partir de 2017 ont été évoquées avec émotion. Mme L. a évoqué les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée enceinte à la suite de ces relations sexuelles imposées, sa réaction désemparée face à cette situation et les conditions dans lesquelles elle a décidé, contre la volonté de son oncle et à l'insu des autres membres de sa famille et de ses proches, de procéder à une interruption volontaire de grossesse clandestine au cours de laquelle elle a subi une ablation de l'utérus, en des termes authentiques traduisant l'expérience douloureuse qu'elle a vécue. Le rapport de l'échographie gynéco-obstétricale réalisée le 27 décembre 2018 au centre d'imagerie Paris Nord Sarcelles et le certificat médical y afférent corroborent utilement ses déclarations. Elle a rendu compte de manière vraisemblable et circonstanciée de la pression familiale qu'elle a subie et des menaces qu'elle a reçues de la part de ses proches afin de la soumettre à un mariage forcé. Les circonstances de sa fuite avec l'aide d'un pasteur qui a organisé une collecte de fonds au sein de l'église afin de financer son départ et sa rencontre avec une religieuse qui lui a permis d'utiliser le passeport de sa fille pour se rendre en Europe, ont été restituées de manière précise et personnalisée. Il est donc établi que Mme L. a, du fait de son appartenance ethnique yansi, subi des relations sexuelles imposées et a été soumise à un mariage forcé duquel elle s'est soustraite, agissements qualifiables de persécutions au sens de la convention de Genève et dont il est probable, en l'absence d'évolution de la situation en RDC, qu'elle y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays.

7. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme L peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par sa famille, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des femmes de l'ethnie yansi qui refusent de se soumettre à un mariage forcé, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### **SIERRA LEONE : opposition aux mutilations sexuelles féminines**

La pratique de l'excision s'apparente au sein de certaines sociétés secrètes à une norme sociale et les femmes membres de ces sociétés s'opposant à l'excision de leur fille y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

#### [CNDA 1<sup>er</sup> avril 2019 Mme K. n° 17024972 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme K. a abandonné explicitement lors de l'audience publique devant la Cour le moyen tiré de ses craintes liées au militantisme de son ex-compagnon, à l'origine de son départ de Sierra Leone. Par contre elle a réitéré ses craintes d'être exposée à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de la société Bondo en raison de son opposition à l'excision de sa fille, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie Temne et qu'elle a été excisée à l'âge de seize ans, lors d'une cérémonie dirigée par sa grand-mère, exciseuse au sein de la société secrète Bondo. A la suite de son excision, elle a intégré cette société. Elle a quitté son pays le 19 septembre 2011 et est arrivée en France en septembre 2012. Le 18 janvier 2016, elle a donné naissance à une fille, Mme K. Zain Nayima.

3. Un groupe social est, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

4. Dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures ont transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté. Ainsi, elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays.

5. Il résulte de l'instruction que les mutilations sexuelles féminines constituent une norme sociale en Sierra Leone dans la mesure où elles sont une pratique très largement répandue dans la plupart des groupes ethniques. En effet, selon le rapport du Département d'État américain sur la Pratique des droits de l'Homme en Sierra Leone publié en 2017, le taux de prévalence de l'excision dans ce pays est estimé à près de 90% des femmes. En outre les mutilations sexuelles féminines sont réalisées dans le cadre de rites effectués par les sociétés secrètes de femmes. Selon le rapport de l'ONG « 28 Too Many » de juin 2014, intitulé « *Country Profile : FGM in Sierra Leone* », les exciseuses, dénommées « *soweis* » dominent ces sociétés et sont des membres influents de la communauté, tant sur le plan social que politique, car elles entretiennent des rapports de proximité avec les chefs de village. L'excision est considérée comme un passage vers le statut de femme et constitue une marque d'appartenance à la communauté. Elle est réalisée selon des rituels spécifiques qui sont suivis d'une initiation dont la durée varie afin d'apprendre à la jeune fille la manière dont elle devra se comporter avec son futur époux et de la former aux tâches conjugales à accomplir au sein du foyer. Cette initiation se clôture par une cérémonie. L'ONG « 28 Too Many » énonce dans son rapport qu'une femme non-excisée est perçue comme un danger par la communauté. En outre, il ressort du rapport du département d'État américain sur les droits humains de 2017 qu'il n'existe actuellement aucune législation nationale interdisant et criminalisant explicitement cette pratique, le gouvernement refusant de s'opposer directement aux sociétés secrètes. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente au sein des sociétés secrètes en

Sierra Leone à une norme sociale et que les femmes membres de ces sociétés, s'opposant à l'excision de leur fille, y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

6. En l'espèce, les déclarations précises et circonstanciées de Mme K., tenues lors de l'audience ont permis de tenir pour établi son environnement familial, à savoir qu'elle est issue d'une famille traditionnelle de l'ethnie Temne pratiquant les mutilations sexuelles féminines, qu'elle est membre d'une société secrète d'exciseuses dite Bondo et qu'elle a elle-même été excisée, comme en atteste le certificat médical délivré le 1<sup>er</sup> avril 2016 en France. A cet égard, elle est revenue de manière étayée sur la cérémonie d'excision dont elle a fait l'objet, dirigée par sa grand-mère, exciseuse au sein de la société secrète Bondo. Ses dires sont corroborés par le rapport de l'ONG « 28 Too Many » de juin 2014, selon lequel la société secrète associée à l'ethnie Temne est nommée « Bondo ». Il ressort également du rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada du 27 mars 2009, intitulé « *Sierra Leone : information sur la pratique de la mutilation génitale féminine (MGF), la position du gouvernement quant à cette pratique et les conséquences du refus de devenir exciseuse dans la société Bondo, en particulier si la fille d'une exciseuse refuse de suivre les traces de sa mère* », que les femmes de cette société secrète héritent habituellement de la fonction d'exciseuse de leur mère ou de leur grand-mère. En l'espèce, l'intéressée a évoqué en des termes clairs la formation qu'elle a reçue de la part de sa grand-mère, afin de lui succéder. Elle a rapporté avoir appris à s'occuper des jeunes filles avant leur excision et à pratiquer cet acte. Si elle a indiqué avoir été forcée à assister à certaines cérémonies, elle a expliqué s'y être sentie particulièrement mal à l'aise en raison du traumatisme lié à sa propre excision et a donc multiplié les excuses afin de ne plus y prendre part. En outre, elle a expliqué de manière spontanée avoir pris conscience de la possibilité pour une femme de ne pas être excisée lors de son arrivée en France. Elle a pris conscience que les douleurs qu'elle ressentait depuis des années et qui ont nécessité une consultation médicale, étaient directement liées à son excision. Ainsi, l'ensemble de ces éléments l'ont fait s'interroger sur la justification d'une telle pratique, qu'elle refuse aujourd'hui de faire subir à sa propre fille. Concernant ses craintes en cas de retour en Sierra Leone, elle a expliqué avec fluidité et spontanéité qu'étant elle-même membre de la société secrète Bondo et petite-fille d'une exciseuse, elle serait ostracisée si elle contrevenait à la règle cardinale de cette société en refusant d'exciser sa fille. Selon l'ONG « 28 Too Many », 90% des femmes font partie de ces sociétés qui régissent les comportements sociaux de leurs membres qui sont tenus au secret à propos des rituels effectués en leur sein. En outre, sa grand-mère lui a indiqué par téléphone son souhait qu'elle revienne dans le pays afin de prendre sa succession et considère que son opposition actuelle à cette pratique repose sur des inepties véhiculées par les occidentaux. Il apparaît donc crédible qu'en cas de retour en Sierra Leone, l'intéressée serait marginalisée et persécutée en raison de son opposition à l'excision de sa fille, tradition plébiscitée par 69,2% des femmes du pays selon l'ONG précitée. Par conséquent, il résulte de ce qui précède que Mme K. doit être regardée comme appartenant au groupe social des femmes sierra-léonaises, membres d'une société secrète, s'opposant à l'excision de leur fille, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités qui n'osent pas s'opposer à ces sociétés secrètes. Dès lors, Mme K. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

**SIERRA LEONE : appartenance au groupe social des personnes homosexuelles et à celui des femmes qui refusent un mariage forcé**

La Cour reconnaît la qualité de réfugiée à une Sierraléonaise, mariée de force par sa famille à un homme polygame qui l'a soumise à des violences répétées et à des viols conjugaux durant plusieurs années, pour la punir d'une orientation sexuelle perçue comme déshonorante.

[CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C](#)

1. Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,*

*de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose : « *Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...]. S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.* ».

2. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe. L'existence d'une législation pénale, qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles, permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social.

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

4. Mme K., qui se déclare de nationalité sierraléonaise, née le 27 novembre 1985 à Freetown, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle et de sa soustraction à un mariage forcé, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie mandingue et issue d'une famille de confession musulmane. De dix à treize ans, elle a été victime d'abus sexuels de la part de son oncle. Elle a dès lors développé un rejet des hommes. A treize ans, elle a pris conscience qu'elle éprouvait des sentiments à l'égard de sa meilleure amie. A quatorze ans, elle a noué sa première relation homosexuelle avec une jeune fille. Elles ont entretenu cette relation secrète pendant quatre ans. En janvier 2003, lors d'une soirée de carnaval, elles ont été surprises en train de s'embrasser et ont été violentées. Une voisine, présente au moment des faits, a alerté ses parents. Ces derniers, informés de son homosexualité, ont mis un terme à ses études et l'ont soumise à une « cérémonie de purification ». Au mois de juin suivant, ils l'ont mariée contre sa volonté à un ami de son père, un homme d'affaire, polygame et âgé de quarante-trois ans. Elle a emménagé au domicile de son époux et n'a plus été en contact avec son amie. Informé de sa précédente relation homosexuelle, ce dernier n'a cessé de la malmenager pour ce motif. Soumise à des violences et à des relations sexuelles forcées de la part de son époux, alcoolique, elle a tenté de fuir le domicile conjugal en 2005. Elle s'est toutefois ravisée lorsqu'elle s'est trouvée enceinte. Le 17 octobre 2016, son ancienne compagne est venue à sa rencontre à la sortie

de l'école de son fils et lui a avoué ne pas l'avoir oubliée. Elles ont entretenu des échanges téléphoniques fréquents avant de renouer une relation sentimentale. Au mois de mai 2017, son époux l'a découvert et l'a menacée de mort. Au mois de juillet suivant, il a tenté de la contraindre à avoir des rapports sexuels avec deux de ses amis. Du fait de son refus, il l'a violemment battue. En septembre 2017, elle est parvenue à s'enfuir. Pour financer son voyage, elle s'est adressée à son oncle et l'a menacé de révéler qu'il avait abusé d'elle durant son enfance. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Sierra Leone le 13 septembre 2017 et rejoint la France quelques jours plus tard. Depuis janvier 2018, elle est membre de l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS).

5. D'une part, si l'homosexualité féminine n'est pas spécifiquement interdite en Sierra Leone et si la loi de 1861 criminalisant l'homosexualité masculine (article 61) est peu appliquée, il ressort toutefois des informations publiques disponibles, notamment du rapport du Département d'État américain relatif à la situation des droits humains en Sierra Leone publié le 25 juin 2015, que la discrimination à l'encontre des homosexuels les contraint à dissimuler leur orientation sexuelle. Cette discrimination touche tous les aspects de la vie des homosexuels, hommes ou femmes : éducation, emploi, logement, santé. Les familles rejettent souvent leurs enfants lorsqu'elles apprennent qu'ils sont homosexuels, ce qui contraint certains d'entre eux à la prostitution pour survivre. Des lesbiennes ont été victimes de « viols planifiés », initiés par des membres de leurs familles, pour tenter de les faire renoncer à leur orientation sexuelle. Il ressort également d'un rapport publié en mai 2015 par l'*International Lesbian Gay Bisexual Trans and Intersex Association* (ILGA), intitulé « *State-sponsored homophobia, a world survey of laws : Criminalisation, protection and recognition of same-sex love* » que les agressions à caractère homophobe sont récurrentes dans une société au sein de laquelle l'homosexualité demeure un sujet tabou. Selon cette même association, la Sierra Leone demeure l'un des pays d'Afrique dans lequel le nombre de personnes ayant dû fuir en raison de leur orientation sexuelle est le plus important. Ainsi, en raison du regard que portent sur eux la société environnante et les institutions, les personnes homosexuelles en Sierra Leone doivent être regardées comme membres d'un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

6. D'autre part, il ressort de la note publique publiée par l'OFPPA en décembre 2016 sur les mariages forcés en Sierra Leone que le pays a ratifié les textes internationaux et s'est doté de plusieurs instruments juridiques en faveur des droits des femmes et notamment contre les mariages précoces. Mais, dans les faits, la pratique des mariages forcés est encore courante ; la prévalence du mariage précoce, qui atteint actuellement plus de 50%, constitue un indicateur de la prédominance de cette pratique. L'application des dispositions légales protectrices est aléatoire et surtout remise en cause par le manque de moyens humains, techniques et financiers pour contrer les traditions ancestrales. Les mariages arrangés se pratiquent dans la totalité du pays, quelle que soit l'ethnie, la caste ou la religion. Les Mandingues - ethnie à laquelle appartient la requérante – qui font partie du groupe mandé, lequel représente 33% de la population, sont attachés au respect des coutumes ; les Mandé pratiquent ainsi très largement les mutilations sexuelles féminines - la requérante a en effet été excisée - et le mariage arrangé constitue la norme. La communauté musulmane, qui représente 70% de la population, est également réputée conservatrice. S'agissant du recours à la justice, il est peu vraisemblable qu'une femme sierraléonaise se rende d'elle-même dans un commissariat pour déposer plainte, d'une part, parce qu'elle ignore bien souvent ses droits et, d'autre part, parce que la pression familiale est telle qu'elle ne se permettra pas de remettre en cause les normes sociales établies (Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *L'Afrique pour les droits des femmes ; Ratifier et respecter, cahiers d'exigence*, mars 2010). Dès lors, il apparaît que les femmes, issues du groupe ethnique mandé et appartenant à la communauté musulmane, qui, à l'instar de Mme K., refusent de se soumettre à un mariage imposé ou tentent de s'y soustraire, constituent un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

7. Mme K. s'est exprimée en des termes constants et personnalisés tant sur sa prise de conscience de son homosexualité, après une expérience intime douloureuse dans son cercle familial, que sur la relation qu'elle a entretenue avec une personne de même sexe dans son pays d'origine. Les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte en 2003 et la réaction hostile de ses parents à son égard ont été l'objet d'une description détaillée et traduisant une expérience vécue. Elle a rendu compte de manière vraisemblable et circonstanciée du comportement de ses proches et des sanctions qui lui ont été infligées, notamment sa soumission à un mariage forcé. Elle a de même rapporté en des termes

personnalisés sa vie conjugale et les mauvais traitements infligés par son époux. Invitée à exprimer son sentiment quant au contexte sociétal en France vis-à-vis des personnes homosexuelles, elle a fait état du soutien et du réconfort dont elle bénéficie de la part de l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS), soutien corroboré par une attestation datée du 27 décembre 2018.

8. A cet égard, la requérante a expliqué que, contrairement à la tradition, son futur époux n'a versé aucune dot avant leur union, son consentement à la prendre pour deuxième épouse étant perçu comme un service rendu à sa famille, déshonorée par son homosexualité notoire. Elle a assorti ses déclarations d'éléments concrets sur le déroulement de son mariage et sur ses conditions de vie, aux côtés de son époux polygame, entre 2003 et 2016. Devant la Cour, les violences conjugales subies, du fait de son homosexualité, ont été évoquées avec émotion. Le motif et les circonstances de sa fuite en septembre 2017 ont, en outre, été restituées en des termes vraisemblables. Elle a en effet relaté qu'après avoir découvert la relation qu'elle entretenait avec son ancienne compagne, son époux l'a soumise à des violences punitives. L'intéressée verse au dossier un certificat médical établi le 27 décembre 2018 faisant état de multiples lésions cicatricielles, constatations considérées comme compatibles avec ses allégations. Elle produit également une attestation de prise en charge psychologique en France en date du 31 octobre 2018, indiquant qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et que les troubles constatés sont compatibles avec les événements dont elle dit avoir été victime. Il est donc établi que Mme K. a, du fait de son homosexualité, été mariée de force par son père et qu'elle a subi dans le cadre de cette union imposée dans un but punitif, en raison en particulier de son orientation sexuelle, des violences graves et répétées, notamment sexuelles, agissements qualifiables de persécution au sens de la convention de Genève et dont il est probable, en l'absence d'évolution de la situation en Sierra Leone, qu'elle y soit à nouveau exposée en cas de retour dans son pays.

9. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme K. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, d'une part, et de sa soustraction à un mariage forcé, d'autre part. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### 2.1.3 Octroi de la protection subsidiaire

- Nature de l'atteinte grave

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1 b) du CESEDA)

#### **RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : risque de traitements dégradants et inhumains en détention**

Le requérant, qui fait l'objet d'une demande d'extradition des autorités chinoises, est exposé à un risque crédible de subir personnellement des traitements dégradants et inhumains en détention, au vu de son profil socio-économique et de la nature des accusations portées contre lui.

[CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+](#)

[Voir la décision p. 29](#)

- Atteinte grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1 c) du CESEDA)

**AFGHANISTAN : appartenance à la police nationale**

Même si la police nationale afghane n'est pas une force militaire, ses membres ne peuvent être considérés comme des civils. De plus, en l'absence d'un acte formel démontrant que l'intéressé a rompu tout lien avec cette institution, le seul départ du pays ne suffit pas pour être regardé comme ayant recouvré la qualité de civil. Rejet du pourvoi.

 [CE 11 décembre 2019 M. M. n° 424219 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. M., né le 4 janvier 1993 en Afghanistan, a demandé que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 18 octobre 2017, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande. Par une décision du 14 mai 2018, contre laquelle M. M. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. En premier lieu, il ressort de l'examen de la minute de la décision attaquée que celle-ci a été signée, conformément aux dispositions de l'article R. 733-30 du CESEDA, par le président de la formation de jugement qui a rendu la décision et par un chef de service de la Cour.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, 2 du protocole signé le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est notamment reconnue à : « *Toute personne (. . .) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Selon l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / a) La peine de mort ou une exécution ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ». Il résulte de ces dernières dispositions du c) de l'article L. 712-1 que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces. Toutefois, il en résulte également que la protection qu'elles prévoient n'a vocation à s'appliquer qu'aux civils.

4. Pour rejeter la demande de M. M., la CNDA, s'est fondée, d'une part, sur le caractère faiblement circonstancié de son récit sur les persécutions et menaces dont il dit avoir été victime. En ne mentionnant pas le certificat médical délivré par le service de psychiatrie du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne se bornant à décrire les symptômes psychiatriques affectant M. M., elle n'a ni insuffisamment motivé sa décision, ni commis erreur de droit. La Cour a, d'autre part, jugé, sans commettre d'erreur de droit, que l'appartenance au corps de la police nationale afghane, alors même qu'il ne s'agit pas d'une force militaire, interdisait de considérer l'un de ses membres comme un civil pour l'application des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Enfin en estimant que M. M. ne pouvait être regardé comme ayant démissionné de ce corps par son seul départ d'Afghanistan et en l'absence d'acte formel en ce sens, la Cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation et a pu par suite en déduire, sans inexacte appréciation des pièces du dossier, que l'intéressé ne pouvait bénéficier de l'application des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**AFGHANISTAN : appartenance à la police locale**

Un membre d'une unité de la police locale, placée sous le contrôle de la police nationale, ne peut être regardé comme un civil. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 11 décembre 2019 OFPRA c. M. A. n° 427714 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A., né le 12 avril 1991 en Afghanistan, a demandé que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 28 décembre 2016, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande. Par une décision du 6 décembre 2018, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a fait droit aux conclusions de M. A.

2. L'article L. 712-1 du CESEDA dispose que : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / a) La peine de mort ou une exécution ; / b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ». Il résulte de ces dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces. Toutefois, il en résulte également que la protection qu'elles prévoient n'a vocation à s'appliquer qu'aux civils.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. était, à son départ d'Afghanistan, et ainsi qu'il l'a lui-même indiqué, membre d'une unité de l'ALP, la police locale d'Afghanistan, force chargée de la sécurité de son village et d'actions de lutte contre l'insurrection, placée sous le contrôle de la police nationale afghane. Par suite, en jugeant que M. A. devait être « *regardé comme un civil* » pour l'application des dispositions citées au point 2 du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

4. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**MALI : absence de violence aveugle dans la région de Tombouctou**

En dépit de la persistance du conflit armé en cours dans les régions nord et centre du pays, la région de Tombouctou n'est plus actuellement affectée par une situation de violence aveugle.

[CNDA 25 novembre 2019 M. D. n° 19026476 C+](#)

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant*

*avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. M. D., de nationalité malienne, né le 23 octobre 1988, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait de groupes djihadistes en raison de son engagement dans un groupe de défense, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de Sankaré à Tombouctou. En 2013, il a rejoint le groupe de défense Ganda Lassal Izo afin de défendre la ville contre l'arrivée des groupes djihadistes. Il a suivi une brève formation et a participé à trois combats. Le 30 septembre 2013, son père a été retrouvé mort quelques jours après son enlèvement et le pillage de son commerce. Le 20 octobre 2013, il a quitté son pays avec sa famille et s'est réfugié au Burkina Faso où il a été reconnu réfugié par la Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Il est arrivé en France le 1<sup>er</sup> février 2018.

4. Les déclarations précises et personnalisées de M. D. permettent d'établir sa nationalité malienne et sa provenance de la région de Tombouctou. En effet, il a tenu des propos détaillés sur la géographie de sa région, sur les différents quartiers de Tombouctou ainsi que sur les différents bâtiments administratifs de la ville. Il s'est également exprimé en des termes cohérents sur la situation sécuritaire de la ville de Tombouctou et en particulier de Sankoré. De plus, ses conditions de vie et leur évolution ont fait l'objet de propos personnalisés, l'intéressé exposant clairement les difficultés du quotidien rencontrées avec l'arrivée des djihadistes. Ses déclarations sont, en outre, corroborées par l'attestation de réfugié délivrée par le Haut-commissariat des Nations unies pour réfugiés le 10 mai 2014. Les propos de M. D. n'ont en revanche pas permis d'établir son engagement au sein d'un groupe de défense. En effet, il s'est exprimé en des termes confus sur ses motivations pour rejoindre ce groupe et sur les conditions de son recrutement. Ses déclarations relatives au groupe Ganda Lassal Izo ont également été peu cohérentes, en particulier s'agissant du nombre de miliciens et de leur équipement, avec les sources publiquement disponibles, notamment avec un article du *Parisien* publié le 29 octobre 2012 et intitulé « *Grand reportage : avec les miliciens qui veulent libérer le Mali* ». La carte d'identité militaire produite présente des erreurs grossières telles que la photographie du requérant au-dessus du tampon, l'absence de numéro de carte et la date de naissance de l'intéressé, ne permettant ainsi pas de pallier les insuffisances de ses déclarations. Il a, en outre, tenu des propos peu circonstanciés et peu empreints de vécu sur la formation suivie ainsi que sur les trois combats auxquels il aurait participé. Par ailleurs, l'enlèvement et le décès de son père ont fait l'objet de propos peu développés, l'intéressé ne livrant aucun élément sur les recherches effectuées à son égard. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. D. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Mali, et plus particulièrement dans la région de Tombouctou, dont il a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il

appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. A cet égard, il ressort des sources documentaires publiquement disponibles que la situation sécuritaire dans la région de Tombouctou s'est améliorée en 2019. Il résulte des sources documentaires disponibles sur le Mali, notamment du rapport intitulé *Mali – Situation sécuritaire au nord du pays* du Commissariat général aux réfugiés et apatrides belge (CGVSRA) mis à jour le 21 septembre 2017 et le 7 juin 2018, que la zone du nord du pays demeure affectée par un conflit armé opposant les forces armées maliennes soutenues par l'armée française et la Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) lancée en juillet 2013, les différents groupes rebelles Touareg scindés entre les mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger et la Coordination des mouvements de l'AZAWAD (CMA), des groupes terroristes islamistes dont Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et Al Mourabitoune et des groupes d'autodéfense. Dans son rapport du 31 mai 2019, *Situation au Mali – Rapport du Secrétaire général*, le Secrétaire général des Nations unies réaffirme que la situation sécuritaire du Mali reste très précaire. Les problèmes de sécurité dans le nord et le centre du Mali sont des cas particuliers et répondent à des problématiques différentes. Néanmoins, l'absence de l'État malien sur le territoire demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. L'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data) relève, dans son rapport *Democracy delayed : Parliamentary Elections and Insecurity in Mali*, que la signature de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali a permis de réduire la violence dans les régions du Nord (Tombouctou, Kidal et Gao). Bien que les attaques contre les civils représentent une part importante des incidents de sécurité, près de 45%, la majorité des violences ont lieu entre groupes armés, forces étatiques et forces étrangères. Sur la période allant de janvier à septembre l'ACLED recense 77 morts en 2017 et 96 en 2018 contre 65 en 2019. Selon le rapport du Secrétaire général des Nations unies précité, entre le 26 mars 2019 et le 31 mai 2019, 11 attaques ont été commises par des groupes terroristes dans la région de Tombouctou. Le Secrétaire général rappelle cependant que ce sont les forces de défense et de sécurité maliennes qui sont les principales cibles et victimes de ces attaques. Par ailleurs, au 31 juillet 2019, la région de Tombouctou comptait 28 271 déplacés internes mais était également la première région en termes de retours de personnes déplacées avec 286 824 retours au 31 juillet 2019 selon la Commission Mouvement de population (CMP) dans son *Rapport sur les mouvements de populations* du 8 août 2019. Dans ces conditions, la situation sécuritaire dans la région de Tombouctou n'est pas, à l'heure actuelle, caractérisée par un niveau de violence susceptible d'engager l'application des dispositions de l'article L.712-1 c) du CESEDA. Dès lors, le recours de M. D. doit être rejeté. (Rejet)

**CENTRAFRIQUE : un militaire de carrière n'ayant pas rompu formellement son engagement n'est pas un civil**

L'intéressé, militaire de carrière ayant activement pris part au conflit en cours dans son pays jusqu'à son départ de celui-ci, n'est pas fondé à revendiquer la qualité de civil en l'absence de rupture formelle de son engagement vis-à-vis de l'institution militaire ainsi qu'au regard de ses perspectives de réintégration au sein des forces armées centrafricaines, ouvertes par l'accord de paix de février 2019 tendant à la réconciliation et à la réintégration des différentes forces armées.

[CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+](#)

[Voir la décision p. 20](#)

### **AFGHANISTAN : un déserteur de l'armée nationale n'est pas un civil**

Un déserteur de l'armée, dont les craintes au sens de la convention de Genève n'ont pas été tenues pour fondées, ne peut être considéré comme un civil au sens de l'article L. 712-1 c) en raison du caractère unilatéral de la rupture de son engagement avec l'institution militaire.

#### [CNDA 5 juillet 2019 M. O. n° 18000865 C+](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. O., de nationalité afghane, né le 14 janvier 1991 en République islamique d'Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou une atteinte grave, de la part des *taliban*, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques pro-gouvernementales qui lui sont imputées par ces derniers, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités régulières afghanes. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Myakhan Kass dans le district de Qarghayi, dans la province de Laghman, et qu'il est membre de l'ethnie pachtoune kuchi. Jusqu'en 2010, il se déplaçait avec sa famille et son bétail entre les provinces de Laghman et de Kaboul. Après le décès de sa mère, survenu en 2010, il a intégré l'armée nationale afghane (ANA) et ses proches ont abandonné leur mode de vie nomade. En 2012, il a bénéficié d'une formation à Dubaï durant trois mois puis, de retour dans le Centre d'entraînement militaire de Kaboul (KMTC), il a été affecté à Herat dans le corps d'armée 207 dont le commandant était Taj Mohamad Jahid. En mars 2016, alors qu'il était rentré en permission dans son village, comme il le faisait chaque année, des personnes ont demandé à son père de leur prêter des outils pour dégager une voiture enlisée. Étonné de cette demande, il a suivi ces inconnus et découvert qu'il s'agissait de *taliban* qui plaçaient des explosifs devant l'école du village. Il a appelé le responsable du village qui lui a conseillé de prévenir l'armée laquelle est intervenue et a tué deux *taliban*. Ensuite maltraité par les *taliban*, le chef du village l'a dénoncé. Puis, alors qu'il était parti à Jalalabad chez un ami, des *taliban* se sont présentés au domicile familial et ont enlevé son jeune frère. Il en a été informé par son père qui lui a conseillé de rester chez son ami à Jalalabad. Les anciens du village ont négocié la libération de son frère à condition qu'il se rende. Il a pris contact avec son supérieur hiérarchique à Herat pour lui exposer la situation, mais ce dernier a refusé d'intervenir pour cause d'éloignement géographique. Les autorités de sa région d'origine ne sont quant à elles pas intervenues en raison de la dangerosité de la situation dans la région. Dans ce contexte, il a préparé son départ du pays, qui a été financé par la vente d'une parcelle de terrain appartenant à son oncle maternel. Il a quitté son pays le 22 mars 2016 et est arrivé en France en juin de la même année. Après son départ du pays, il a appris que les *taliban* s'étaient présentés à plusieurs reprises à son domicile, et qu'ayant eu connaissance de sa fuite vers l'Europe, ils avaient assassiné son père en représailles. Depuis mai 2017, il n'a plus de contact avec son frère disparu.

4. En premier lieu, les déclarations précises et personnalisées de M. O. permettent de tenir pour établies sa nationalité afghane, son appartenance à l'ethnie pachtoune kuchi et sa provenance géographique du district de Qarghayi. En effet, tant la description de son mode de vie nomade kuchi, que sa connaissance manifeste de la langue dari, du calendrier afghan et de la topologie et de la toponymie de son district d'origine permettent à la Cour d'admettre, notamment, comme l'avait fait l'Office, sa nationalité afghane ainsi que sa provenance géographique.

5. En second lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de M. O. permettent de tenir pour établi qu'il a intégré l'Armée Nationale Afghane (ANA) en 2010, après le décès de sa mère et la sédentarisation de sa famille et ce, afin de subvenir aux besoins de ses proches, et atteint le grade E7 qui serait équivalent à celui de sergent. Sa qualité de militaire, non contestée par l'OFPRA, est corroborée notamment par les certificats de formation militaire et d'appréciation versés au dossier, le requérant ayant par ailleurs exposé précisément les modalités de son recrutement et de sa formation, notamment son séjour à Dubaï. A cet égard, les sources publiques disponibles à l'instar de l'article « *US Training of Afghan Pilots Hitting Stride, Contractor Says* » daté du 27 août 2016 et issu du site internet « *Military.com* » soulignent que des formations de soldats de l'ANA ont eu lieu aux Émirats-Arabo-Unis, pays qui contribue au demeurant au fonds d'affectation spéciale pour l'ANA selon une fiche d'information de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) datée de juillet 2016, mise en ligne sur le site internet de l'OTAN. En outre, ses propos selon lesquels il a intégré le corps 207 « *Zafar* » à Herat sous le commandement de M. Taj Mohammed Jahid ont été étayés, les informations livrées par le requérant sur sa hiérarchie étant corroborées par la documentation publique pertinente (*Afghan Biographies, Jahid, Taj Mohammad MajGen, 14 septembre 2017*).

6. En revanche, les circonstances dans lesquelles M. O. aurait été, en mars 2016, identifié et menacé par des *taliban* qu'il aurait dénoncés à l'armée n'ont pu être tenues pour établies. En effet, tout d'abord, il n'a pas démontré la réalité de la dissimulation de son statut de militaire dans son village. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il a indiqué qu'il prétendait travailler dans un hôtel à Khost, sans davantage de précisions sur les précautions qu'il aurait prises afin de cacher sa profession alors même qu'il a intégré l'ANA en 2010 et rentrait chaque année en permission dans sa localité d'origine. Ensuite, les conditions dans lesquelles il aurait découvert de manière fortuite que des *taliban* plaçaient des explosifs devant une école ont fait l'objet de propos peu solides. En effet ses explications selon lesquelles, tout d'abord, des *taliban* seraient venus, précisément au domicile familial, quérir des outils à l'aurore pour dégager un véhicule embourbé, ce qui aurait été fréquent sur la route de Jalalabad à Kaboul et du fait de ce que son village, Myakhan Kass relevant du district de Qarghayi dans la province de Laghman, situé de l'autre côté de la rivière, était contrôlé par des *taliban*, ensuite, il les aurait suivis discrètement alors qu'ils se dirigeaient vers l'école du village et les aurait vus y enterrer des armes, sans à aucun moment être remarqué d'eux, sont apparues peu vraisemblables. En effet, il ressort des sources publiques disponibles et notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) « *Country Of Original Information Report - Afghanistan Security Situation* » publié en décembre 2017, que le district de Qarghayi était le seul de la province à être encore sous le contrôle du gouvernement en 2016. D'après cette même source, en 2016, les insurgés n'ont pas mené d'attaques sur le centre de district de Qargayai. En outre, ses explications concernant l'intervention du chef de son village ayant permis l'opération militaire ultérieure, selon laquelle l'armée afghane serait intervenue une vingtaine de minutes après l'appel du chef du village et sans que l'intéressé n'ait à décliner sa qualité de sous-officier, sont apparues peu crédibles. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure d'expliquer les circonstances dans lesquelles il aurait appris sa dénonciation par le chef du village alors qu'il avait quitté sa localité ni d'apporter la moindre information sur la détention de son jeune frère ou sur les modalités de la négociation de sa libération. De surcroît, lors de l'audience publique, il a fait montre d'un détachement surprenant concernant le sort de ses proches alors même que son père aurait été assassiné en représailles en mai 2017, ce qui est de nature à jeter un doute sérieux sur la réalité des faits allégués. Enfin, la seule évocation tardive, lors de l'audience devant la Cour de la circonstance selon laquelle, postérieurement à son arrivée en France, il aurait publié sur le réseau social *Facebook* une photographie le représentant en uniforme de l'armée afghane, ne saurait suffire, en l'absence de tout élément probant à cet égard, à infirmer la présente analyse.

7. Les documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas davantage permis d'étayer ses allégations. Les trois photographies prétendument réalisées par l'intéressé, représentant des militaires et des cadavres de *taliban*, qui ne permettent pas d'identifier le lieu, les personnes et l'action comme étant celles d'un affrontement armé entre soldats de l'ANA et insurgés *taliban* à Myakan Kass en 2016, dont l'intéressé aurait été témoin, sont dépourvues de valeur probante. Au contraire, les modalités confuses et peu crédibles de leur réalisation et du but dans lequel elles auraient été produites, par l'intéressé accompagnant en civil des soldats en action, et afin d'administrer la preuve de ces faits auprès de sa hiérarchie à Herat, ne permettent pas de valider son récit. Dans ce contexte, le document versé au dossier et présenté comme étant un témoignage des chefs de son village,

non daté, est insuffisant à lui seul, pour corroborer ses allégations selon lesquelles il serait recherché par les *taliban* qu'il aurait dénoncé.

8. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 a) et b) du CESEDA.

9. Par ailleurs, nonobstant l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé, M. O. ne saurait bénéficier de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, qui a vocation à s'appliquer aux seules personnes civiles. En effet, les éléments du dossier et les déclarations contradictoires et confuses de l'intéressé ne permettent pas d'établir les modalités alléguées de la rupture de son engagement auprès de l'armée nationale afghane, ni de considérer qu'il aurait renoncé à servir au sein de celle-ci. Ainsi, lors de la procédure devant l'Office puis devant la Cour, le requérant a successivement évoqué différentes modalités pour cette rupture, à savoir une démission, une désertion et un licenciement. De plus, le document produit devant la Cour, censé émaner de l'armée afghane et dont les modalités d'obtention n'ont pas été précisées, est dépourvu de valeur probante permettant d'établir la rupture de son engagement auprès de l'armée. En effet, d'un point de vue formel, le document qui mentionne concurremment plusieurs autorités et qui comporte un tampon non identifié, ne permet pas de déterminer l'autorité décisionnelle signataire. De même, alors que les déclarations réitérées de l'intéressé et les légendes des photographies produites font état de la découverte d'explosifs posés par les *taliban* en mars 2016, le document indique contradictoirement que le requérant aurait informé sa hiérarchie de ses difficultés le 14 février 2016.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours doit être rejeté. (Rejet)

#### **CAMEROUN : violence aveugle dans la région du Nord-Ouest**

Le niveau de violence engendré par le conflit armé prévalant dans les régions anglophones du Cameroun n'atteint pas un niveau d'intensité exceptionnelle telle que tout civil y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

#### [CNDA 13 mars 2019 M. L. n° 17028754 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme L., de nationalité camerounaise et d'ethnie Biafra, née le 2 mai 1980 à Yaoundé, au Cameroun, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'un motif politique. Elle fait valoir qu'elle est issue d'une famille anglophone et que son père a participé aux activités du mouvement du Conseil national du Cameroun méridional (SCNC). En 2009, elle a pris la décision de devenir membre de ce mouvement et a participé à plusieurs manifestations, notamment le 20 mai 2009, le 11 février 2010 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010. En 2011, elle a été élue vice-présidente d'un bureau local du SCNC à Mezam. Le 30 septembre

2011, elle a été arrêtée par les autorités camerounaises à Mutengene, alors qu'elle se rendait à Buéa afin de célébrer le 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance du Cameroun méridional. Après avoir subi des mauvais traitements lors de sa détention, elle a été libérée le 6 octobre 2011. Le 20 mai 2014, elle a de nouveau été arrêtée lors d'une manifestation et a été victime de nombreux sévices physiques, notamment sexuels, lors de sa détention. Le 25 juin 2014, elle a été libérée. Une nouvelle fois interpellée le 3 octobre 2015, elle a été transférée cinq jours plus tard à la prison centrale de Bamenda où elle a subi des mauvais traitements et des sévices sexuels. Elle a été conduite dans un hôpital sous surveillance policière. Elle a réussi à s'évader grâce à un médecin et a pris la fuite chez une amie à Buéa. Ses parents ont par la suite été arrêtés et détenus au poste de police. Craignant pour sa vie, elle a donc pris la décision de quitter son pays le 5 août 2016 et de rejoindre le 6 août 2016, la France.

4. Les déclarations précises et personnalisées de Mme L. permettent d'établir sa nationalité camerounaise et sa provenance de la région du Nord-Ouest. En effet, sa langue maternelle est l'anglais tout comme celle des habitants originaires de cette région et elle ne parle que peu le français. De plus, bien qu'elle soit née à Yaoundé, elle a passé la majorité de sa vie dans la ville de Bamenda, située au nord-ouest du Cameroun. Elle a également été en mesure de citer et décrire de nombreuses villes du Cameroun méridional. En revanche, les propos de Mme L. sont demeurés peu développés s'agissant, d'une part, de son militantisme actif au sein du mouvement du SCNC et, d'autre part, de ses craintes de persécutions, en cas de retour au Cameroun du fait des autorités de son pays. S'il a semblé crédible que Mme L. soit sympathisante du parti du SCNC, au regard notamment des propos qu'elle a tenus au sujet de l'histoire et des valeurs de ce mouvement, elle n'a pas suffisamment étayé ses explications concernant la nature précise de ses responsabilités dans le mouvement. A cet égard, elle s'est contentée d'indiquer qu'elle sensibilisait les habitants à leur cause et participait à des réunions, sans étayer davantage ses dires concernant les actions qu'elle allègue avoir menées en tant que vice-présidente de la section de ce parti. En outre, interrogée sur les troubles et manifestations de violence dans les régions anglophones du Cameroun qui ont abouti à la crise actuelle, elle n'a pas été en mesure de préciser les dates des premiers événements. Par ailleurs, elle n'a jamais été arrêtée à son domicile ou ciblée personnellement, jetant un doute sur la réalité de la visibilité alléguée à l'égard des autorités. De plus, elle a tenu des propos sommaires concernant le déroulement de ses arrestations, en indiquant avoir été arrêtée lors de ces événements, sans tenir davantage de propos circonstanciés les concernant. Les attestations produites par l'intéressée relatives à son engagement politique, rédigées en des termes succincts, sont insuffisantes, à elles seules, pour pallier les lacunes de ses explications à ce sujet. Les témoignages des membres de sa famille, datés du 3 juin 2017 et du 12 novembre 2017, qui ont été rédigés en des termes convenus, se bornent à reprendre ses allégations et ne permettent pas, à eux seuls, d'établir les circonstances exactes des persécutions alléguées. En outre, elle n'a apporté aucune précision supplémentaire concernant les circonstances dans lesquelles elle se serait procuré le dépôt de plainte du 11 avril 2016 et la lettre de son conseil camerounais du 25 janvier 2018. Elle n'a pas davantage commenté la nature et le contenu de la convocation de son père émise le 25 janvier 2018 par les autorités camerounaises. De plus, elle n'a pas été en mesure d'établir un lien entre ceux-ci et la réalité des recherches engagées contre elle, ce qui ne permet pas d'établir l'actualité de ses craintes. Enfin, le certificat médical délivré le 23 juin 2017 par un médecin généraliste, qui se borne à constater l'existence de séquelles, sans se prononcer sur leur compatibilité avec les allégations de l'intéressée, ne permet pas de déterminer l'origine desdites séquelles et de les imputer aux faits allégués. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de Mme L. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement au Cameroun, et plus particulièrement dans la région du Cameroun anglophone, dont elle a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa

situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. A cet égard, il ressort de sources fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies du 29 novembre 2018 intitulé « *La situation en Afrique centrale et les activités du Bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale* » et du rapport de situation n° 2 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations unies sur la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun à la date du 31 décembre 2018, ainsi que de publications récentes d'organisations non gouvernementales telles que le rapport « *Cameroun : l'aggravation de la crise anglophone requiert des mesures fortes* » publié le 19 octobre 2017 par *International Crisis Group* et le rapport annuel 2019 de *Human Rights Watch*, que se déroule actuellement dans les régions anglophones du Cameroun un conflit armé opposant les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés luttant au nom de revendications d'indépendance. En effet, en octobre 2016, des manifestations ont été organisées dans les régions anglophones du pays afin de protester contre la marginalisation croissante de la population anglophone au Cameroun. A partir de la fin de l'année 2017, la situation s'est rapidement détériorée en raison notamment d'un usage illégal et excessif de la force de la part des autorités camerounaises, entraînant de nombreuses arrestations et détentions arbitraires. L'escalade de la violence dans ces régions a entraîné la mort de plus de 400 personnes depuis le début du conflit. Tant les forces armées que les groupes rebelles sont accusés de graves exactions à l'encontre de civils et d'atteintes aux droits de l'homme telles que des exécutions extrajudiciaires, des meurtres, des enlèvements et des entraves à la liberté de circulation et à d'autres libertés. Cette situation d'insécurité a provoqué jusqu'à présent le déplacement interne de 437 500 personnes, dont une majorité de femmes et d'enfants, et le départ de 34 000 personnes vers le Nigeria voisin. Quatre millions de personnes seraient affectées de manière plus générale par le conflit et 1,3 million en besoin d'aide humanitaire. Ainsi, il doit être considéré que le conflit armé prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante engendre une violence aveugle dont le niveau n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Or, Mme L. n'a pas développé d'argument pertinent permettant de considérer que pèserait sur elle une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, en cas de retour, en raison de l'existence de cette situation générale de violence. Ainsi, elle n'a pas démontré qu'elle serait visée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Il ne ressort pas des éléments qu'elle a fournis à l'appui de sa demande de protection internationale qu'elle se trouverait, en cas de retour, dans une situation de vulnérabilité particulière, étant relevé au surplus que son époux, demeuré au Cameroun, est un riche homme d'affaires n'ayant jamais été inquiété du fait de ses activités. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir du c) de l'article L. 712-1 du code précité.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme L. doit être rejeté. (Rejet)

## 2.2 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

### 2.2.1 Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

#### Examen des craintes au regard du pays de nationalité

Lorsqu'une personne possède la nationalité d'un pays, sa demande d'asile doit être examinée au regard de ce pays et non pas au regard du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle. **Rejet du pourvoi.**

1. En vertu du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. (...) / Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, tout personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ». Il résulte de ces stipulations que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme T. épouse T., d'origine arménienne, née à Donetsk en Ukraine le 16 août 1978, possède la nationalité ukrainienne. Si elle a quitté ce pays en 1984 avec ses parents pour s'installer en Russie, où elle résidait jusqu'en 2012 et a épousé religieusement M. T., d'origine arménienne et de nationalité russe, elle a soutenu devant la Cour qu'à défaut de mariage civil, elle n'avait pu acquérir la nationalité russe. Par ailleurs, si son fils a pour sa part la nationalité russe, elle ne saurait invoquer le principe d'unité de la famille pour demander l'examen de sa situation au regard de ses craintes en Russie. Il s'ensuit qu'en l'absence de contestation sur la nationalité ukrainienne de Mme T., la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en examinant ses craintes de persécution à l'égard de l'Ukraine sans s'interroger sur les menaces pesant sur elle en cas de retour dans le pays où elle a sa résidence habituelle et dont les membres de sa famille ont la nationalité.

3. En second lieu, en relevant qu'aucun élément ne permettait de considérer que M. T. et son fils seraient personnellement inquiétés du seul fait de leur origine arménienne en cas de retour en Russie, la CNDA a porté sur les faits et pièces qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

4. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de MM. et Mme T. doit être rejeté, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## - Détermination du pays de nationalité

### **NIGÉRIA/RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : pays de rattachement d'une enfant née en France d'une mère nigériane et d'un père ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC)**

Les craintes de la requérante doivent être examinées à l'égard du seul Nigéria car elle ne peut se prévaloir de la nationalité de son père qui, réfugié statutaire, ne peut retourner en RDC en raison de ses craintes de persécution et au risque de se voir opposer une clause de cessation de la qualité de réfugié.

#### [CNDA 31 mai 2019 Mme O. n° 18021460 C](#)

1. O., qui se déclare de nationalité nigériane, née le 18 mars 2016 en France, soutient, par l'intermédiaire de sa mère et représentante légale, qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait de son environnement familial et social, en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors qu'elle n'a pas subi de mutilations génitales, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir que sa mère, de nationalité nigériane, est originaire de l'État d'Edo et d'origine bini. Son père est ressortissant de la République Démocratique du Congo (RDC). Sa mère a été excisée dès son plus jeune âge. Sa grand-mère a demandé à sa mère de procéder à son excision. Sa mère ne peut pas la protéger contre les pressions sociales et familiales. Le taux d'excision dans son groupe ethnique bini est de 69 %. Cette pratique est largement acceptée chez les Edo, la communauté de sa mère. Son grand-père étant décédé, sa grand-mère vit auprès de son oncle. En cas de séjour au Nigéria, elle serait

contrainte de retourner vivre chez son frère, de voir quotidiennement sa grand-mère et d'être confrontée aux persécutions mentionnées. Elle s'exposerait à ce risque au Nigéria. En dépit du fait que son père, ressortissant de la RDC, s'oppose à cette pratique et ferait valoir son autorité parentale pour refuser qu'elle quitte le territoire français, où il réside, elle ne peut obtenir la nationalité congolaise dès lors que son père a la qualité de réfugié. En effet, l'article 34 de la section 1 sur la procédure relative à la nationalité congolaise exige une domiciliation en RDC. Celle-ci ne pouvant se faire que par l'intermédiaire de son père qui ne peut retourner volontairement en RDC en raison des craintes de persécution et au risque de se voir opposer la clause de cessation de son statut, elle ne peut par conséquent solliciter la nationalité congolaise. Son père n'ayant entrepris aucune démarche pour l'inscrire sur son état civil ses craintes doivent être examinées au regard du Nigéria.

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

2. Il ressort de la note « Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, *République démocratique du Congo : information indiquant si une ressortissante étrangère qui avait acquis la nationalité congolaise par mariage peut réintégrer la nationalité congolaise; le cas échéant, la marche à suivre pour réintégrer la nationalité congolaise; information indiquant si un enfant né à l'extérieur de la République démocratique du Congo (RDC) d'un père congolais peut acquérir la nationalité congolaise depuis l'extérieur du pays* » que les enfants dont l'un ou l'autre parent possède la nationalité congolaise, qu'ils soient nés en RDC ou ailleurs, reçoivent automatiquement la nationalité congolaise (RDC 17 févr. 2012). Si la loi sur la nationalité ne subordonne pas son droit à la nationalité à une résidence mais à une filiation, elle exige toutefois pour son obtention conformément à l'article 2 l'arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise qu'un acte d'élection de domicile en RDC comportant une signature légalisée soit produit, un extrait d'acte de naissance dûment légalisé et établi par les autorités compétentes de son pays d'origine ou par les autorités congolaises et une attestation délivrée conformément au paragraphe 2 du chapitre 3 de la Loi 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise établissant qu'à la date de sa naissance, l'un de ses parents était de nationalité congolaise.

3. Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que O. ne peut pas solliciter ou se prévaloir effectivement de la nationalité congolaise par filiation, faute pour elle de pouvoir faire établir sa filiation paternelle en République démocratique du Congo (RDC), son père ne pouvant retourner volontairement dans ce pays pour y élire domicile en raison de ses craintes de persécutions et au risque de se voir opposer la clause de cessation de son statut. D'autre part, et en tout état de cause, la protection internationale constituant une protection subsidiaire de la protection nationale dont ce père a été privé, selon les termes mêmes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, le fait de bénéficier d'une protection internationale, et notamment de la qualité de réfugié, a nécessairement pour conséquence, dès lors qu'un réfugié ne peut ni ne veut se réclamer de la protection nationale de son pays d'origine, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le rattachement d'un enfant mineur à la nationalité du parent devenu titulaire d'une telle protection internationale. Par suite, les craintes de O., mineure représentée par sa mère, ne peuvent être examinées au regard de la République démocratique du Congo, dont son père a la nationalité, lui-même ayant été reconnu réfugié en France, et doit être examinée au seul regard du Nigeria, pays dont O. est en droit de bénéficier de la nationalité aux termes de l'article 25. (1) (c) de la Constitution, adoptée en 1999, qui dispose que « toute personne née hors du Nigéria dont l'un des parents est citoyen du Nigéria » est « citoyenne du Nigéria par naissance ».

4. Il ressort des pièces du dossier que le père de la requérante, qui a été entendu à l'Office le 4 octobre 2017, a la qualité de réfugié. Eu égard à son statut, la délivrance de documents relatifs à son état civil relève de l'OFPRA. Il ne peut par conséquent retourner dans son pays d'origine ou se rendre auprès des autorités congolaises lesquelles sont ses agents persécuteurs, sans risquer de se voir opposer l'application de la clause de cessation au motif que par un comportement volontaire il se placerait sous la protection des autorités congolaises. Dès lors, la requérante ne peut prétendre à la nationalité congolaise et ses craintes seront examinées au regard de la nationalité de sa mère, ressortissante du Nigéria.

Sur la demande d'asile :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

7. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

8. Les déclarations précises et cohérentes à l'audience de Mme U., mère de O., permettent de tenir pour établies l'origine ethnique bini et la provenance géographique de l'État d'Edo. Les explications cohérentes et plausibles faites par la mère de la requérante ont par ailleurs permis d'identifier clairement les potentiels auteurs des persécutions dont celle-ci est susceptible d'être victime et notamment sa grand-mère en cas de retour. A cet égard, la mère de O. a exposé de manière crédible l'attachement de sa famille à la pratique de l'excision et le risque encouru de ce fait par la requérante, qui n'est pas mutilée, ainsi qu'en atteste un certificat médical versé au dossier.

9. Il ressort des sources pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles consultées, et notamment des observations finales du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes publiées le 24 juillet 2017 et du rapport du *Home Office* Britannique intitulé « *Country Policy and Information Note Nigeria : Female Genital Mutilation* » publié en février 2017, que malgré les mesures prises par le gouvernement nigérian, sur le plan juridique, institutionnel et politique, pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines (MSF), cette pratique préjudiciable persiste au Nigeria et les sanctions à l'égard de ses auteurs restent mineures. Si une loi sur la prohibition des violences contre les personnes, dont les MSF, intitulée « *Violence against Persons (Prohibition) Act 2015* » a été adoptée par le parlement nigérian le 5 mai 2015 et est entrée en vigueur en juin 2015, ce texte ne fournit aucune définition de la pratique en cause et n'est applicable que sur le territoire de la capitale fédérale et non dans les États fédéraux où celle-ci reste la plus répandue, ce qui diminue considérablement son effet. Par ailleurs, la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada de 2016 sur « *La fréquence de la mutilation génitale féminine (MGF) au Nigeria, particulièrement dans l'État de Lagos et au sein de l'ethnie Edo* » révèle que le Nigeria serait le pays qui compte le plus grand nombre de cas de MGF au monde, en raison de sa forte population, et ce malgré une baisse du taux d'excision au cours des dernières années. Ce taux est plus fort dans les États du Sud, notamment dans l'État d'Edo dont est originaire la mère de la requérante, dans lequel le taux d'excision est de 41,6%. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente au sein de la communauté bini à une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

10. Il résulte de ce qui précède que O. doit être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée au Nigeria du fait de son appartenance à un groupe social d'enfants non mutilés sexuellement, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités. Dès lors, la requérante est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## - Pluralité de pays de nationalité

## - Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité

**SERBIE/KOSOVO : nationalité et État de rattachement de ressortissants de l'ex-Yougoslavie**  
Ancien policier au service de la République de Serbie, le requérant ne saurait se prévaloir du fait qu'il est un Kosovar d'origine gorani pour refuser de trouver asile en Serbie, son autre pays de nationalité.

[CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n<sup>os</sup> 18048208 et 18048209 C+](#)

1. Les recours de M. N. et Mme I. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'apprécier le bien-fondé des demandes :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Il résulte des stipulations de la convention de Genève et des dispositions précitées du CESEDA, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle.

4. En premier lieu, M. N. et Mme I. ont chacun su justifier de leur résidence au Kosovo et de leur nationalité, éléments au demeurant non contestés par l'Office.

5. En deuxième lieu, il convient de souligner que la République fédérale de Yougoslavie au sens de la Constitution yougoslave du 27 avril 1992, a été dissoute le 4 février 2003 pour laisser place à l'État de l'Union confédérale de Serbie-et-Monténégro, elle-même également composée de la République de Serbie et de celle du Monténégro. En raison de la proclamation de l'indépendance du Monténégro, le 3 juin 2006, l'Union s'est dissoute, et l'actuelle République de Serbie est devenue, de ce fait, elle-même indépendante. Cette nouvelle République de Serbie a alors validé les dispositions de l'article 51 de la loi sur la nationalité de l'ancienne République de Serbie, entrée en vigueur le 19 décembre 2004. Il en résulte qu'un citoyen de l'ex-Yougoslavie qui était ressortissant de l'ancienne République de Serbie au jour de l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de l'État de l'Union de Serbie-et-Monténégro le 4 février 2003, est considéré comme ayant la nationalité de l'actuelle République de Serbie. En revanche, ces dispositions ne peuvent être regardées comme étant opposables à un requérant ressortissant de l'ancienne République de Serbie, mais né sur le territoire de l'actuel Kosovo, ayant acquis la nationalité kosovare et n'ayant jamais demandé ni entendu se prévaloir de la nationalité serbe. Lorsqu'il peut être tenu pour établi que le demandeur a satisfait à cette condition, notamment en ne sollicitant pas un passeport serbe, il y a lieu de considérer que l'État de rattachement du demandeur d'asile est la seule République du Kosovo. En revanche, quand un lien de nationalité effectif peut être établi avec la Serbie, notamment par l'exercice d'un emploi impliquant une prérogative de puissance publique de cet État, nonobstant le fait que les intéressés ont toujours résidé au Kosovo, il y a lieu de rattacher l'examen de leur demande de protection internationale également à la Serbie. La stabilisation de la situation des États successeurs du précédent État commun de la République fédérale de

Yougoslavie, en particulier celle de la Serbie, du fait de la reconnaissance par la France de l'indépendance de l'ensemble des États successeurs ne peut que conforter cette analyse.

6. En troisième lieu, il résulte de l'instruction et ressort tant des déclarations des requérants lors de la première audience tenue en janvier 2019 que de leurs dernières écritures, comme des explications de M. N. à l'audience publique du 30 octobre 2019, que ce dernier a été payé par la Serbie en tant que fonctionnaire de police jusqu'en 2013, la résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 9 juin 1999 permettant à certains policiers serbes de rester au Kosovo à la suite du retrait des forces serbes en 1999, ce qui fût son cas dans la commune de Dragash, au sud-ouest du Kosovo, peuplée, en grande partie, de Gorani, population slave et musulmane dont la langue maternelle est une des variantes de la langue macédonienne, mais qui sont scolarisés en langue serbe. Il a également indiqué percevoir une pension de retraite payée par la République de Serbie depuis 2013. Ainsi, compte tenu de la nature de l'emploi exercé, au sein d'une fonction régalienne de la République de Serbie, et prenant en considération les dernières observations des requérants en réponse au moyen soulevé, dans lesquelles M. N. ne conteste pas avoir la nationalité serbe, et sa confirmation à la Cour lors de l'audience, il y a lieu d'apprécier les craintes de M. N. au regard de la Serbie. De la même manière, Mme I. a indiqué d'une part être née à Belgrade et être de nationalité Serbe au cours de son entretien à l'Office, et confirmé qu'elle avait ainsi la double nationalité serbe et kosovare à l'audience.

#### Sur leur demandes d'asile :

7. M. N., né le 10 mars 1972, et Mme I., née le 2 octobre 1975, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave, en raison de leur appartenance à la communauté des Gorani du Kosovo, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Ils font valoir qu'ils sont de nationalité kosovare, proviennent de Vraniste dans le sud du Kosovo, dans la commune de Dragash et sont d'origine gorani. M. N. a exercé en tant que policier « serbe » au Kosovo pendant quinze ans et notamment au cours de la guerre. A la fin du conflit armé, il a exercé en tant que policier rattaché au ministère de l'Intérieur de la République de Serbie jusqu'en 2013 sur le territoire de sa commune au Kosovo. Puis, la Serbie n'exerçant plus aucune prérogative de souveraineté sur le territoire kosovar, notamment dans la commune de Dragash, depuis l'accord entre la Serbie et le Kosovo du 19 avril 2013, il a été placé, dans le cadre de cet accord, à la retraite par le ministère serbe de l'Intérieur cette même année. En octobre 2014, il a été agressé par trois hommes kosovars. Connaissant deux de ses agresseurs, il est allé dénoncer les faits à la police mais il n'a pas été donné suite à sa plainte. En août 2016, il a de nouveau été agressé par des Kosovars albanais après s'être adressé à eux en langue gorani, souhaitant initialement les aider avec leur voiture tombée en panne. Il a alors saisi le bureau de police de Dragash, sans succès. En juillet 2017, M. N. et Mme I. ont pris part à une manifestation contre le projet de construction de grande centrale hydraulique entraînant l'expropriation de certains villageois. M. N. a filmé l'agression d'un villageois par le porteur du projet devant la police kosovare. Cet homme l'a menacé depuis lors. En septembre 2017, leur fils, du fait de sa participation à cette manifestation, a été agressé à l'école par deux Kosovars albanais à la suite de quoi il est allé porter plainte, sans effet. De plus, des menaces de mort ont été prononcées à l'encontre de M. N. et de sa famille. M. N. a également reçu des appels anonymes. En décembre 2017, il s'est rendu compte que l'intégralité de ses abeilles avaient été empoisonnées, soit l'équivalent de cinquante ruches. Ainsi, ne pouvant jamais exercer un travail sans être agressé ou menacé, craignant pour leur sécurité et ne pouvant se prévaloir de la protection des autorités, M. N. et Mme I. ont quitté le Kosovo le 11 février 2018 et sont arrivés en France le surlendemain. Aussi, ils ne peuvent être en sécurité en Serbie dès lors que la communauté des Gorani n'est pas connue par la société Serbe, qui les assimile ou les compare aux Albanais du Kosovo.

8. Toutefois, et en admettant même que toutes les agressions ou discriminations mentionnés au paragraphe 8 soient établies et que leur cumul doive être regardé comme constitutif d'une persécution, invités à plusieurs reprises par la Cour à expliciter leurs craintes en cas de retour en Serbie, pays dont ils possèdent également la nationalité, leurs explications n'ont pas été assez précises, cohérentes et plausibles sur le risque de persécutions en Serbie. En effet, s'ils ont expliqué posséder des noms albanais, ce qui constituerait, selon eux, un handicap stigmatisant dans la société serbe, M. N., parlant le serbe avec un accent de Nis, ville du sud de la Serbie proprement dite « Serbie étroite », c'est à dire en dehors du Kosovo, se situant à plus de quatre cents kilomètres de Belgrade, où il été scolarisé à l'école primaire, et être de confession musulmane, ne pouvant dès lors, selon eux, s'établir paisiblement en Serbie, notamment à Belgrade, ville d'origine d'I., auprès d'une population qui leur serait hostile pour ces deux motifs ethnique et religieux, force est de constater que les requérants parlent la langue serbe apprise dans

les écoles, collèges et lycées d'enseignement serbe, et n'ont présenté aucun élément plausible et pertinent venant justifier leurs craintes. Aussi, M. N. ayant eu une longue carrière au sein de la fonction publique serbe, dans des fonctions impliquant, comme il a été dit au paragraphe 6, une prérogative de puissance publique, il y a tout lieu de considérer que les autorités serbes seraient en capacité et auraient la volonté de leur assurer à tous deux une protection dans le cas hypothétique où ils rencontreraient des difficultés auprès de la population serbe. Par ailleurs, aucune source pertinente, actuelle et publiquement disponible ne fait état de persécution systématique en Serbie à l'encontre des personnes appartenant à la communauté des Gorani, y compris ceux qui portent un nom à consonance albanaise, ou qui sont de confession musulmane, alors que, s'agissant de personnes de culture ou de religion musulmane, les « Musulmans » de Novi Pazar, en Serbie du sud, qui sont de langue serbe, constituent une « nationalité » ou minorité nationale constitutionnellement protégée. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les craintes au Kosovo, ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées en Serbie au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, les recours de M. N. et Mme I. doivent être rejetés. (Rejet)

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE/SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÉVES : Acquisition d'une autre nationalité**

Un ressortissant chinois faisant l'objet d'une demande d'extradition des autorités chinoises, dans le cadre d'une enquête sur des crimes économiques, peut se prévaloir de la protection de l'État de Saint-Christophe-et-Niévès dont il a acquis la nationalité, sans risque de refoulement vers la République de Chine.

[CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+](#)

[Voir la décision p.29](#)

- Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire

**CISJORDANIE/ISRAËL : souveraineté partagée**

Les craintes de persécution d'une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur. Ainsi, dans la zone A de la Cisjordanie, conformément à l'accord intérimaire Oslo II, les prérogatives liées au pouvoir ne sont pas exercées par la seule Autorité palestinienne mais également par l'État d'Israël. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 24 avril 2019 M. G. n° 408992 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. G., qui est d'origine palestinienne et qui réside en Cisjordanie, a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié, qui lui a été refusée par une décision de l'OFPRA du 31 octobre 2014 au motif que les craintes personnelles dont il faisait état en cas de retour en Cisjordanie n'étaient pas fondées. Il se pourvoit en cassation contre la décision du 25 octobre 2016 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article L. 712-3 du CESEDA : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...) ». Selon l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ». Pour l'application de ces dispositions, une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que la demande de M. G. se fondait sur ses craintes de persécution de la part de l'armée israélienne en raison de ses activités politiques et que l'intéressé faisait notamment état de photographies qu'il avait prises de soldats interpellant des enfants palestiniens et d'actions de collage d'affiches à caractère politique.

4. Il ressort des énonciations non contestées de la décision attaquée que, pour déterminer l'autorité à l'égard de laquelle les craintes du requérant devaient être examinées, la Cour s'est fondée sur l'accord intérimaire israélo-palestinien « Oslo II » signé en septembre 1995. Aux termes de cet accord, la ville de Qalqilya, où M. G. résidait habituellement, fait partie de la zone A de la Cisjordanie. Si la CNDA a relevé que, dans cette zone, « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne », qui est notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public », elle a omis de relever que le même accord prévoit également que, dans la zone A de la Cisjordanie, « Israël restera responsable de la défense extérieure, (...), tout comme de la sécurité globale des Israéliens et des colonies, aux fins de protéger la sécurité intérieure et l'ordre public, et [qu'] à cette fin, elle aura tout pouvoir pour prendre les mesures qu'elle jugera nécessaire ». Il s'ensuit qu'en jugeant que les craintes de M. G. devaient être examinées en prenant en compte, comme autorité exerçant effectivement les prérogatives liées au pouvoir, la seule Autorité palestinienne, alors que l'accord intérimaire Oslo II confie aussi, dans la zone A de la Cisjordanie, des prérogatives liées au pouvoir à Israël, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## 2.2.2 Autorités de protection (art. L. 713-2, 2<sup>ème</sup> al. du CESEDA)

### - Caractères généraux de la protection

## - Offre de protection

### **SERBIE/KOSOVO : carrière effectuée au sein de la fonction publique serbe**

Ancien policier au service de la République de Serbie, le requérant ne saurait se prévaloir du fait qu'il est un Kosovar d'origine gorani pour refuser de trouver asile en Serbie, son autre pays de nationalité. L'exercice de fonctions régaliennes pour un État témoin, a priori, de la qualité du lien existant entre l'individu investi dans ces fonctions et cet État.

[\*CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n<sup>os</sup> 18048208 et 18048209 C+\*](#)

[Voir la décision p.94](#)

## **2.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE**

### 2.3.1 Conditions de mise en œuvre

#### - Tutelle et majeurs protégés

### **Ascendant incapable**

Le principe de l'unité de famille s'applique à un ascendant dépendant matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité de ce réfugié. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [\*CE 23 octobre 2019 Mme S. veuve S. n° 423491 C\*](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 30 août 2011, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par Mme S. veuve S., ressortissante sri-lankaise. Par une décision du 1<sup>er</sup> mars 2012, la CNDA a rejeté le recours contre cette décision. Le 13 février 2018, Mme S. veuve S. a sollicité le réexamen de sa demande d'asile. Par une décision du 14 février 2018, l'OFPRA a rejeté sa nouvelle demande. Mme S. veuve S. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 20 juin 2018 par laquelle une présidente de formation de jugement de la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention, que la même qualité soit reconnue, à raison des risques de persécutions qu'ils encourent également, à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage au réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France. Si ces mêmes principes n'imposent pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, ils peuvent cependant être invoqués par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié. Dès lors qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis que ces conditions sont réunies, il appartient à la CNDA d'accorder à la personne qui lui demande protection le bénéfice du statut de réfugié sur le fondement de ce principe.

3. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, pour rejeter le recours présenté par Mme S. veuve S., la présidente de formation de jugement de la CNDA a jugé qu'elle n'avait produit aucun

élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office. Il ressort toutefois des pièces du dossier qui était soumis au juge du fond que l'intéressée, née en 1944, avait soutenu que son fils s'était vu reconnaître la qualité de réfugié postérieurement à la première décision de la Cour rejetant sa première demande et que, compte tenu de son âge et de son veuvage, elle était particulièrement dépendante de ses enfants. Ces allégations, en partie corroborées par la carte de résident de son fils, comportant la mention « réfugié » et valable jusqu'en 2024, qu'elle avait produite à l'appui de sa demande, constituaient des éléments sérieux qui, s'ils s'étaient avérés fondés au regard du principe rappelé au point 2, étaient susceptibles de remettre en cause la décision de l'Office. Il s'ensuit qu'en rejetant, sur le fondement du 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA, le recours présenté par Mme S. veuve S., sans rechercher si elle possédait la qualité d'ascendant incapable de son fils qui avait obtenu le statut de réfugié, la présidente de formation de jugement de la CNDA a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, Mme S. veuve S. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

## 2.3.2 Évolution de la situation du réfugié à titre principal

### - Divorce

#### **Changement dans les circonstances ayant justifié le statut de réfugié**

Lorsqu'un réfugié a obtenu ce statut en application du principe de l'unité de famille, son divorce d'avec le titulaire de la qualité de réfugié fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle il avait été admis à ce statut<sup>3</sup>. Rejet du pourvoi.

 [CE 29 novembre 2019 M. K. n° 421523 B](#)

[Voir la décision p.164](#)

## 2.4 EXTENSION DE LA PROTECTION - article L. 741-1, 2<sup>ème</sup> al. du CESEDA

### 2.4.1 Extension de la protection subsidiaire

#### **Octroi de la protection subsidiaire aux enfants mineurs**

L'alinéa 2 de l'article L. 741-1 du CESEDA, issu de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, prévoit que lorsqu'un demandeur d'asile se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, sa demande est présentée également au nom de ses enfants et que la décision accordant la protection la plus étendue à l'un des parents est réputée prise également au bénéfice des enfants.

[CNDA 31 décembre 2019 Mme R. épouse K. et MM. K. n° 19043332 C](#)

---

<sup>3</sup> Conformément à la décision CE 25 novembre 1998 Mme NIANGI n° 164682 A.

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme R., de nationalité albanaise, née le 28 août 1980 (en Albanie), soutient qu'elle risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des atteintes graves de la part de son employeur en raison d'un conflit privé, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays. Elle fait valoir qu'elle est originaire de la ville de Cerrik et qu'au mois de février 2019, elle a été embauchée en tant que femme de ménage dans un hôtel au sein de sa localité, où travaillaient déjà son mari et son fils depuis quelques mois. A partir de son embauche, elle a été contrainte de faire des heures supplémentaires alors qu'elle ne percevait plus son salaire. Son mari a décidé d'en parler à leur patron afin de comprendre la situation, mais une violente altercation a eu lieu. Son mari et son fils ont été violemment battus et ont tenté de déposer plainte, en vain. Le soir même, ils ont été menacés à leur domicile par les membres de la famille de leur employeur qui ont saccagé leurs biens. A la suite de ces événements, ils n'ont pas souhaité porter plainte en raison des menaces proférées à leur encontre et de la connivence de leur employeur avec le Mouvement Socialiste pour l'intégration (LSI). Craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 3 mai 2019 et a rejoint la France le 6 mai 2019. Dans ces circonstances, elle fait valoir qu'elle ne peut se prévaloir des autorités de son pays ni y retourner sans crainte.

4. Les déclarations cohérentes et personnalisées de Mme R. livrées à huis-clos lors de l'audience du 25 novembre 2019, ont permis d'établir la réalité des atteintes dont elle a fait l'objet ainsi que celle de ses craintes personnelles en cas de retour en Albanie. En effet, elle est revenue en des termes crédibles tant sur les circonstances de son embauche que sur la dégradation de ses conditions de travail. Invitée à apporter des précisions sur les atteintes graves qu'elle aurait subies, elle a livré des éléments précis et empreints de vécu, ce qui permet d'établir la réalité des mauvais traitements dont elle a été victime de la part de son employeur. De plus, la nature même des sévices dont elle a été victime justifiait qu'elle n'en ait pas fait état à son époux dont la réaction violente n'était pas à exclure. Le fait d'ailleurs, que son mari ait spontanément interpellé leur employeur accentue la réalité du risque couru par Mme R. Compte tenu de ces circonstances, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de solliciter les autorités de son pays sont apparues crédibles. Au demeurant, la requérante, qui a su démontrer, avec sincérité, sa situation de grande vulnérabilité, a exposé une argumentation étayée, corroborée par les sources publiques consultées, sur l'ineffectivité de la protection des autorités de son pays dans le cas où elle les solliciterait. A cet égard, selon le rapport de la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'OFPRA (DIDR), publiquement disponible, intitulé « Albanie : La protection accordée par les autorités albanaises aux victimes domestiques » et publié en 2018, le manque de diligence des agents de l'État ainsi que l'application déficiente des ordonnances de protections compliquent l'accès des victimes à une protection efficace. Ainsi, si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA en cas de retour dans son pays en raison de ses craintes à l'égard de son employeur, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme R. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de*

chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire ». Lorsqu'il est saisi de conclusions dirigées contre la décision rejetant la demande des enfants mineurs sur le fondement de ces dispositions, il appartient au juge de l'asile, en sa qualité de juge de plein contentieux, d'accorder à ces enfants la protection la plus étendue accordée à l'un des parents.

6. Mme R. étant admise au bénéfice de la protection subsidiaire par la présente décision, ses enfants mineurs, M. K. et M. K., dont les cas sont indissociables de celui de leur mère, doivent, dès lors, se voir également accorder le bénéfice de la protection subsidiaire conformément aux dispositions précitées de l'article L. 741-1 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

## 2.5 TRANSFERT DE PROTECTION

### Déclenchement de la procédure de prévention prévue par le Traité sur l'Union européenne (TUE)

La CNDA rejette les recours de ressortissants russes dirigés contre des décisions d'irrecevabilité de l'OFPRA prises au motif qu'ils bénéficient déjà de la qualité de réfugié et d'une protection effective à ce titre en Pologne. Le déclenchement à l'encontre de ce pays, en décembre 2017, du mécanisme de prévention prévu à l'article 7 du TUE ne suffit pas pour dresser un constat d'ineffectivité de la protection des réfugiés.

### CNDA 18 avril 2019 M. K. et Mme A. n<sup>os</sup> 17016634 et 17018825 C+

1. Les recours de M. K. et de Mme A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'examen des recours par une formation collégiale :

2. Aux termes du second alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA : « (...) La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale (...) Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. (...) De sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la cour ou le président de formation de jugement désigné à cette fin peut, à tout moment de la procédure, renvoyer à la formation collégiale la demande s'il estime que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L. 723-2 et L. 723-11 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse. (...) ».

3. En l'espèce, si les intéressés demandent à la Cour à être entendus dans le cadre d'une formation collégiale, le recours formé par M. K. a été inscrit au rôle d'une audience de la Cour en formation collégiale et l'examen du recours présenté par Mme A. a été renvoyé à une formation collégiale. Par suite, les conclusions tendant au renvoi des leurs dossiers devant une formation collégiale sont sans objet.

Sur les demandes d'asile :

4. M. K. et Mme A., de nationalité russe et d'origine tchéchène, nés respectivement le 30 octobre 1976 et le 3 novembre 1976, soutiennent craindre d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine de la part des autorités tchéchènes et russes accusant M. K. d'appartenir à un groupe de combattants tchéchènes mais également en cas de retour en Pologne pour les mêmes raisons et du fait de l'absence de protection effective assurée par les autorités polonaises. Ils font valoir que M. K. résidait à Novi Atagi. En 2002, l'un de ses deux frères a été enlevé dans la rue dans le cadre d'une arrestation arbitraire et la famille est depuis lors restée sans nouvelle de celui-ci. La même année, M. K. et son autre frère ont fait l'objet d'une arrestation arbitraire et ont été détenus dans le camp militaire de Stari-Atagi. M. K. a été interrogé au sujet des combattants tchéchènes sous la torture. Son frère a été libéré trois jours plus tard et lui-même au bout de six jours en échange d'une promesse de collaboration avec les

autorités, devant fournir des informations relatives aux combattants tchéchènes dans la région de Novi Atagi. En l'absence de présentation au rendez-vous fixé, les militaires russes sont venus à son domicile pour l'interroger. M. K. et Mme A. se sont mariés en 2004. La même année, M. K. a de nouveau été arrêté par des policiers russes et détenu pendant environ deux semaines au cours desquelles il a été torturé avant d'être libéré en échange d'une somme d'argent réunie par sa famille puis hospitalisé pendant quatre mois. En 2005, son frère a été arrêté au domicile familial par les militaires à sa recherche qui ont exigé qu'il se présente en échange de la libération de celui-ci. Son frère a finalement été libéré contre une somme d'argent. Peu de temps après, son cousin, qui avait servi d'intermédiaire dans ce cadre, a disparu. M. K. a été arrêté une nouvelle fois à son domicile en mai 2005. Mme A., qui était enceinte, a été frappée après avoir tenté de s'interposer et leur enfant est mort-né. M. K. a été torturé et détenu pendant environ dix-neuf jours avant d'être libéré en échange de sa collaboration attestée par écrit. M. K. et Mme A. ont alors quitté la Tchétchénie et ont obtenu l'asile politique en Pologne en 2006 pour une durée de deux ans. M. K. a cependant été rapidement retrouvé par des hommes de main de Ramzan Kakyrov qui ont fait irruption à leur domicile en Pologne. L'assistante sociale qui s'était occupée de leur dossier leur a déconseillé de contacter la police polonaise. Après trois mois de présence en Pologne et craignant pour sa vie, M. K. s'est réfugié en France en 2006 avec sa famille où ils ont été placés en procédure Dublin et renvoyés vers la Pologne en 2009. M. K. et Mme A. se sont retrouvés à la frontière polonaise totalement démunis et dans une situation d'extrême précarité. Ils ont passé sept mois en Pologne sans aucun encadrement de la part des autorités polonaises. Dans l'espoir d'une amélioration de la situation en Tchétchénie, ils y sont retournés à la fin de l'année 2009. Néanmoins, M. K. a fait l'objet d'une nouvelle arrestation en novembre 2009 suivie d'une détention et de tortures. Deux audiences ont eu lieu en novembre et décembre 2009 pendant lesquelles les autorités ont fabriqué des preuves à charge contre lui, l'accusant d'avoir détenu une grenade ovoïde ainsi que des armes. Il a été condamné lors d'une troisième audience à huit mois d'emprisonnement. Après sa libération sous contrôle judiciaire en juin 2010, M. K. a déposé plainte en 2011 et a vécu caché jusqu'à son départ de Tchétchénie en 2012. N'ayant aucun document, il a été contraint de repasser par la Pologne où son titre de séjour a été renouvelé pour trois ans jusqu'au mois d'octobre 2015. Il a ensuite rejoint la France où il n'a pas introduit de demande d'asile par peur d'être renvoyé en Pologne. Mme A. a été régulièrement menacée à partir de 2012 par des hommes se présentant à son domicile et a quitté la Tchétchénie en 2016 avec ses enfants pour rejoindre son époux. Se référant à l'appui de leurs recours à la décision du Conseil d'État du 13 novembre 2013 (CE, n° 349735), ils font valoir que l'absence de craintes quant au défaut de protection accordé par la Pologne ne peut en aucun cas être présumée dès lors que l'article 7 du Traité sur l'Union européenne (TUE), au sein duquel a été créé un « nouveau cadre pour renforcer l'état de droit », a été mis en œuvre par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne le 13 janvier 2016. Ils soulignent que M. K. n'a plus le statut de réfugié en Pologne depuis le 25 octobre 2015. Ils soutiennent qu'en l'absence de protection effective par les autorités polonaises résultant notamment de la mise en œuvre de l'article 7 précité et des persécutions dont ils ont été victimes de la part des autorités tchéchènes sur le territoire polonais, ils doivent être regardés comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugiés et que l'Office aurait dû vérifier si les conditions d'octroi de l'asile étaient réunies. En réponse aux courriers du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés du 19 novembre 2018, ils observent que la reconnaissance par la Pologne de leur qualité de réfugiés n'a jamais été contestée et que seule la question du non-renouvellement de leurs cartes de réfugiés, autrement dit de l'absence d'effectivité de la protection par les autorités polonaises est en jeu, relevant qu'en tout état de cause, l'article 7 du TUE a été déclenché vis-à-vis de la Pologne le 20 décembre 2017. 5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article 31, 1. de cette même convention : « *Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.* ». Aux termes de l'article 33, 1. de cette même convention : « *Aucun des États contractants n'expulsera ou ne*

*refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* ». Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne* ».

6. Il résulte de ces stipulations que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que le statut de réfugié lui est maintenu et effectivement garanti dans l'État qui lui a reconnu ce statut, revendiquer auprès d'un autre État, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève à raison de ces persécutions. Par suite, si une personne reconnue comme réfugiée, au titre de la convention, par un autre État partie que la France ne peut, aussi longtemps que la qualité de réfugié lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, et s'il est loisible à cette personne de demander à entrer, séjourner ou s'établir en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers et, le cas échéant, dans le cadre des procédures spécifiques prévues par le droit de l'Union européenne, cette personne ne saurait, en principe et sans avoir été préalablement admise au séjour, solliciter des autorités françaises que lui soit accordé le bénéfice du statut de réfugié en France.

7. En l'espèce, M. K. et Mme A. ont déclaré avoir obtenu l'asile politique en Pologne en 2006. M. K. a versé à son dossier une carte de séjour émise par la République de Pologne le 25 octobre 2012, valable jusqu'au 25 octobre 2015 et portant la mention « statut de réfugié » ainsi qu'un document de voyage délivré le 19 octobre 2012 au titre de la convention du 28 juillet 1951. Mme A. a produit un document de voyage délivré par la République de Pologne le 8 avril 2009. Les intéressés qui ont soutenu tour à tour dans leurs écritures devant la Cour que M. K. n'avait plus le statut de réfugié en Pologne depuis le 25 octobre 2015 puis que seule la question du non-renouvellement de leur carte de réfugiés liée à l'absence d'effectivité de leur protection par les autorités polonaises était en jeu, ont expliqué lors de l'audience en des termes évasifs qu'ils ignoraient s'ils bénéficiaient toujours du statut de réfugiés en Pologne. Ils n'ont pas fait état de difficultés liées à l'obtention des documents précités dont ils n'ont pas indiqué avoir sollicité le renouvellement. Il ressort, en outre, des courriers du HCR du 19 novembre 2018 en réponse à la demande d'information de la Cour sur ce point que les requérants sont connus du bureau de la représentation du HCR en Pologne et ont été reconnus réfugiés par les autorités polonaises. Par ailleurs, M. K. qui s'est vu délivrer par l'autorité préfectorale une autorisation provisoire de séjour en vue de ses démarches auprès de l'OFPRA et Mme A. à qui a été délivré par cette autorité une attestation de demande d'asile, n'ont pas été admis à résider sur le territoire français.

8. Toutefois, une personne qui, s'étant vu reconnaître le statut de réfugié dans un État partie à la convention de Genève, sur le fondement de persécutions subies dans l'État dont elle a la nationalité, demande néanmoins l'asile en France, doit, s'il est établi qu'elle craint avec raison que la protection à laquelle elle a conventionnellement droit sur le territoire de l'État qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié n'y est plus effectivement assurée, être regardée comme sollicitant pour la première fois la reconnaissance du statut de réfugié. Il appartient, en pareil cas, aux autorités françaises d'examiner sa demande au regard des persécutions dont elle serait, à la date de sa demande, menacée dans le pays dont elle a la nationalité. En cas de rejet de sa demande, elle ne peut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne, se prévaloir d'aucun droit au séjour au titre de l'asile, même si la qualité de réfugié qui lui a été reconnue par le premier État fait obstacle, aussi longtemps qu'elle est maintenue, à ce qu'elle soit reconduite dans le pays dont elle a la nationalité, tandis que les circonstances ayant conduit à ce que sa demande soit regardée comme une première demande d'asile peuvent faire obstacle à ce qu'elle soit reconduite dans le pays qui lui a déjà reconnu le statut de réfugié.

9. Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne, lorsque le demandeur s'est vu en premier lieu reconnaître le statut de réfugié par un État membre de l'Union européenne, les craintes dont il fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne.

10. Si M. K. et Mme A. font valoir, en premier lieu, que leur protection n'est plus effective en Pologne dès lors que l'article 7 du TUE au sein duquel a été créé un outil complémentaire sous la forme d'un « nouveau cadre pour renforcer l'état de droit » a été mis en œuvre par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne le 13 janvier 2016, il ressort cependant des sources publiques disponibles et notamment de la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil le 11 mars 2014 relative à la création de ce nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'état de droit et du communiqué de presse de la Commission européenne du 27 juillet 2016 intitulé « *État de droit : la Commission adresse une recommandation à la Pologne* », que ce nouveau mécanisme, activé le 13 janvier 2016 par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne, n'est pas un outil au sein de l'article 7 du TUE mais une étape préalable à la procédure prévue par cet article qui n'a, dès lors, pas été ainsi mis en œuvre. La fiche d'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> juin 2016 relative à l'avis de la Commission européenne sur l'état de droit en Pologne et le cadre pour l'état de droit, l'article du journal *Le Monde* du 13 janvier 2016 intitulé « *Pologne : comment faire respecter l'État de droit dans l'UE ?* » et la publication des Carnets européens du 15 octobre 2016 intitulée « *Respect des valeurs de l'Union européenne en Pologne : première application du nouveau cadre pour renforcer l'État de droit* » versés par les requérants ne permettent que de confirmer cette analyse.

11. Au surplus, le déclenchement par la Commission européenne le 20 décembre 2017 à l'encontre de la Pologne de la procédure de prévention prévue par l'article 7, paragraphe 1, du TUE également invoqué par les requérants au soutien de l'ineffectivité de leur protection en Pologne n'est pas apparu suffisant, en l'absence de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave par la Pologne des valeurs visées à l'article 2 du TUE et au regard de ses motifs, pour caractériser la mise en œuvre de cette procédure. A cet égard, d'une part, les sources publiques disponibles et, en particulier, le rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes et enregistré sous le n° 1299 à la présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2018 évoquent un contexte politique complexe où les États membres sont divisés quant à la procédure de l'article 7. Les rapporteurs relèvent ainsi que « *Les différentes options que sont l'abandon de la procédure, le maintien d'un dialogue exigeant au titre de cet article entre la Commission et le gouvernement polonais, ou le passage au vote du Conseil, ne recueillent actuellement aucune majorité significative* ». Les auteurs de ce rapport font également le constat d'une certaine inefficacité de la procédure de l'article 7 pour remédier aux atteintes systémiques d'un État membre aux fondements de l'état de droit au vu notamment de la décision de la Commission européenne d'initier le 2 juillet 2018 une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne. Le « *policy paper n° 221* » du 4 avril 2018 publié par l'Institut Jacques Delors, intitulé « *Quelle réponse européenne aux défaillances de l'état de droit* » relève qu'« *avec la dégradation de l'état de droit, en particulier en Pologne et en Hongrie, l'Union européenne doit faire face à une situation nouvelle et inimaginable jusqu'ici (...)* » et que « *La solution ne doit pas venir seulement de la Commission européenne ni du Conseil, mais d'autres institutions, notamment de la Cour de justice de l'Union européenne* » (CJUE). A ce titre, s'agissant de la réforme controversée de la Cour suprême polonaise qui abaisse l'âge de départ à la retraite de ses juges et a notamment amené la Commission européenne à la proposition précitée de décision du Conseil conformément à l'article 7, paragraphe 1, le communiqué de la Délégation des barreaux de France du 11 janvier 2019 note que la Grande chambre de la CJUE a, par ordonnance du 17 décembre 2018, fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission européenne et a enjoint la Pologne à suspendre immédiatement l'application de ces dispositions nationales. D'autre part, il ressort du communiqué de presse de la Commission européenne du 20 décembre 2017 intitulé « *État de droit : La Commission européenne prend des mesures pour défendre l'indépendance de la justice en Pologne* » que le déclenchement par la Commission européenne le 20 décembre 2017 à l'encontre de ce pays de la procédure de prévention prévue par l'article 7, paragraphe 1, du TUE fait suite à l'adoption par les autorités polonaises d'actes législatifs ayant des incidences sur la structure du système judiciaire polonais dans son ensemble et susceptibles de remettre en cause un contrôle indépendant de constitutionnalité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, les motifs de ce déclenchement n'étant donc pas directement liés au domaine de l'asile et plus particulièrement ici aux droits des bénéficiaires d'une protection internationale. M. K. et Mme A., qui se sont vus reconnaître par la Pologne le statut de

réfugiés onze ans avant la proposition motivée faite par la Commission au Conseil le 20 décembre 2017, n'ont pas apporté d'éléments susceptibles de montrer que leur capacité à exercer les droits qui leur ont été reconnus de ce fait par les autorités polonaises en serait affectée. Les deux articles de presse des 23 mars 2016 versés par les intéressés et intitulés « *La Pologne refuse d'accueillir des migrants suite aux attentats de Bruxelles* », qui se rapportent au mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile décidé au sein de l'Union européenne en réponse à la crise migratoire n'ont pas d'incidence directe sur leur propre situation. Ainsi, le défaut de protection des réfugiés par la Pologne, État membre de l'Union européenne, demeure présumé non fondé.

12. En l'espèce, les requérants qui soutiennent enfin ne plus bénéficier en Pologne d'une protection effective à la suite de l'irruption d'hommes de main de Ramzan Kadyrov à leur domicile dans ce pays en 2006 ont cependant livré au sujet de ces faits des déclarations peu consistantes et qui ont fluctué s'agissant des motivations de ces individus qui auraient tantôt fouillé les lieux avant de repartir spontanément sans explications, tantôt fouillé les lieux avant de devoir repartir à l'arrivée des voisins malgré leur intention d'enlever M. K. . En outre, les intéressés se sont montrés peu explicites lors de l'audience sur les raisons pour lesquelles ils n'auraient pas alors porté plainte auprès des autorités polonaises, se bornant à évoquer en des termes particulièrement généraux la coopération des autorités polonaises et russes. De même, ils n'ont pu apporter d'éléments susceptibles de justifier ce qui aurait conduit les autorités polonaises qui leur ont reconnu le statut de réfugiés à les laisser dans un complet dénuement et sans protection. Enfin, ils ne sont pas parvenus malgré les questions de la Cour à préciser leurs craintes personnelles et actuelles en Pologne. Le témoignage d'un compatriote du 7 mai 2017, rédigé en des termes convenus et se bornant à reprendre les allégations de M. K., ne suffit pas, à lui seul, pour établir la réalité de l'attaque alléguée et expliciter l'incapacité ou le refus des autorités à les protéger. Les documents produits et présentés comme une vidéo du procès dont M. K. aurait fait l'objet en Tchétchénie en 2010 et un certificat de mise en liberté du 30 juin 2010 ne sont pas davantage pertinents quant au défaut de protection effective allégué à l'encontre des autorités polonaises. L'article du 5 août 2014, intitulé « *L'attaque raciste contre une famille tchétchène en Pologne* » ne permet pas de montrer l'existence de craintes personnelles de M. K. et de Mme A. ni la défaillance des autorités de ce pays dans la mise en œuvre de leur protection conventionnelle.

13. En conséquence, les éléments invoqués par M. K. et Mme A. ne sont pas suffisants pour renverser la présomption du caractère non fondé de leurs demandes quant à l'incapacité des autorités polonaises à leur assurer la protection conventionnelle à laquelle ils ont droit sur le territoire de cet État membre de l'Union européenne, depuis 2006, en leur qualité de réfugiés. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés présentées en France par les requérants à raison des craintes qu'ils déclarent éprouver dans le pays dont ils ont la nationalité. Dès lors, les recours de M. K. et Mme A. doivent être rejetés. (Rejet)

### **3. PRIVATION DE LA PROTECTION**

#### **3.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE**

##### **3.1.1 Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié**

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève)

### **Possibilité d'exclure un demandeur ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquittement par un tribunal pénal international (TPI)**

Il ressort des termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que les clauses d'exclusion peuvent être mises en œuvre dès lors qu'il existe « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur a commis un ou plusieurs des crimes qui y sont mentionnés, l'application de ces stipulations n'exigeant pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable et faisant obstacle à la règle pénale de la présomption d'innocence. A cet égard, la Cour n'est pas liée par un jugement de relaxe ou d'acquittement par un TPI fondé sur la circonstance que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. Rejet du pourvoi.

 [CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. N., ressortissant rwandais d'origine hutue, a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle lui a été refusée par une décision du directeur général de l'OFPRA du 25 janvier 1999, au motif qu'il entrait dans le champ de la clause d'exclusion prévue par le a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. M. N. a contesté ce refus devant la commission des recours des réfugiés, qui, par une décision du 6 décembre 2000, a jugé qu'il n'y avait pas lieu en l'état de statuer sur son recours dès lors que, postérieurement à l'introduction de celui-ci, il avait été transféré par décision de l'autorité judiciaire française devant le tribunal pénal international pour le Rwanda devant lequel il était poursuivi pour crime contre l'humanité, entente en vue de commettre un génocide et violation grave de l'article 3 commun aux conventions de Genève et au protocole additionnel II. Après que ce tribunal, statuant en appel, eut prononcé son acquittement par un arrêt du 11 février 2014, M. N. a demandé à la CNDA de procéder à l'examen du recours qu'il avait formé devant la commission des recours des réfugiés. Par la décision attaquée, la Cour a jugé qu'il devait être exclu du statut de réfugié en application du a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

2. Aux termes du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes du F de l'article 1<sup>er</sup> de cette même convention : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (...)* ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...)* / *La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ». L'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide, le complice étant celui qui, sciemment, a par ses agissements contribués à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

4. En premier lieu, si les documents ou extraits de documents auxquels renvoyaient les notes de bas de page figurant au sein du mémoire en défense produit par l'OFPRA devant la CNDA n'ont pas été communiqués au requérant avec ce mémoire, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les éléments en cause, pour la plupart d'entre eux, étaient publics et aisément accessibles et, pour les autres, ont fait l'objet d'une communication à M. N. à un autre stade de la procédure. Par suite, le moyen tiré de ce que, faute d'avoir communiqué au requérant les documents référencés en notes de bas de pages dans le mémoire en défense produit par l'Office, la Cour aurait méconnu le caractère contradictoire de la procédure et les droits de la défense, ne peut qu'être écarté.

5. En deuxième lieu, la circonstance que la CNDA se soit notamment fondée, dans la décision attaquée, sur l'arrêt du 11 février 2014 du tribunal pénal international pour le Rwanda, rédigé en anglais, n'est

pas davantage de nature à avoir porté atteinte aux droits de la défense, dès lors qu'il est loisible à la Cour de prendre en considération des pièces non traduites. En tout état de cause, c'est à M. N. qu'il appartenait le cas échéant, comme le lui avait au demeurant demandé la Cour, de produire une traduction de cet arrêt dont lui-même se prévalait.

6. En troisième lieu, la décision attaquée, qui se prononce sur le droit de M. N. au bénéfice du statut de réfugié, n'a ni pour objet ni pour effet de le priver de la possibilité de séjourner en France et de fixer le pays à destination duquel il devrait, le cas échéant, être reconduit. Dès lors, le requérant ne saurait utilement soutenir que cette décision méconnaîtrait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales en ce qu'un retour au Rwanda l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants. Par ailleurs, la CNDA ne statuant ni sur des contestations de caractère civil ni sur des accusations en matière pénale, il ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance des stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

7. En quatrième lieu, d'une part, l'autorité de chose jugée par une juridiction pénale française ne s'impose au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait qu'elle a retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement qu'elle a rendu et qui est devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Ces principes s'attachent également aux décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité des Nations unies. D'autre part, il ressort des termes mêmes du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève que les clauses d'exclusion peuvent être mises en œuvre dès lors qu'il existe « *des raisons sérieuses de penser* » que le demandeur d'asile a commis un ou plusieurs des crimes qui y sont mentionnés, l'application de ces stipulations n'exigeant pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable et faisant obstacle à l'application de la règle pénale de la présomption d'innocence.

8. Il s'ensuit que, saisie d'un recours formé par un demandeur d'asile ayant fait l'objet d'un jugement de relaxe ou d'acquiescement par un tribunal pénal international fondé sur la circonstance que les faits lui étant reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité, il appartient à la CNDA, le cas échéant, d'apprécier, sans être tenue par ce jugement, s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé entre dans le champ des clauses d'exclusion mentionnées au F de l'article 1<sup>er</sup>. Dès lors, la Cour n'a en l'espèce ni commis d'erreur de droit ni méconnu l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du 11 février 2014 par lequel le tribunal pénal international pour le Rwanda a prononcé en appel l'acquiescement de M. N. au motif que les faits pour lesquels il était poursuivi n'étaient pas établis, en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable des crimes mentionnés au a) du F de l'article 1<sup>er</sup>.

9. En cinquième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. N., officier supérieur au sein des forces armées rwandaises depuis 1993, a soutenu le régime du Président Habyarimana ainsi que le gouvernement intérimaire et combattu le Front patriotique rwandais. Au cours de l'année 1994, notamment entre les 6 avril et 4 juillet 1994, alors qu'avaient lieu des massacres génocidaires de masse décidés par le gouvernement intérimaire auquel il avait prêté allégeance, il a commandé à Kigali le bataillon blindé de reconnaissance, dit bataillon RECCE, l'une des trois unités d'élite de l'armée rwandaises, qui a directement pris part à la planification, à l'organisation et à la réalisation des massacres. S'il fait valoir qu'il se serait en réalité opposé au génocide et aurait protégé des personnes menacées, de telles assertions ne sont pas corroborées par les pièces versées au dossier des juges du fond. Dans ces conditions, en estimant qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait contribué à la préparation ou à la réalisation du crime de génocide ou en avait facilité la commission ou avait assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier, au sens et pour l'application du a) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, et devait, par suite, être exclu du statut de réfugié, la CNDA, qui n'a pas méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve, n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. N. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent en conséquence être rejetées.

### **Appréciation souveraine de la CNDA en matière d'exclusion**

Le Conseil d'État rappelle la souveraineté de la Cour quant à l'appréciation du fond du recours, s'agissant notamment des raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Dès lors que l'application de clauses d'exclusion n'est pas soulevée devant elle, la Cour peut ne pas se prononcer expressément sur leur application. Rejet du pourvoi.

 [CE 18 mars 2019 OFPRA c. Mme H. et M. J. n° 414740 C](#)

[Voir la décision p. 24](#)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève

### **RWANDA : participation au génocide de 1994**

S'agissant du commandant de l'une des trois unités d'élite de l'armée rwandaise, la CNDA n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il avait contribué à la préparation ou à la réalisation du crime de génocide ou en avait facilité la commission ou avait assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier. La circonstance que le requérant avait été définitivement acquitté devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne faisait pas par elle-même obstacle à ce que la Cour se fonde sur des éléments de fait déjà examinés par cette juridiction pénale internationale, ainsi que sur toute autre source d'information publiquement disponible ou versée au débat contradictoire. Rejet du pourvoi.

 [CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A](#)

[Voir la décision p.106](#)

### **LIBYE : appartenance aux forces loyales à Mouammar Kadhafi**

Il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressé, d'ethnie tawargha, a eu à participer à la commission de crimes de guerre durant son engagement auprès de la brigade Al Khamis.

[CNDA 5 juillet 2019 M. A. n° 17040983 C](#)

Sur les craintes invoquées en cas de retour en Libye :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. A., de nationalité libyenne, né le 13 août 1993 à Tawargha, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie Tawargha et qu'il a effectué son service militaire à Tripoli entre les mois

de mai et novembre 2010 au sein de la trente-deuxième brigade Al Khamis. A partir de novembre 2010, il s'est volontairement engagé au sein de la même brigade. Jusqu'au début du mois de mars 2011, il a été affecté à des missions de surveillance à l'entrée de la base militaire 77. A partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, il a été, en compagnie d'autres militaires, appelé en renfort à Zawiya afin de combattre les forces rebelles qui tenaient la ville. Après avoir participé aux hostilités durant une semaine, il s'est rendu à l'entrée Nord-est de la ville et a été affecté à des points de contrôle routiers. En compagnie des membres de sa brigade, il a ensuite gagné Zouara, où il a de nouveau été affecté à des missions de contrôles routiers après avoir repris la ville tenue par les milices rebelles. Après avoir rejoint Tripoli où il est resté deux semaines, il a finalement gagné Misrata et a participé au siège de la ville par les forces armées libyennes. Arrêté par des membres d'une milice rebelle, il a été incarcéré près de Ajdabiya durant environ quatre ans. A la suite des affrontements, il a finalement été libéré par un groupe armé qui a repris le contrôle de la prison. Il s'est alors rendu dans sa ville natale, Tawargha, qui avait été détruite. De retour à Tripoli, il a résidé chez son oncle, avant de quitter son pays d'origine le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

3. Les pièces du dossier et les déclarations de M. A. devant la Cour ont permis de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées ses craintes de persécutions. En premier lieu, ses déclarations précises en ce qui concerne sa provenance de la localité de Tawargha et son appartenance à l'ethnie du même nom ont permis de tenir pour établie sa nationalité libyenne. A ce sujet, il est notamment revenu de manière développée sur le sort des membres de l'ethnie Tawargha avant, pendant et après l'arrivée au pouvoir de Mouammar Kadhafi. Il a également rendu compte de manière circonstanciée de la topographie et de la géographie de la Libye, et en particulier des localités qui jalonnent la côte méditerranéenne du pays. En second lieu, il a tenu des déclarations précises et développées en ce qui concerne son service militaire puis son engagement volontaire au sein de la trente-deuxième brigade Al Khamis. Il a par ailleurs été en mesure de rendre compte des missions qui lui incombaient et des batailles successives auxquelles il a participé. A cet égard, il s'est montré renseigné et a livré des informations détaillées au sujet du parcours emprunté par les membres de sa brigade entre les villes de Tripoli et Misrata, en passant par Zawiya et Zouara, afin de reprendre les villes tenues par les milices rebelles. Il ressort par ailleurs des sources publiques disponibles, et notamment d'une note de la commission canadienne de l'immigration et du statut de réfugié datée du 14 janvier 2015 et intitulée « *Libye : information sur le traitement réservé aux personnes qui retournent au pays, y compris les demandeurs d'asile déboutés et les personnes qui ont étudié à l'étranger et qui étaient soutenues par le régime de Kadhafi* », et d'un rapport du Home Office britannique daté du mois de février 2019 et intitulé « *Country Policy and Information Note. Libya: Ethnic minority groups* », que les membres de la communauté tawargha font l'objet d'une perception défavorable de la part de la société environnante, tant en raison de l'esclavage qu'a subi cette communauté par le passé que de leur assimilation au régime de Mouammar Kadhafi et de leur participation supposée aux exactions commises à Misrata au début de la révolution. En représailles, les membres de cette communauté ont été visés par des exactions commises par des milices rebelles ayant entraîné des déplacements massifs de population. A cet égard, les populations tawargha continuent de faire l'objet d'enlèvements, de détentions arbitraires et d'exécutions extrajudiciaires. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique et des opinions politiques qui lui sont imputées par les milices rebelles en raison des exactions commises par des membres de l'ethnie tawargha au sein des forces armées libyennes.

Sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève :

4. Selon les termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, « [l]es dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ». L'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes. Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. / La même section F s'applique également aux*

*personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués ».*

5. Aux termes de l'article 8, 2, c) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'on entend par « crime de guerre » « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; (...)* ».

6. En premier lieu, il ressort de la documentation disponible, et notamment du rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations unies daté du 8 mars 2012 et intitulé « *Report of the international Commission of Inquiry on Libya* », ainsi que du rapport du Home Office britannique de mars 2017 et intitulé « *Libya : Actual or perceived supporters of former President Gaddafi* » qu'à partir du début de l'année 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a conclu à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité par les forces loyales à Mouammar Kadhafi, parmi lesquels des disparitions forcées et le recours à la torture à l'encontre des populations civiles dans un contexte de conflit armé. En particulier, le rapport susmentionné du Conseil des droits de l'homme souligne que lors des combats intervenus à Zawiyah, les forces armées de Mouammar Kadhafi ont fait un usage indiscriminé d'armes lourdes, causant des dommages considérables à l'encontre des populations civiles. De même, le rapport de l'organisation non-gouvernementale *Amnesty international* sur la situation des droits humains dans le monde et couvrant la période allant de janvier à décembre 2011 confirme que les forces armées libyennes « *ont commis des violations graves du droit international humanitaire, y compris des crimes de guerre, alors qu'elles tentaient de reprendre des villes tenues par l'opposition. Elles ont mené des attaques aveugles ou ont visé délibérément des civils, notamment à Misratah, à Ajdabiyah, à Al Zawiyah et dans le massif du Nefoussa. Elles ont effectué des tirs d'artillerie, de mortier et de roquettes sur des quartiers d'habitation. Elles ont utilisé des armes non discriminantes par nature, telles les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, y compris dans des zones d'habitation. Des centaines de civils qui ne participaient pas aux combats ont été tués ou blessés à la suite de ces attaques illégales* ». Invité par la Cour à revenir sur son implication dans les combats ayant opposé l'armée libyenne aux groupes insurgés à Zawiyah, le requérant a confirmé avoir combattu et a également précisé, après avoir tenu des propos fuyants, qu'il avait, en compagnie des autres membres de sa brigade, été dans l'incapacité de distinguer les insurgés des populations civiles lors des affrontements. De surcroît, il a tenu un discours particulièrement évasif et manifestement éluusif au sujet des conditions dans lesquelles il a participé à la reprise de la ville avant de gagner le Nord-est de la localité, laissant ainsi subsister de nombreuses zones d'ombres sur les missions précises auxquelles il a participé afin de minimiser l'ampleur de son implication dans les exactions commises.

7. En deuxième lieu, le rapport publié par l'organisation non-gouvernementale *Physicians for Human Rights* au mois de décembre 2011 et intitulé « *32nd Brigade Massacre : Evidence of War Crimes and the Need to Ensure Justice and Accountability in Libya* » précise que des membres de la brigade Al Khamis, à laquelle le requérant a appartenu, postés sur des points de contrôle entre les villes de Tripoli et Zawiyah, se sont livrés à des arrestations et à des détentions arbitraires à l'encontre de civils suspectés de soutenir les groupes insurgés, ainsi qu'à des interrogatoires menés sous la torture. En l'espèce, interrogé sur les missions précises qui lui incombaient alors qu'il était affecté à des points de contrôle à proximité de la localité de Zawiyah, le requérant a tout d'abord livré des déclarations fluctuantes, niant les arrestations arbitraires effectuées à l'égard de civils, avant de reconnaître ces faits tout en affirmant ne pas y avoir pris part, jetant ainsi un doute sur la sincérité de ses propos. De surcroît, s'il a affirmé ne pas avoir personnellement participé aux graves atteintes aux droits de l'homme perpétrées lors de ces contrôles routiers, aucun élément tangible n'a toutefois permis d'apprécier de manière détaillée les tâches qui lui incombaient en propre, l'intéressé ayant déclaré successivement s'être limité à des opérations de contrôle des documents d'identité, avant d'admettre avoir confié certains civils ayant fait l'objet d'une arrestation à ses supérieurs hiérarchiques, sans d'ailleurs exprimer aucun regret au sujet des exactions commises par les membres de la brigade Al Khamis et dans laquelle il s'était volontairement engagé.

8. En troisième lieu, le rapport de l'organisation non-gouvernementale *Human Rights Watch*, intitulé « *Libye. Evénements de 2011* », souligne qu'« [a]u cours des combats, les forces gouvernementales ont lancé à de nombreuses reprises des attaques aveugles utilisant des mortiers et des roquettes de type GRAD dans des zones habitées par des civils, notamment à Misrata et dans des villes des montagnes de l'ouest. La ville côtière de Misrata a subi un siège de deux mois, avec des attaques presque quotidiennes qui ont tué un grand nombre de civils et bloqué pendant un temps l'arrivée de l'aide humanitaire. Human Rights Watch a confirmé l'utilisation par le gouvernement de bombes à sous-munitions au mortier dans des zones résidentielles de Misrata, ainsi que de mines anti-véhicules "parachutes" tirées par des roquettes de type GRAD ». De même, le rapport susmentionné du Conseil des droits de l'homme des Nations unies indique que la ville de Misrata a été soumise à un siège de la part des forces armées libyennes entre les mois de mars et mai 2011. Le même rapport ajoute que lors de ce siège, des bombardements aveugles ont frappé la ville, alors que les populations civiles, contrairement aux faits survenus dans les autres localités tenues par les milices rebelles, n'avaient pas été évacuées. De surcroît, un article publié par le quotidien *Le Monde*, daté du 28 mai 2011 et intitulé « *A Misrata, avec les rebelles libyens prêts à mourir* », précise que « *Misrata a subi depuis le mois de mars ce qu'aucune ville de Libye n'a connu jusqu'ici. Une tentative d'écrasement en plein centre-ville menée par les troupes de Mouammar Kadhafi, brisée par la défense acharnée des insurgés. Pendant deux mois, les forces loyalistes ont fait feu à l'arme lourde, installé des snipers dans les immeubles, y compris pour tirer sur les civils. Ces hommes, selon les rebelles, appartenaient en grande partie au 32<sup>e</sup> bataillon dirigé par l'un des fils du colonel Kadhafi, Khamis* ». Le requérant, qui a confirmé avoir participé aux combats lors du siège de Misrata, a tenu des déclarations particulièrement évasives au sujet des missions qui lui incombaient lors des affrontements. Invité à plusieurs reprises à apporter des éléments détaillés, il s'est limité à un discours vague, voire élusif, quant à son rôle précis lors de la reprise de la ville, laissant ainsi subsister de sérieuses zones d'ombres quant aux fonctions qui étaient les siennes et quant au rôle qu'il a personnellement joué lors du siège de Misrata.

9. Ainsi, ses déclarations ont été délibérément ambiguës au sujet des actions qu'il a menées au sein de la trente-deuxième brigade Al Khamis dans laquelle il s'est pourtant volontairement engagé, tandis qu'il n'a évoqué à aucun moment une quelconque réprobation ou d'éventuels regrets concernant les atteintes aux droits humains commises par celle-ci. Dès lors, il résulte de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. A. a participé à la commission de crimes de guerre au sens des stipulations précitées de la convention de Genève. Il s'ensuit que M. A. doit être exclu du statut de réfugié au titre de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève. (Rejet)

#### **RWANDA : implication dans les massacres de 1994**

Il existe des raisons sérieuses de penser qu'un ancien officier des forces armées rwandaises a été impliqué dans les crimes de masse commis entre avril et juillet 1994.

#### [CNDA 20 février 2019 M. G. n° 14033102 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. M. G., de nationalité rwandaise, né le 1<sup>er</sup> novembre 1969, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités rwandaises en raison de son statut d'ex-militaire des Forces armées rwandaises (FAR) et des opinions politiques qui lui sont imputées et qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un agissement susceptible de relever des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, a).

3. Il fait valoir qu'il est d'ethnie hutu et originaire de Mugambazi. En 1992, après une formation à l'École supérieure militaire (ESM), il a rejoint le bataillon para-commando au camp de Kanombe. Il a

alors dirigé le deuxième peloton de la deuxième compagnie du bataillon para-commando en tant que sous-lieutenant. Blessé en février 1993, il a commencé une formation à l'Institut supérieur de gestion et informatique à Gisenyi au mois de novembre suivant pour faciliter son retour à la vie civile. Après l'attentat du 6 avril 1994 ayant causé la mort du président Habyarimana, il s'est rendu au camp militaire de Gisenyi. Il a été rappelé à l'ESM où il est arrivé le 11 avril. Il a rejoint sa compagnie au camp de Kimihurura. Blessé le 23 mai 1994, il a été admis au centre hospitalier de Kigali. Il s'est ensuite rendu à Gitarama puis à Gisenyi en juillet 1994. Il s'est réfugié à Goma, en ex-Zaïre, et a vécu dans le camp de Mugunga. Là, il a été identifié comme étant le frère de Félicien Ngirabatware, capitaine de gendarmerie devenu par la suite chef de l'État-major de ce corps au sein des nouvelles forces armées. Il a été menacé par des miliciens. Il est rentré au Rwanda en juin 1996 et a été transféré à Butare pour une formation de réintégration. En raison des opinions politiques qui lui étaient imputées, il n'a pas pu être réintégré et a rejoint Mugambazi, sa ville d'origine, le 15 octobre 1997. Le 30 octobre 1997, il a été arrêté avec son frère Félicien Ngirabatwre et plusieurs membres de sa famille. Il a été détenu au camp de Kami où il a subi des mauvais traitements. En mai 1999, il a été transféré à la prison militaire de Mulindi puis à l'auditorat militaire. Il a été libéré le 6 juin 1999 sans avoir été jugé. En mars 2003, son frère a été de nouveau arrêté et détenu dans un lieu secret. Avec sa belle-sœur, il a fait appel à des organisations non gouvernementales pour tenter de le faire libérer. Le 14 avril 2003, par crainte pour sa sécurité, il s'est rendu en Ouganda où il a déposé une demande d'asile et a effectué des études de comptabilité. Il est rentré au Rwanda en juin 2008 en raison des menaces proférées à l'égard des réfugiés en Ouganda. En mai 2010, le domicile de sa belle-sœur a été perquisitionné et celle-ci a quitté le Rwanda et s'est réfugiée en France, où elle a obtenu une protection. Le 5 mars 2011, il a été arrêté à la frontière ougandaise et accusé de soutenir des opposants au régime. Il a été détenu à Kibungo pendant trois mois et est parvenu à s'évader lors d'un transfert à la prison de Gikondo. Il a été hébergé à Gasiata pendant trois nuits chez un ami qui l'a ensuite aidé à quitter son pays avec un passeport d'emprunt. Il s'est rendu en Ouganda puis est arrivé en France le 3 septembre 2011.

En ce qui concerne les craintes en cas de retour :

4. Il ressort des pièces du dossier et des déclarations personnalisées et circonstanciées de M. G. tenues devant la Cour que l'intéressé était membre des FAR en tant que sous-lieutenant et chef du deuxième peloton de la deuxième compagnie dans le bataillon para-commando. Son lien de parenté avec N. peut également être tenu pour établi au regard de la précision de ses déclarations sur le parcours de celui-ci. L'intéressé a tenu des propos extrêmement circonstanciés et personnalisés sur son arrestation et sa détention entre le mois d'octobre 1997 et le mois de juin 1999. Ses déclarations s'inscrivent dans un contexte crédible et sont corroborées par un rapport d'Amnesty International du 25 septembre 1997, *Ending the Silence* qui observe que de nombreuses exactions ont été commises en 1997 à l'égard d'anciens membres des FAR qui s'étaient réfugiés dans l'ex-Zaïre et leur famille, sans enquête ni procès préalable. Il s'est également exprimé de manière précise sur l'arrestation de son frère en avril 2003, en cohérence avec un communiqué d'Amnesty International du 11 avril 2003. Son arrestation en mars 2011 ainsi que son évasion trois mois plus tard, ont fait l'objet de propos étayés et convaincants. Il ressort de l'instruction que M. G. peut être considéré comme un opposant politique en raison de son passé de militaire, de ses précédentes arrestations, de son lien de filiation avec N. ainsi que de ses relations avec le journaliste Jean-Léonard Rugabage, assassiné en juin 2010. Selon des sources publiquement disponibles, notamment le *Rapport 2017/18* d'Amnesty International et le *Rapport mondial 2018* de Human Rights Watch, les opposants politiques font, à l'heure actuelle, l'objet de harcèlement, d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements. Ces rapports relèvent également que les personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État sont arrêtées et détenues illégalement dans des lieux de détention secrets. Les déclarations de l'intéressé sont, par ailleurs, confortées par les témoignages de sa belle-sœur, reconnue réfugiée en France, de sa demi-sœur et de M. G. Les persécutions subies sont, en outre, corroborées par le certificat médical délivré par le service de médecine légale du Centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand le 21 décembre 2011 ainsi que par le certificat médical établi par un psychiatre le 3 mai 2016 et faisant état d'un syndrome de stress-post traumatique.

5. M. G. craint donc avec raison, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

En ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura*

*des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.* » Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

7. Il résulte ainsi des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

8. Il résulte de l'instruction et des déclarations détaillées et personnalisées de M. G. recueillies devant la Cour, qu'il a exercé les fonctions de chef du deuxième peloton de la deuxième compagnie dans le bataillon para-commando entre 1992 et février 1993 date à laquelle il a été blessé. Il a alors débuté une formation à l'Institut supérieur de gestion et informatique à Gisenyi pour faciliter son retour à la vie civile, comme en atteste l'organigramme des FAR du 5 mars 1994, produit au dossier par l'Office, sur lequel apparaît le nom du requérant dans la mention « ESGI St Fidèle ». Il a toutefois déclaré s'être rendu au camp militaire de Gisenyi après l'attentat du 6 avril 1994 ayant causé la mort du président Habyarimana puis avoir été rappelé à l'ESM à Kigali par la suite. Il ressort de ses déclarations orales particulièrement évasives et confuses que M. G. a manifestement dissimulé la réalité de ses déplacements et agissements entre avril et mai 1994.

9. D'une part, il a tenu des propos fluctuants sur sa situation à Gisenyi, notamment sur l'arrivée de militaires dans son école et les massacres d'étudiants tutsis et hutus modérés et sur son propre comportement face aux massacres commis. S'il a indiqué avoir été visé et s'être, en conséquence, réfugié au camp militaire de Gisenyi, il n'a aucunement décrit cette confrontation. Par ailleurs, son comportement au camp de Gisenyi a fait l'objet de propos contradictoires, l'intéressé ayant déclaré devant l'Office s'être vu confier une arme automatique avant de nier, devant la Cour, avoir été en possession d'une arme et se contentant d'affirmer qu'il était étudiant à Gisenyi et n'avait que pour seule arme ses stylos. Interrogé précisément sur le déroulement des faits à Gisenyi, M. G. a fini par indiquer que, dès le 7 avril, au matin les gens commentaient l'attentat de la veille et que les militaires ont commencé les assassinats. Cependant, interrogé sur les conditions dans lesquelles il serait resté réfugié dans le camp de Gisenyi entre les 8 et 11 avril 1994, celles-ci sont demeurées obscures. Il a précisé ne pas connaître le lieutenant-colonel Anatole Nsenyumva, commandant des opérations dans le secteur militaire de Gisenyi où se trouvait alors le requérant et a indiqué qu'il ne pouvait pas répondre par oui ou par non à la question de savoir s'il y avait eu des massacres. A ce sujet, il convient de noter que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a observé, dans l'affaire Procureur c. Théoneste Bagosora (n° ICTR-98-41-T) que « *la nature systématique des attaques perpétrées par des civils et des militaires dans diverses parties de Gisenyi, presque immédiatement après la mort du Président Habyarimana, ne permet de dégager qu'une seule conclusion raisonnable, à savoir que lesdites attaques avaient été ordonnées par l'autorité la plus haut placée dans la région autrement dit Nsenyumva* » (paragraphe 1065). Elle ajoute que « *les assaillants sont des militaires appartenant au camp militaire de Gisenyi [...] ainsi que des Interahamwe* » (paragraphe 1066). Dans ces conditions, il est apparu peu vraisemblable que l'intéressé ait pu se maintenir au camp militaire de Gisenyi durant cette période sans participer aux exactions ou, à tout le moins, sans être témoin de l'orchestration des massacres commis à l'égard des populations civiles, ce qu'il a systématiquement nié devant la Cour, jetant ainsi un premier doute sérieux sur son rôle dans ces premiers massacres.

10. D'autre part, sa situation à Kigali entre avril et juin 1994 a également fait l'objet de propos peu circonstanciés, l'intéressé refusant au cours de l'audience, de répondre de manière claire et précise aux questionnements de la Cour sur son parcours et ses différents lieux de vie dans la capitale rwandaise à cette date. Ses déclarations relatives à ses déplacements à Kigali ont été extrêmement fluctuantes. En effet, s'il a indiqué devant l'Office avoir été chargé de défendre le camp présidentiel, il a ensuite déclaré que ses unités étaient positionnées autour du camp de Kimihurura et en surveillance des actes routiers vers Kacyiru puis que lui et ses unités n'étaient jamais sortis du camp de Kimihurura. Il a également indiqué que, le 15 avril, il était à l'ESM en raison de la fermeture d'une route.

11. Ses propos ont été des plus contradictoires devant la Cour puisqu'il a indiqué, au cours de l'audience, être demeuré à l'ESM jusqu'au 23 avril, date à laquelle il aurait été envoyé au camp de Kimihurura et blessé le soir même. Or la date à laquelle il a été blessé, et partant le temps pendant lequel il était au centre des exactions commises à Kigali, a fortement varié durant toute la procédure. Il a ainsi déclaré, au cours de son premier entretien devant l'Office, avoir été blessé le 23 juin 1994 puis, lors de son second entretien, le 23 mai, avant d'avancer la date du 23 avril 1994 devant la Cour. Si les certificats médicaux produits, datés des 18 décembre 2012 et 20 mars 2015, font état d'une blessure de l'intéressé par un éclat d'obus, ces certificats ne permettent cependant pas de pallier les incohérences de M. G. s'agissant de la date de cette blessure. Or, cette période étant particulièrement déterminante au regard de l'importance des massacres commis durant ce laps de temps, et M. G. ayant tenu des propos circonstanciés à l'égard de ses craintes, cette confusion est apparue davantage liée à une volonté de l'intéressé de dissimuler ses agissements entre avril et mai 1994 qu'à des difficultés mnésiques, par ailleurs attestées par un certificat médical daté du 6 avril 2016, dès lors qu'il a su faire état devant la Cour d'autres événements de son passé avec une parfaite précision.

12. Ses déclarations n'ont pas davantage permis d'expliquer les raisons pour lesquelles il aurait été rappelé à l'ESM et n'aurait pas été envoyé en mission avant le 23 avril dans le contexte de guerre prévalant durant cette période. Il a, par ailleurs, tenu des propos convenus et peu cohérents sur la période durant laquelle il serait resté à l'ESM, indiquant ne pas avoir été conscient des exactions commises durant cette période. Interrogé avec insistance sur ses activités entre le 11 et le 23 avril, il a soutenu devant la Cour s'être maintenu à l'ESM en possession d'aucune arme, ce qui semble peu plausible au regard du fait qu'il était sous-lieutenant et à la tête d'un peloton para-commando d'une quarantaine d'hommes et qu'il reconnaît lui-même avoir été appelé pour assurer la défense du camp de Kimihurura, ce qui semble difficile sans être armé. A cet effet, il convient également de relever que la Chambre de première instance du TPIR a observé, dans l'affaire Procureur c. Théoneste Bagosora (n° ICTR-98-41-T) que des civils tutsis s'étaient enfuis le 11 avril 1994 de l'Ecole technique officielle (ETO) et avaient été tués par des miliciens ainsi que par des militaires. Elle a notamment relevé « *le rôle joué par le bataillon para-commando, une unité d'élite de l'armée rwandaise, dans l'acheminement des réfugiés vers le lieu du massacre ainsi que dans l'attaque dont ils ont été victimes* » (paragraphe 1356) et constaté « *qu'il y a eu une coordination étroite entre les membres du bataillon para-commando et les miliciens civils* » (paragraphe 1358). La Chambre concluait également que des membres du bataillon para-commando et des *Interahamwe* avaient tué des réfugiés tutsis à l'IMSEA (paragraphe 1427 et 1429) et a estimé que du fait du « *caractère organisé du massacre perpétré, l'opération pertinente n'avait pu être exécutée qu'avec la connaissance et l'approbation de Ntabakuze* » (paragraphe 1429). Dès lors, il apparaît inconcevable que M. G., en tant que membre du bataillon para-commando et *a fortiori* chef d'un peloton avec plus de quarante personnes sous ses ordres, ait été tenu à l'écart des missions exercées par ce bataillon et n'ait jamais participé ou sinon assisté à des exactions commises à l'égard des populations civiles, majoritairement tutsies. Le témoignage qu'il a produit, daté du 25 mars 2015 et rédigé pour les besoins de la cause par M. N., qui n'a pas été personnellement témoin des faits concernant le requérant au camp militaire de Gisenyi et à Kigali, ne saurait dès lors être considéré comme un document probant.

13. Le requérant ayant toujours nié avoir été témoin d'exactions commises par les FAR et, notamment, les membres du bataillon para-commando, dans le cadre de leurs fonctions, ne démontre pas s'être désolidarisé du génocide perpétré à l'égard des Tutsis, expression qu'au demeurant il n'a jamais voulu explicitement reprendre. M. G. a, de façon constante, tenu un discours réducteur sur le rôle joué par l'armée rwandaise dans le déclenchement comme dans l'orchestration du génocide au Rwanda. A cet égard, le requérant, qui n'a eu de cesse de décrire son attachement à la protection de la population et son éducation fondée sur la tolérance des différentes populations présentes au Rwanda, s'est limité à affirmer que certains militaires s'étaient rendus coupables de crimes à l'égard des Tutsis, tout comme des membres du Front patriotique rwandais (FPR) avaient massacré des civils, sans reconnaître la planification et l'orchestration du génocide par les FAR, en contradiction avec de nombreuses sources d'information concordantes publiquement disponibles, parmi lesquelles l'ouvrage d'Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* publié en 1999 aux éditions Karthala, l'ouvrage d'André Guichaoua, *Rwanda de la guerre au Génocide, Les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994)*, publié en 2010, le rapport de Human Rights Watch (HRW), *Rwanda : le génocide, comment il a été préparé*, publié en avril 2006, ainsi que des décisions juridictionnelles, comme l'arrêt rendu le 14 mars 2014 par la cour

d'assises de Paris contre Pascal Simbikangwa ou encore les arrêts du TPIR dans les affaires Procureur contre Tharcisse Renzaho (n° ICTR-97-31-T) et Procureur contre Théoneste Bagosora (n° ICTR-98-41-T), qui font toutes état de l'implication active des ex-FAR dans les massacres et ce, de manière systématique. Alors même qu'il a laissé entendre au cours de la procédure avoir eu connaissance des massacres perpétrés contre les Tutsis, citant l'attitude des militaires à Gisenyi, puis lors de son voyage entre Gisenyi et Kigali, son attitude, tout au long de l'audience de se présenter comme un élément neutre lorsqu'il était à Kigali « dans sa chambre » à l'ESM, sans vouloir apporter la moindre indication, dans un sens ou dans un autre, de son rôle de dissuasion ou d'incitation à commettre ces meurtres auprès des hommes de son peloton, appartenant au bataillon para-commando régulièrement cité dans les décisions du TPIR comme ayant activement participé aux massacres de Tutsis en avril 1994 à Kigali, permet de le regarder comme ayant personnellement contribué ou facilité l'exécution de ces crimes.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. G. s'est rendu coupable d'un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité et qu'il y a lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de cette convention. Dès lors, le recours de M. G. doit être rejeté. (Rejet)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève

### **GUINÉE : actes de mutilations sexuelles qualifiables de crimes graves de droit commun**

Dans la mesure où l'intéressée a exercé durant près de 20 ans en tant qu'assistante exciseuse auprès de sa mère, son opposition tardive à la pratique de l'excision n'est pas suffisante pour l'exonérer de sa part de responsabilité en tant que complice des actes reprochés. Sa participation consciente et sur une longue période aux opérations d'excision ne permet pas de retenir la situation de contrainte alléguée.

[CNDA 12 novembre 2019 Mme T. n° 19007358 C+](#)

#### En ce qui concerne les craintes en cas de retour :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs ont transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté. Ainsi, elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays.

4. Il résulte de l'instruction que les mutilations génitales féminines constituent une norme sociale en République de Guinée dans la mesure où elles sont une pratique très largement répandue dans la plupart des groupes ethniques. En effet, selon les sources publiques (*rapport du Département d'État américain sur la pratique des droits de l'Homme en Guinée publié en mars 2019 ; Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines / excision en Guinée, Haut-commissariat des Nations*

*unies aux droits de l'homme, avril 2016 ; Guinée : l'excision en plein jour à Conakry, en toute impunité, 22 septembre 2016, article Jeune Afrique ; Guinea Key Findings, 28Too Many, 2018*), le taux de prévalence de l'excision dans ce pays est estimé à 96% des femmes âgées de 15 à 49 ans soit une pratique « quasi universelle » en Guinée selon les termes de l'UNICEF. En outre, les mutilations génitales féminines sont réalisées dans le cadre de rites effectués par des exciseuses traditionnelles qui ont l'estime de la population et tirent de ces pratiques du prestige et de l'autorité, mais également un intérêt financier et matériel. En Guinée forestière plus particulièrement, la pratique des mutilations génitales se fait de façon communautaire au cours de processus collectifs qui rassemblent plusieurs dizaines voire centaines de femmes et jeunes filles sur un même camp. Ces camps sont construits en retrait du village souvent en forêt afin de préserver le caractère secret de ces rites. En cas de décès de la fille excisée, les parents n'en sont pas informés et ils constateront simplement son absence le jour du retour des excisées au village. Si la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée est interdite et pénalement réprimée dans le droit guinéen, la persistance de la pratique peut s'expliquer notamment par le manque de mesures répressives des autorités judiciaires pour assurer une application effective des textes légaux. Les exciseuses font rarement l'objet de poursuites pénales et des officiers de police judiciaire et des magistrats peuvent faire l'objet de pressions des communautés lorsqu'ils traitent des dossiers de mutilations génitales. Les rares condamnations qui ont été prononcées se sont limitées à des peines de prison avec sursis, ce qui révèlent l'importance et le poids de ces pratiques coutumières face à un système judiciaire guinéen qui n'entend pas y faire face. Ainsi, il peut être considéré que l'excision s'apparente au sein des sociétés secrètes en Guinée forestière à une norme sociale et que les femmes appartenant à ces sociétés secrètes qui s'opposent à l'excision y constituent un groupe social au sens de la convention de Genève.

5. Mme T., de nationalité guinéenne, née le 4 février 1978, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou atteintes graves, en cas de retour en Guinée, de la part de membres de sa famille et de l'ethnie toma, en raison de son refus de prendre la suite de sa mère défunte dans ses fonctions traditionnelles d'exciseuse, sans pouvoir bénéficier d'une protection effective des autorités guinéennes. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Macenta, dans le district de Nzérékoré, dans la région naturelle de la Guinée forestière. Sa mère ainsi que sa grand-mère exerçaient la fonction d'exciseuse traditionnelle. En tant qu'aînée et seule fille de la fratrie, elle était destinée à reprendre la succession de sa mère. A partir de l'âge de quinze ou seize ans, elle a été contrainte d'interrompre sa scolarité et d'accompagner sa mère dans ses activités d'excision. En 1997, elle s'est fiancée à M. C., d'ethnie Malinké et également originaire de Macenta. Ils ont eu un enfant, C. né en 1998. Leurs familles respectives étaient en désaccord avec cette union du fait de l'appartenance ethnique malinké de son époux. En décembre 2000, la mère de Mme T. est venue la récupérer de force pour la conduire, avec son fils E., au village de Dikilajou afin de l'assister dans ses fonctions d'exciseuse en chef. Le couple a été séparé plusieurs années, période au cours de laquelle Mme T. a assisté sa mère. Ils se sont retrouvés en 2004. Malgré le désaccord de son conjoint avec la pratique des mutilations sexuelles féminines, Mme T. a continué d'assister sa mère jusqu'à son décès survenu en 2014. Elle a alors appris qu'une cérémonie de passation allait être organisée, afin qu'elle prenne la succession de ses fonctions d'exciseuse. La veille de cette cérémonie, elle s'est enfuie à Conakry avec son époux et ses enfants. A la suite de son départ, des membres de sa famille et de sa communauté sont parvenus à la retrouver et ont cherché à la convaincre de poursuivre les activités de sa mère. Une dispute a alors éclaté à ce sujet entre sa famille et son époux. Face aux menaces, Mme T. et M. C. se sont mariés civilement le 15 février 2015 à Conakry en vue de préparer leur départ. Le 29 février 2015, M. C. a quitté la Guinée afin de partir travailler en Libye et de préparer l'installation de sa famille sur place. Alerté quelque temps plus tard de l'intensification du conflit entre son épouse et les membres de sa famille, et du risque que leur fille soit excisée, il est revenu en Guinée en avril 2015 dans le but d'apaiser les tensions. Le couple a finalement constaté que leur fille avait été excisée à leur insu. Craignant pour sa sécurité, Mme T. a quitté la Guinée le 18 mai 2015 avec son époux et cinq de leurs enfants. Elle est arrivée en France en juin 2017.

6. Il ressort des déclarations écrites et orales particulièrement circonstanciées et personnalisées de la requérante tout au long de la procédure que les raisons ayant présidé à son départ de Guinée sont tenues pour établies. Mme T. a indiqué avec détails être issue d'une famille traditionnelle d'ethnie toma et être la seule fille de sa fratrie. Sa mère, qu'elle a toujours connu comme « exciseuse en cheffe », disposait d'une certaine autorité sur le plan régional et était très respectée au sein de la communauté toma. En charge de la pharmacopée, elle a indiqué avoir accompagné sa mère au cours des rites d'excision dès ses

dix ans et jusqu'à son décès survenu en 2014. Elle a progressivement pris conscience des risques liés à la pratique des mutilations sexuelles, pratique qui l'a également concernée personnellement ainsi que le confirme le certificat médical délivré le 23 juillet 2018, Mme T. ayant subi une excision de type 2/3. Elle a exprimé de manière personnalisée les raisons de son refus de prendre les suites de sa mère dans les fonctions d'exciseuse au sein de la communauté tenant à sa prise de conscience de la violence de ces pratiques et de la gravité de ses conséquences qui peuvent aller jusqu'au décès des filles excisées ce dont elle a été témoin à de nombreuses reprises. Les menaces reçues en raison de son refus de reprendre la charge, qui constitue un déshonneur pour la communauté mais aussi un manquement aux obligations mystiques qui lui sont échues, ont été restituées avec suffisamment de détails de sorte que les craintes exprimées apparaissant fondées au regard du contexte particulier exposé au point 4, tout manquement au rituel étant sévèrement voire mortellement, puni. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme T. doit être regardée comme exposée à des persécutions de la part de membres de la communauté toma et des membres de sa famille en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes, appartenant à une société secrète en Guinée forestière, qui s'opposent à la pratique de l'excision, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités guinéennes qui ne sont pas en capacité de s'opposer à ces communautés traditionnelles.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées.* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

8. Il résulte de l'instruction et des déclarations détaillées et personnalisées de Mme T. recueillies lors de l'audience à huis clos devant la cour, qu'elle a assisté sa mère dans la pratique des actes de mutilations sexuelles féminines pendant près de vingt années. Elle est revenue de manière précise sur l'organisation des rites qui entourent ces pratiques, qui se déroulent au cours des périodes de vacances scolaires, et leur caractère secret au sein des forêts sacrées qui ne peut être dévoilé au risque d'être rejeté voire tué par des membres de la communauté. Elle a précisé le déroulement de l'acte de mutilation opéré par sa mère auprès de laquelle elle se tenait. Elle avait la charge de traiter les plaies consécutives aux mutilations au moyen de concoctions à base de plantes. Ainsi, par sa participation active, elle s'est rendue complice d'actes de mutilations sexuelles qualifiables de crimes graves au sens des dispositions précitées. Si la requérante a fait part de son refus sincère de poursuivre l'activité d'exciseuse de sa mère, de sa repentance et de son traumatisme d'avoir participé à la mutilation de nombreuses filles dont certaines sont décédées des suites de cet acte, son opposition tardive à cette pratique est insuffisante pour l'exonérer de sa part de responsabilité. Si la requérante fait état de l'autorité de sa mère et du poids de la coutume au sein de sa communauté, il n'en demeure pas moins qu'elle y a participé en pleine conscience pendant une période longue de sorte qu'il ne peut être retenu qu'elle aurait agi par nécessité et de façon raisonnable en vue d'écarter une menace de mort ou d'atteinte grave continue ou imminente à son intégrité physique ou à celle des membres de sa famille. Si elle a expliqué n'avoir pas personnellement pratiqué l'acte de mutilation en tant que tel, il est avéré qu'elle y a été étroitement associée sur des centaines voire des milliers de filles par sa présence et son rôle d'assistance auprès de sa mère exciseuse pendant près de vingt ans. Elle doit pour ce motif, être exclue du bénéfice de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de cette convention. Dès lors, le recours de Mme T. doit être rejeté. (Rejet)

## - Article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève

### **NIGÉRIA : cessation de la qualité de réfugié d'un proxénète**

Eu égard au niveau important de responsabilité du requérant au sein du réseau transnational de traite d'êtres humains à des fins de prostitution qu'il dirigeait et compte tenu de son profil de délinquant multirécidiviste condamné à de lourdes peines en France comme en Italie, la CNDA a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies postérieurement à son admission au statut de réfugié.

#### [CNDA 30 août 2019 M. A. n° 18052314 C+](#)

1. M. A., de nationalité nigériane, né le 30 janvier 1975, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Cour du 20 mai 2010 en raison des persécutions qu'il craignait de subir du fait de son appartenance à la communauté osu. Par une décision de la chambre correctionnelle de la juridiction interrégionale spécialisée de Rennes du 11 septembre 2015, M. A. a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement, une interdiction de séjour dans le département du Calvados, une interdiction définitive du territoire français et à la confiscation de l'intégralité de ses biens pour des faits de traite d'êtres humains commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 17 avril 2014 en France, en Italie et au Nigéria, à l'égard de plusieurs personnes, proxénétisme aggravé par la pluralité de victimes et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Par la décision attaquée du 26 octobre 2018, le directeur général de l'OFPRA a exclu M. A. du statut de réfugié, aux motifs que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Pour contester cette décision, M. A. fait valoir qu'il a été condamné à tort par la justice française qui s'est fondée sur de fausses accusations initiées par des compatriotes nigériens, jaloux de ses activités commerciales passées. Il indique également qu'il a suivi une formation professionnelle lors de sa détention qui lui permet de travailler depuis aux ateliers de câblage de l'établissement pénitentiaire. En outre, il bénéficie actuellement d'un suivi médico-psychologique et n'a jamais fait l'objet d'un problème disciplinaire dans le cadre de sa détention.

2. Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

3. Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : [...] 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée* ».

4. Il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application des stipulations précitées du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la

convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

5. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à l'Office et, le cas échéant, à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder des raisons sérieuses de penser que l'intéressé était personnellement impliqué dans de tels agissements.

6. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et répétées des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) précise à cet égard que l'article 1<sup>er</sup>, F, c) est applicable à des activités qui ont une dimension internationale mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale sous les auspices des Nations unies et doit être strictement réservé aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil « défini en fonction de la gravité de l'agissement en question, de la façon dont il est organisé, de son impact au plan international et de ses objectifs à long terme et des implications pour la paix et la sécurité internationales. » (Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 5 : application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003)).

7. La traite des êtres humains consiste dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. La traite des êtres humains viole l'interdiction d'être soumis à toute forme d'esclavage, de travail forcé ou de servitude et constitue ainsi une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. D'autre part, les conventions multilatérales adoptées sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations unies en matière de lutte contre la traite des êtres humains et notamment la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 25 juillet 1951, la convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale 64/293 du 12 août 2010 relative au Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 71/167 du 19 décembre 2016, relative à la traite des femmes et des filles, permettent d'établir que la traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle organisée par des groupes criminels transnationaux, par l'ampleur et le haut degré d'organisation des réseaux mis en place, ainsi que par le caractère systématique et continue des exactions commises à une échelle internationale sur de nombreuses victimes en situation de grande vulnérabilité, est susceptible d'affecter la sécurité internationale. Ainsi, la traite des êtres humains est susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale. Toutefois, le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation criminelle transnationale de traite des êtres humains ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Un tel constat est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer la gravité des actes commis par cette personne au regard notamment de sa position au sein du réseau transnational de traite, du degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celui-ci et d'éventuels facteurs susceptibles d'avoir influencé son comportement.

8. Il ressort des sources publiques et disponibles consultées, et notamment du rapport publié en juin 2017 par le *Cambridge Center for Applied Research in Human Trafficking*, cité par le rapport d'information sur le Nigéria du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) publié en novembre 2018, ainsi que du rapport de l'*Austrian Red Cross (Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation)* : « *Nigeria : COI Compilation on Human Trafficking – December 2017* », qu'il convient de distinguer « le rôle des membres de petites cellules locales exerçant des responsabilités individuelles spécifiques et compartimentées, des acteurs et dirigeants issus de réseaux

d'ampleur plus importante, résultant de liens familiaux, tribaux ou personnels au Nigeria et agissant à l'échelle transnationale, voire mondiale et bénéficiant de soutiens au sein de l'appareil d'État et de l'élite nigériane ». Ainsi, seule cette dernière catégorie d'acteurs apparaît susceptible d'entrer dans le champ du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, repris par l'article L. 712-2 c) précité du CESEDA.

9. Les constatations de fait retenues par le juge pénal, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et s'imposent au juge de l'asile. Il ressort en l'espèce des constatations de fait du jugement précité du 11 septembre 2015 qu'aucune cause exonératoire ou d'atténuation de responsabilité n'a été retenue concernant M. A., ni que celui-ci ait agi sous la contrainte dans la commission des faits qui lui sont reprochés. M. A., délinquant récidiviste déjà condamné sous deux identités différentes, notamment à une lourde peine en Italie pour trafic de stupéfiant, est reconnu comme « *l'un des principaux organisateurs du réseau en coordination avec les deux « mamans » à la tête de l'organisation. A cet égard, il organisait directement l'immigration de nouvelles victimes spécialement recrutées à cette fin pour le compte de l'organisation et s'assurait du bon déroulement logistique des opérations en tirant lui-même des profits très substantiels* ». Il ressort notamment du jugement que M. A. avait une activité très soutenue en lien avec la logistique du réseau, notamment l'immigration et l'achat de nombreuses victimes, leurs « *capacités de paiement* », les lieux de prostitution à proposer ou encore sur l'organisation des cérémonies « *juju* ». En ce sens, il était en relation quasi quotidienne avec des passeurs opérant au Nigéria et entretenait personnellement une relation constante avec un complice sur place pour l'établissement de faux documents, ainsi que pour le recrutement et l'immigration de nombreuses jeunes femmes destinées à être prostituées dès leur arrivée en Europe. Le jugement pénal relève notamment que le requérant avait une parfaite connaissance de la nature des contacts de ce complice au Nigeria dans divers consulats pour faciliter l'obtention des documents de voyages. Il s'est également impliqué personnellement dans la mise en œuvre de représailles à l'encontre d'une jeune femme qui a refusé de se prostituer, la menaçant fréquemment par voie téléphonique. Il résulte de l'ensemble de ces constatations que l'intéressé était l'un des dirigeants d'un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins de prostitution, qui a exploité de très nombreuses victimes et qu'il possédait des complicités sur place qui lui permettaient d'opérer à haut niveau directement dans les milieux diplomatiques locaux. Ces éléments permettent d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. A., par son niveau de responsabilité en qualité d'organisateur d'un réseau transnational de traite des êtres humains, par l'ampleur du nombre des victimes concernées, par les soutiens et complicités dont il disposait sur place au sein de l'élite administrative et consulaire, s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. La circonstance qu'il observerait actuellement un bon comportement en détention où il a suivi une formation professionnelle, travaillé aux ateliers de câblage et bénéficié d'un suivi médico-psychologique, n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de M. A. dans la commission de ces agissements.

10. Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. A. sur le fondement de l'article L. 711-4, 3° du CESEDA et le recours de M. A. doit, par suite, être rejeté. (Rejet)

**SYRIE : pas d'exclusion pour un étudiant d'un institut universitaire de recherche technologique et scientifique lié à l'armée nationale**

La seule circonstance d'avoir poursuivi des études universitaires dans un établissement rattaché au Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques (CERS), dont les applications sont essentiellement militaires, ne suffit pas à caractériser l'existence de raisons sérieuses de penser que l'intéressé aurait personnellement commis des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[CNDA 2 octobre 2019 M. A. et Mme K. épouse A. n<sup>os</sup> 19009183 et 19009184 C<sup>4</sup>](#)

---

<sup>4</sup> Voir aussi décision du même jour

1. Les recours de M. A. et de Mme K. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En ce qui concerne M. A. :

3. M. A., de nationalité syrienne, né le 15 juillet 1993 à Saraqeb, dans la province d'Idlib, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques, de sa soustraction à ses obligations militaires et des activités de recherche qu'il a menées dans le cadre d'un institut scientifique rattaché aux autorités gouvernementales. Il soutient en outre qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave en raison de la situation de violence aveugle qui sévit actuellement dans sa province d'origine. Il fait valoir qu'en 2010, après son baccalauréat, il a été admis à l'Institut Supérieur des Sciences Appliquées et de Technologie (ISSAT), établissement rattaché au Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques (CERS). En 2011 et 2012, il a participé à plusieurs rassemblements avec d'autres étudiants de l'ISSAT. Après les premières manifestations, plusieurs étudiants de l'ISSAT ont été enlevés et d'autres ont reçu des menaces de la part d'officiers directement en lien avec la présidence syrienne. En 2013, il a participé à de nouveaux rassemblements et les manifestants ont été menacés d'être exclus de l'ISSAT ou d'être incarcérés. Il a par ailleurs participé à des discussions politiques sur les réseaux sociaux et a publiquement pris la parole lors de réunions au sein du campus de son école afin de dénoncer l'intervention des forces armées. Les membres de sa famille ont également reçu des menaces en raison de son implication dans le mouvement de protestation. En 2015 et 2016, il a participé à un projet de fin d'études directement rattaché au département 1 000 du CERS, en charge des projets liés à l'électronique. Dans ce cadre, il a contribué à un projet d'amélioration des systèmes d'optique. A la fin de ses études, au début de l'année 2016, inquiet de la situation dans son pays, et craignant de devoir intégrer le CERS, il a effectué une demande de passeport, qui lui a été refusée. Il a alors décidé de déménager dans une région au nord d'Idlib, mais son épouse a alors été arrêtée à un point de contrôle. Après la libération de sa conjointe, il a quitté son pays d'origine avec celle-ci le 29 mai 2016.

4. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations des requérants tant devant l'Office que lors de l'audience à la Cour ont permis de tenir pour établies la nationalité syrienne du requérant, son origine d'Idlib ainsi que son installation à Damas en 2010. En effet, ses propos étayés ont permis tant à l'Office qu'à la Cour d'apprécier son parcours ainsi que ses conditions de vie à Damas et dans la province d'Idlib avant le début des protestations. De même, il a livré des informations précises et cohérentes sur son parcours de vie à Damas entre 2010 et 2016.

5. En deuxième lieu, les déclarations sommaires de M. A. n'ont pas permis de tenir pour établies ses opinions politiques anti-gouvernementales ni son implication personnelle dans les mouvements de protestation. A cet égard, s'il n'est pas exclu que le requérant ait pu, au début du mouvement de contestation, éprouver de la sympathie pour le mouvement et participer de manière sporadique à quelques manifestations, il n'a en revanche pas été en mesure de livrer des propos étayés quant à ses opinions politiques propres. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations que les autorités syriennes exerçaient un contrôle particulièrement strict sur le comportement tant des personnels du CERS que des étudiants de l'ISSAT. Il a en effet rappelé que le campus universitaire était doté d'un centre de préparation idéologique lié directement à l'armée, et que les forces militaires syriennes étaient omniprésentes au sein de l'institut. Ses propos quant au milieu étudiant dans lequel il a évolué entre 2010 et 2016 sont également corroborés par les sources d'informations publiques fiables et disponibles, dont un article de presse de *Médiapart*, daté du 2 juin 2017, qui précise que « *[l]'*armée et surtout les "Moukhabarat" (services de renseignement) exercent une surveillance très vigilante sur le recrutement et le comportement du personnel, à l'intérieur de l'institution comme au-dehors. Organisé sur un schéma quasi militaire, fondé sur des chercheurs de formation occidentale, le CERS est divisé en cinq départements, dont quatre sont identifiés par des numéros : département 1000 (électronique), département 2000 (mécanique), département 3000 (chimie), département 4000 (aviation et tous objets volants). Le cinquième département est l'Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie

(ISSAT), façade « civile » de ce complexe essentiellement militaire ». Dans ce contexte singulier, le requérant n'a pas su expliquer concrètement et précisément les circonstances dans lesquelles il serait personnellement parvenu à se livrer à des activités de protestation à l'encontre des autorités syriennes. De même, la possibilité qu'il se soit livré à des discussions de nature politique sur les réseaux sociaux, en utilisant son propre nom, est apparue peu vraisemblable et a au demeurant été rapportée de manière peu développée. En outre, il n'a pas été en mesure d'expliquer en des termes cohérents et vraisemblables les motifs qui l'auraient conduit à critiquer publiquement les autorités gouvernementales lors d'une réunion organisée sur le campus de son école, sans d'ailleurs que le requérant puisse expliquer qu'il n'ait fait l'objet d'aucune sanction particulière hormis un simple rappel à l'ordre. Les traductions de publications sur les réseaux sociaux concernant la période 2012-2013, qui se bornent à faire état de quelques publications sommaires et peu détaillées, n'apportent aucun élément de nature à retenir l'expression d'une opinion politique affirmée. De même, les échanges de courriels versés au dossier et témoignant de contacts avec les services de l'éducation américains se bornent à faire mention de ses objectifs universitaires et de carrière ainsi que de demandes d'emploi. Enfin, s'il verse au dossier des échanges de courriels avec les forces d'opposition syriennes entre septembre et novembre 2013, ces pièces particulièrement sommaires et qui n'évoquent que la poursuite de ses études ne permettent pas de rendre compte d'un engagement personnel en faveur de l'opposition, alors qu'il a suivi l'intégralité de son cursus universitaire dans un établissement d'excellence directement rattaché aux autorités gouvernementales, l'intéressé n'expliquant d'ailleurs pas la manière selon laquelle il aurait concilié des prises de position aussi contradictoires. Partant, aucun élément tangible ne permet d'accréditer son profil allégué d'opposant au régime syrien. Dès lors, ses craintes en cas de retour liées à ses opinions politiques ne sauraient être tenues pour fondées.

6. En troisième lieu, les déclarations précises, étayées et personnalisées de M. A. ont permis de tenir pour établi son parcours au sein de l'ISSAT et pour fondées ses craintes en cas de retour liées à son statut d'étudiant dans un institut directement rattaché au CERS. Il a rapporté de manière étayée les circonstances de son intégration au sein de l'ISSAT ainsi que ses conditions de vie sur le campus universitaire. Les circonstances dans lesquelles il a évolué au sein d'un établissement d'excellence destiné à former les futurs membres de la communauté scientifique dont le CERS a besoin ont donné lieu à des développements pertinents et tangibles. Il a en particulier tenu des propos développés concernant l'investissement financier que représentent les étudiants de l'ISSAT pour le gouvernement syrien. Il a en particulier précisé que son statut d'étudiant boursier impliquait un engagement à travailler ensuite pour le CERS, qui s'avère le seul débouché professionnel pour les élèves, interdiction lui étant faite de partir travailler à l'étranger. Il a de même souligné l'impossibilité pratique pour les anciens étudiants de l'ISSAT de quitter le CERS par la suite. Par ailleurs, il a évoqué en des termes cohérents et étayés d'éléments d'expérience vécue son implication, lors de la cinquième année, dans un programme de recherche rattaché au département « 1000 » du CERS, qui traite de problématiques scientifiques liées à l'électronique. Dans ce cadre, il a livré un discours fourni au sujet du programme scientifique auquel il a collaboré, précisant notamment que ses activités de recherche visaient à l'amélioration des systèmes d'optique qui pouvaient être utilisés tant dans des domaines civils que dans le cadre d'activités militaires. Il a en particulier rendu compte du caractère confidentiel de ce programme de recherche, en évoquant de manière circonstanciée les autorisations dont il bénéficiait pour entrer dans des locaux surveillés par des membres des forces armées, dans un centre de recherche stratégique en matière d'armement, dont il est établi qu'il est directement rattaché aux autorités militaires syriennes, comme en atteste notamment le rapport de l'organisation non-gouvernementale *Nuclear Threat Initiative*, daté du 17 août 2012 et intitulé « *Scientific Studies and Research Center. Centre d'Etudes et de Recherche Scientifiques (CERS)* ». Il ressort également des sources actuelles, fiables et librement accessibles, notamment d'un rapport du *Danish Refugee Council* du 5 avril 2017, intitulé « *Syria. Recruitment Practices in Government-controlled Areas in Areas under Opposition Control, Involvement of Public Servants and Civilians in the Armed Conflict and Issues Related to Exiting Syria* », que les personnes travaillant ou ayant travaillé dans un institut de recherche militaire en Syrie et ayant quitté leurs fonctions de manière précipitée, peuvent susciter en cas de retour de sérieux soupçons de la part des autorités. Ainsi, il ressort des considérations qui précèdent que M. A. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son parcours universitaire et des activités de recherche stratégiques auxquelles il a participé au sein de

l'ISSAT et du CERS et de son départ précipité de Syrie le 29 mai 2016, son comportement apparaissant dans le contexte précédemment décrit une trahison envers le régime.

7. En quatrième lieu, les déclarations de M. A. ainsi que les pièces du dossier ont permis de tenir pour établie sa situation d'insoumis et pour fondées ses craintes en cas de retour liées à ce motif. En effet, il ressort de ses déclarations précises, au demeurant non contestées par l'Office, qu'en vue d'effectuer ses études au sein de l'ISSAT, il a obtenu un report de ses obligations liées au service militaire jusqu'au mois de mars 2017. Si le requérant ne manifeste à cet égard aucune opinion politique ni aucun motif de conscience, il est en revanche établi qu'il n'est actuellement pas en règle avec son obligation d'effectuer son service militaire. A ce titre, la Constitution de la République arabe syrienne prévoit en son article 46 que « *le service militaire est un devoir sacré régi par la loi* ». Il ressort du rapport du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) publié au mois de février 2017 et intitulé « *Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Syria: "Illegal Exit" from Syria and Related Issues* » que le gouvernement syrien assimile l'insoumission à l'expression d'une opinion politique divergente et à une réticence à défendre le pays contre des menaces dites « terroristes ». Dès lors, les hommes qui se soustraient à leurs obligations liées au service militaire sont susceptibles de se voir imputer des opinions politiques indépendamment de leurs convictions personnelles. Les insoumis sont exposés à des sanctions disproportionnées et à des risques de violentes représailles, les peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité voire l'exécution. De surcroît, les insoumis et déserteurs arrêtés peuvent être victimes de tortures ou d'exécutions sommaires, ainsi que le relèvent la Commission de l'immigration et du réfugié du Canada dans sa note du 13 août 2014, intitulée « *Syrie : information sur le service militaire obligatoire, y compris l'âge de recrutement et la durée du service ; les circonstances dans lesquelles une personne doit prouver qu'elle a satisfait à ses obligations militaires ; information indiquant si le gouvernement peut rappeler les personnes qui ont déjà fait le service militaire obligatoire ; information sur les peines pour les réfractaires (2008-juillet 2014)* », et le *Danish Immigration Service* dans son rapport du 26 février 2015 intitulé « *Syria : Military Service, Mandatory Self-Defence Duty and Recruitment of the YPG* ». Si par le décret présidentiel n° 18 adopté le 9 octobre 2018, le président syrien Bachar Al Assad a accordé une amnistie à toutes les personnes ayant fui leurs obligations militaires sous conditions toutefois de se présenter aux autorités dans les quatre mois pour celles se trouvant sur le territoire syrien et dans les six mois pour celles qui se trouvant à l'extérieur du pays, et bien qu'une circulaire d'application de ce décret ait été prise le 28 octobre suivant annonçant l'interdiction d'arrêter les réservistes qui ont fui leurs obligations militaires et le retrait de leurs noms sur les listes de recherche, cette mesure ne peut en tout état de cause pas bénéficier au requérant dès lors que son délai d'application de six mois maximum qui courait jusqu'au 9 avril 2019 est expiré. En outre, si selon cette mesure les insoumis ne seront pas punis pour ne pas avoir répondu à leur convocation, ils ne seront pas moins dans l'obligation d'effectuer leur service militaire. Par ailleurs, les sources publiques, notamment un article publié dans *The Telegraph* le 9 octobre 2018, intitulé « *Syria's Assad offers amnesty to military deserters and dodgers to encourage refugee returns* », rapportent que certains individus qui ont accepté par le passé de se signaler auprès des autorités lors de précédents accords de réconciliation ont ensuite été emprisonnés et soumis à la torture. A ce jour, aucune source publique n'a pu être identifiée qui renseignerait sur l'application de ce décret et l'absence effective de poursuites à l'égard des déserteurs et des insoumis qui se seraient présentés aux autorités dans les délais impartis. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. A. craint également avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays, pour s'être soustrait à ses obligations militaires et en raison des opinions politiques hostiles au régime qui lui seront imputées pour ce motif.

En ce qui concerne Mme K. épouse A. :

8. Mme K., de nationalité syrienne, née le 14 janvier 1996 à Damas, soutient également qu'elle craint d'être exposée à des persécutions en raison de ses opinions politiques ainsi que des activités de recherche menées par son conjoint et de la soustraction de ce dernier à ses obligations militaires. Elle fait valoir qu'elle a développé des opinions dissidentes lors de sa scolarité au lycée et qu'elle diffusait des messages anti-régime sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, elle a été accusée d'avoir déchiré une photographie représentant le président Bachar Al Assad, avant d'être enregistrée comme opposante au régime. Le 14 janvier 2013, son frère a fait l'objet d'un enlèvement puis d'une détention de plusieurs mois, avant que les membres de la famille ne soient officiellement informés de son décès. En 2016, elle a été arrêtée lors d'un contrôle routier, et a appris qu'elle était recherchée depuis le mois de décembre 2014. Libérée grâce

au statut de son conjoint, elle devait se présenter de nouveaux aux autorités dans un délai de soixante-douze heures. C'est dans ces conditions qu'elle a fui la Syrie avec son conjoint le 29 mai 2016.

9. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations de la requérante tant devant l'Office que lors de l'audience à la Cour ont permis de tenir pour établie sa nationalité syrienne et son origine de Damas. Ses propos étayés ont permis tant à l'Office qu'à la Cour d'apprécier son parcours ainsi que ses conditions de vie à Damas et dans la province d'Idlib avant le début des protestations. De même, elle a livré des informations précises et cohérentes sur son parcours de vie à Damas entre 2010 et 2016.

10. En deuxième lieu, les déclarations succinctes de Mme K. n'ont pas permis de tenir pour établies ses opinions politiques dissidentes ainsi que ses craintes liées à ce motif. En effet, ses explications sont demeurées particulièrement évasives quant à l'attitude d'opposante au régime syrien qu'elle aurait développée au cours de sa scolarité. A cet égard, elle n'a pas été en mesure d'exposer de manière précise et étayée les circonstances dans lesquelles elle aurait été accusée d'avoir détruit un portrait du président de la République et rencontré des difficultés de ce fait. De surcroît, si elle a déclaré qu'elle faisait l'objet de recherches depuis l'année 2014, elle n'a livré aucun élément concret explicitant les motifs de telles recherches engagées à son encontre. En outre, la circonstance qu'elle n'ait rencontré aucune difficulté entre 2014 et 2016 est de nature à jeter un doute sérieux sur la réalité des recherches susmentionnées. En ce qui concerne le contrôle routier opéré en 2016, lors duquel elle aurait été arrêtée, elle n'a pas été en mesure de relater de façon précise et étayée cet événement sur lequel elle n'a apporté aucun élément tangible. Enfin, si elle a déclaré avoir appris qu'elle faisait l'objet de recherches à cette occasion, il ressort pourtant de ses déclarations qu'elle a été remise en liberté sans difficultés particulières. Dès lors, ses craintes en cas de retour liées à ses opinions politiques ne sauraient être tenues pour fondées.

11. Enfin, les pièces des dossiers et les déclarations de Mme K. ont permis de tenir pour fondées ses craintes personnelles liées à la soustraction de son conjoint au service militaire. A cet égard, il ressort d'un rapport du Service de l'Immigration finlandais, daté du 23 août 2016 et intitulé « *Syria : Military Service, National Defense forces, Armed Groups Supporting Syrian Regime and Armed Opposition* », et d'une note de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), datée du 23 mars 2017, que les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service militaire peuvent être inquiétés par les autorités syriennes. Il est notamment indiqué que des frères et sœurs de déserteurs ou insoumis, ainsi que des pères et mères de ces derniers ont pu faire l'objet de pillages de leur domicile et d'arrestations arbitraires. Les mesures prises à l'encontre des familles des déserteurs et insoumis varient selon les régions, mais les arrestations et détentions arbitraires des membres de la famille, y compris des femmes, demeurent un phénomène répandu sur l'ensemble du territoire syrien. En outre, eu égard au profil de son conjoint, qui a mené des activités de recherche dans un institut militaire, aucun élément objectif ne permet de démontrer qu'elle n'encourrait aucun risque pour sa sécurité et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de la soustraction de son conjoint à ses obligations militaires et du fait des activités de recherche menées par celui-ci au sein d'un institut militaire directement rattaché aux forces armées syriennes.

Sur l'application d'une clause d'exclusion à l'égard de M. A. :

12. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève relative au statut des réfugiés : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». Et selon le second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

13. Les clauses de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève visent les personnes s'étant rendues coupables ou complices d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Il résulte par ailleurs de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier ses arrêts de grande chambre, B et D du 9 novembre 2010, rendu dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, et Lounani du 31 janvier 2017, affaire C-573/14, que la seule circonstance que la personne concernée ait été recrutée et ait exercé des fonctions au sein d'un service, d'un groupe ou d'une organisation étatiques

s'étant rendu coupable de violations graves et systématiques des droits de l'homme qualifiables d'actes contraires aux buts et principes des Nations unies n'est pas de nature à déclencher l'application automatique de la clause d'exclusion figurant à l'article 1<sup>er</sup>, F, c). En effet, celle-ci est subordonnée à un examen des faits précis et implique de pouvoir imputer à la personne concernée une part de responsabilité dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Cette responsabilité individuelle devant être appréciée au regard de critères tant objectifs que subjectifs, il y a lieu d'examiner le rôle de la personne concernée dans la perpétration des agissements en question, sa position au sein du régime, le degré de connaissance qu'elle en avait, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influer sur son comportement.

14. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder de sérieuses raisons de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans de tels agissements.

15. En l'espèce, il n'est pas contesté que le CERS a été visé par des mesures restrictives adoptées par l'Union européenne pour son implication dans les crimes liés à la répression de la population civile. A ce titre, il ressort du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 que le CERS a fourni un soutien à l'armée syrienne pour l'acquisition de matériels servant directement à la surveillance et la répression des manifestants. De même, la décision n° 2018/778/PESC du Conseil du 28 mai 2018, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, prise dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, indique que l'ISSAT est affilié au CERS, dont il est une filiale, qu'il dispense des formations et un soutien au CERS et est donc responsable de la répression violente exercée contre la population civile.

16. Il résulte toutefois de l'instruction qu'aucun élément ne permet d'opposer au requérant une responsabilité individuelle, même secondaire, dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. En premier lieu, il n'est pas contesté que le requérant n'avait que la qualité d'étudiant à l'ISSAT, institut dans lequel il a effectué ses études de 2010 à 2016. Ainsi, ses déclarations étayées et personnalisées permettent d'établir qu'il n'a pas formellement intégré le CERS et qu'il est demeuré étudiant tout au long de son parcours au sein de l'ISSAT, jusqu'à son départ précipité en 2016. En deuxième lieu, il ressort de ses propos détaillés et cohérents que ce n'est qu'en qualité d'étudiant qu'il a été associé, dans le cadre d'un projet de fin d'études, à un programme de recherche scientifique au sein du département « 1000 » du CERS. A cet égard, ses déclarations précises ont permis d'apprécier le degré particulièrement faible de son implication dans ce projet de recherche, auquel il n'a participé que quelques mois et dont il n'était ni l'instigateur ni l'un des responsables. A ce titre, il a d'ailleurs explicitement indiqué que les étudiants ne faisaient que rejoindre, dans le cadre de leur projet de fin d'études, des programmes de recherche déjà en cours d'élaboration et d'exécution et qui échappent en cela à toute initiative personnelle des étudiants. En troisième lieu, s'il ressort de ses déclarations que le programme de recherche auquel il a contribué, pouvait avoir des applications militaires, celui-ci concernant selon les explications de M. A. le domaine de l'optique et visant à parfaire des lentilles utilisables notamment pour les chars, le lien entre ses activités personnelles, dans le cadre de son projet de fins d'études et compte tenu de sa position dans l'établissement, et les agissements contraires aux buts et principes des Nations unies auxquels les entités syriennes en cause ont contribué apparaît trop ténu et indirect pour retenir en l'espèce une part de responsabilité individuelle du requérant dans les actes susmentionnés. Ainsi, aucun élément tangible du dossier ne permet, sur la base d'éléments précis et objectifs, de fonder des raisons sérieuses de penser que l'intéressé se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés au c) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, a fortiori qu'il aurait commis un crime relevant des stipulations des a) ou b) dudit article ou qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. A. de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

17. Ainsi, M. A. doit être regardé comme étant exposé à des persécutions en cas de retour en Syrie du fait de sa soustraction à ses obligations militaires et de ses activités passées au sein d'un institut de recherche militaire, sans que, pour autant, il y ait lieu de lui opposer une clause d'exclusion.

18. Il suit de là que M. A. et Mme K. sont fondés à demander l'annulation des décisions attaquées et à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**ALGÉRIE : implication dans les exactions commises dans le cadre de la lutte contre les combattants islamistes dans les années 1990**

En réexamen, la CNDA confirme l'exclusion au titre de l'article 1er, F, c) opposée en 2004 par la Commission des recours des réfugiés à un ancien officier du Département du renseignement et de la Sécurité (DRS). Ni les pièces nouvellement produites, ni l'argument tiré de l'évolution des méthodes de lutte contre le terrorisme en France ne remettent en cause sa responsabilité personnelle dans des actes contraires aux buts et principes des Nations unies et par conséquent le motif pour lequel la juridiction l'avait précédemment exclu de la protection internationale.

[CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C](#)

1. M. R., né le 27 décembre 1969 à Annaba, de nationalité algérienne et entré en France le 25 mars 1999, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 13 septembre 2004 par une décision de la juridiction devenue définitive. Il soutenait que, lieutenant au sein du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) il avait occupé différentes fonctions dans des services de renseignement militaire à Alger de 1992 à 1996 puis poursuivi une carrière dans des services de l'armée participant directement à la lutte contre des éléments islamistes et leurs soutiens au sein de la population. En 1998, il avait fait l'objet d'une surveillance et de menaces de mort de la part de sa hiérarchie après lui avoir rapporté les exactions commises par certains agents du DRS. Au début de l'année 1999, il avait déserté l'armée en raison de sa désapprobation des méthodes employées. Il était depuis lors recherché par les autorités pour désertion. La Commission des recours des réfugiés (CRR), considérant en particulier son parcours militaire et son implication dans la commission d'exactions, avait rejeté sa demande au motif que si ses craintes en cas de retour en Algérie étaient tenues pour établies, il y avait néanmoins de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

2. Par la décision du 7 juin 2017, l'Office a rejeté cette demande. Sa demande de réexamen ayant été regardée comme recevable par l'Office, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit de l'intéressé à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

3. À l'appui de son recours, M. R. soutient qu'il continue de craindre d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités algériennes en raison de sa désertion et conteste l'application à son encontre d'une clause d'exclusion. Il fait valoir qu'un jugement par contumace l'a condamné à une peine de quinze ans de réclusion criminelle pour trahison en temps de guerre et désertion. Selon les informations qui lui ont été transmises, après l'examen de sa demande d'asile initiale, ce jugement a été rendu en deux temps, vers la fin de l'année 2000 puis en 2002. Par ailleurs, au regard de l'évolution des méthodes employées par la France et la communauté internationale pour faire face au terrorisme, la gravité des agissements retenus contre lui en 2004 par l'Office et par la CRR mérite d'être réévaluée. A cet égard, il conteste la qualité de « criminel de guerre » qui a été retenue à son encontre alors même qu'il a seulement été témoin d'exactions commises par des membres de son service, exactions qu'il a tenté de dénoncer avant de désertir. En outre, s'il est titulaire d'une carte de résident, la nationalité française ne lui a toutefois pas été accordée tandis que les autorités consulaires algériennes lui refusent la délivrance d'un passeport. Dès lors, il n'est pas autorisé à se déplacer hors du territoire français, raison pour laquelle il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*

*et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ».

5. En premier lieu, le jugement qui aurait été rendu à l'encontre de M. R., le condamnant à une peine de quinze ans de réclusion criminelle pour trahison en temps de guerre et désertion, et dont il aurait eu connaissance après l'examen de sa demande initiale, n'a pas été produit. Pour autant, l'existence d'une condamnation, évoquée en des termes étayés par le requérant devant la Cour, apparaît plausible. En outre les éléments produits au dossier corroborent l'existence d'un jugement, à savoir une fiche du ministère de la défense algérien datée du 24 septembre 2017 faisant état de sa désertion et une autre fiche d'information du ministère de la défense algérien, 5<sup>ème</sup> région militaire, tribunal militaire, datée du 10 septembre 2017 faisant état d'une audience en avril 1999 et de sa condamnation à dix ans de prison ferme pour fuite à l'étranger. Ce jugement tend donc à confirmer les poursuites engagées à son encontre du fait de sa désertion, faits évoqués dans le cadre de sa demande initiale et qui avaient conduit la juridiction à admettre la réalité de ses craintes de persécution avant de l'exclure de la protection internationale. Cependant, si les pièces nouvellement produites par le requérant confirment l'actualité de craintes dont la réalité avait été admise par la juridiction, elles ne remettent pas en cause le motif pour lequel celle-ci l'a exclu du bénéfice d'une protection internationale.

6. En deuxième lieu, M. R. invoque l'évolution des méthodes de lutte contre le terrorisme appliquées tant par la France que par la communauté internationale pour minimiser les griefs à son encontre ayant conduit à son exclusion de la protection internationale. Il fait également état de l'évolution de la jurisprudence qui requiert l'identification d'une part de responsabilité personnelle dans les agissements reprochés pour déclencher l'application de la clause d'exclusion fondée sur l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève. Cependant, l'argumentation tirée des méthodes de lutte contre le terrorisme qui présente un caractère général est sans lien direct avec sa situation personnelle et il ressort par ailleurs de la décision de la CRR que la juridiction a admis son implication personnelle dans la commission d'exactions pour l'exclure du bénéfice de la protection. Partant, les arguments nouvellement avancés par le requérant ne remettent pas en cause l'appréciation des faits qui lui ont été reprochés, en particulier celle de sa responsabilité personnelle dans les agissements répréhensibles en cause en sa qualité de lieutenant en poste dans des services de l'armée participant directement à la lutte contre des éléments islamistes et leurs soutiens au sein de la population, et qui ont conduit à considérer qu'il y avait de sérieuses raisons de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève.

7. En troisième lieu, les nombreuses pièces relatives à son engagement associatif en France dans la défense des droits fondamentaux et la vie politique en Algérie, produites à l'appui de son recours, n'ont toutefois pas été assorties d'explications pertinentes sur le militantisme allégué. De plus, cet engagement présumé ne saurait remettre en cause le motif pour lequel il a été exclu du bénéfice de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de cette convention.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. R. doit être rejeté. (Rejet)

### **FÉDÉRATION DE RUSSIE : réseaux djihadistes liés à l'Émirat islamique du Caucase**

La Cour estime qu'un réfugié à qui l'OFPRA a retiré le statut en application de l'article L. 711-6 du CESEDA doit se voir appliquer la clause d'exclusion de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève au regard des raisons sérieuses de penser qu'il a prêté appui, participé ou tenté de participer au financement, à la planification et à la préparation d'actes de terrorisme international. Ces activités constituent en effet par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Le requérant est par conséquent privé de la qualité de réfugié.

#### [CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C](#)<sup>5</sup>

1. M. S., de nationalité russe, né le 5 avril 1982 à Chali, en Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) a quitté son pays d'origine le 3 janvier 2009 et est entré en France le 8 janvier 2009. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA le 26 février 2013, en raison de ses craintes d'être persécuté par les autorités russes qui l'accusaient d'avoir aidé des combattants d'origine tchétchène. Par une décision du 28 juillet 2016, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. S. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au regard de son implication au sein d'un réseau tchétchène lié à l'Émirat Islamique du Caucase (EIC), tant au niveau du soutien logistique et financier que sur le terrain, et qu'il est en mesure de constituer un groupe capable de mener une action violente à caractère terroriste sur le territoire national.

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

2. Aux termes des articles L. 724-1 et L. 724-2 du CESEDA, qui ont transposé les dispositions de l'article 45 de la directive 2013/32/UE susvisée, d'une part, « *Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure* » et, d'autre part, « *La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. / Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6* ». Il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 2 mars 2016, M. S. a été convoqué à un entretien individuel et informé des motifs pour lesquels l'Office envisageait de mettre fin à son statut de réfugié en raison de son implication dans les réseaux islamistes radicaux, de son soutien logistique et financier en direction de l'EIC, de son action en Syrie en 2013, et de son intégration à un groupe lié à l'EIC. Il ressort du compte-rendu de cet entretien, tenu le 8 avril 2016, que les motifs de la mesure envisagée par l'Office lui ont de nouveau été exposés, que la teneur de la note blanche jointe à la lettre du directeur de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du 18 novembre 2015, émanant des services de renseignements français, lui a été exposée et qu'il a été mis en mesure d'y répondre. En outre, si l'Office a eu connaissance après la date de l'entretien, de la seconde note blanche, jointe à la lettre du directeur général des étrangers en France du 11 juillet 2016, il ressort de cette note qu'elle se limite à compléter et à préciser les éléments contenus dans la première note blanche, sans que les termes initiaux des débats au cours de la procédure administrative aient été modifiés dans leur substance. Au surplus, il ressort des pièces versées au dossier par l'Office que le signataire de la décision litigieuse bénéficiait d'une délégation de signature, le directeur général de l'OFPRA ayant procédé légalement à cette délégation par une décision du 25 juillet 2016, ce moyen étant en tout état de cause inopérant. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant l'Office au regard de l'article L. 724-2 du code précité doit être rejeté.

3. Il ressort de l'article 46 de la directive 2013/32/UE que « *Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction* ». En l'espèce, les griefs

---

<sup>5</sup> Dans le même sens, CNDA 19 avril 2019 M. A. n° 16040649 C.

tirés d'une méconnaissance de ces dispositions, relatifs à l'absence d'un recours de plein contentieux, ne sauraient prospérer, dès lors que le recours ainsi que l'ensemble des pièces du dossier ont été transmis par le tribunal administratif de Melun à la CNDA, laquelle statue en qualité de juge de plein contentieux, en vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, réexaminant ainsi à la date de sa décision l'ensemble des circonstances de fait et de droit propres aux affaires dont elle est saisie. Partant, les griefs tirés d'une méconnaissance de l'article 46 de la directive 2013/32/UE susvisée ne sauraient prospérer.

4. Aux termes de l'article 45. 2, b) de la directive 2013/32/UE susvisée, « *En outre les États membres veillent à ce que, [...] lorsque des informations sur un cas individuel sont recueillies aux fins du réexamen de la protection internationale, elles ne soient pas obtenues auprès du ou des auteurs des persécutions ou des atteintes graves, ce qui aurait pour effet que cet ou ces auteurs seraient directement informés du fait que la personne concernée bénéficie d'une protection internationale et que son statut est en cours de réexamen, ou que cela ne compromette pas l'intégrité physique de la personne ou des personnes à charge de celle-ci, ni la liberté et la sécurité des membres de sa famille vivant toujours dans le pays d'origine* ». En l'espèce, si le requérant soutient que les informations dont dispose la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) ont nécessairement été transmises par les autorités russes, il n'assortit ces affirmations d'aucun élément tangible permettant d'en corroborer la véracité. En effet, il s'est limité à avancer, en des termes généraux, que les éléments contenus dans les notes blanches avaient été transmis par les autorités russes, sans livrer à ce sujet d'indications objectives de nature à corroborer ses propos sur ce point. Enfin, lors de l'audience publique devant la Cour, il n'a plus évoqué cet élément de contestation de la décision litigieuse et n'a, par conséquent, livré aucune précision complémentaire s'agissant de ce grief. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 45. 2, b) de la directive 2013/32/UE susvisée doit être rejeté.

5. Enfin, les griefs tirés de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne sauraient prospérer davantage, la décision attaquée n'ayant pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine ou de le séparer des membres de sa famille qui résident en France, étant rappelé qu'en tout état de cause cette convention ne régit pas le droit à une protection internationale et ne saurait donc être utilement invoquée devant la Cour.

Sur le cadre juridique applicable :

6. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Selon la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : [...] 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code, « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit, à son paragraphe 6, que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le*

*bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».*

7. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPRA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

8. Il résulte de ces dispositions que, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond à la définition du réfugié prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précitée, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 28 juillet 2016, de faire directement application à M. S. des dispositions de l'article L.711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. S. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification à la date de sa propre décision, notamment en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

Sur la qualité de réfugié de M. S. :

9. M. S., de nationalité russe et d'origine tchéchène, a quitté son pays d'origine le 3 janvier 2009 et est entré en France le 8 janvier 2009. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la CNDA le 26 février 2013, en raison de ses craintes d'être persécuté par les autorités russes qui le soupçonnaient d'avoir aidé des combattants d'origine tchéchène.

10. En premier lieu, il doit être relevé que l'Office n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. S. en application de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C, de la convention de Genève, en particulier en raison de la disparition des circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié.

11. En deuxième lieu, selon les termes du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 723-4 du CESEDA, « *Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». A cet égard, la décision de la Cour du 26 février 2013 a tenu pour établies les persécutions déjà subies par le requérant par le passé, avant de quitter son pays d'origine, constituant ainsi un indice sérieux du caractère fondé des craintes de l'intéressé d'être à nouveau persécuté en cas de retour.

12. Enfin, les sources publiques fiables, actuelles, disponibles corroborent l'actualité des craintes du requérant. Ainsi, un rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) publié en août 2018 et intitulé « La situation des Tchétchènes en Russie » mentionne, dans une section consacrée au traitement par les autorités russes des Tchétchènes exilés de retour en Russie, que les personnes suspectées d'avoir entretenu des liens avec les insurgés encourent le risque d'être arrêtées et soumises à une répression lors de leur retour. De plus, selon le dernier rapport annuel d'*Amnesty International* de 2017/2018 relatif à la situation des droits humains dans le monde, dans ses développements concernant le Caucase du Nord, p. 397, de graves atteintes aux droits humains ont encore été signalées dans cette région du Caucase du Nord dont des disparitions forcées, des détentions illégales, des actes de torture et d'autres mauvais traitements en détention ainsi que des exécutions extrajudiciaires.

13. Dès lors, les considérations qui précèdent ne permettent pas de penser que les persécutions dont M. S. a déjà fait l'objet dans son pays, et qui avaient été considérées comme établies par la décision de la Cour du 26 février 2013, ne se reproduiront pas et permettent, de ce fait, de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur l'application d'une clause d'exclusion :

14. Selon les termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, « [l]es dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ».

15. S'agissant de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève, l'OFPPRA soutient que, selon les termes des notes blanches et de la réponse de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) à la mesure d'instruction de la Cour en date du 23 juillet 2018, le groupe armé que l'intéressé a rejoint en Syrie, dirigé par M., opérant au sein des gouvernorats de Lattaquié et d'Idlib, a été l'auteur d'exactions commises à l'encontre des populations civiles. Toutefois, ni les pièces du dossier ni les observations orales de l'OFPPRA lors de l'audience à la Cour n'ont permis d'apprécier les activités exactes que le requérant aurait menées dans des zones de combat, ni de déterminer le degré de son engagement personnel dans des exactions commises par le groupe de combattants d'origine tchétchène dirigé par M. . Dès lors, il n'existe en l'espèce pas de raison sérieuse de penser que le requérant aurait été personnellement impliqué dans des actes constitutifs d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité.

16. En ce qui concerne l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève, l'OFPPRA soutient que les activités passées du requérant au sein des forces rebelles tchétchènes dans le Nord Caucase, avant son entrée en France, sont constitutives d'un crime grave de droit commun perpétré en dehors du pays d'accueil, avant que M. S. y soit admis comme réfugié. A cet égard, l'OFPPRA fait valoir qu'il ressort des notes blanches que le requérant est un ancien membre de la rébellion du Nord Caucase, qu'au demeurant, l'intéressé est originaire de Chali, district connu pour avoir abrité un camp d'entraînement islamiste. Cependant, aucun élément concret plus étayé ne permet d'apprécier la réalité des activités auxquelles le requérant aurait pris part avant son arrivée en France et l'Office admet d'ailleurs ne pas avoir d'autres éléments en sa possession. Ainsi, les pièces du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité individuelle du requérant dans la commission de crimes graves de droit commun perpétrés en dehors du pays d'accueil, avant que l'intéressé y soit admis comme réfugié.

17. En ce qui concerne l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont énoncés dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Au nombre de ces résolutions figure la résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité, dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies non seulement « les actes de terrorisme international » mais également « le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard ». Par ailleurs, il peut être déduit de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité que les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ne se limitent pas aux « actes, méthodes et pratiques terroristes ». En effet, le Conseil de sécurité y invite les États, pour lutter contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à priver d'asile et traduire en justice « quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs ». En outre, à son point 1, sous c), cette résolution invite les États à refuser l'asile à toute personne au sujet de laquelle des informations crédibles et pertinentes mettent en évidence des raisons

sérieuses de penser qu'elle est coupable d'incitation à commettre un ou des actes terroristes. Il importe, en particulier, de relever que, dans la résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme* » et a exprimé sa préoccupation à l'égard des réseaux organisés par les entités terroristes et leur permettant de faire circuler entre les États des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin. Parmi les mesures à prendre contre ce phénomène, les États doivent veiller à prévenir et à éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein, notamment, de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme.

18. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt de grande chambre du 31 janvier 2017, C-573/14, Moustafa Lounani, que selon le considérant 22 de la directive 2004/83, les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés à l'article 12, paragraphe 2, sous c), de cette directive, sont précisés, entre autres, « *dans les résolutions des Nations unies concernant les "mesures visant à éliminer le terrorisme international", qui disposent que "les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies" et que "sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme ainsi que l'incitation à [la commission] de tels actes"* ». Dans son arrêt de grande chambre du 9 novembre 2010, C-57/09 et C-101/09, B. et D., la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (point 87) qu'il y a lieu pour l'autorité compétente, pour chaque cas individuel, de procéder à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, relèvent de ce cas d'exclusion. Par ailleurs, l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite seulement d'éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

19. Il résulte de ce qui précède que la notion d'« *agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* », au sens du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, ne se limite pas à la commission d'actes de terrorisme mais recouvre aussi les actes de participation aux activités d'un groupe terroriste, alors même qu'il n'est pas établi que la personne concernée a commis, tenté de commettre ou menacé de commettre un acte de terrorisme. Toutefois, la simple appartenance d'une personne à un mouvement terroriste ne saurait suffire à lui imputer, en raison de cette seule qualité de membre, les actes terroristes commis par le groupe auquel elle appartient.

20. Pour déterminer si la participation de cette personne à un groupe terroriste, indépendamment de toute participation à la commission d'actes de nature terroriste commis par ce groupe, est de nature à entraîner l'application du c) de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, il est nécessaire que les faits susceptibles de lui être imputés soient d'une gravité suffisante eu égard à leur nature, au niveau de responsabilité exercé par cette personne au sein de ce groupe et à leur dimension internationale.

21. En l'espèce, la note blanche annexée au courrier de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF), daté du 18 novembre 2015, et la seconde note blanche, annexée au courrier de la DGEF daté du 11 juillet 2016, la complétant, indiquent que le requérant est un ancien membre de la rébellion du Nord Caucase, et qu'il s'est rendu en Syrie en compagnie de trois compatriotes en 2013. Il a ensuite intégré, dans ce pays, un groupe de combattants tchéchènes dans la zone syro-irakienne, lié à l'organisation terroriste de l'État Islamique du Caucase (EIC), et dirigé par M. . De retour en France à partir de septembre 2013, il a été, selon les notes précitées, en relation étroite avec des réseaux de financements logistique et financier destinés à l'EIC. Il a en outre organisé l'accueil en France de Mme S., financière supposée de l'EIC, avec l'aide de M. S. et de M. A., compatriotes également impliqués dans les filières djihadistes syriennes. Mme S. a été contrôlée en France en possession de plusieurs documents comptables et de passeports, corroborant ainsi les soupçons de filière occulte pour l'EIC. En septembre 2014, lors d'un contrôle effectué par les services des douanes près de Nantes, une somme de dix-mille euros en numéraire a été retrouvée dans le coffre du véhicule utilisé par l'intéressé, accompagné d'un compatriote, D., au sujet de laquelle il a été incapable de fournir une explication

tangible quant à son origine et sa destination. De plus, le 13 juin 2016, M. S. a fait l'objet d'un contrôle autoroutier au péage de V. (département de la Loire), à l'occasion duquel il a été constaté qu'il circulait avec M. et M. M., lequel fait l'objet d'une fiche TE en raison de ses liens avec l'EIC. Les notes blanches concluent que M. S., familiarisé avec les opérations de soutien logistique et financier, fort d'un réseau de tchétchènes liés à la pratique d'un Islam radical et aguerris par des séjours en zones de combat, au Caucase et en Syrie, est en capacité de constituer un groupe capable de mener une action violente à caractère terroriste sur le territoire national. Dans sa décision mettant fin au statut de réfugié de l'intéressé, l'OFPRA souligne par ailleurs que le requérant s'est vu retirer sa carte professionnelle d'agent de sécurité par une décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, datée du 21 décembre 2015 et produite au dossier laquelle précise qu'après enquête administrative, et notamment consultation du fichier des personnes recherchées, il existe des indices sérieux et concordants établissant que le comportement de M. S. est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique, à la sûreté de l'État et qu'il est contraire à la probité. Dans sa réponse à la mesure d'instruction susvisée, datée du 27 septembre 2018 et enregistrée à la Cour le 8 octobre 2018, la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) précise que le requérant s'est rendu en Syrie au mois de juin 2013 et qu'il a rejoint un groupe armé combattant dans la région d'Alep. Il est également précisé que l'intéressé n'a pas personnellement accueilli Mme S. en France, mais a transmis des informations à S. afin de permettre cet accueil. En ce qui concerne l'origine de la somme de dix-mille euros retrouvée en numéraire dans le véhicule à bord duquel il circulait, la DGSI précise que le requérant et la personne qui l'accompagnait, D., ont alors déclaré que cette somme avait été versée par les autorités françaises à la suite de l'acquisition de leur statut de réfugié. Toutefois, lors d'un entretien administratif mené avec D. le 17 octobre 2017, ce dernier est revenu sur ses déclarations en indiquant que la somme retrouvée dans le véhicule provenait de son emploi de mécanicien.

22. En premier lieu, les notes blanches ainsi que la réponse de la DGSI à la Cour apportent des éléments précis et circonstanciés sur le séjour de M. S. en Syrie, en particulier quant à la période et à la durée de ce séjour, en juin 2013, au groupe de combattants qu'il a rejoint, affilié à l'EIC et dirigé par M., et à la zone de combat dans laquelle il a mené des activités, la région d'Alep. Face à ces éléments détaillés, l'intéressé n'a pas été en mesure, tant devant l'OFPRA que lors de l'audience publique à la Cour, d'attester de sa présence continue en France au cours de l'année 2013. A cet égard, il n'apporte aucun justificatif propre à établir sa présence en France entre le 7 juin 2013 et le 3 juillet 2013. S'il a versé au dossier un reçu en espèces établi à son nom et daté du 17 juin 2013, qui correspondrait à la location d'un box, ce document, qui comporte par ailleurs étrangement des sommes en francs, ne saurait démontrer à lui seul sa présence effective en France à la date qui y est apposée. Les témoignages établis par des compatriotes et proches de l'intéressé, versés au dossier et censés démontrer sa présence continue en France au cours de l'été 2013, qui se bornent, en des termes sommaires, à affirmer la présence du requérant dans la ville de Pau aux mois de juillet et août 2013, n'ont pas de valeur probante suffisante à cet égard et n'apportent en outre pas d'éclaircissement complémentaire au sujet du mois de juin de la même année. Force est d'ailleurs de constater qu'aucun document ne vient non plus corroborer avec une force probante suffisante la présence continue en France de M. S. au cours de l'été 2013, jusqu'au 4 septembre 2013. Les relevés de comptes bancaires et versements de prestations de la Caisse d'allocations familiales n'établissent pas davantage la présence en France aux différentes dates portées sur ces documents du titulaire ou bénéficiaire. Partant, le requérant n'oppose, sur ce point, aucune contestation utile aux éléments précis et circonstanciés contenus dans les notes blanches et dans la réponse de la DGSI à la Cour.

23. En deuxième lieu, M. S. a, selon les notes blanches et la réponse de la DGSI à la Cour susmentionnée au point 20, organisé l'accueil de Mme S. en France, en transmettant des informations à S. permettant cet accueil. Il est précisé que Mme S. a été contrôlée en France en possession de plusieurs documents comptables et de passeports, corroborant ainsi les soupçons de filière occulte œuvrant pour l'EIC. A ces indications précises et contextualisées, notamment quant à la contribution du requérant à l'accueil en France de Mme S., l'intéressé s'est limité, tant lors de son entretien à l'OFPRA que lors de l'audience publique à la Cour, à avancer des dénégations d'ordre général, en se bornant à affirmer qu'il ne connaissait pas Mme S.. Dès lors, le requérant ne livre sur ce point aucune contestation sérieuse des éléments contenus dans les notes blanches et précisés par la DGSI dans sa réponse à la Cour.

24. En troisième lieu, les notes blanches relèvent qu'au mois de septembre 2014, lors d'un contrôle effectué par les services des douanes près de Nantes, une somme de dix-mille euros en numéraire a été

retrouvée dans le coffre du véhicule à bord duquel circulait M. S. avec un compatriote, dont il a été incapable de fournir une explication tangible quant à l'origine et à la destination. La réponse de la DGSI à la mesure d'instruction prise par la Cour précise que le requérant et la personne qui l'accompagnait, M. D., ont alors déclaré que cette somme leur avait été versée par les autorités françaises à la suite de l'acquisition de leur statut de réfugié. Toutefois, lors d'un entretien administratif mené avec D. le 17 octobre 2017, ce dernier est revenu sur ses déclarations en indiquant que la somme retrouvée dans le véhicule provenait de son emploi de mécanicien. Invité à commenter ces éléments, le requérant n'a apporté aucune explication solide s'agissant de l'origine et de la destination de cette somme d'argent. En ce qui concerne la provenance des liquidités retrouvées dans le véhicule, il a nouvellement déclaré que cette somme provenait des arriérés dues, de manière rétroactive, par la Caisse d'Allocations Familiales en raison de l'acquisition de son statut de réfugié, ce qu'il n'avait pas indiqué lors de ce contrôle, les notes blanches précisant sur ce point qu'il avait alors été dans l'incapacité de fournir une explication tangible quant à l'origine de cette somme. De surcroît, le fait que son compagnon, M. D., soit revenue sur leurs déclarations initiales pour indiquer une autre origine des fonds jette un peu plus le trouble sur la fiabilité et la sincérité des déclarations du requérant. Aucune explication fiable tangible ne permet de déterminer l'origine exacte des sommes retrouvées en numéraire dans le véhicule, le requérant ayant d'ailleurs varié dans ses déclarations quant au montant qui lui aurait appartenu en propre. En ce qui concerne la destination de cette somme d'argent, si le requérant a soutenu devant la Cour qu'il envisageait d'acheter un véhicule avec ces liquidités, évoquant aussi divers achats d'appareils électroménagers, il apparaît pourtant qu'il n'a pas fait mention d'un tel achat lors de son entretien à l'OFPPA. Il n'a pas davantage été en mesure d'indiquer l'identité du supposé vendeur du véhicule. En outre, il a déclaré lors de l'audience à la Cour qu'il n'a finalement jamais fait l'acquisition d'un véhicule, ni le jour du contrôle routier, ni ultérieurement, jetant ainsi un doute sérieux sur ses explications et sur la destination exacte de la somme de dix-mille euros retrouvée en numéraire dans le véhicule. Il ressort par ailleurs d'un relevé bancaire versé à l'instance, daté du 6 mai 2014, qu'il avait déjà retiré plusieurs milliers d'euros en numéraire, en particulier les 18 et 22 avril 2014. Invité à justifier ces retraits conséquents et la destination des sommes il s'est borné à avancer son manque de confiance à l'égard du système bancaire et son habitude de régler ses dépenses en liquide. Toutefois, il ne justifie, par aucun moyen, d'achats pour les besoins du ménage ou pour toute autre raison qui viendrait rendre compte de la destination exacte tant de la somme trouvée dans le véhicule lors du contrôle routier que de celles retirées sur son compte quelques mois auparavant, laissant ainsi subsister d'importantes zones d'ombres sur la réalité de l'utilisation de ses liquidités par l'intéressé.

25. En quatrième lieu, il ressort de la note blanche annexée au courrier de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du 11 juillet 2016, que le 13 juin 2016, M. S. a fait l'objet d'un contrôle autoroutier au péage de V. dans le département de la Loire, dans un véhicule immatriculé en Allemagne et venant d'Autriche, durant lequel il a été constaté qu'il était en compagnie de compatriotes, M., et M. M., ce dernier faisant l'objet d'une fiche TE en raison de ses liens avec l'EIC. Il y a tout d'abord lieu de relever que le requérant n'a pas nié avoir été en compagnie de M. M. le 13 juin 2016. Dans ses écritures ainsi que lors de l'audience publique à la Cour, il s'est en effet limité à déclarer qu'il n'entretenait aucun lien particulier avec cette personne, tout en fournissant des explications peu cohérentes et peu crédibles quant à la raison pour laquelle il s'est trouvé en compagnie de M. M. lors d'un contrôle autoroutier. Invité à préciser lors de l'audience les circonstances et motifs de son déplacement, il a en effet indiqué qu'il se rendait en vacances à Nice avec d'autres tchéchènes, dont M. M., puis expliqué qu'il était parti sans sa famille, faute de pouvoir financer le séjour de sa conjointe et ses enfants. Dès lors, en présence de telles explications peu crédibles et dénuées d'éléments probants témoignant d'une volonté manifeste de dissimulation, les raisons exactes de son départ à destination de Nice, en compagnie d'une personne faisant l'objet d'une fiche TE, et en l'absence des membres de sa famille, restent indéterminées.

26. Enfin, les déclarations évasives, voire élusives, du requérant, ont manifesté une volonté constante de dissimulation, en ce qui concerne sa présence en France en 2013, ses divers déplacements demeurés inexpliqués, mais également la destination de sommes d'argent conséquentes en sa possession ou encore ses liens réels avec des personnes faisant l'objet d'un fichage ou à tout le moins d'une surveillance particulière en France. La décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité du 21 décembre 2015 retirant à M. S. sa carte professionnelle d'agent de sécurité, produite au dossier, estimant notamment après consultation du fichier des personnes recherchées, qu'il existe des indices sérieux et concordants établissant que le comportement de M. S. est susceptible de porter atteinte à la sécurité des

personnes et des biens, à la sécurité publique, à la sûreté de l'État et qu'il est contraire à la probité vient en ce sens corroborer le profil dangereux de l'intéressé.

27. Ainsi, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. S. est impliqué dans des réseaux djihadistes radicaux liés à l'EIC et qu'il prête appui, participe ou tente de participer au financement, à la planification et à la préparation d'actes de terrorisme international tant au niveau du soutien logistique et financier que dans l'action sur le terrain dans des pays tiers. Par conséquent, ces activités constituent par leur nature, leur gravité et leur dimension internationale, des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies qui justifient l'application à l'encontre de M. S. de la clause d'exclusion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, F, c), de la convention de Genève.

28. Dès lors, l'intéressé n'ayant plus la qualité de réfugié, il y a lieu, d'une part, d'annuler la décision du 28 juillet 2016 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection juridique et administrative de M. S. sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA et, d'autre part, de rejeter les conclusions de M. S. tendant à ce qu'il soit maintenu dans son statut de réfugié. (Annulation et exclusion de la qualité de réfugié)

### 3.1.2 Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

#### - Article L. 712-2 b) du CESEDA

##### **Faits de proxénétisme aggravé**

Une ressortissante nigériane définitivement condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de séjour pour des faits de proxénétisme aggravé est exclue du bénéfice de la protection subsidiaire, en application de l'article L. 712-2 b) du CESEDA. La circonstance que l'intéressée a purgé sa peine n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité dans la commission du crime particulièrement grave de traite des êtres humains.

[\*CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R\*](#)

[Voir la décision p. 55](#)

## - Article L. 712-2 c) du CESEDA

### **La traite des êtres humains constitue un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait d'un groupe criminel organisé menaçant la sécurité internationale**

Dans le cas d'espèce, les agissements de l'intéressée relevant d'une activité de proxénète intermédiaire, réalisés au sein d'une petite cellule d'un réseau de prostitution nigériane et à un faible degré de responsabilité, n'ont pas atteint un seuil de gravité tel qu'ils puissent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

[\*CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R\*](#)

[Voir la décision p. 55](#)

## - Article L. 712-2 d) du CESEDA

### **Présence en France constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État**

En l'absence d'élément permettant d'infirmer l'imputation de radicalisation portée à l'égard du requérant, la CNDA a repris les arguments de la note blanche de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) et exclut de la protection subsidiaire une personne surveillée par le service central du renseignement territorial (SCRT).

[\*CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C\*](#)

Sur l'objet du litige :

1. M. K., de nationalité afghane, né le 28 avril 1985 à Kaboul, a quitté l'Afghanistan en juin 2017 et a rejoint la France le 8 septembre 2017. Il s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de l'OFPRA en date du 31 janvier 2018 en raison de la situation de violence aveugle de haute intensité prévalant à Kaboul, sa nationalité et sa provenance de cette province ayant été établies. Par une décision du 20 septembre 2018, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire de M. K. en application des articles L. 712-2 et L. 712-3 du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que sa présence sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État tel qu'il ressort d'une note blanche de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT).

2. M. K. soutient que la protection subsidiaire qu'il a obtenue le 31 janvier 2018 doit lui être maintenue et qu'il justifie toujours de craintes en cas de retour dans son pays du fait de la situation sécuritaire régnant à Kaboul. Il fait valoir qu'il ne représente aucune menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État et que la note blanche sur laquelle se fonde la décision de l'Office ne contient que des interprétations négatives de ses actions et des descriptions essentiellement basées sur des comptes rendus de discussions informelles, sans éléments de preuves concrets. Il ajoute que la procédure judiciaire ouverte à son encontre a été classée sans suite et qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure pénale, ni de mesure de surveillance par les autorités françaises, notamment par la section anti-terroriste du Parquet de Paris.

3. L'OFPRA conclut au rejet du recours et fait valoir que M. K. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et que sa décision est bien fondée. La note blanche précise et circonstanciée émise par l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) signalant son prosélytisme agressif et répété en faveur de *djihad*, son implication dans la mouvance islamiste radicale, ainsi que son discours violent extrémiste et djihadiste, constitue un élément de preuve fiable. M. K. a fait l'objet d'une surveillance

particulière de la part des services de renseignements français et notamment de l'UCLAT qui produit régulièrement une évaluation de la menace terroriste qu'il représente.

Sur le besoin de protection internationale :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. K. avait présenté une demande d'asile devant l'Office le 14 novembre 2017 dans laquelle il soutenait craindre d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave de la part d'une famille influente de sa province, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Il faisait valoir qu'originaire de la province de Panjshir et d'appartenance ethnique tadjik, il est né et a vécu à Kaboul avant de retourner dans sa province d'origine en 1999. Cette année-là, sa famille paternelle dont les opinions étaient favorables aux *taliban* a été accusée d'appartenir à un groupe d'insurgés et d'avoir commandité l'assassinat d'une personnalité locale influente. En 1999, son père a été emprisonné et condamné à mort. Il a été détenu durant deux ans avant d'être exécuté. Pour sa part, il a rejoint l'Iran où il a travaillé pour subvenir aux besoins de sa famille, tout en effectuant des allers-retours vers l'Afghanistan. En 2007, il a quitté l'Afghanistan et a rejoint l'Angleterre où il a vécu huit ans. En septembre 2016, il est retourné en Afghanistan, après avoir obtenu une aide au retour volontaire auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il a ouvert un commerce dans la province de Panjshir. Il a été pris pour cible par la population locale son séjour prolongé en Europe et l'ouverture de son commerce ayant suscité la jalousie. Son local a été incendié. Craignant pour sa sécurité, il a de nouveau quitté l'Afghanistan en juin 2017 et a rejoint la France le 8 septembre 2017.

7. Par sa décision susmentionnée au point 1, en date du 31 janvier 2018, l'OFPRA avait refusé de reconnaître à M. K. la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du a) et du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA aux motifs que les faits allégués, son parcours et la réalité de ses craintes personnelles en cas de retour ne pouvaient être tenus pour établis en raison de ses déclarations confuses et dénuées d'éléments de vécu s'agissant notamment des accusations portées par les autorités afghanes à l'encontre de sa famille d'appartenance à un groupe d'insurgés. En revanche, sa nationalité et sa provenance de Kaboul ayant pu être établies, M. K. s'était vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de la situation de violence aveugle de haute intensité prévalant dans la province de Kaboul.

8. M. K., qui n'a pas introduit de recours contre la décision de l'OFPRA du 31 janvier 2018, n'a pas soutenu à l'appui de la présente procédure de nouveaux motifs personnels de craintes de persécutions ou de craintes relevant des dispositions des a) ou b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Or, il y a lieu de rappeler que le parcours de M. K. n'a pas été établi par l'Office comme indiqué au point précédent. A cet égard, le requérant n'a apporté aucune explication pertinente sur les contradictions relevées par l'OFPRA entre ses deux entretiens s'agissant de son profil familial et les accointances des membres de sa famille avec des groupes de *taliban*. En effet, s'il avait initialement indiqué que sa famille était proche de groupes de *taliban*, proximité à l'origine de ses craintes en cas de retour, il s'est, devant la Cour, désolidarisé de ces groupes insurgés. A cet égard, le requérant a lui-même indiqué lors de son second entretien qu'il a pu tenir des propos mensongers à l'appui de sa demande initiale, afin de pouvoir s'assurer une protection internationale. En définitive, M. K. qui n'a pas déféré à la mesure d'instruction susvisée de la Cour du 6 mai 2019 lui demandant notamment de produire un récit authentique précis et détaillé des faits l'ayant contraint à quitter l'Afghanistan, n'a pas davantage, ni par écrit ni lors de

l'audience, clarifié par des déclarations cohérentes et étayées les circonstances et motifs de son départ de son pays.

9. Ainsi, M. K. ne peut être regardé comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions, au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Il n'a pas davantage justifié de crainte relevant des dispositions des a) ou b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

10. Il y a lieu de relever que l'Office n'a pas cessé de reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du changement ou de la disparition des circonstances à la suite desquelles il avait obtenu cette protection. En outre, l'Office a reconnu à l'appui de son mémoire en défense, l'actualité des craintes de M. K., en cas de retour en Afghanistan, en raison de la situation de violence aveugle de haute intensité prévalant dans la province de Kaboul. Il résulte en effet des sources médiatiques publiquement disponibles que la ville de Kaboul est en proie à de nombreux attentats depuis le début de l'année 2019, dont deux recensés les 7 et 21 août 2019, lesquels ont causé la mort d'une centaine de personnes et en ont blessé près de 400 autres, et un autre recensé le 2 septembre 2019 dont le bilan a été de seize morts, tous civils, et 119 blessés. Le rapport publié par la Mission d'Assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2019, intitulé *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018*, souligne que Kaboul a été la ville afghane la plus touchée par des attentats-suicide et des attaques complexes à la suite desquels il a été recensé le plus grand nombre de victimes civiles au cours de l'année 2018. En effet, le rapport précité, qui se réfère à celui publié par la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2018, intitulé « *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2017* », répertorie 740 incidents sécuritaires dans cette province entre le 1er janvier 2017 et le 31 mars 2018, du fait des insurgés tandis que le nombre de victimes civiles comptabilisées en 2017 a atteint 862 dans cette province, augmentant ainsi de un pour cent par rapport au chiffre relevé en 2016. Selon le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) intitulé « *Country Guidance : Afghanistan* » de juin 2019, le nombre de victimes civiles à Kaboul a encore augmenté de 5% en 2018 par rapport à l'année 2017. Ainsi, les craintes de M. K. d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour en Afghanistan, en raison de la situation de violence aveugle de haute intensité prévalant à Kaboul, demeurent actuelles et doivent par conséquent être tenues pour fondées.

Sur la révocation de la protection subsidiaire :

11. Aux termes de l'article L. 712-2 d) du CESEDA : « *La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser (...) d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. (...)* ». Aux termes de l'article L. 712-3, troisième alinéa, du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : (...) 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2.* ».

12. Il résulte de ces dispositions que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire d'un étranger s'il existe des raisons sérieuses de considérer que celui-ci, par son comportement personnel, constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. L'adhésion idéologique du bénéficiaire d'une protection internationale aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment, terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer, au vu des éléments pertinents et tangibles du parcours de l'intéressé, son engagement personnel vis-à-vis des diverses formes d'activités criminelles ou terroristes d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier, à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur la fin de protection, la réalité et la gravité que représente une telle menace pour la sûreté de l'État, notamment pour la société dont celui-ci doit assurer la protection.

13. En premier lieu, il y a lieu de rappeler que le parcours exact de M. K., en particulier les circonstances et motifs de son départ d'Afghanistan, n'a pas été établi ni devant l'Office ni devant la Cour comme il ressort du point 8 ci-dessus, l'intéressé ayant d'ailleurs admis avoir pu tenir des propos mensongers pour obtenir une protection internationale. En second lieu, il ressort de la note blanche de l'UCLAT que M.

K. a déclaré en « cercle privé » avoir effectué le *djihad* en Afghanistan et en Irak et a présenté une carte de séjour italienne et un passe-droit de « l'État islamique » délivré aux combattants de Daesh et destiné à faciliter son retour en zone de combat. Or, M. K. a déclaré devant la Cour s'être trouvé en Angleterre entre 2008 et 2016 et n'avoir jamais combattu en faveur du *djihad*. Si la présence de M. K. en Angleterre a effectivement pu être vérifiée le 2 juillet 2008 et le 21 juillet 2015, ses empreintes digitales ayant été relevés à ces dates par les autorités britanniques, il n'a apporté aucun élément permettant d'établir sa présence dans ce pays entre ces deux dates. En revanche, il ressort du fichier Eurodac, figurant au dossier, que ses empreintes ont également été relevées le 13 novembre 2008 par les autorités grecques et le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par les autorités italiennes, soit durant la période au cours de laquelle M. K. déclarait être au Royaume-Uni. Invité à revenir sur cette période, il a expliqué avoir été expulsé en Grèce par les autorités britanniques avant de rejoindre à nouveau l'Angleterre, ce qui est apparu plausible au regard du « règlement Dublin II » alors en vigueur. En revanche, cette même explication fournie devant l'OFPRA pour justifier sa présence en Italie le 1<sup>er</sup> octobre 2014, à savoir un transfert vers l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, est apparue peu vraisemblable six ans après son entrée sur le territoire britannique. Il a ensuite tenu devant la Cour des propos contradictoires avec ceux tenus devant l'OFPRA, alléguant dorénavant avoir volontairement rejoint ce pays, dans l'espoir de régulariser sa situation administrative. S'il n'a pas fait état d'un retour en Angleterre après ce séjour en Italie, il ressort pourtant du relevé de ses empreintes qu'il s'y serait trouvé en juillet 2015. Ainsi, la confusion de ses propos, ajouté aux éléments du fichier Eurodac, ne permettent pas d'établir son parcours depuis 2007. Enfin, il ressort du fichier Eurodac que M. K. s'est fait connaître sous une autre identité auprès des autorités britanniques, à savoir celle de M. S., ce qui tend à démontrer une volonté de dissimuler des éléments de son parcours personnel. Le retour du requérant en Afghanistan en 2016 a en revanche pu être établi au regard des pièces de l'OFII versée au dossier. Toutefois, interrogé sur ses motivations à retourner en Afghanistan en 2016 et sur son séjour sur place, M. K. a tenu des propos confus et nébuleux ne permettant pas d'éclairer la Cour sur les motifs l'ayant à nouveau contraint à fuir son pays en juin 2017.

14. S'agissant de l'idéologie islamiste radicale de M. K., il y a lieu de relever que la note blanche de l'UCLAT sur laquelle est fondée la procédure de fin de protection initiée par l'Office, n'établit pas un séjour de M. K. en zone contrôlée par « l'État islamique » ni qu'il aurait combattu en faveur d'un islam radical. En revanche, la note rapporte des propos précis tenus par M. K. auprès de la communauté musulmane de Clermont-Ferrand, notamment ceux concernant son séjour en zone de combat évoqués au point 13, et fait référence à plusieurs témoins confirmant le profil radicalisé de M. K.. En outre, il ressort des éléments fournis par M. K. tant devant l'OFPRA que devant la Cour une volonté évidente de minimiser sa connaissance de l'Islam. En premier lieu, s'il avait initialement indiqué que sa famille était proche de groupes de *taliban*, proximité à l'origine de ses craintes en cas de retour, il s'est, devant la Cour, désolidarisé de ces groupes insurgés. Il soutient désormais que sa famille a soutenu le *Jamiat-e-islami* via le commandant Massoud et ce dans un but apparent de se disculper de liens avec la mouvance islamique radicale. M. K. a également déclaré méconnaître le Coran. Or, il a donné des indications qui démontrent des connaissances religieuses bien plus poussées que celles qu'il prétend. En effet, ainsi que l'a relevé l'Office, il a été capable de mentionner l'école de droit hanafite et sa différence avec le salafisme. Il a été à même de parler des certaines figures de la théologie musulmane et de leur courant religieux. En outre, cette méconnaissance alléguée de l'islam apparaît en contradiction avec sa fréquentation des centres religieux depuis son exil, tant en Angleterre qu'en France. S'il a d'abord prétendu ignorer le nom du Centre qu'il fréquentait au Royaume Uni, il a finalement cité le Centre islamique de Lewisham lequel est connu pour son radicalisme tel qu'il ressort d'un article du Telegraph du 19 décembre 2013 intitulé : « *Lee Rigby killers had links to Lewisham mosque that 'attracts radicals* ». L'imam de ce Centre, dont le nom a spontanément été cité par M. K. lors de son entretien à l'Office, a notamment été accusé d'y avoir prêché la violence religieuse en ayant appelé ses fidèles à prendre les armes pour lancer un *djihad* agressif contre les ennemis de l'islam, y compris les juifs de Palestine, discours rigoriste prôné par M. K., lors de sa présence à la manifestation pro-palestinienne du mois de mai 2018, ainsi qu'il ressort de la note blanche de l'UCLAT. M. K. a également prétendu, lors de son entretien, ignorer les noms des mosquées qu'il fréquente à Clermont-Ferrand alors que selon la note blanche il officie en qualité d'imam auprès de trois d'entre elles. Par ailleurs, indépendamment de la fréquentation de ces établissements religieux, M. K. n'a apporté aucune autre information sur sa situation actuelle en France et n'a pas produit le moindre élément tangible ou déclaration étayée

justifiant de ses occupations et fréquentations sur le territoire. Il n'a pas démontré de volonté d'intégration au sein de la société française via notamment le versement d'attestations de domicile, de fréquentation d'un établissement scolaire ou universitaire, d'attestations d'accompagnement social ou d'apprentissage de la langue française ou observations personnelles sur ses projets en cours ou à venir. Il n'a pas allégué avoir mené des démarches d'insertion professionnelle. S'il a indiqué collaborer avec des commerçants afghans de Clermont-Ferrand afin de subvenir à ses besoins, l'imprécision de ses propos n'a pas permis d'éclairer la Cour sur cette activité, M. K. n'ayant été en mesure d'indiquer quels étaient ses fournisseurs et clients, leur localisation et les produits commercialisés.

Il ressort de tout ce qui précède que M. K., dont le parcours n'a pu être établi, n'a apporté aucun élément permettant d'infirmer l'imputation de radicalisation portée à son égard par les services de l'UCLAT au regard de son prosélytisme agressif et répété en faveur du *djihad*, de son implication dans la mouvance islamiste radicale ainsi que par son discours violent extrémiste et djihadiste. En outre, la volonté de dissimulation de son parcours et de ses convictions réelles constatées dans le cadre de la présente procédure, permettent de considérer que le requérant adhère à une idéologie radicale dangereuse pour la République et la société et cache sa véritable personnalité, ses intentions et ses projets. Si aucune procédure administrative de police ou pénale n'a été engagée à l'encontre de M. K., l'intéressé fait l'objet d'une surveillance particulière de la part du service central du renseignement territorial (SCRT) et de l'UCLAT tel qu'il ressort de la note blanche de l'UCLAT et des deux courriels du SCRT du 9 avril 2019 et du 28 juin 2019 versés au dossier par l'OFPPRA. Ces éléments fondent en conséquence des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. K. constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, au sens des dispositions précitées du d) de l'article L 712-2 du CESEDA et de l'exclure pour ces motifs et sur ce fondement du bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors, le recours de M. K. doit être rejeté. (Rejet)

**Activité sur le territoire français constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat**

La CNDA exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un ressortissant afghan inscrit au Fichier des Personnes Recherchées (FPR). La Cour a en outre estimé que l'absence du requérant à l'audience ainsi que l'absence de réplique aux éléments versés par l'OFPPRA témoignaient d'une volonté manifeste de se soustraire au devoir de coopération lui incombant.

[CNDA 11 avril 2019 M. A. n° 16037707 C](#)

1. M. A., de nationalité afghane et d'origine pachtoune, né le 1<sup>er</sup> janvier 1989 à Baghlān en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban*, en raison de son refus de rejoindre leur mouvement, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Faqirbay, dans le district de Pul-e Khomri, dans la province de Baghlān. Il indique que son père était un membre du parti Hezb-e-Islami. Après l'élection d'Hamid Karzaï à la présidence de la République, il a intégré une *madrassa* de sa localité, dont les enseignants ont été accusés par les autorités, en mai ou juin 2010, de recruter des étudiants pour le *djihad*. En raison du soutien de la population et de l'intensité des combats, les autorités afghanes n'ont pu interpellier les enseignants. Or, ces enseignants, *taliban* en armes, se sont présentés à son domicile en vue de l'enrôler à deux reprises, menaçant son père en son absence, en septembre 2010. Il s'est ensuite rendu à Pul-e-Khomri, où il a sollicité la protection des forces de l'ordre, en vain. Ainsi, craignant pour sa sécurité, il a quitté son village en octobre 2010, et a rejoint Nimroz, puis l'Iran tandis que son père était molesté par les *taliban* et détenu durant un mois, en représailles. Il est entré en France en 2011, puis a rallié le Royaume-Uni, où il n'a pas déposé de demande d'asile, par crainte d'être renvoyé en Afghanistan. Il est finalement revenu en France en juin 2014, où il a été placé sous « procédure Dublin » en raison du dépôt de ses empreintes en Italie. Il s'est installé à Calais, puis a déposé sa demande d'asile en juin 2016.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Les pièces du dossier permettent de tenir pour établies la nationalité afghane de M. A. et sa provenance de Baghlān au regard de ses déclarations précises et spontanées à l'Office illustrant une connaissance solide de la géographie de sa région d'origine, lesquelles sont utilement corroborées par une *taskera* ainsi qu'une attestation de nationalité délivrée par l'ambassade d'Afghanistan en France le 16 janvier 2017 produites au dossier. Il a tenu des propos clairs et spontanés à l'Office, quant aux candidats aux élections présidentielles de 2014, éléments également relevés par l'officier de protection, et pour lesquelles la population avait été empêchée de se rendre aux urnes. Sa provenance précise de la province de Baghlān a donné lieu à des déclarations vraisemblables lors de son entretien. Il a ainsi fait état du paysage politique de sa province, et a spontanément exposé la dégradation récente de la situation sécuritaire de Baghlān, citant aisément le commandant *Kaftar*, dont il a loué les exploits aux combats durant la guerre d'Afghanistan.

4. Toutefois, en l'absence de M. A. à l'audience, à laquelle il avait été régulièrement convoqué, ses seules déclarations écrites et orales devant l'Office sont insuffisantes pour tenir pour établis les faits qu'il invoque comme ayant présidé à son départ d'Afghanistan. En particulier, outre son imprécision quant à l'engagement allégué de son père au sein du Hezb-e-Islami, son parcours personnel a donné lieu à des propos très sommaires s'agissant des circonstances de son entrée tardive à la *madrassa*, alors qu'il cultivait, par ailleurs, les terres familiales. De même, s'il a indiqué à l'Office avoir pris part au soulèvement populaire en soutien aux enseignants en juin 2010, contre les autorités, il n'a pu développer l'organisation de cette résistance, et la forme prise par celle-ci. A cet égard, ses propos sont demeurés obscurs quant à sa participation aux combats. Il est, en outre, apparu peu crédible qu'il ignore l'idéologie talibane revendiquée par ses enseignants, et nie avoir été entraîné au maniement des armes. Il est également apparu contradictoire qu'il fasse état d'un enseignement approfondi du Coran tout en faisant montre de son illettrisme à l'Office. S'agissant des deux tentatives d'enrôlement successives opérées par ses enseignants auprès de son père en septembre 2010, soit trois mois après les affrontements opposant les autorités aux enseignants, si le contexte semble plausible eu égard à la résurgence des *taliban* dans le district de Pul-e-Khomri en 2009-2010, il semble en revanche peu crédible qu'il soit, par deux fois, parvenu à quitter clandestinement le domicile familial, grâce au concours de ses proches. De même, les raisons de son ciblage n'ont pas été plus explicitées. A cet égard, la lettre censée émaner des *taliban* datée du 29 avril 2010, soit deux mois avant les affrontements survenus dans la *madrassa*, rapportant sa collusion avec les autorités paraît incohérente avec le déroulement des faits allégués. Ensuite, il a livré un récit sommaire des circonstances dans lesquelles il a vainement tenté de solliciter les autorités de Pul-e-Khomri, qui constituent pourtant l'élément déclencheur de son départ d'Afghanistan. Enfin, les modalités de son départ du village demeurent nébuleuses, notamment quant à son trajet entre Pul-e-Khomri et Kaboul, dans le contexte marqué par des troubles et des violences des élections législatives de septembre 2010. Il ressort en effet d'un article du *Guardian* intitulé « *Afghanistan elections marred by deadly attacks* » publié le 18 septembre 2010 que ces élections ont été émaillées de violences, particulièrement dans la province de Baghlān, et que des manifestations ont bloqué l'autoroute reliant Kaboul à Mazar-e-Charif, tel que l'indique *Afghanistan Analysts Network* dans un article intitulé « *2010 Election ; who is coming from Baghlan ?* » daté du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il semble donc peu crédible que le requérant ait pu échapper à des contrôles routiers dans ce contexte. Ainsi, M. A. ne peut être regardé comme étant personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à des persécutions, au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

5. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

6. M. A. n'a pas davantage justifié de craintes relevant des dispositions des a) ou b) de l'article L. 712-1 du CESEDA. Cependant, le bien-fondé de sa demande de protection doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une telle menace, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

7. Il doit être admis que M. A., qui est originaire de la province de Baghlān et dont la qualité de civil n'est pas contestée, s'exposerait, en cas de retour dans son pays, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, au sens du c) de l'article L. 712-1 précité, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection. En effet, dans sa résolution 2405 (2018) adoptée le 8 mars 2018, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est déclaré « conscient des menaces alarmantes que représentent continuellement les Taliban, notamment le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida, les éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également connu sous le nom de Daech, et d'autres groupes terroristes, groupes extrémistes violents et groupes armés illégaux, ainsi que des difficultés rencontrées pour lutter contre ces menaces, et s'inquiétant vivement des incidences néfastes des actes de violence et de terrorisme perpétrés par l'ensemble des groupes susvisés sur la capacité du Gouvernement afghan de garantir l'état de droit, d'assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et de veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à leur protection », mais également « gravement préoccupé par le nombre record de victimes civiles, relevé dans le rapport de la MANUA sur la protection des civils dans les conflits armés paru en février 2018, et condamnant les attentats-suicides, souvent commis dans des zones densément peuplées, et les assassinats ciblés ». De surcroît, s'agissant plus particulièrement de la capitale Kaboul, unique point d'entrée en Afghanistan, elle doit être considérée comme en proie à une violence aveugle de haute intensité suite à la série d'attentats qui a touché la capitale afghane en début d'année 2018. D'après le rapport publié par la Mission d'Assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2019, intitulé *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018*, Kaboul a été la ville afghane la plus touchée par des attentats-suicide et des attaques complexes à la suite desquels il a été recensé le plus grand nombre de victimes civiles au cours de l'année 2018. S'agissant plus particulièrement de la violence dans la province de Baghlān, d'où le requérant est originaire, celle-ci est très préoccupante, ainsi que le souligne le rapport du bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) publié en décembre 2017 dénommé *Afghanistan security situation*, qui dénombre 300 incidents entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 31 mai 2017, dont 114 dans le district de Pul-e Khomri. Il ressort en outre du rapport susmentionné qu'en 2016 et 2017, les taliban ont tenté de prendre le contrôle de l'autoroute reliant Baghlān à Balkh, laquelle connecte Kaboul au Nord du pays. En mai 2016, les taliban ont établi un point de contrôle sur cette même autoroute, à proximité de Pul-e Khomri. Dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Afghanistan et devait retourner dans la province de Baghlān, M. A. courrait un risque réel de subir une menace grave au sens du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA. M. A. est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur l'application de la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 d) :

8. Aux termes de l'article L. 712-2 d) du CESEDA : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État. ». Pour l'application de ces dispositions, la Cour, si elle n'est pas tenue d'établir la culpabilité du demandeur, est dans l'obligation d'établir les éléments matériels et intentionnels spécifiques à la commission d'un crime pour estimer qu'il existe des raisons sérieuses la conduisant à mettre en œuvre la clause d'exclusion précitée.

9. Il ressort des pièces du dossier que le requérant est entré en France pour la première fois en 2011, avant de se rendre au Royaume Uni, où il a nié avoir déposé une demande d'asile. Or, il ressort de la note d'information n° 24/2016 du Ministère de l'Intérieur datée du 15 septembre 2016, versée au dossier par l'Office, que M. A. a déposé cinq demandes d'asile entre le 22 décembre 2010 et le 17 juin 2016,

dont une en Italie, en 2010, deux au Royaume Uni, en 2013 et en 2014, et deux en France, en 2014 et en 2016. Interpellé par les autorités françaises au poste frontière Thonex-Vallard le 14 septembre 2016, le requérant était en possession d'une carte d'identité italienne, raison de son placement en garde à vue aux fins de vérification. Les autorités italiennes ont alors informé la Direction générale de la police nationale (DGPN) le 13 février 2016 de ce que le requérant était connu dans ce pays pour association à but terroriste et atteinte à l'ordre public, recel et entrée irrégulière sur le territoire italien. La note susmentionnée ajoute que les autorités italiennes le considèrent comme particulièrement radicalisé, et proche de la mouvance d'Al-Qaïda. L'OFPRA, dans son mémoire du 19 juin 2018, indique qu'il ressort d'une recherche effectuée dans le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) le 17 avril 2018, que M. A. est considéré comme dangereux, en ce qu'il nécessite une attention particulière concernant la sûreté de l'État, signalement mentionnant une durée de validité jusqu'au 19 septembre 2019. S'étant abstenu de se présenter à l'audience et n'ayant pas produit d'écritures démentant les pièces versées au contradictoire par l'Office au soutien de sa défense, le requérant, qui n'a pas non plus avisé la Cour d'un changement d'adresse depuis le dépôt de son recours en décembre 2016, n'a dès lors pas justifié d'élément relatif à sa situation personnelle depuis son arrivée en France, notamment quant à ses occupations, fréquentations et moyens de subsistance. Le comportement du requérant apparaît en outre dans ce contexte témoigner d'une volonté manifeste de se soustraire à son devoir de coopération. Dès lors, et bien que la Direction générale de la police nationale (DGPN) et la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) n'aient pas répondu à la mesure d'instruction susvisée aux fins de produire à l'instance, au vu de la fiche « S », toute information complémentaire et actualisée sur le parcours de M. A., il y a lieu de considérer, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des arguments des parties, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'activité du requérant sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, au sens des dispositions précitées du d) de l'article L 712-2 du CESEDA et de l'exclure pour ces motifs et sur ce fondement du bénéfice de la protection subsidiaire. Dès lors, le recours de M. A. doit être rejeté. (Rejet)

## 3.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

### 3.2.1 Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

#### **Force probante de l'inscription dans le fichier des personnes recherchées**

L'inscription d'un réfugié au fichier des personnes recherchées « pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État », ne suffit pas, par elle-même, à établir que la condition posée par l'article L. 711-6, 1° du CESEDA est remplie et à justifier de ce qu'il soit mis fin au statut de réfugié. La CNDA ne peut dénier une force probante à cette inscription sans avoir usé de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministère de l'intérieur, relatives aux circonstances et aux motifs de l'inscription en cause. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour retirer à M. G., de nationalité russe et d'origine tchéchène, la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue en 2005, l'OFPRA, après avoir estimé que M. G. devait être regardé comme s'étant volontairement réclaté de la protection du pays dont il a la nationalité, a fait application de l'article L. 711-4 du CESEDA relatif aux clauses de cessation prévues au 1° du paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, par une décision du 5 août 2016. Par une décision du 11 septembre 2017, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et rétabli M. G. dans sa qualité de réfugié.

2. Pour faire droit à la demande de M. G., la Cour a, en premier lieu, écarté le motif retenu par l'OFPRA comme non fondé, en jugeant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ni ses brefs séjours en Russie ni la délivrance d'un passeport russe ne suffisaient à caractériser un acte d'allégeance de sa part. Elle a, en second lieu, écarté un motif nouveau, invoqué par l'Office en cours d'instance sur le fondement de l'article L. 711-6 du même code et tiré de ce qu'il y avait des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. G. constituerait une menace grave pour la sûreté de l'État. Elle a jugé, sur ce point, que la fiche « S » versée au dossier ne suffisait pas à établir une telle menace.

3. L'article L. 711-6 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État* ». Aux termes du 8° de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, peuvent être inscrites dans ce fichier, sous la rubrique « S » : « *Les personnes faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, dès lors que des informations ou des indices réels ont été recueillis à leur égard* ». Si l'inscription d'une personne dans le fichier des personnes recherchées pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État ne saurait, par elle-même, suffire à établir que la condition posée par le 1° de l'article L. 711-6 précité est remplie, il appartient au juge de l'asile, lorsqu'il est informé d'une telle inscription, que la fiche soit ou non produite à l'instance, de se forger une conviction au vu de l'argumentation des parties sur ce point dans le cadre de la procédure contradictoire et il ne saurait dénier toute force probante à l'inscription au fichier d'une personne faisant l'objet de recherches pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État sans user de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministre de l'intérieur, qu'il peut appeler dans l'instance afin qu'il apporte au débat contradictoire tous éléments et informations sur les circonstances et les motifs de l'inscription en cause.

4. Alors que l'OFPRA a versé au dossier qui lui était soumis une « fiche S » relative à M. G., personne recherchée pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État, la Cour a considéré qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la présence en France de l'intéressé constituerait une telle menace au motif que cette fiche n'apportait aucune justification ni explication sur les circonstances de son inscription ni sur des velléités affirmées d'enrôlement dans un réseau djihadiste. En se fondant sur le seul contenu de la fiche S versée au dossier pour juger que la condition posée par le 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA n'était pas remplie, sans recueillir, pour se forger sa conviction, aucune autre information pertinente, notamment en appelant dans l'instance le ministre de l'intérieur, elle a méconnu son office de juge de pleine juridiction et entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision du 11 septembre 2017 de la CNDA.

### **Menace grave pour la sûreté de l'État**

Le Conseil d'État sanctionne la CNDA pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressée constituait une menace grave au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 17 avril 2019 OFPRA c. Mme A. n° 419722 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 24 novembre 2016, prise sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPRA a retiré à Mme A., de nationalité russe et d'origine daghestanaise, la qualité de réfugiée qui lui avait été reconnue le 5 juin 2012 au nom du principe de l'unité de famille, puis confirmée à sa majorité le 7 août 2015. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 30 janvier 2018 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et rétabli Mme A. dans sa qualité de réfugiée.

2. Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme A., arrivée en France en 2010, est entrée en contact, sur les réseaux sociaux, avec des membres de filières djihadistes daghestanaises puis s'est rendue en Turquie en 2014 et vraisemblablement en Syrie. Il ressort également de ces pièces qu'elle a épousé en Turquie un compatriote qui a été tué en combattant en Syrie pour l'organisation « *État islamique* », qu'elle s'est elle-même engagée dans la mouvance islamiste radicale et que si elle est rentrée en France en mai 2015 et y a eu un enfant le 28 novembre 2015, elle vit depuis recluse au domicile familial sans que puisse être relevé un abandon de son engagement dans cette mouvance. Il s'ensuit qu'en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de Mme A. constituait aujourd'hui une menace grave pour la sûreté de l'État, au sens du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### **Force probante d'une note blanche**

S'agissant de l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, pour menace grave pour la sûreté de l'État, et lorsqu'une note blanche des services de renseignement français est versée au débat contradictoire, la CNDA ne peut écarter ce document comme dénué de valeur probante au seul vu de son contenu sans recueillir aucune autre information pertinente, notamment auprès du ministère de l'intérieur. En s'abstenant en l'espèce de rechercher de telles informations, la Cour a méconnu son office. Annulation et renvoi devant la Cour.

#### [CE 20 février 2019 OFPPRA c. M. M. n° 421212 C](#)

1. L'article L. 711-6 du CESEDA dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État* ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, pour retirer à M. M., de nationalité russe et d'origine tchéchène, la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue en 2010, l'OFPPRA a fait application du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'État compte tenu de son engagement dans la cause djihadiste, de son implication dans une filière de recrutement en vue de mener le djihad en Syrie et, plus particulièrement, de ses liens avec un combattant djihadiste qu'il aurait contribué à conduire sur la zone de combat syro-irakienne. Par une décision du 4 avril 2018, contre laquelle l'OFPPRA se pourvoit en cassation, la CNDA, faisant droit à la demande de M. M., a annulé cette décision de l'Office et rétabli M. M. dans sa qualité de réfugié.

3. Alors qu'une note blanche des services de renseignement versée au débat contradictoire fait mention de l'engagement de M. M. dans le recrutement de tchéchènes en vue de mener le djihad et, en particulier, de son implication dans le départ en zone syro-irakienne de son compatriote Rivzan Tsymkhaev, qu'il a conduit jusqu'en Turquie, la Cour a considéré qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'il existait des raisons sérieuses de penser que la présence en France de M. M. constituait une menace grave pour la sûreté de l'État, au motif que les faits rapportés dans la note blanche n'étaient pas établis et qu'en particulier ce document n'apportait pas de renseignement suffisamment précis et tangible sur la filière de recrutement à laquelle il serait affilié ni sur les actions qu'il y aurait menées. En se fondant sur le seul contenu de la note blanche pour juger que la condition posée par le 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA n'était pas remplie, sans recueillir, pour se forger sa conviction, aucune autre information pertinente, notamment en appelant dans l'instance le ministre de l'intérieur, la Cour a méconnu son office de juge de pleine juridiction et entaché sa décision d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### **Menace grave pour la société**

La CNDA applique la jurisprudence de la CJUE selon laquelle les dispositions de la directive 2011/95/UE transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, permettant la révocation ou le refus du statut de réfugié, n'impliquent pas que la qualité de réfugié soit refusée ou cesse d'être reconnue. Les personnes concernées bénéficient toujours d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, interprétés et garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour estime en l'espèce que la présence sur le sol français du requérant, qui a été condamné pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement en France, constitue une menace réelle et actuelle pour la société au sens de l'article L. 711-6, 2°.

### [CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+](#)

1. M. T., de nationalité russe, d'origine tchétchène, né le 16 octobre 1968, est entré en France le 30 septembre 2009. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la CNDA du 22 mai 2012 en raison de ses craintes d'être persécuté par les autorités russes, en cas de retour dans son pays d'origine, pour un motif politique. Par une décision du 18 avril 2016, le directeur général de l'OFPPA a mis fin au statut de réfugié de M. T. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, l'intéressé ayant été condamné, par un arrêt du 22 septembre 2015 de la Cour d'appel de Colmar, devenu définitif, à un an d'emprisonnement avec interdiction définitive du territoire français pour menaces de crime ou de délit à l'encontre d'une personne chargée d'une mission de service public, pour acte d'intimidation envers cette même personne, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, ainsi que pour apologie publique d'un acte de terrorisme.

2. M. T. soutient que le statut de réfugié, qu'il a obtenu le 22 mai 2012, doit lui être maintenu et qu'il ne représente pas une menace grave pour la sûreté de l'État. Il fait valoir que s'il a été condamné à un an d'emprisonnement, il a exécuté sa peine et a été faiblement condamné, alors que le code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des menaces et actes d'intimidation sur une personne exerçant une fonction publique, mais aussi pour des actes d'apologie publique du terrorisme. Il soutient, en outre, que la décision de l'OFPPA, en se fondant sur l'article L. 711-6 du CESEDA, qui est une transposition irrégulière de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, méconnaît celle-ci ainsi que l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que le droit de l'Union européenne garantit le droit d'asile dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951. Il soutient, par ailleurs, que la décision de l'Office est entachée de vice d'incompétence et qu'un retrait de son statut de réfugié aurait des conséquences disproportionnées sur le respect du droit à sa vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contreviendrait à l'article 3.1 de la convention internationale des droits de l'enfant. Enfin, il fait valoir que les dispositions de l'article L. 711-6, 2° ne lui sont pas applicables dès lors qu'il n'a été condamné qu'à une peine d'un an d'emprisonnement.

3. Selon le directeur général de l'OFPPA, M. T. représente une menace grave pour la sûreté de l'État et la société française, au sens des 1° et 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA. L'Office fait valoir que si la qualité de réfugié du requérant et l'absence d'application des clauses d'exclusion ne sont pas contestées, M. T. a fait l'objet de deux condamnations en France, d'une part, par un arrêt du 22 septembre 2015 de la Cour d'appel de Colmar, devenu définitif, notamment pour acte d'intimidation envers un chargé de mission de service public afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa mission, délit puni de dix ans d'emprisonnement par l'article L. 433-3 alinéa 5 du code pénal, et d'autre part, par un jugement du 25 août 2016 du Tribunal correctionnel de Laon, à une amende et à la confiscation d'une arme de catégorie D. Il est connu des services de police pour son repli identitaire. Il est suivi, à titre préventif, par les services du renseignement, ce qui est un indicateur sérieux de la menace qu'il constitue

sur le territoire national. La note blanche du 25 avril 2019 produite, précise et circonstanciée, fait état d'insultes, de menaces et d'actes d'intimidation, d'apologie du terrorisme, de rancœur envers la France ainsi que de propos en faveur du *djihad* armé. Son hostilité envers la France ressort également de ses propos et actes à l'encontre de représentants de l'État. Il est, par ailleurs, engagé dans une radicalisation violente sans équivoque. À cet égard, le courriel du 9 mai 2019 des services en charge de la sécurité nationale indique qu'il tient un discours prosélyte en faveur d'un islam violent. Il a été condamné, en 2015, pour apologie d'actes de terrorisme. La note précitée du 25 avril 2019 rapporte qu'il a évoqué, auprès d'une intervenante sociale, le bien-fondé des actions menées par les combattants djihadistes en Syrie et a menacé le personnel de son foyer en tenant des propos en lien avec la religion. De plus, aucun élément ne permet de constater ni une éventuelle distanciation avec son passé pénal ni sa volonté d'intégration dans la société française. Son discours prosélyte exerce une influence sur ses proches et, en particulier, sur ses enfants. Il fait enfin valoir que les moyens de légalité soulevés par le requérant et les moyens tirés de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant sont inopérants devant la Cour et qu'en tout état de cause, le signataire de la décision attaquée bénéficiait bien d'une délégation de signature.

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'OFPRA :

4. En vertu de l'article L. 733-5 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit du requérant à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Elle ne peut annuler une décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'Office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur ou lorsque l'intéressé a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'incompétence est inopérant.

Sur le cadre juridique applicable :

5. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »*. Aux termes de la section F du même article : *« Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »*. Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : *« 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »*.

6. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : *« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la*

*convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « reconnaît la qualité de réfugié » et « exerce la protection juridique et administratives des réfugiés ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

7. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, le droit à la qualité de réfugié prend fin lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues par le C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, de l'une des clauses d'exclusion prévues par le F du même article ou lorsque la reconnaissance de ce statut a été obtenue par fraude. Aux termes de l'article L. 711-6 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit enfin à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.* ».

8. Il résulte notamment de l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que bien que l'Union ne soit pas partie contractante à la convention de Genève, l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui imposent néanmoins le respect des règles de cette convention. À ce titre, l'article 2, sous e), de la directive 2011/95/UE définit le « *statut de réfugié* » comme « *la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié* ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de l'article 1<sup>er</sup>, A de la convention de Genève. Ainsi, les personnes privées de leur statut de réfugié en application de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE, transposés à l'article L. 711-6 du CESEDA ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié au sens, notamment, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève. Par ailleurs, la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, sont exclues de la protection internationale au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. En conséquence, la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, tels que prévus par les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA et de l'article 14 de la directive 2011/95/UE, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles causes d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. Dès lors, dans le cas où une personne se voit refuser ou retirer le statut de réfugiée en application de l'article L. 711-6 précité et ne dispose donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits qui y sont associés, elle bénéficie, en revanche, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève, interprétés et appliqués dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du fait qu'elle a, ou continue d'avoir, la qualité de réfugiée, en dépit de cette révocation ou de ce refus de statut.

9. Par conséquent, en refusant ou en mettant fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 précité, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, la décision du directeur général de l'OFPRA n'a ni pour objet ni pour effet de refuser ou de mettre fin à la qualité de réfugié de cette personne dès lors qu'elle continue à remplir, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève relative à la définition du réfugié. Ainsi, d'une part, M. T. n'est pas fondé à soutenir que, par la décision attaquée, l'OFPRA aurait irrégulièrement mis fin à sa qualité de réfugié ni, par suite, que cette décision méconnaîtrait l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Cette qualité n'est, en effet, pas contestée par l'Office qui ne soutient ni n'allègue que les agissements du requérant sur le sol français depuis qu'il y a été reconnu réfugié seraient susceptibles d'entrer dans le champ de l'une des clauses d'exclusion prévues au F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et l'instruction devant la Cour ne le permet pas davantage. D'autre part, et ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe 8, il n'est pas plus fondé à soutenir que l'article L. 711-6 du CESEDA serait contraire à l'article 18 de la charte des droits fondamentaux et

que ces dispositions constitueraient une transposition non conforme à la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA à M. T. :

10. Il résulte des dispositions précitées du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger à la condition, d'une part, que la personne concernée ait été condamnée en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et, d'autre part, que sa présence constitue une menace grave pour la société.

11. Selon l'article L. 433-3 alinéa 5 du code pénal, sur le fondement duquel M. T. a été condamné le 22 septembre 2015 par la Cour d'appel de Colmar : « *est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne chargée d'une mission de service public soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.* ». Ainsi, le requérant, qui a été condamné en dernier ressort en France pour un crime ou un délit puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement qui entre dans le champ d'application du 2° de l'article L. 711-6 précité, n'est pas fondé à soutenir que ces dispositions exigent qu'il ait été effectivement condamné à cette peine.

12. Les constatations de fait retenues par le juge pénal, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et s'imposent au juge de l'asile. Il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 22 septembre 2015, devenu définitif, que M. T. s'est personnellement livré à des agissements particulièrement graves et répétés, commis notamment au sein même d'un établissement scolaire à l'encontre d'un membre du personnel de cet établissement qu'il a gravement menacé verbalement et physiquement, allant jusqu'à revendiquer publiquement à son encontre la pratique du crime d'honneur dans son pays d'origine. Dans son arrêt du 22 septembre 2015, la Cour d'appel de Colmar, souligne l'attitude de déni du requérant face aux actes qui lui étaient reprochés. En outre, il ressort de l'extrait de Bulletin n° 2 de son casier judiciaire, que quatre mois après sa libération de prison, il a, de nouveau, été condamné, par un jugement du 25 août 2016 du Tribunal correctionnel de Laon, pour port illégal d'arme de catégorie D. Il résulte, par ailleurs, de la note blanche du 3 mai 2019, précise et circonstanciée, que le requérant a menacé, en janvier 2017 et en septembre 2018, le personnel du foyer où il était assigné à résidence à Laon, mais également qu'il a évoqué auprès d'une intervenante sociale le bien-fondé des actions menées par les combattants djihadistes en Syrie et tenu des propos contre le gouvernement français. Le même document rapporte qu'une demande de modification de son lieu d'assignation a été formulée par le directeur de son foyer en raison de son comportement particulièrement difficile à contrôler. Il ressort aussi de deux mains courantes des 4 avril et 9 mai 2019 versées au dossier, qu'il a également rencontré des difficultés avec le personnel de son nouveau lieu d'assignation, à Soissons. Interrogé, lors de l'audience, sur les faits qui sont rapportés dans la note blanche et dans les mains courantes, l'intéressé a fait valoir un acharnement de la part des autorités françaises et de sa structure d'accueil à son encontre, sans pour autant étayer ses explications d'éléments concrets, objectifs, crédibles et raisonnables. En outre, le courriel du 20 juin 2019, d'un intervenant de l'association la Cimade indique que le suivi psychologique qu'il avait débuté avec une psychiatre russophone est pour le moment interrompu. Interrogé sur les raisons de cette interruption, l'intéressé a répondu qu'il soupçonnait cette praticienne de l'espionner. Le courrier d'un avocat, du 5 juin 2019, indiquant que le requérant aurait été relaxé dans une affaire devant le Tribunal correctionnel de Laon en 2017, sans apporter davantage de précisions sur cette procédure, est insuffisant pour contredire cette succession d'éléments de fait, qui établissent que M. T. ne démontre pas d'amélioration de son comportement depuis sa condamnation par la Cour d'appel de Colmar le 22 septembre 2015 pour des faits particulièrement graves. Au contraire, les pièces du dossier démontrent la persistance chez l'intéressé d'une attitude menaçante, paranoïde, instable et de propos à caractère religieux radicaux. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le 1° de l'article L. 711-6 précité, la présence du requérant sur le sol français constitue une menace réelle et actuelle pour la société au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. T., qui ne saurait, en tout état de cause, utilement soutenir que la décision de l'Office violerait l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et

des libertés fondamentales et l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, n'est pas fondé à demander le maintien de son statut de réfugié. (Rejet)

#### **Menace grave pour la société**

L'intéressée, née intersexuée et qui a entrepris un processus de changement de sexe vers le genre masculin, a été expulsée vers son pays après plusieurs condamnations en France, dont une à douze ans de réclusion criminelle pour des faits de torture ou acte de barbarie sur une personne vulnérable - mineure au moment des faits. Si la requérante était éligible au statut de réfugié en raison de son appartenance au groupe social des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) du Maroc et de ses craintes fondées de persécution pour ce motif, sa présence en France a été jugée comme constituant une menace grave pour la société justifiant que ce statut lui soit refusé en application de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA.

[CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+](#)

[Voir la décision p. 63](#)

#### **Absence de menace grave pour la sûreté de l'État**

En l'absence d'éléments objectifs permettant de conclure au ralliement de l'intéressé à la mouvance islamique radicale ou d'activités de propagande ou de recrutement de djihadistes, il n'existe pas de raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Le requérant est fondé à demander le maintien de son statut de réfugié.

[CNDA 19 juillet 2019 M. A. n° 18031054 C](#)

Sur l'objet du litige :

1. M. A., de nationalité syrienne, né le 11 février 1987, à Jaraboulous, dans le gouvernorat d'Alep, en Syrie, est entré en France le 27 juin 2013, où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 30 décembre 2013 en raison de son profil d'opposant politique ayant été arrêté et détenu en 2011 et pour s'être attiré l'hostilité des membres de l'Armée syrienne libre (ASL) dans sa région en contestant leur version officielle de la mort du journaliste Yves Debay. Le 23 mai 2017, l'OFPRA a été saisi par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) faisant état d'informations transmises par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à la suite d'un entretien administratif tenu avec l'intéressé le 27 juillet 2016 et figurant dans une note blanche jointe, et le conduisant à émettre des doutes sérieux sur les intentions avancées par M. A. pour expliquer sa venue en France, notamment au regard de ses tentatives de dissimulation de ses liens avec la Syrie, de son environnement familial proche engagé au sein de l'organisation État islamique (EI) et de ses propres activités en faveur de la rébellion armée dans une zone de guerre. Par une décision du 19 juin 2018, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. A. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA au motif que sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

2. M. A. soutient qu'il ne représente pas une menace grave pour la sûreté de l'État et que son statut de réfugié doit lui être maintenu. Il fait valoir qu'il n'a pas spontanément évoqué l'appartenance de ses frères à l'EI lors de sa première audition devant l'Office en décembre 2013 par honte et de crainte que cela porte préjudice à sa demande de protection, d'autant qu'à aucun moment il n'avait été spécifiquement interrogé au sujet de ces derniers et de leur engagement éventuel au sein de la rébellion armée. Il précise que ses quatre frères se sont d'abord engagés auprès de l'ASL, avant de glisser quelques

mois plus tard vers le Front Al Nosra puis vers l'EI courant 2013. Etudiant à Alep, il est retourné à Jaraboulous à l'été 2012 et n'a alors été que rarement en contact avec ses frères avec lesquels il se trouvait en mauvais termes, ces derniers lui reprochant son manque d'engagement en faveur de l'opposition depuis ses deux arrestations en 2011. Du fait de leurs divergences de point de vue, il a progressivement pris ses distances avec eux et ne dispose d'aucune information sur leurs activités précises au sein de l'EI. Depuis son départ du pays, il a appris par des proches que deux de ses frères étaient morts au combat, l'un en janvier l'autre à l'été 2014. Ses deux autres frères sont également décédés lors des derniers affrontements qui ont opposé l'armée régulière aux membres de l'EI. S'agissant de ses liens avec l'ASL, il fait valoir qu'il jamais été engagé à proprement parler au sein de cette organisation, bien qu'il en ait régulièrement fréquenté le quartier général pour venir en aide à la population civile. Il explique avoir été sollicité par les responsables de Jaraboulous pour accompagner Yves Debay à Alep en janvier 2013 parce qu'il parle anglais et avoir accepté cette mission parce que le journaliste lui avait proposé de le rétribuer à hauteur de cinquante dollars par jour. Craignant qu'une enquête internationale ne vienne éclaircir les circonstances du décès du journaliste et qu'il lui soit reproché de ne pas avoir révélé la véritable version des faits, il s'est présenté spontanément à l'ambassade de France en Turquie à Ankara quelques jours après l'assassinat du journaliste. Pendant le dernier mois de sa présence en Syrie, il s'est livré à du commerce transfrontalier de thé et de cigarettes et ne s'est pas senti réellement menacé par les membres de l'ASL, particulièrement fragmentée à cette époque dans sa région. En tant qu'opposant de la première heure luttant en faveur de la démocratie, il n'a jamais éprouvé une quelconque proximité idéologique avec l'EI et il a d'ailleurs quitté la Syrie parce qu'il était en désaccord avec cette organisation dont il redoutait la radicalisation. Par ailleurs, il fait valoir qu'il n'a jamais dissimulé l'existence de ses deux comptes *Facebook* aux services de renseignement français et qu'il avait souhaité cloisonner ses relations pour des raisons de sécurité, craignant notamment que l'un de ses contacts en Syrie ne révèle l'appartenance de ses frères à l'EI auprès de ses connaissances françaises. Il redoutait également que certains proches restés au pays ne soient pas en mesure de comprendre son mode de vie en France, notamment lorsqu'il a témoigné de sa solidarité avec le peuple français lors des attentats de novembre 2015. Il admet avoir créé un troisième compte *Facebook* pour pallier un potentiel piratage de l'un de ses deux comptes actifs, ce qui lui est d'ailleurs arrivé, et avoir acheté un second numéro de téléphone pour pouvoir l'utiliser sur les réseaux sociaux. Il n'a à aucun moment refusé de coopérer avec les services de renseignement et leur a même fourni son téléphone portable. A cet égard, si l'Office lui reproche de détenir plusieurs comptes *Facebook*, adresses électroniques et numéros téléphoniques, il n'est toutefois pas démontré qu'il les aurait utilisés afin de contacter ses frères membres de l'EI ou de publier des contenus controversés ou portant atteinte à la sûreté de la France. En dépit de son audition par les services de renseignement, il n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Or, s'il y avait le moindre doute sur son implication ou sa complicité avec une organisation terroriste, il aurait pu faire l'objet d'une condamnation avant même sa seconde audition par l'OFPPRA et le retrait de son statut. Ainsi, alors qu'il n'a jamais témoigné de haine pour la France ou le peuple français, l'appréciation de l'Office selon laquelle il constitue une menace pour la sûreté de l'État n'est basée sur aucun élément consistant mais sur le parcours de ses proches, avec lesquels il a pourtant pris ses distances dès l'été 2012. Enfin, il fait valoir que depuis son arrivée en France en juin 2013, il a démontré s'être intégré dans la société française de manière positive, en reprenant ses études et en travaillant régulièrement. En effet, il a obtenu une bourse d'étude pour apprendre le français en 2013-2014 et entrepris une formation diplômante au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), pour laquelle il a effectué un stage de six mois à partir de décembre 2017. En parallèle, il a cumulé plusieurs emplois avant d'être embauché en qualité de dessinateur en juillet 2018, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Il entretient des contacts réguliers avec les membres de sa famille et a participé, avec des amis syriens, à plusieurs manifestations contre le régime de Bachar Al Assad en France.

3. L'OFPPRA fait valoir que M. A. répond toujours à la définition du réfugié puisque ses craintes en cas de retour demeurent fondées au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et qu'il n'entre dans aucune des clauses de cessation ou d'exclusion prévues aux articles 1<sup>er</sup>, C et 1<sup>er</sup>, F de la même convention. Toutefois, au regard des informations contenues dans la note de la DGEF et la note blanche des services de renseignement, l'Office considère qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et que, par conséquent, sa décision mettant fin à son statut de réfugié est bien fondée. A cet égard, le 1<sup>o</sup> de l'article

L. 711-6 du CESEDA n'exige pas la démonstration de la commission d'un acte caractérisé et ne nécessite pas davantage l'existence de poursuites ou de condamnations pénales. Il fait valoir que le requérant s'est placé dans une dynamique de dissimulation tant sur les faits et circonstances sur lesquels il a été interrogé lors de son second entretien devant l'Office, que sur les outils numériques et téléphoniques dont il s'est doté pour demeurer en contact avec la Syrie de manière clandestine. L'Office souligne que M. A. a en effet dissimulé, dès l'introduction de sa demande initiale en 2013, des informations importantes sur son profil familial, notamment l'engagement de quatre de ses frères en faveur de l'EI alors qu'il se trouvait encore au pays à ce moment-là et que cet engagement pouvait lui valoir des craintes en cas de retour. Il est demeuré vague sur son parcours entre l'été 2012 et son départ du pays en juin 2013, évoquant les circonstances de son retour dans sa ville natale, ses relations distantes avec ses frères et son parcours supposément en marge de la norme familiale en des termes peu étayés et peu consistants. De plus, l'intéressé n'a fourni aucun élément concret sur ses liens avec l'ASL, son positionnement et son rôle exact au sein de ce mouvement et ses liens avec les autres groupes armés en présence dans la région, tandis que les modalités de sa désignation pour accompagner le journaliste Yves Debay à Alep en janvier 2013 et les circonstances exactes du décès de ce dernier demeurent sujettes à caution. Par ailleurs, l'Office souligne que le requérant n'a fourni aucun élément concret et étayé sur ses déplacements en Turquie, ses activités commerciales transfrontalières et les contacts avec l'ASL qui auraient dû lui permettre de franchir la frontière sans encombre. Ses déclarations évasives traduisent une volonté de M. A. de dissimuler la nature réelle de son adhésion idéologique et de son engagement personnel au sein du conflit syrien, notamment de ses liens avec des groupes armés appartenant à la mouvance radicale islamiste en Syrie. Enfin, l'intéressé n'a pas fourni d'explications convaincantes sur les raisons pour lesquelles il a dissimulé aux services de renseignement ses comptes *Facebook* et ses lignes téléphoniques possédés sous des identités différentes en vue de maintenir son réseau en Syrie, les arguments avancés relevant d'une logique dilatoire. Selon l'OFPPA, sa dissimulation de ses véritables liens avec la Syrie, où ses frères ont rejoint une organisation terroriste ayant perpétré des attentats sur le sol français et appelant à en commettre de nouveaux, revêt une acuité particulière au regard du rôle des réseaux sociaux dans le recrutement de jeunes djihadistes. De plus, l'intéressé a persisté dans son attitude dissimulatrice dans sa réponse sommaire à la mesure d'instruction de la Cour. Or, les techniques de dissimulation mises en œuvre par les personnes adhérant aux thèses de l'islam radical afin de cacher leurs convictions et leurs véritables objectifs consistent à afficher un mode de vie des plus ordinaires, à faire preuve d'une grande discrétion et, parfois, à adopter un comportement en totale contradiction avec les préceptes de l'islam radical pour ne pas éveiller de soupçons. Selon l'Office, ce faisceau d'indices, ainsi que l'attitude peu coopérative de l'intéressé, permet d'avoir des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. A. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et qu'il y a donc lieu de mettre fin à son statut de réfugié.

#### Sur le cadre juridique :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « *réfugié* », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui,*

*ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. ».*

5. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

6. En application du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du même code, l'OFPRA peut « *mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : .../... 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée* ». Aux termes de l'article L. 711-6 du même code dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.* ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.* ».

7. Il résulte de l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que l'interprétation systématique de la directive 2011/95/UE, qui fait partie du système européen commun d'asile lequel est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève et du protocole de 1967, conduit à établir une distinction entre la qualité de réfugié et le statut de réfugié. La Cour relève que « *[l] 'article 2, sous e), de la directive 2011/95 définit, pour sa part, le « statut de réfugié » comme « la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié.* » Elle précise que « *la qualité de « réfugié » au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de l'article 1<sup>er</sup>, A de la convention de Genève, ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du « statut de réfugié », au sens de l'article 2, sous e) de cette directive* ». Autrement dit, l'octroi du statut de réfugié constitue la reconnaissance formelle de la qualité de réfugié qui lui est préexistante et en est indépendante. Partant, la circonstance que la personne concernée relève de l'une des hypothèses dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation ou au refus d'octroi du statut de réfugié, visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 711-6 du CESEDA, ne signifie pas pour autant que cette personne cesse de répondre aux conditions matérielles dont dépend la qualité de réfugié, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. La Cour précise encore que les personnes ainsi privées de leur statut de réfugié ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, en dépit de cette révocation ou de ce refus.

8. Par conséquent, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 19 juin 2018, de faire directement application à M. A., des dispositions de l'article L. 711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. A. était encore un réfugié.

Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification à la date de sa propre décision.

Sur la qualité de réfugié de M. A. :

9. Ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus, M. A. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 30 décembre 2013 en raison de son profil d'opposant ayant été arrêté et détenu en 2011 et pour s'être attiré l'hostilité des membres de l'ASL dans sa région en contestant leur version officielle de la mort du journaliste Yves Debay. Il y a lieu de relever que l'Office n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. A. en application de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, en particulier de la disparition des circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié, l'Office admettant l'actualité des craintes de l'intéressé. Il ressort du compte rendu de la première audition devant l'Office de M. A. que ce dernier avait fourni des déclarations circonstanciées sur sa participation à des manifestations de l'opposition lors de ses études universitaires à Alep et sur les deux arrestations dont il avait fait l'objet courant 2011. A cet égard, il avait précisément rendu compte des interrogatoires auxquels il avait été soumis par les forces de sécurité et des procédures judiciaires engagées à son encontre. Au regard de son profil d'opposant et du fichage dont il a alors fait l'objet par les autorités syriennes, ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour en Syrie sont toujours fondées.

Sur l'application de la clause d'exclusion :

10. Il ne résulte pas de l'examen du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu par l'Office que M. A. relèverait de l'une ou l'autre des clauses d'exclusion précitées au point 4. En effet, aucun élément tangible du dossier, notamment ni la note blanche des services de renseignement ni les déclarations de l'intéressé, ne permet, sur la base d'éléments précis et objectifs, de fonder des raisons sérieuses de penser que M. A. se serait rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés au c) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, a fortiori qu'il aurait commis un crime relevant des stipulations des a) ou b) dudit article ou qu'une part de responsabilité pour les crimes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève pourrait lui être imputée personnellement. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. A. de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

Sur l'application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA :

11. M. A. ayant la qualité de réfugié, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA en vertu desquelles le directeur général de l'Office, sous le contrôle du juge de l'asile, peut mettre fin au statut de réfugié d'un étranger s'il a des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. L'adhésion idéologique du réfugié aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer l'engagement personnel du réfugié en rapport avec les diverses formes d'activités d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier, la réalité et la gravité que représente cette menace pour la sûreté de l'État à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur la fin de protection.

12. A cet égard, les déclarations de M. A. lors de son audition par les services de l'OFPRA et devant la Cour, ainsi que les informations contenues dans la note de la DGEF du 23 mai 2017 et dans la note blanche des services de renseignement jointe à celle-ci, ne permettent pas de conclure à l'adhésion du requérant à l'idéologie de l'organisation EI, ni à un quelconque engagement personnel de l'intéressé au sein du conflit syrien, en lien avec des groupes armés appartenant à la mouvance islamiste radicale.

13. En effet, s'agissant de son parcours personnel entre son retour à Jaraboulos en juillet 2012 et son départ de Syrie en juin 2013, ses observations écrites et ses explications orales lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos ont permis de clarifier tant son rôle aux côtés des membres de l'ASL de Jaraboulos que ses allers-retours réguliers en Turquie pendant cette période. En effet, il a exposé les circonstances de son retour dans sa ville natale à la suite du déclenchement de la guerre d'Alep en des termes crédibles, expliquant avoir redouté, dans ce contexte particulier, faire l'objet de représailles de la part des forces de sécurité en raison de sa provenance d'une ville récemment libérée par l'opposition armée, de l'engagement de deux de ses frères dans les rangs de l'ASL et de ses antécédents judiciaires. En outre, il a relaté de manière étayée et vraisemblable avoir, dès son arrivée à Jaraboulos en

juillet 2012, fréquenté régulièrement le quartier général de l'ASL afin d'apporter une aide matérielle et humanitaire aux populations civiles réfugiées, sans toutefois adhérer formellement à cette organisation ni prendre part aux combats. Interrogé sur ce point particulier lors de l'audience, il a fait valoir de manière crédible avoir renoncé à tout militantisme en faveur de l'opposition par crainte d'être victime d'une nouvelle arrestation et de mauvais traitements de la part des autorités et avoir refusé, a fortiori, de prendre les armes en raison de ses convictions pacifistes. Il a également exposé de façon cohérente que du fait de cette position, il était en mauvais termes avec ses frères, qui en tant que membres actifs de la rébellion armée lui reprochaient son manque d'engagement, et n'a été que rarement en contact avec ces derniers pendant l'été 2012. De même, il a expliqué de manière crédible et argumentée avoir accompagné à la fin du mois d'août sa grand-mère en Turquie, où se trouvaient des membres de sa famille élargie, être demeuré dans les environs de Gaziantep pendant plus d'un mois et demi dans l'espoir de poursuivre ses études supérieures dans cette ville et avoir dû retourner en Syrie courant octobre 2012 faute de passeport valide pour finaliser son inscription à l'université. De retour au domicile familial, il a continué à fréquenter le quartier général de l'ASL où il a fait la connaissance d'Yves Debay. A cet égard, si quelques zones d'ombres subsistent quant aux modalités et raisons de sa désignation pour accompagner le journaliste franco-belge à Alep en janvier 2013 et sur les circonstances exactes de l'assassinat de ce dernier, il ressort toutefois de son témoignage recueilli à l'ambassade de France à Ankara le 23 janvier 2013, soit quelques jours après les événements, et jugé crédible par les autorités consulaires françaises qui lui ont délivré un visa cinq mois plus tard, qu'il a été en mesure de fournir un récit précis et étayé de ses déplacements en compagnie du journaliste pendant quatre jours et des différents interlocuteurs rencontrés à Alep, qui vient accréditer sa version des faits. Lors des débats devant la Cour, il a expliqué en des termes vraisemblables et mesurés avoir essentiellement redouté des représailles de la part des membres de l'ASL qui se trouvaient à Alep et dont il avait contesté la parole officielle, mais ne jamais avoir ressenti de craintes à l'égard des membres de la branche de Jaraboulos de l'organisation, qu'il connaissait, et avoir donc pu se maintenir quelques mois dans sa ville natale avant son départ du pays. Interrogé sur le commerce transfrontalier auquel il s'est prêté pendant cette période, il a déclaré de manière plausible s'être livré à des activités de contrebande de thé et de cigarettes afin de réunir la somme nécessaire pour pouvoir quitter le pays et s'établir à l'étranger pour poursuivre ses études supérieures. A cet égard, il a évoqué de manière personnalisée son inquiétude croissante face à l'implantation de l'EI dans sa région à partir du mois d'avril 2013 et du ralliement du Front Al Nosra à cette organisation encore inconnue mais dont les membres se révélaient être des individus radicalisés. Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le parcours de M. A. entre juillet 2012 et juin 2013 peut être établi et ne permet pas de conclure que l'intéressé se serait engagé, pendant cette période, en faveur de groupes armés appartenant à la mouvance islamiste radicale.

14. S'agissant de la circonstance que M. A. aurait sciemment dissimulé, dès l'introduction de sa demande initiale en 2013, des informations importantes sur son profil familial, notamment l'engagement de quatre de ses frères en faveur de l'EI, ses déclarations lors de l'audience ont permis d'éclaircir les circonstances dans lesquelles il a peu à peu pris ses distances vis-à-vis des membres de sa fratrie en raison de leurs divergences de point de vue et de son parcours personnel tel qu'exposé au point 13. En outre, il ressort du compte rendu de sa première audition avec un officier de protection qui s'est déroulée le 27 septembre 2013, que le requérant n'avait, à cette occasion, pas été interrogé sur la situation de ses frères et avait cependant indiqué avoir été en contact avec son père et l'un de ses frères entre son départ du pays en juin 2013 et cet entretien. Or, la circonstance que l'intéressé n'a pas spontanément mentionné à cette date, le 27 septembre 2013, l'appartenance de ses frères à l'EI n'apparaît pas déterminante, d'autant que la situation sur le terrain était confuse et les différents acteurs en présence difficilement identifiables. En effet, il ressort des sources publiques consultées, notamment d'un article intitulé « *Jarablos: From Syrian city to Islamic Emirate* », publié le 12 juillet 2013 sur le site d'information *syrianstories.net*, et d'un autre article intitulé « *The Islamic State of Iraq and ash-Sham Expands Into Rural Northern Syria* » et publié le 18 juillet 2013 sur le site internet *Syria Comment*, édité par le directeur du Centre des études du moyen orient de l'Oklaoma, que si l'on date l'arrivée de l'EI dans la région de Jaraboulos à l'allégeance du Front Al Nosra à cette organisation en avril 2013, l'incertitude a régné jusqu'en juin 2013, ces deux entités étant tantôt considérées comme distinctes, tantôt désignées comme une seule et même force. De même, les affrontements pour le contrôle de la région entre le Front Al Nosra et d'autres groupes rebelles islamistes tels que la Liwa al-Tawhid ont perduré jusqu'en janvier 2014, ajoutant ainsi à la confusion. Selon les mêmes sources, la localité de Jaraboulos se trouvait alors

sous le contrôle de plusieurs factions qui défendaient chacune des idéologies très différentes. Dans un tel contexte, les déclarations de l'intéressé quant à sa désolidarisation à l'égard de sa fratrie et à sa trajectoire en dehors de tout soutien à la mouvance islamiste radicale apparaissent plausibles. A cet égard, il a relaté de manière vraisemblable le glissement progressif de ses frères, d'abord engagés dans les rangs de l'ASL lors de la libération de Jaraboulous en juillet 2012, avant de rejoindre quelques mois plus tard le Front Al Nosra puis l'EI, lorsque le Front a prêté allégeance à cette organisation au mois d'avril 2013, soit deux mois seulement avant son départ du pays. Interrogé devant la Cour sur les liens qu'il aurait pu avoir conservés avec ces derniers, il a déclaré avoir rompu tout contact avec eux après son départ du pays et n'avoir eu connaissance de leur mort au combat que par l'intermédiaire de proches, notamment par son père et l'une de ses belles-sœurs avec lesquels il a gardé des contacts. Si l'Office soutient que l'intéressé se serait placé dans une dynamique de dissimulation au sujet des liens qu'il aurait conservés avec ses proches et des outils numériques et téléphoniques dont il se serait doté pour demeurer en contact avec la Syrie de manière clandestine, il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni des éléments du dossier, notamment de la note de la DGEF du 23 mai 2017 et de la note blanche des services de renseignement, que M. A. aurait effectivement utilisé ces moyens de communication pour entretenir des liens avec la mouvance islamiste radicale à l'œuvre dans son pays. A cet égard, l'intéressé a reconnu devant l'OFPPRA comme devant la Cour avoir ouvert plusieurs comptes *Facebook* dans le souci de cloisonner ses relations entre la France et la Syrie. Toutefois, il a expliqué en des termes crédibles avoir pris de telles précautions pour des raisons de sécurité, de crainte que l'appartenance de ses frères à l'EI ne soit divulguée par certains de ses proches demeurés en Syrie et ne lui porte préjudice dans le cadre de ses activités universitaires et professionnelles en France.

15. Or, il ne ressort pas des informations contenues dans la note de la DGEF du 23 mai 2017 et dans la note blanche des services de renseignement que le requérant aurait utilisé l'un ou l'autre de ses comptes *Facebook* pour propager l'idéologie de ce mouvement, tenter de recruter des adeptes ou seulement converser avec certains de ses membres. Il en va de même avec les deux numéros de téléphone et les adresses électroniques du requérant, au sujet desquels aucun élément ne permet d'établir qu'ils auraient été employés dans le but d'entrer en contact avec des membres de l'organisation EI. A cet égard, si les notes blanches constituent un moyen de preuve devant le juge administratif, le juge doit retenir les seuls éléments de faits contenus dans ces notes à l'exclusion de toute interprétation ou extrapolation et examiner leur caractère plus ou moins probant en fonction de leur contenu, de leur précision et des éléments de contradiction éventuellement apportés par l'autre partie. Pour ce faire, il revient à l'administration d'apporter les éléments objectifs, précis, datés et circonstanciés concernant les agissements imputés à la personne visée par la note. En l'espèce, les services de renseignement n'opposent à M. A. aucun élément précis, daté et circonstancié de nature à établir son engagement personnel en faveur de l'EI, les seuls éléments objectifs avancés dans les notes susmentionnées étant l'engagement de ses quatre frères au sein de l'EI et la possession par l'intéressé de plusieurs comptes *Facebook* et numéros de téléphone. En outre, il ressort des débats devant la Cour que le domicile de M. A. a fait l'objet d'une perquisition le 24 octobre 2017, lors de laquelle l'ensemble de ses moyens de communication numériques et téléphoniques ont été saisis, ainsi que les mots de passe permettant d'accéder à ses différents comptes et messageries électroniques, avant de lui être rendus trois semaines plus tard. Or, le Ministre de l'Intérieur, qui a été invité par la mesure d'instruction susvisée à apporter toute observation ou tout élément utile permettant à la Cour d'apprécier la nature, la réalité, la gravité et l'actualité de la menace représentée par la présence sur le territoire français de M. A. pour la sûreté de l'État, n'a donné aucune suite à cette mesure et n'a donc fourni aucun élément supplémentaire à cet égard. Ainsi, la seule circonstance que le requérant possède plusieurs comptes *Facebook*, numéros de téléphone et adresses électroniques est insuffisante pour établir ses contacts avec l'organisation terroriste EI et, a fortiori, ses actions éventuelles de recrutement de djihadistes via les réseaux sociaux. Enfin, l'absence de mesures policières à son égard tend à corroborer l'insuffisance, précédemment constatée, des éléments qui auraient permis d'estimer qu'il existe des raisons sérieuses de considérer, à la date de la présente décision, que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

16. Il résulte de ce qui précède que les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Dès lors, M. A., qui a la qualité de réfugié, est fondé à demander le maintien de son statut. (Maintien du statut de réfugié)

### **Menace grave pour la sûreté de l'État**

La CNDA confirme la décision de l'OFPRA de mettre fin en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA au statut de réfugié d'une personne présentant un profil de délinquant adhérant à une idéologie radicale favorable à l'organisation de l'État islamique et condamné une dizaine de fois puis définitivement interdit du territoire français.

#### [CNDA 17 avril 2019 M. G. n° 18031358 C](#)

1. M. G., de nationalité russe et d'origine tchéchène, né le 1<sup>er</sup> juillet 1985 à Grozny en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS), est entré en France au mois de septembre 2009, où il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Cour en date du 23 décembre 2010 en raison des opinions politiques lui étant imputées par les autorités russes et tchéchènes du fait de l'engagement de son frère dans la lutte armée aux côtés des combattants indépendantistes tchéchènes. Par une décision du 15 juin 2018, le directeur général de l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. G. en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA aux motifs que sa présence sur le territoire français constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, l'intéressé ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre 2013 et 2018 et présentant des risques inquiétants de radicalisation.

2. M. G. soutient qu'il ne représente pas une menace grave pour la sûreté de l'État et que son statut de réfugié doit lui être maintenu. En outre, ses craintes d'être exposé à des persécutions en cas de retour en Fédération de Russie sont toujours d'actualité en raison du profil de son frère, engagé dans la lutte armée contre les autorités russes et tchéchènes.

3. L'OFPRA soutient que la présence en France de M. G. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État et que par conséquent sa décision mettant fin à son statut de réfugié est bien fondée. Il fait état des dix condamnations pénales prononcées contre l'intéressé entre 2013 et 2018 pour des infractions apparaissant en gradation constante en termes de gravité, lesquelles sont révélatrices d'un comportement violent et transgressif ainsi que de sa dangerosité criminologique, constatée à l'issue d'une expertise judiciaire diligentée en 2016. De plus, l'ensemble des faits et pièces du dossier permet d'établir que M. G. fait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement français, circonstance constituant un indicateur sérieux et particulièrement préoccupant du degré de menace que l'intéressé constitue sur le territoire national. A ces éléments s'ajoute le ressentiment et l'hostilité exprimés par l'intéressé envers l'État français et ses institutions ainsi que son engagement dans un processus de radicalisation en faveur de la cause djihadiste. Son attitude constante et délibérée de nier sa responsabilité dans les agissements et comportements qui lui sont reprochés, sa posture de dissimulation et son incapacité à porter un regard objectif et concerné sur son parcours judiciaire dense conduisent à conclure qu'il n'existe aucun élément permettant de considérer que sa dangerosité ne serait plus avérée et actuelle.

#### Sur le cadre juridique applicable :

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatif à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F du même article : « *Cette convention ne sera pas applicable aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.* ». Aux termes de l'article 33 de cette même convention « *1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa*

*religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*  
/ 2. *Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.* ».

5. Aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». En application de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPPA « *reconnaît la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administratives des réfugiés* ». En application de l'article L. 713-1 du même code, la qualité de réfugié peut également être reconnue par la CNDA.

6. En application de l'article L. 711-4 du même code : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : / 1<sup>o</sup> Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ; / 2<sup>o</sup> La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; / 3<sup>o</sup> Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* » Aux termes de l'article L. 711-6 du même code : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1<sup>o</sup> Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2<sup>o</sup> La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.* » L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 711-6 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées à l'article L. 711-6 « *ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre.* ».

7. Il résulte de la combinaison de ces dispositions, d'une part, que la mission de protection des réfugiés confiée à l'Office s'exerce exclusivement à l'égard des personnes qui répondent aux définitions du réfugié prévues à l'article L. 711-1 du CESEDA et à celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et, d'autre part, que cette mission de protection prend fin lorsque la personne intéressée ne répond plus à ces définitions et notamment lorsqu'elle se trouve placée dans l'un des cas où elle doit être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, l'Office, et le cas échéant la Cour, pouvant, à tout moment, constater que cette personne n'est pas ou n'est plus un réfugié.

8. La section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève contient une liste limitative de trois cas dans lesquels certaines personnes, bien que répondant aux conditions requises par la section A, ne peuvent cependant pas être reconnues réfugiées au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis des actes qui les rendent indignes de cette protection. L'article L. 711-6 du CESEDA ne saurait en conséquence avoir pour objet ou pour effet d'ajouter de nouvelles clauses d'exclusion à ces trois cas limitativement définis par la convention de Genève. En revanche, l'article L. 711-6 permet à l'OFPPA de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les

limites prévues par l'article 33 de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, en raison de la menace grave qu'il présente, soit pour la sûreté de l'État, soit pour la société compte tenu de la condamnation dont il a fait l'objet en dernier ressort pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

9. Par conséquent, pour refuser ou mettre fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État ou pour la société, il appartient toujours à l'OFPRA et, le cas échéant, à la CNDA, de vérifier au préalable si cette personne répond aux définitions du réfugié prévues aux articles L. 711-1 du CESEDA et 1<sup>er</sup> de la convention de Genève précités, et notamment si elle doit en être exclue sur le fondement de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par suite, avant de décider, par la décision attaquée du 15 juin 2018, de faire directement application à M. G. des dispositions de l'article L.711-6 précitées, au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État, il appartenait au directeur général de l'OFPRA de déterminer si, à la date de sa décision, M. G. était encore un réfugié. Dans le cadre de son office de plein contentieux, il appartient au juge de l'asile de procéder à cette vérification notamment en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

Sur la qualité de réfugié de M. G. :

10. Il y a lieu de relever que l'Office n'a pas cessé de reconnaître la qualité de réfugié à M. G. en application de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, en particulier de la disparition des circonstances à la suite desquelles il avait été reconnu réfugié. En effet, il ressort des pièces du dossier et des déclarations constantes de l'intéressé que son frère a pris les armes à partir de 2006 aux côtés de Dokou Oumarov, cinquième « président » de la République tchétchène d'Itchkérie abolie par ce dernier en 2007 et chef autoproclamé de l'Émirat du Caucase dont les membres, engagés dans une lutte armée s'inscrivant dans une dimension transnationale, ont commis de nombreuses attaques armées et kamikazes visant la Tchétchénie mais également l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. En raison de l'engagement de son frère, le requérant a fait l'objet d'une arrestation au cours de laquelle il a subi des actes de torture ; cette arrestation et ces violences avaient d'ailleurs été tenues pour établies par l'Office à l'issue de l'audition de l'intéressé en janvier 2010. La circonstance que M. G. ait déjà été violenté en raison de l'engagement de son frère constitue un indice sérieux du caractère fondé de ses craintes en cas de retour en Fédération de Russie, dans un contexte, d'une part, de renforcement par les autorités russes, depuis 2013, de l'arsenal législatif destiné à favoriser la répression du terrorisme et, d'autre part, de répression menée par les autorités tchétchènes dans leur gestion de la menace djihadiste à l'encontre des personnes directement liées à des entités extrémistes islamistes ou soupçonnées de liens avec celles-ci ou de radicalisation. Les sources publiques et disponibles récentes confirment l'attention particulière portée par les autorités russes et tchétchènes à ces profils. Ainsi, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), indique dans un rapport publié en août 2018 et intitulé « La situation des Tchétchènes en Russie » mentionne, dans une section consacrée au traitement par les autorités russes des Tchétchènes exilés de retour en Russie, que les personnes suspectées d'avoir entretenu des liens avec les insurgés encourent le risque d'être arrêtées et soumises à une répression lors de leur retour. De plus, selon le dernier rapport annuel d'Amnesty International de 2017/2018 relatif à la Tchétchénie, de graves atteintes aux droits humains ont encore été signalées dans cette région du Caucase du Nord dont des disparitions forcées, des détentions illégales, actes de torture et autres mauvais traitements en détention ainsi que des exécutions extrajudiciaires. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les craintes personnelles et actuelles de persécution de M. G. en cas de retour en Fédération de Russie à l'égard des autorités russes et tchétchènes doivent être tenues pour fondées.

Sur l'application d'une clause d'exclusion :

11. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F*

*s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ». Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA : « (...) *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...) 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée.* »

12. Il ne résulte pas de l'examen du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu par l'Office que M. G. relèverait de l'une ou l'autre des clauses d'exclusion précitées. Ni les pièces du dossier, ni les déclarations de M. G. ne permettent, sur la base d'éléments précis et objectifs, de fonder des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable d'un crime relevant des stipulations des a) ou b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève. Par ailleurs, la seule condamnation du requérant par le tribunal correctionnel de Coutances le 4 août 2017 à un emprisonnement délictuel d'un an pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité en récidive et pour apologie publique d'un acte de terrorisme ne saurait à elle seule permettre de considérer que le requérant se serait rendu coupable après la reconnaissance de sa qualité de réfugié d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, visés au c) de ce même article, applicable par le renvoi qui y est fait à l'article L. 711-4, 3° du CESEDA. En conséquence, il n'y a pas lieu pour la Cour de faire application à l'encontre de M. G. d'aucune de ces clauses d'exclusion.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA :

13. M. G. ayant la qualité de réfugié, il y a lieu de se prononcer sur l'application des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA précitées au point 6. Il résulte de ces dispositions que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, met fin au statut de réfugié d'un étranger s'il existe des raisons sérieuses de considérer que le réfugié, par son comportement personnel, constitue une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. L'adhésion idéologique du réfugié aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment, terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer, au vu des éléments pertinents et tangibles du parcours de l'intéressé, son engagement personnel vis-à-vis des diverses formes d'activités criminelles ou terroristes d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier, à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur la fin de protection, la réalité et la gravité que représente une telle menace pour la sûreté de l'État.

14. Il ressort des éléments du dossier que M. G. a fait l'objet de dix condamnations pénales entre 2013 et 2018. Le 17 septembre 2013, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Reims à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour violation de domicile à l'aide de manœuvres, menace, voies de fait ou contrainte. Le 2 novembre 2015, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Fontainebleau à 2 mois d'emprisonnement pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et pour injure envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. Le 2 novembre 2015, il a également été condamné, par ce même tribunal, à 2 mois d'emprisonnement pour vol aggravé par deux circonstances. Le 14 janvier 2016, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Melun à un mois d'emprisonnement avec sursis, pour vol aggravé par deux circonstances et pour port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D. Le 12 mai 2016, le tribunal correctionnel de Fontainebleau l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement, et interdiction de séjour pendant 5 ans en Seine et Marne, pour violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, avec usage ou menace d'une arme, en réunion avec plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Le 3 octobre 2016, ce même tribunal a prononcé à son encontre une peine d'un mois d'emprisonnement pour violence suivie d'incapacité supérieure à 8 jours et à quatre mois d'emprisonnement pour extorsion par violence, menace ou contrainte de signature, promesse, secret, fonds, valeur ou bien. Le 4 août 2017, le tribunal correctionnel de Coutances l'a condamné à un emprisonnement délictuel d'un an, pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité en récidive et pour apologie publique d'un acte de terrorisme. Ce jugement a en outre notamment prononcé à l'encontre de M. G. une interdiction du territoire français pour une durée de dix ans. Le 15 septembre 2017, il a été condamné par ce même tribunal, à un emprisonnement délictuel de trois mois, pour refus, par le conducteur d'un véhicule,

d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. Le 10 octobre 2018, M. G. a été condamné par le tribunal correctionnel de Mende à trois mois d'emprisonnement pour non-respect de l'obligation de présentation périodique aux services de police ou de gendarmerie par un étranger assigné à résidence. Enfin, le 23 octobre 2018, l'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel de Caen à six mois d'emprisonnement pour détention et usage de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation et prononcé à son encontre une interdiction définitive du territoire français.

15. En premier lieu, interrogé par l'OFPPRA puis par la Cour sur ce parcours pénal chargé, M. G. s'est exprimé en des termes désinvoltes et contradictoires s'agissant des différentes condamnations prononcées à son encontre et énoncées au point précédent. Après avoir réfuté devant l'Office toute responsabilité personnelle dans les infractions pour lesquelles le juge pénal a établi sa culpabilité, l'intéressé a déclaré devant la Cour admettre le caractère fondé des condamnations prononcées à son encontre, à l'exception de deux condamnations, prononcées le 2 novembre 2015 par le tribunal correctionnel de Fontainebleau pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et pour injure envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, et le 4 août 2017 par le tribunal correctionnel de Coutances pour apologie publique d'un acte de terrorisme. Cette reconnaissance tardive de sa responsabilité personnelle dans huit des dix condamnations prononcées à son encontre est toutefois apparue insincère, M. G. n'ayant pas expressément verbalisé et reconnu le bien-fondé de ces condamnations, ni restitué spontanément la réalité de son implication dans les faits ayant conduit à celles-ci. Au contraire, l'intéressé a entretenu un discours volontairement nébuleux sur sa situation face à la justice française, alléguant devant l'OFPPRA avoir été « calomnié » et visé par des accusations mensongères, avant de déclarer lors de l'audience devant la Cour : « la vérité est devenue mensonge et le mensonge vérité ». Ces déclarations et éléments de langage élusifs que l'intéressé s'est employé de manière constante à mobiliser pour éluder toute question relative à son parcours pénal témoignent d'une part de sa volonté de minimiser et de nier sa responsabilité personnelle dans les infractions pour lesquelles il a été condamné, et, d'autre part, de sa défiance vis-à-vis des autorités judiciaires françaises qui selon lui l'auraient condamné à tort. A cet égard, il ressort de la retranscription du procès-verbal établi le 27 septembre 2018 par un officier de police judiciaire du commissariat de Mende que M. G., faisant part de sa volonté de quitter le territoire français, a déclaré vouloir « aller dans un pays honnête où on ne fabrique pas les affaires », qu'il n'avait « rien à faire ici » et qu'il projetait de « raconter comment la France [l'] a traité dans un autre pays ». M. G. a également réfuté en des termes constants son implication telle qu'elle est exposée dans les jugements susmentionnés du 2 novembre 2015 et du 4 août 2017. Interrogé par l'Office et par la Cour sur les termes de ces jugements, il s'est borné à déclarer avoir été injustement accusé, et a expressément refusé d'endosser sa part de responsabilité dans les faits constatés et établis dans ces deux décisions de justice dont il n'a cependant pas fait appel et qui sont dès lors définitives. En outre, M. G. a fait preuve d'un manque flagrant de volonté de porter un regard critique et objectif sur son parcours pénal de délinquant multirécidiviste, caractérisé par un nombre important de condamnations prononcées sur une période de six ans pour des faits de gravité croissante dont certains ont fait l'objet de récidives, et dont la gravité n'a à aucun moment été prise au sérieux par l'intéressé qui s'est borné, lors de l'audience devant la Cour, à déclarer en des termes lapidaires « ce qui est fait est fait » et à justifier ses condamnations antérieures en ces termes laconiques : « j'étais jeune, j'étais bête ». L'attitude désinvolte et parfois provocatrice de M. G. a également transparu dans ses propos recueillis par l'OFPPRA au sujet de l'expertise psychiatrique le concernant diligentée en 2016 et expressément mentionnée dans la décision pénale du 4 août 2017, concluant que l'intéressé était « criminologiquement dangereux ». Ce dernier, invité par l'Office à présenter ses observations sur les conclusions de cette expertise relatives à son degré de dangerosité, avait alors déclaré : « Qui peut le savoir, Nostradamus ? », confirmant ainsi l'appréciation faite précédemment s'agissant de sa désinvolture et de sa posture persistante de minimisation et de dissimulation du caractère violent de son comportement.

16. En second lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment des termes des jugements du 2 novembre 2015 et du 4 août 2017 ainsi que d'éléments d'information portés à la connaissance de l'OFPPRA par divers services préfectoraux ainsi que par des services du renseignement français, transmis à la Cour, et figurant donc au dossier, que M. G. s'inscrit dans un parcours de radicalisation et adhère à une idéologie islamiste radicale en lien avec un engagement djihadiste.

17. En effet, les propos violents tenus par M. G. et illustrant sa vision personnelle radicale de la religion musulmane et son adhésion à une idéologie radicale ont été constatés par le juge pénal en deux occasions. Tout d'abord, dans le jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau du 2 novembre 2015 susmentionné devenu définitif, l'intéressé a été reconnu coupable d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique à laquelle il s'était adressé en ces termes le 26 juin 2015 : « *tu n'es pas un bon musulman, tu es un sale arabe. Enlève ta tenue je vais te buter toi et ta famille* ». Ensuite, il ressort du jugement du 4 août 2017 du tribunal correctionnel de Coutances que le requérant a, le 29 juillet 2017, fait publiquement l'apologie d'actes de terrorisme en déclarant à voix haute « *[qu'il s'] en fiche d'être fiché S, [que] la France est un pays de merde, d'ici 30 ans il n'y aura plus de cafards mais que des musulmans sur le territoire, [qu'il] voulait partir en Syrie pour se battre aux côtés de ses frères de DAESH, vous cherchez la guerre...* ». Ce même jugement a établi que ces déclarations traduisaient « *sans équivoque son appartenance à une idéologie terroriste, liée directement à sa revendication religieuse musulmane, dont il fait l'éloge* ». Par ailleurs, il ressort des signalements effectués auprès de l'Office par les préfetures du Calvados et de la Manche que M. G. a, lors de sa détention dans la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, fait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement qui ont constaté qu'il avait exprimé un fort ressentiment envers la France, côtoyé des détenus incarcérés pour des faits liés au terrorisme islamiste et entretenu des liens avec des individus suivis dans le cadre de la prévention et la radicalisation et du terrorisme. En outre, à l'appui d'une note en délibéré enregistrée le 27 mars 2019, communiquée au requérant pour observations éventuelles dans le cadre du délibéré, l'Office a communiqué à la Cour un courrier adressé à ses services par le préfet de la Haute-Garonne le 26 mars 2019 mentionnant le fait que l'intéressé est suivi pour sa radicalisation et inscrit au Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Le requérant, invité par l'Office puis par la Cour à s'exprimer sur ces éléments d'information, s'est borné à nier toute accointance avec des individus radicalisés et a soutenu être lui-même éloigné de toute vision radicale de l'islam. De telles dénégations sommaires ne sauraient toutefois suffire à remettre en cause les éléments d'information concordants établis par le juge pénal et corroborés par les services de renseignement français.

18. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. G., qui présente un profil de délinquant violent multirécidiviste condamné pour de nombreux faits de violence d'une gravité croissante dont certains commis en récidive, adhère à une idéologie islamiste radicale favorable à la cause djihadiste et notamment à une organisation terroriste, l'organisation dite de l'État islamique, tel que cela ressort des termes du jugement correctionnel du tribunal de Coutances du 4 août 2017 qui a établi sa culpabilité dans l'infraction d'apologie d'actes de terrorisme. Les services de renseignement français ont par la suite constaté la pérennité et le développement du positionnement idéologique radical de M. G. dans le cadre de sa détention, au cours de laquelle l'intéressé a entretenu des liens avec des individus liés au terrorisme islamiste. A ce comportement violent, radicalisé et transgressif des lois de la République française s'ajoute la dangerosité même de l'intéressé, constatée par le même jugement du 4 août 2017, ainsi que son attitude de défiance et son hostilité dirigée contre l'État français, également identifiées par le juge pénal ainsi que par les services de renseignement français. En outre, il convient de relever que M. G., après s'être vu condamné à une interdiction du territoire français pour une durée de dix ans par le jugement du 4 août 2017 du tribunal correctionnel de Coutances, a été condamné le 23 octobre 2018 par le tribunal correctionnel de Caen à une interdiction définitive du territoire français. Cette dernière condamnation, associée aux éléments développés précédemment, et qui caractérise en particulier son adhésion manifeste aux actions animées par l'idéologie djihadiste et son hostilité violemment exprimée envers le pays qui lui a accordé le statut de réfugié, atteste du caractère actuel et réel de la dangerosité de l'intéressé et de la gravité de la menace que représente sa présence sur le territoire national. L'ensemble de ces éléments fonde en conséquence des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. G. constitue aujourd'hui une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA.

19. Dès lors, M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPPRA a mis fin à son statut de réfugié en application des dispositions de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA précitées et à demander, en conséquence, d'être maintenu dans cette qualité. Son recours doit dès lors être rejeté. (Rejet)

## 3.2.2 Cessation du statut de réfugié (art. 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève)

### - Caractéristiques communes

#### **Examen du bien-fondé de la décision de l'OFPRA au regard de tous les motifs de cessation**

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711-4 du CESEDA<sup>6</sup>. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 20 décembre 2019 OFPRA c. Mme N. épouse L. n° 417917 C](#)

1. Par une décision du 19 novembre 2015, l'OFPRA a retiré à Mme N., la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue le 26 février 2005. Par une décision du 6 décembre 2017, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA l'a rétabli dans cette qualité.

2. Aux termes du 2<sup>o</sup> du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes du paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1<sup>o</sup> Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / ou 2<sup>o</sup> Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; / ou 3<sup>o</sup> Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; / ou 4<sup>o</sup> Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; / ou 5<sup>o</sup> Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (...) ». Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées. L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : 1<sup>o</sup> Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ; 2<sup>o</sup> La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; 3<sup>o</sup> Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

3. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle l'OFPRA a, en application des

---

<sup>6</sup> Voir CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B.

stipulations précitées du C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que, pour retirer à Mme N. la qualité de réfugié qui lui avait été antérieurement reconnue, l'OFPPRA, après avoir estimé que les circonstances qui ont donné lieu à l'admission de l'intéressée au statut de réfugiée du fait des persécutions endurées par son mari sous le régime politique qui prévalait au Zaïre avant 1997 avaient cessé d'exister, a fait application de la clause de cessation prévue au 5<sup>o</sup> du paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Pour faire droit à la requête de Mme N. et la rétablir dans la qualité de réfugié, la Cour s'est bornée à écarter comme non fondé le motif de cessation retenu par la décision de l'OFPPRA. En statuant ainsi, sans rechercher si la qualité de réfugié de Mme N. devait lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou des dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 précité, la Cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## - Articles 1<sup>er</sup>, C, 5 et 1<sup>er</sup>, C, 6 de la convention de Genève

### - Critère du changement de circonstances

#### **Conditions d'application des clauses de cessation - Divorce d'avec le titulaire de la qualité de réfugié**

Le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de famille, à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du CESEDA. Il appartient, dès lors, à l'OFPPRA puis, le cas échéant, à la Cour d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée. Rejet du pourvoi.

 [CE 29 novembre 2019 M. K. n° 421523 B](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « *Cette convention cessera ... d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ... 5. Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité (...)* ». Le premier alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA dispose que « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la*

<sup>7</sup> Conformément à la décision CE 25 novembre 1998 Mme NIANGI n° 164682 A.

*section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées ».*

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. K., ressortissant russe d'origine tchétchène, est arrivé en France en février 2015 pour y rejoindre son épouse, Mme B., admise au statut de réfugié le 24 juin 2014. Par une décision du 28 mai 2015, M. K. a été admis au statut de réfugié. A la suite de son divorce prononcé par le tribunal de grande instance de Nice le 16 novembre 2015, le directeur général de l'OFPRA, précisant que l'intéressé avait obtenu le statut de réfugié au titre de l'unité de la famille, a fait application des dispositions de l'article L. 711-4 du même code et a, par une décision du 3 novembre 2016, mis fin au statut de réfugié de M. K. . Le requérant demande l'annulation de la décision, en date du 23 janvier 2018, par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre cette décision.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* ». En mentionnant ces dispositions dans la décision octroyant la qualité de réfugié, l'OFPRA se borne à indiquer la base légale de sa décision sans préciser à quel titre la qualité de réfugié a été reconnue, laquelle peut l'être au titre du principe d'unité de la famille. C'est, par suite, sans erreur de droit que la CNDA s'est référée à des éléments extérieurs à la décision du 28 mai 2015 accordant l'asile à M. K. pour rechercher à quel titre cette décision avait été prise et retenir, au vu notamment du dossier d'instruction de l'Office, qu'elle l'avait été à raison de l'octroi de ce statut à son épouse.

4. En deuxième lieu, le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité de la famille à raison du statut dont bénéficie son ancien conjoint constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens des stipulations et dispositions citées au point 1. Il appartient, dès lors, à l'OFPRA puis, le cas échéant, à la CNDA, d'apprécier, compte tenu de ce changement et au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si l'intéressé doit continuer à bénéficier de la protection qui lui avait été accordée.

5. Pour rejeter le recours de M. K., la Cour a considéré, d'une part, que celui-ci ne pouvait continuer à bénéficier de la protection internationale au titre de l'unité de la famille en raison notamment de son divorce, et d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant ne permettaient de tenir pour fondées les craintes personnelles et actuelles qu'il évoquait en cas de retour en Russie.

6. Si M. K. soutient que son divorce d'avec Mme B. n'établit pas la rupture totale de l'unité familiale, la Cour, appréciant souverainement les faits de l'espèce, a pu estimer que ni l'existence alléguée de reprise de vie commune avec son ex-épouse, ni son intention de rester auprès de ses enfants lesquels bénéficient de la qualité de réfugié, ne faisaient obstacle à ce qu'il soit mis fin au statut du fait de son divorce qu'elle a regardé, sans dénaturer les faits ni commettre d'erreur de droit, comme un changement des circonstances suffisamment significatif et durable.

7. D'autre part, en jugeant que les éléments produits par M. K., tendant à établir l'existence de persécutions de la part d'unités spéciales tchétchènes en raison des démarches engagées contre son ancien employeur ou un lien entre ses propres craintes et celles ayant justifié la reconnaissance du statut de réfugié à son ex-épouse, ne permettaient pas de tenir les craintes alléguées pour fondées, la Cour a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. K. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 23 janvier 2018 de la CNDA. Son pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

#### **SRI LANKA : changement non durable**

La CNDA maintient sa jurisprudence selon laquelle les changements significatifs intervenus au Sri Lanka ne peuvent toutefois encore être qualifiés de durables, au vu des sources actuelles et publiquement disponibles relatives à ce pays. Dès lors, il ne peut être mis fin au statut de réfugié d'une personne au regard d'un changement général de circonstances, en application de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève et de l'article L. 711-4 du CESEDA.

#### [CNDA 18 avril 2019 M. S. n° 18049018 C](#)

1. Aux termes de la section A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / (...) 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

2. En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, l'OFPPA met fin au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée. (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité. (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée. (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. / (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ». Aux termes de l'alinéa 1 de l'article L. 711-4 du CESEDA : « *Pour l'application des 5 et 6 de la même section C [de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève], le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées* ».

3. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de fin de la protection, elle doit, avant de prononcer cette cessation, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

#### Sur la situation au Sri Lanka :

4. Par une décision du 25 avril 2016, la Cour a reconnu la qualité de réfugié à M. S. au motif qu'il appartient à une famille engagée en faveur des *Liberation Tigers of Tamil Eelam* (LTTE) et, qu'à la suite de la disparition de son père en mars 2009 et des démarches qu'il a engagées dans ce contexte, il a subi des représailles et a été interpellé à plusieurs reprises. Par la décision attaquée du 24 septembre 2018, le directeur général de l'OFPRA a cessé de reconnaître à l'intéressé la qualité de réfugié au motif que le changement de circonstances au Sri Lanka étant suffisamment significatif, durable et reposant sur le respect des normes minimales de l'État de droit, les circonstances ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié de l'intéressé ont cessé d'exister.

5. Il ressort des sources actuelles et publiquement disponibles consultées, notamment des rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, du rapport du Département d'État américain, « *Country Report on Human Rights Practices 2018 - Sri Lanka* », du 13 mars 2019, ainsi que des rapports d'*Amnesty International*, « *Flickering hope : Truth, justice, reparations and guarantees of non recurrence in Sri Lanka* », du 24 janvier 2019, de *Human Rights Watch*, « *World Report 2019 - Sri Lanka* », de janvier 2019, ou de *Freedom House* « *Freedom in the World 2019 - Sri Lanka* » qu'un constat d'amélioration de la situation peut être fait quant au respect de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka depuis l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, confortée par sa victoire aux élections parlementaires d'août 2015 et la nomination d'un responsable de la *Tamil National Alliance* (TNA) en qualité de président de l'opposition au Parlement. Le nombre d'arrestations et de cas de torture recensés est en diminution tandis que le gouvernement srilankais pratique un dialogue plus ouvert avec des organisations non gouvernementales (ONG), lesquelles peuvent exercer leurs activités. S'agissant de la liberté de réunion et de manifestation, des améliorations sont constatées, des fêtes tamoules traditionnelles de commémoration étant notamment autorisées dès lors que ces rassemblements sont coordonnés par des organisations qui ont été retirées de la liste des groupes terroristes par les autorités srilankaises en 2015. Selon les mêmes sources, s'agissant plus particulièrement de la situation des Tamouls dans le nord et l'est du Sri Lanka, aucun incident sécuritaire n'a été rapporté depuis janvier 2015 et si la présence de l'armée reste toujours significative et visible dans la province du Nord, ainsi que dans la partie septentrionale de la province de l'Est, des améliorations de la situation sécuritaire sont relevées, et une réduction relative des effectifs militaires constatée. Un processus de restitution des terres a été engagé, permettant notamment la réinstallation de déplacés et le retour de réfugiés. Enfin, une réduction significative de la surveillance policière est constatée. Les groupes paramilitaires ne jouent plus qu'un rôle marginal et les cas de participation à des enlèvements signalés sont désormais rares, et les autorités srilankaises ont aussi procédé à l'effacement de la liste des organisations terroristes de la moitié des groupes de la diaspora tamoule.

6. Toutefois, les autorités civiles et militaires locales continuent à interroger et à surveiller certains témoins des exactions commises durant le conflit par les forces de sécurité, des défenseurs des droits et des journalistes. Selon ces sources, faute d'intégrer une composante internationale malgré un engagement contraire en 2015, l'actuel projet national d'enquête de la justice transitionnelle n'est pas jugé crédible. Le système de justice pénale du pays n'apparaît pas encore en mesure de mener une enquête indépendante sur ce sujet sensible et alors qu'il est observé sur le terrain des pressions et des menaces pouvant s'exercer sur des témoins afin de les dissuader de coopérer avec des ONG qui tentent

d'enquêter sur les crimes de guerre. La présence militaire demeure importante dans le nord et l'est du pays en raison de la persistance des activités du réseau international d'aide et de financement du LTTE, et en dépit de l'amélioration générale de la situation politique à l'égard de la minorité tamoule, les autorités militaires et policières continuent de procéder à des arrestations arbitraires et de faire usage de menaces, intimidations et autres mauvais traitements à l'égard de personnes suspectées, à tort ou à raison, d'œuvrer à la résurgence du LTTE, particulièrement dans la province du Nord. Les mesures adoptées pour lutter contre l'impunité des crimes commis par les forces de sécurité demeurent sporadiques même si quelques policiers et militaires ont été récemment arrêtés et condamnés.

7. Par ailleurs, le dernier rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 8 février 2019 intitulé « *Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka* » met en évidence qu'aucune stratégie globale pour la justice transitionnelle n'est proposée. Si un Secrétariat de coordination des mécanismes de réconciliation a été créé, celle-ci n'a pas à ce jour eu d'effets concrets pour les victimes civiles du conflit titulaires de droits individuels. De plus, la ratification par le Sri Lanka de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 25 mai 2016, ne s'est pas encore traduite dans la législation nationale. Si le Bureau des personnes disparues a effectivement commencé ses travaux suite aux nominations de ses membres en février 2018 et a remis un rapport préliminaire au mois de septembre de la même année, son activité est restée à ce jour consultative. En ce qui concerne l'établissement des responsabilités, peu de travaux préparatoires ont été faits en vue de la création du mécanisme judiciaire prévu dans la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme. Les crimes de droit international n'ont pas été introduits dans le droit interne et ne peuvent donc pas être poursuivis, et peu d'efforts systématiques ont été faits pour renforcer les capacités des services de médecine légale, d'enquête et de poursuites. Comme il est mentionné dans les précédents rapports du Haut-commissaire, l'absence de progrès réel dans plusieurs affaires emblématiques entame la confiance de la population dans le système judiciaire et montre combien il est nécessaire de créer une juridiction spéciale pour connaître des infractions les plus graves commises par des agents de l'État dans le contexte d'un conflit, notamment des violations flagrantes des droits de l'homme et d'autres atteintes au droit pénal international et au droit international humanitaire. Ces informations sont corroborées par le rapport précité d'*Amnesty International* publié en janvier 2019 qui fait état de ses préoccupations quant à la capacité et à la volonté de l'État de poursuivre et de punir les auteurs de crimes graves qui ont des liens avec les forces de sécurité ou d'autres personnes occupant des postes à responsabilité ou bien encore par un récent article du 6 mars 2019 de *Radio France Internationale* intitulé « Sri Lanka: le président Sirisena refuse d'enquêter sur la guerre civile » qui relève que ce dernier « *va demander aux Nations unies de revenir sur leur résolution qui appelle à des enquêtes crédibles sur de possibles atrocités commises lors de la guerre* » et qui souligne par ailleurs que le « *gouvernement de cohabitation a déjà avverti qu'il allait lui aussi envoyer une délégation pour demander l'exact contraire* ».

8. Sur le plan politique, les résultats des élections locales de février 2018 qui ont vu le parti du *Sri Lanka Podujana Peramuna* (SLPP) de l'ancien président Rajapakse sortir vainqueur avec plus de 40 % des suffrages ainsi que la crise politique d'octobre 2018, au cours de laquelle la tentative de retour de l'ancien président soutenu par le président actuel a échoué, sont des signes d'un risque important de retour en arrière des faibles progrès observés sur le plan de la réconciliation.

9. Il résulte de l'ensemble des éléments analysés aux points 5 à 8 que si les changements intervenus au Sri Lanka ont conduit à une amélioration de la situation des droits de l'homme depuis janvier 2015, des violations graves des droits fondamentaux qualifiables d'actes de persécution s'y produisent encore, notamment à l'encontre de la communauté tamoule, et que le régime actuellement en place n'a pas pris toutes les mesures appropriées pour éliminer durablement et globalement les facteurs ayant fondé les craintes du requérant d'y être persécuté. Le Sri Lanka ne dispose pas actuellement d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner ces persécutions notamment lorsqu'elles sont le fait des personnels de la police ou de l'armée srilankaises à l'encontre des populations tamoules. Dans ces conditions, les changements intervenus au Sri Lanka depuis que M. S. a été reconnu réfugié ne sauraient être regardés comme des changements significatifs et durables, au sens et pour l'application de l'alinéa premier de l'article L. 711-4 du CESEDA.

10. Ainsi les circonstances qui ont valu à M. S. l'admission au statut de réfugié n'ont pas cessé d'exister dans son pays d'origine à la date de la présente décision. Par ailleurs, l'intéressé ne relève d'aucune autre clause de cessation de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève ou de l'une des situations visées

aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 711- 4 du CESEDA ou, en tout état de cause, au 1° ou 2° de l'article L. 711-6 du même code. Il résulte de ce qui précède que la décision du directeur général de l'OFPPRA doit être annulée et que la qualité de réfugié doit être maintenue à M. S. (Maintien de la qualité de réfugié)

### 3.2.3 Extinction de la protection subsidiaire

#### - Cessation avant terme (article L. 712-3, 2<sup>ème</sup> al. du CESEDA)

##### **Menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État**

La CNDA rejette le recours d'un ressortissant afghan, formé contre la décision de l'OFPPRA de mettre fin à la protection subsidiaire dont il bénéficiait, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son activité sur le territoire constitue une menace grave au sens de l'article L. 712-2 d) du CESEDA.

[CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C](#)

[Voir la décision p. 136](#)

### 3.2.4 Circonstances particulières

#### - Renonciation explicite

##### **Absence de renonciation**

Après avoir constaté l'absence au dossier de l'OFPPRA de la demande de renonciation à la protection subsidiaire, la Cour a jugé que la renonciation n'était pas matériellement constituée. La requérante n'ayant jamais exprimé la volonté de renoncer à la protection accordée, le bénéfice de la protection subsidiaire lui a été maintenu.

[CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+](#)

##### Sur la compétence de la CNDA :

1. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16 (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la CNDA est compétente pour juger les recours dirigés contre les décisions de l'OFPPRA relatives aux demandes tendant à l'obtention de la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

2. La demande de Mme R. épouse T. tend à l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA a pris une décision de constatation de renonciation au bénéfice de la protection subsidiaire à son égard en visant une demande de renonciation présentée par elle. Ce recours est dirigé contre une décision de l'Office relative à une protection internationale qu'il avait accordée à l'issue d'une demande d'asile. Il relève par suite, en application de l'article L. 731-2 du CESEDA, de la compétence de la CNDA.

##### Sur la demande d'asile :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. Mme R., de nationalité arménienne, née le 22 janvier 1973 en Arménie, soutient qu'elle craint d'être exposée à des menaces et des agressions de la part des habitants de son village en raison de ses graves problèmes de santé et que c'est à tort que l'Office a pris acte de sa renonciation et mis fin au bénéfice de sa protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'elle a présenté une demande d'asile devant l'OFPPA le 20 septembre 2013 et a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de l'Office du 31 janvier 2014. Elle s'est présentée au guichet de l'OFPPA le 5 juillet 2018 afin de se renseigner sur les droits et les obligations attachés à sa protection et soutient qu'à cette occasion elle a sollicité les conseils d'un agent du guichet afin de savoir si elle pouvait faire venir ses parents sur le territoire français ou si elle pouvait disposer de documents d'identité ou de voyage afin de les visiter en Géorgie, à la frontière avec l'Arménie, sans pour autant pénétrer dans ce dernier pays. Mme R. indique qu'elle a alors été immédiatement réorientée vers un second agent, dans un box à côté du guichet. Cette personne, qui l'a reçue sans le concours d'un interprète, lui a assuré qu'elle était en droit de se rendre dans son pays étant protégée par l'Office depuis plus de cinq ans. Elle a été invitée à signer un document, ce qu'elle a fait. Ensuite elle a été destinataire d'une décision constatant la renonciation à sa protection datée, du 9 juillet 2018. Par courrier recommandé adressé à l'OFPPA en date du 25 juillet 2018, elle a formé un recours gracieux contre cette décision, démarche restée sans réponse. Enfin, elle affirme n'avoir jamais souhaité renoncer au bénéfice de sa protection et que n'ayant pas bénéficié d'un interprète lorsqu'elle s'est rendue au guichet de l'Office, elle n'a pas compris, ni pris conscience de la portée du document signé, alors surtout que ses connaissances en langue française sont superficielles.

6. Il ne ressort pas des éléments du dossier et des déclarations faites à l'audience par Mme R. que cette dernière ait réellement exprimé sa volonté de renoncer au bénéfice de sa protection subsidiaire par un acte volontaire signé le 5 juillet 2018. En effet, il résulte de ses écritures confirmées par son audition devant la Cour qu'elle n'entend pas renoncer au bénéfice de la protection internationale qui lui a été accordée en 2014. Affirmant qu'elle a une connaissance limitée de la langue française et qu'elle n'a pas été assistée d'un interprète lors de son passage à l'Office, elle a signé un document sans le comprendre, ni avoir reçu d'explications ni bénéficié d'un délai de réflexion afin de s'informer sur les droits et obligations afférents à sa protection ou à la perte de celle-ci. De plus, la décision litigieuse mentionne que la demande de Mme R. a été présentée « *par courrier du 5 juillet 2018* », alors que l'intéressée dans son recours et à l'audience publique évoque de manière constante une visite, ce même jour, dans les locaux de l'OFPPA qu'elle a en réponse aux questions de la Cour précisément décrite en indiquant avoir pris un ticket à l'entrée, avoir été reçue au guichet, avoir été orientée vers une personne dans une pièce voisine qui lui a fait signer un document dont elle a précisément exposé le format. Les échanges contradictoires entre les parties, où l'Office s'est abstenu de défendre, n'ont pas permis de lever cette incertitude, déterminante pour permettre au juge d'apprécier la matérialité des faits qui fondent la décision entreprise. La Cour a usé de son pouvoir d'instruction visé à l'article R. 733-15 du CESEDA lui permettant de solliciter la production de tous documents susceptibles d'établir la conviction du juge et de permettre la vérification des allégations des parties, en demandant, le 16 septembre 2019 à l'Office de produire le document signé par Mme R. et néanmoins absent du dossier de l'OFPPA. Cette mesure étant restée sans réponse de la part de l'Office, en l'absence d'éléments permettant au juge de s'assurer du contenu de la pièce en cause et par suite d'en apprécier la portée, le moyen tiré de ce que le consentement à une renonciation n'a pas été donné ne peut qu'être accueilli.

7. Dès lors, au regard de tout ce qui précède, aucun élément ne permet d'établir que Mme R. a renoncé à sa protection. La décision du 9 juillet 2018 constatant la renonciation à la protection de Mme R. doit être annulée et la protection subsidiaire de l'intéressée maintenue. (Maintien de la protection subsidiaire)

## - Retrait du bénéfice de l'asile fondé sur la fraude entachant la demande d'asile

### **La CNDA retire une qualité de réfugié obtenue par fraude**

A l'occasion d'un litige relatif au maintien du statut de réfugié, en application de l'article L. 711-4, la Cour a constaté que sa décision préalable de reconnaissance de la qualité de réfugié était entachée de fraude. Elle a alors décidé d'opposer au réfugié une fraude lui étant imputable plutôt que des agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, comme l'avait fait l'OFPPA.

### [CNDA 30 août 2019 M. O. n° 19020714 C+](#)

1. M. O., de nationalité nigériane, né le 28 juin 1974, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Commission des recours des réfugiés du 14 octobre 2003 en raison des persécutions qu'il craignait de subir du fait de son appartenance à la communauté chrétienne de Kano. Par une décision de la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 31 octobre 2006, devenue définitive, M. O. a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour des faits de proxénétisme aggravé commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 22 juin 2004 en France. Par une décision du tribunal correctionnel de Bordeaux du 23 mars 2010, devenue définitive, M. O. a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement, une interdiction définitive du territoire français et à une amende de vingt-mille euros pour des faits de proxénétisme aggravé, traite d'êtres humains, aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier en France en bande organisée, organisation en bande organisée de mariage aux seules fins de faire obtenir un titre de séjour et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans. Par la décision attaquée du 30 novembre 2018, le directeur général de l'OFPPA a exclu M. O. du statut de réfugié, aux motifs que l'intéressé s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

#### Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : / a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; / b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; / c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ».

3. Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : [...] 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée* ».

4. Il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application du 3<sup>o</sup> précité de l'article L. 711-4, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation énoncées à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA.

Sur le bien-fondé du motif pour lequel le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la protection de M. O. :

5. L'exclusion du statut de réfugié prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> précité de la convention de Genève est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité dans les agissements qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Il appartient en conséquence à l'Office et, le cas échéant, à la CNDA de rechercher si les éléments de fait résultant de l'instruction sont de nature à fonder des raisons sérieuses de penser que l'intéressé était personnellement impliqué dans de tels agissements.

6. Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves et répétées des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) précise à cet égard que l'article 1<sup>er</sup>, F, c) est applicable à des activités qui ont une dimension internationale mettant en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale sous les auspices des Nations unies et doit être strictement réservé aux situations dans lesquelles un agissement et ses conséquences atteignent un seuil « *défini en fonction de la gravité de l'agissement en question, de la façon dont il est organisé, de son impact au plan international et de ses objectifs à long terme et des implications pour la paix et la sécurité internationales.* » (Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n° 5 : application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003)).

7. La traite des êtres humains consiste dans le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation. La traite des êtres humains viole l'interdiction d'être soumis à toute forme d'esclavage, de travail forcé ou de servitude et constitue ainsi une atteinte particulièrement grave à la dignité de la personne humaine. Les conventions multilatérales adoptées sous l'égide de l'Assemblée générale des Nations unies en matière de lutte contre la traite des êtres humains et notamment la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 25 juillet 1951, la convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou encore les résolutions de l'Assemblée générale 64/293 du 12 août 2010 relative au Plan d'action mondial des Nations unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 71/167 du 19 décembre 2016, relative à la traite des femmes et des filles, permettent d'établir que la traite des êtres humains notamment à des fins d'exploitation sexuelle organisée par des groupes criminels transnationaux, par l'ampleur et le haut degré d'organisation des réseaux mis en place, ainsi que par le caractère systématique et continue des exactions commises à une échelle internationale sur de nombreuses victimes en situation de grande vulnérabilité, est susceptible d'affecter la sécurité internationale. Ainsi, la traite des êtres humains est susceptible de constituer un agissement contraire aux buts et principes des Nations unies lorsqu'elle est le fait de groupes criminels organisés menaçant la sécurité internationale. Toutefois, le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation criminelle transnationale de traite des êtres humains ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Un tel constat est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer la gravité des actes commis par cette personne au

regard notamment de sa position au sein du réseau transnational de traite, du degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celui-ci et d'éventuels facteurs susceptibles d'avoir influencé son comportement.

8. Il ressort des sources publiques et disponibles consultées, et notamment du rapport publié en juin 2017 par le Cambridge Center for Applied Research in Human Trafficking, cité par le rapport d'information sur le Nigéria du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) publié en novembre 2018, ainsi que du rapport de l'Austrian Red Cross (Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation) : « *Nigeria :COI Compilation on Human Trafficking – December 2017* », qu'il convient de distinguer « *le rôle des membres de petites cellules locales exerçant des responsabilités individuelles spécifiques et compartimentées, des acteurs et dirigeants issus de réseaux d'ampleur plus importante, résultant de liens familiaux, tribaux ou personnels au Nigeria et agissant à l'échelle transnationale, voire mondiale et bénéficiant de soutiens au sein de l'appareil d'État et de l'élite nigériane* ». Ainsi, seule cette dernière catégorie d'acteurs apparaît susceptible d'entrer dans le champ du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, repris par l'article L. 712-2 c) précité du CESEDA.

9. Les constatations de fait retenues par le juge pénal, dans la mesure où elles constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision, sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée et s'imposent au juge de l'asile. Par une décision définitive du 31 octobre 2006, M. O. a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour des faits de proxénétisme aggravé commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 22 juin 2004 en France. Par une décision définitive du 23 mars 2010, M. O. a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement, une interdiction définitive du territoire français et à une amende de vingt-mille euros pour des faits de proxénétisme aggravé, traite d'êtres humains, aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier en France en bande organisée, organisation en bande organisée de mariage aux seuls fins de faire obtenir un titre de séjour et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans. Il ressort des constatations de fait de ces jugements qu'aucune cause exonératoire ou d'atténuation de responsabilité n'ont été retenues concernant M. O., ni que celui-ci ait agi sous la contrainte ou la menace du réseau dans la commission des faits qui lui sont reprochés. Si dans la décision du 23 mars 2010, M. O. est reconnu comme ayant joué un « *rôle majeur* » dans le réseau dénoncé, l'activité principale de M. O. consistait en l'obtention de divers documents administratifs visant à l'entrée ou au séjour irrégulier de membres de la communauté nigériane, dont des femmes qui étaient prostituées à leur arrivée en France. Ce jugement pénal condamne le requérant et la « *mama* » pour des faits de traite à l'égard de deux femmes, révélant ainsi un réseau d'envergure modeste. En outre, il ressort de la retranscription des écoutes téléphoniques que M. O. a joué un rôle d'entremetteur entre le passeur et la « *mama* » du réseau, plus que de véritable instigateur de la traite. Ainsi, ces agissements perpétrés au sein d'une cellule de faible ampleur localisée en France, n'ont pas atteint un seuil de gravité tel dans le fonctionnement du réseau transnational auquel il appartenait, pour que l'on puisse imputer à l'intéressé une part de responsabilité dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies.

Sur le droit au maintien de la protection de M. O. :

10. Il résulte du paragraphe 4 de la présente décision qu'il appartient à la Cour, dans son office de juge de plein contentieux y compris lorsqu'elle statue sur une décision mettant fin au statut de réfugié, de se prononcer directement sur la qualité de réfugié du requérant. Il lui appartient par conséquent, lorsqu'elle juge infondé le motif retenu par l'OFPRA d'examiner d'office l'ensemble des autres motifs de fin de protection prévus par l'article L. 711-4 précité du CESEDA, y compris le 2<sup>o</sup> de cet article, qui prévoit qu'il est mis fin au statut de réfugié lorsque la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude.

11. Il ne ressort pas des éléments du dossier ni de l'instruction que M. O. serait susceptible de relever de l'une des autres clauses d'exclusion prévues à la section C précitée de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, les crimes graves de droit commun pour lesquels il a été condamné ayant été commis en France après y avoir été reconnu comme réfugié. Par ailleurs, ni la situation de l'intéressé ni celle de son pays d'origine ne permettent de caractériser l'un des cas de cessation de la qualité de réfugié prévu à la section C de cette convention.

12. M. O. fait valoir qu'en l'espèce, l'office du juge de l'asile ferait obstacle à ce que la Cour puisse examiner si la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié du 14 octobre 2003 aurait résulté d'une fraude, dès lors que cette décision a été prise par la Commission des recours des réfugiés et que la Cour

ne saurait, sans violer l'autorité de la chose jugée par ses propres décisions, se substituer à l'OFPRA qui n'a pas introduit de recours en révision contre cette décision du 14 octobre 2003 dans les conditions prévues à l'article L. 711-5 du CESEDA. Cet article prévoit en effet que, dans le cas prévu au 2° de l'article L. 711-4, lorsque la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA, la juridiction peut être saisie par l'Office ou le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié.

13. Toutefois, les dispositions de l'article L. 711-5 ont seulement pour objet de permettre à l'administration de saisir la Cour d'un recours en révision lorsqu'elle constate que l'une de ses décisions reconnaissant la qualité de réfugié repose sur des faits de nature à caractériser une fraude. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Cour puisse aussi constater par elle-même l'existence d'une telle fraude à l'occasion d'un litige portant sur un autre cas de fin de protection. Par ailleurs, si les décisions de la Cour sont, comme toute juridiction, revêtues de l'autorité de la chose jugée, la reconnaissance par la Cour de la qualité de réfugié dans les conditions définies par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève revêt un caractère déclaratif. Ainsi, la Cour ne viole pas l'autorité de ses propres décisions lorsqu'à la date à laquelle elle statue sur le recours d'une personne qui conteste la décision de l'Office mettant fin à son statut de réfugié, elle se borne à vérifier dans les conditions rappelées au paragraphe 4 que cette personne possède toujours cette qualité y compris lorsqu'elle a été reconnue par la Cour. Or, bien qu'aucune disposition de la convention de Genève ne prévoit expressément la perte du statut de réfugié lorsqu'il apparaît ultérieurement que ce statut n'aurait jamais dû être attribué, le HCR considère néanmoins que, dans une telle hypothèse, il doit en principe être mis fin à la décision octroyant le statut de réfugié (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1992, point 117). La Cour peut donc mettre fin au statut de réfugié lorsqu'à l'occasion d'un litige relatif au maintien du statut de réfugié, elle constate que la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant résulte d'une décision de la Cour entachée de fraude.

14. Ainsi dans le cas où les circonstances de l'affaire révéleraient que la demande au vu de laquelle le statut a été conféré à l'intéressé était entachée de fraude, il revient alors à la CNDA d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié.

15. En l'espèce, il ressort des éléments au dossier, notamment du jugement de condamnation précité du 23 mars 2010, que M. O. s'est rendu coupable de fraude à l'identité en France depuis l'année 1995, soit antérieurement à l'année 2001 date qu'il avait pourtant déclarée comme celle de son entrée en France à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, le requérant a été signalé en France sous cinq identités différentes de 1995 à 2007, et il a notamment sollicité en 1997 une carte de séjour sous l'identité de O. . A ce titre, il a finalement admis lors de l'audience correctionnelle du 22 et du 23 mars 2010 avoir été l'utilisateur de ces alias et avoir séjourné en France antérieurement à 2001, ce qu'il avait formellement nié tout au long de la procédure. Interrogé sur ce point par la Cour, M. O. a livré un récit imprécis, soutenant avoir vécu difficilement en France durant deux ans, sans apporter de plus amples détails, puis avoir finalement pu retourner au Nigéria en utilisant un faux passeport. Il ne présente toutefois aucun élément étayé ou crédible permettant de confirmer qu'il serait durablement retourné au Nigéria avant l'année 2001. Il a enfin soutenu qu'il ignorait avoir initié une demande de titre de séjour sous une autre identité en 1997, alors que le nom de famille utilisé à l'appui de cette demande est identique à celui d'un autre membre du réseau, également condamné pour proxénétisme par le même jugement pénal du 23 mars 2010, et qui est régulièrement présenté dans la procédure pénale comme étant son propre frère. Ces constats permettent d'établir que le requérant, d'une part, a pratiqué depuis 1995 et sur une période qui s'étend jusqu'en 2007 une fraude systématique à l'identité y compris durant la période où il a sollicité et obtenu la protection internationale en France et, d'autre part, qu'il existe des doutes très sérieux sur la réalité de sa présence au Nigéria entre 1995 et 2001, période où il situait les persécutions qu'il disait avoir subies au Nigéria dans la région de Kano.

16. Par ailleurs, les éléments biographiques exposés par M. O. au cours de l'audience sont apparus incohérents avec ceux initialement soutenus dans le cadre de sa demande d'asile présentée en 2001, de même qu'avec les constatations du juge pénal. En ce sens, il a exposé avoir exercé l'activité de marin et cuisinier à partir de 1993 et durant près de six ans au Nigéria alors que sa présence en France dès 1995

est établie. Il a d'ailleurs varié dans ses déclarations affirmant dans un premier temps avoir travaillé sur des navires à quai puis soutenant qu'il s'agissait d'une plateforme pétrolière pour finalement indiquer qu'il avait navigué. Interrogé sur les conditions dans lesquelles il s'est fait établir un acte de naissance à Lagos le 22 septembre 2000, il a admis qu'il l'avait obtenu par l'intermédiaire d'un tiers. Par ailleurs, les éléments au dossier mettent en évidence que le requérant a été condamné le 31 octobre 2006 pour des faits de proxénétisme aggravé commis en France entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 22 juin 2004. Ainsi, il est établi que, lorsque le requérant a été entendu par la Commission des recours le 23 septembre 2003, il exerçait déjà en France une activité de proxénétisme depuis plusieurs mois. L'ensemble de ces éléments ainsi que l'incapacité du requérant à faire valoir tout élément tangible ou seulement crédible permettant d'établir sa présence réelle au Nigéria entre 1995 et 2001, date de sa demande d'asile en France, sont de nature à établir qu'il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la Commission des recours le 14 octobre 2003 sur le fondement de déclarations frauduleuses et qu'à la date de la présente décision M. O. n'est pas en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié.

17. Il résulte de ce qui précède que M. O. n'a jamais eu la qualité de réfugié et qu'il y a lieu par conséquent de mettre fin à son statut de réfugié dès lors par ailleurs que l'intéressé ne justifie à la date de la présente décision d'aucune crainte fondée de persécution dans son pays d'origine pour l'un de motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 autre que celui pour lequel il avait été reconnu réfugié, ni qu'il courrait dans son pays d'origine un risque réel de subir l'une des atteintes graves prévues à l'article L. 712-1 du CESEDA. (Rejet)

**La CNDA substitue le motif de fin de protection de l'article L. 711-4, 2° du CESEDA à une clause de cessation de l'article 1er, C de la convention de Genève**

La Cour opère une substitution entre deux motifs visés à l'article L. 711-4 pour confirmer une décision de l'OFPRA mettant fin à la protection internationale antérieurement accordée. Au vu des pièces du dossier, la juridiction décide qu'il y a lieu d'opposer une fraude imputable au réfugié plutôt que d'examiner l'existence d'un changement dans les circonstances qui avaient justifié la protection frauduleusement obtenue.

[CNDA 31 janvier 2019 M. Z. n° 18014132 C+](#)

1. Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : / 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / ou 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; / ou 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; / ou 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou / 5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...)* ». En vertu de l'article L. 711-4 du CESEDA, « (...) *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : / (...)* 2° *La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude* ».

2. Il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève, mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'OFPRA a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, C de cette convention ou de l'une des situations visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA. De même, lorsque la Cour juge fondé le motif de cette cessation, elle doit, avant de prononcer la fin de la protection, vérifier si, au vu des déclarations de l'intéressé et de la situation qui règne dans son pays d'origine, il y a lieu de maintenir une protection internationale pour d'autres raisons que celles pour lesquelles il avait été reconnu réfugié.

3. M. Z., de nationalité kosovare, né le 15 février 1966 a été reconnu réfugié par une décision de la CNDA le 26 novembre 2009, en raison des persécutions dont il a fait l'objet du fait de son engagement en faveur de la Ligue démocratique du Kosovo et de sa collaboration avec la Force internationale de sécurité pour le Kosovo (KFOR), sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la protection des autorités. Par une décision du 26 février 2018, le directeur général de l'OFPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, C, 5 précité de la convention de Genève aux motifs que les changements institutionnels intervenus dans son pays d'origine ne peuvent plus justifier qu'il refuse de se prévaloir de la protection des autorités kosovares et qu'il ne justifie en outre d'aucun élément personnel, de craintes actuelles ou de raison impérieuse tenant à des persécutions antérieurement subies qui justifieraient aujourd'hui son maintien dans le statut de réfugié.

4. Il résulte toutefois de l'ensemble des éléments du dossier versés au contradictoire que la décision de la CNDA du 26 novembre 2009 reconnaissant à M. Z. la qualité de réfugié a résulté d'une fraude.

5. En effet, M. Z. avait fait valoir à l'appui de sa demande initiale avoir vécu au Kosovo de 1992 à 2006 excepté entre 1999 et 2000, période durant laquelle il se serait trouvé en Croatie. Dès 1992, soit à partir de l'âge de dix-huit ans, il aurait milité en faveur de la Ligue démocratique du Kosovo (LDK). De 2001 à 2006, il aurait collaboré avec la KFOR au Kosovo en qualité de traducteur et ainsi été dès 2004, la cible de persécutions du fait de son engagement politique et de sa collaboration avec la force internationale. En janvier et mai 2007, il aurait subi des agressions à la suite desquelles il aurait alors quitté son pays. Toutefois, il ressort des pièces du dossier portées à la connaissance de l'Office par le Ministère de l'intérieur, que le requérant a résidé en Suisse de 1992 à 2006, période durant laquelle se sont déroulés les faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Il a ainsi été signalé dès 1992 dans ce pays pour entrée, séjour et travail irrégulier. Le 6 décembre 1996, M. Z. s'est marié à Bulle en Suisse avec une ressortissante suisse, Mme C. . Le 17 janvier 1997, il a bénéficié d'une levée d'interdiction du territoire du canton de Fribourg du 2 mai 1995, puis a été naturalisé suisse le 31 mai 2001 selon la procédure dite de « *naturalisation facilitée* ». En novembre 2001, soit à peine six mois après l'obtention de sa nationalité, il a signé avec son épouse une convention de divorce. Le 7 septembre 2002, le jugement de divorce a été prononcé. Trois semaines plus tard, soit le 24 septembre 2002, il a épousé Mme D., sa compagne restée dans son pays d'origine avec leurs deux premiers enfants nés en 1998 et 2001 durant son mariage avec une Suisse. Le 11 avril 2003, Mme D. et ses deux enfants sont entrés en Suisse. Un troisième enfant est né à Fribourg en Suisse le 17 octobre 2003. Par décision de l'Office fédéral des migrations du 2 juillet 2004, les autorités suisses ont annulé, pour comportement frauduleux, la naturalisation de M. Z. Par une décision du 10 avril 2005, le Service de la population et des migrants suisses de l'État de Fribourg a rejeté la demande d'autorisation de séjour de M. Z., de son épouse et de leurs enfants et a prononcé à leur encontre une mesure d'éloignement du territoire. Le Tribunal administratif de Fribourg a rejeté le recours formé contre cette décision le 23 juin 2005. La demande de réexamen de leur situation a de même été rejetée par le Service de la population et des migrants suisses de l'État de Fribourg, le 25 avril 2006. En outre, l'entrée en France le 22 août 2007 de M. Z., de son épouse et de leurs trois enfants mineurs, apparaît directement consécutive aux deux décisions défavorables prises par les autorités suisses quant à ses demandes d'autorisations de séjour et l'enjoignant à quitter le territoire.

6. L'ensemble de ces informations est corroboré par des documents émanant des autorités suisses, notamment la levée d'interdiction d'entrée du 2 mai 1995, l'acte de mariage du requérant délivré par le

canton de Fribourg du 6 décembre 1996, l'acte de naissance pour son fils délivré à Fribourg en Suisse le 15 mai 2006, la décision de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) de Berne en date du 2 juillet 2004, le jugement du Tribunal administratif du canton de Fribourg en date du 23 juin 2005, ainsi que la décision du 25 avril 2006 du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg. Ces indications sont par ailleurs reprises par le décret du 17 août 2015 par lequel les autorités françaises ont rapporté pour renseignements mensongers le décret de naturalisation du 9 mars 2012 dont avait bénéficié l'intéressé à la suite de l'obtention du statut de réfugié.

7. A l'appui de ses écritures devant la Cour, M. Z. n'a pas contesté avoir résidé en Suisse entre 1992 et 2006. Toutefois, il soutient avoir méconnu ses obligations et avoir mal interprété les termes du formulaire de sa demande d'asile présenté à l'OFPRA. Ainsi, l'omission de mentionner sa résidence en Suisse n'était pas malintentionnée. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et notamment du formulaire de demande d'asile destiné à l'OFPRA, que M. Z. a intentionnellement omis de mentionner sa résidence en Suisse. En effet, la rubrique 12 du formulaire intitulée : « *Dans quel(s) autre(s) pays avez-vous séjourné ces dix dernières années ?* » est exempte de toute indication sur sa résidence en Suisse, et ce alors qu'il maîtrisait déjà parfaitement la langue française, ainsi qu'il l'avait déclaré lors de son entretien devant l'Office, et qu'il n'a donc pu se méprendre de bonne foi, sur le sens de ce formulaire. Par ailleurs, M. Z. avait déclaré à l'appui de son formulaire OFPRA que son troisième enfant était né à Suharekë au Kosovo, alors qu'il ressort de l'acte de naissance délivré par les autorités suisses qu'il est né à Fribourg le 17 octobre 2003, élément démontrant une intention frauduleuse.

8. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Z. a fourni à l'OFPRA et à la Cour des déclarations mensongères concernant l'ensemble des faits qu'il a présentés à l'appui de sa demande d'asile. Le séjour en Suisse du requérant à partir de 1992 et la réalité de son parcours de vie pour la période considérée jusqu'à son entrée en France démentent toute réalité aux circonstances qui lui ont valu la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont il apparaît manifeste qu'elles n'ont jamais existé. La Cour a, par sa décision du 26 novembre 2009, jugé qu'était établi l'ensemble des faits allégués par M. Z. à l'appui de sa demande d'asile sur la base de ses seules déclarations. La juridiction n'ayant pas eu connaissance à la date de sa décision de la situation personnelle et familiale de M. Z. en Suisse, ni des décisions des autorités suisses le concernant, il apparaît dès lors que l'omission volontaire de cette situation et les déclarations mensongères de M. Z. ont eu une incidence déterminante sur sa décision. Par suite, il est établi que le bénéfice de la protection internationale au titre de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 a été accordé le 26 novembre 2009 à M. Z. sur la base d'une fraude délibérée de l'intéressé. Il n'est donc pas pertinent de s'interroger sur la cessation des circonstances ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié au requérant au regard des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, C de la convention de Genève puisque celles-ci n'ont jamais existé. Il y a lieu en revanche de faire application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-4 du CESEDA, que la Cour a soulevé par le moyen susvisé.

9. Il revient alors à la CNDA, qui doit se prononcer sur l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations frauduleuses, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir conserver sa qualité de réfugié. A cet égard, M. Z., lequel ne s'est pas présenté à l'audience devant la Cour à laquelle il était dument convoqué, n'a fait valoir dans ses écritures tant devant l'OFPRA que devant la Cour, aucun élément personnel et actuel permettant d'admettre qu'il serait exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou à une atteinte grave au sens des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine, l'application du c) de l'article L. 712-1 dudit code n'étant pas en cause pour l'appréciation de la situation actuelle au Kosovo.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. Z. doit être rejeté. (Rejet)

## 4. COMPÉTENCE DE LA CNDA

### 4.1 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

#### - Compétence d'attribution

##### **Renonciation à une protection**

En application de l'article L. 731-2 du CESEDA, La CNDA est compétente pour statuer sur un recours contre une décision de l'OFPRA constatant la renonciation à la protection subsidiaire.

[CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+](#)

[Voir la décision p. 169](#)

#### - Contentieux du refus d'enregistrement de la demande d'asile par l'OFPRA et du dessaisissement de l'OFPRA

##### **Langue dans laquelle ses droits sont notifiés à l'étranger**

Eu égard à la gravité particulière des effets qui s'attachent pour les étrangers placés en rétention au refus d'enregistrement de leur demande d'asile, le délai prévu à l'article L. 551-3 du CESEDA, ne peut être opposé dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective. La CNDA exerce une appréciation souveraine sur la connaissance et la maîtrise suffisantes de la langue dans laquelle l'étranger placé en rétention se voit notifier ses droits à présenter une demande d'asile. Rejet du pourvoi.

 [CE 20 février 2019 OFPRA c. M. A. n° 422129 C](#)

1. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 25 mai 2018 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 26 juin 2017 déclarant irrecevable, pour tardiveté, la demande d'asile déposée par M. A., alors placé en rétention administrative.

2. Aux termes de l'article L. 551-3 du CESEDA : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. Lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L. 722-1, l'autorité administrative peut opposer l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée au-delà des cinq premiers jours de rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution effective et imminente de la mesure d'éloignement ». Aux termes de l'article R. 556-1 du même code : « L'étranger maintenu en centre ou local de rétention administrative qui souhaite demander l'asile est informé, sans délai, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et de ses obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ces obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il

*dispose pour l'aider à présenter sa demande* ». Compte tenu de la gravité particulière des effets qui s'attachent, pour des étrangers retenus, au refus d'enregistrement de leur demande d'asile, le délai prévu à l'article L. 551-3 du CESEDA doit être regardé comme n'étant pas prescrit à peine d'irrecevabilité dans certains cas particuliers, notamment dans l'hypothèse où un étranger retenu ne peut être regardé comme ayant pu utilement présenter une demande d'asile faute d'avoir bénéficié d'une assistance juridique et linguistique effective.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A., de nationalité bangladaise, interpellé par les services de police le 11 mai 2017, a été placé en rétention administrative en vue de son éloignement du territoire français le 12 mai 2017 et a déposé une demande d'asile le 22 juin 2017, au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article L. 551-3 précité. Pour juger la demande d'asile de M. A. recevable alors que l'OFPRA l'avait rejetée comme tardive, la Cour a relevé que cette demande avait été déposée le jour même de la notification de ses droits en langue bengali et a estimé que, nonobstant la notification des conditions dans lesquelles il pouvait présenter une demande qui lui avait été faite le 12 mai 2017 en langue française et en langue anglaise, il n'avait pas bénéficié d'une assistance linguistique effective pour présenter sa demande d'asile.

4. En premier lieu, il ressort des énonciations de la décision attaquée que la CNDA ne s'est pas bornée à constater que M. A. n'avait pas sollicité le concours d'un interprète en langue bengali lors de la notification de ses droits en langues française et anglaise pour en déduire qu'il ne comprenait pas la langue anglaise. Elle a relevé que cette circonstance ne suffisait pas à établir qu'il la comprenait et s'est fondée sur le constat qu'aucun élément au dossier ne permettait d'établir qu'il aurait une connaissance et une maîtrise suffisante de cette langue.

5. En second lieu, si la langue anglaise constitue l'une des principales langues employées au Bangladesh, que M. A. indique exercer la profession de steward dans une compagnie aérienne sud-coréenne et qu'il a signé des procès-verbaux et accusés de notification en présence d'un interprète en langue anglaise, c'est au terme d'une appréciation souveraine exempte de dénaturation que la CNDA a estimé qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'il avait une connaissance et une maîtrise suffisantes de cette langue pour comprendre tant le contenu de la notification de ses droits rédigée dans cette langue que la notification orale du droit d'avoir recours à un interprète dans une langue différente de celle qui lui était proposée par l'administration.

6. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## 4.2 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA

### - Procédure

#### **Procédure d'avis auprès de la CNDA**

L'absence, dans la décision d'expulsion visant un réfugié, de mention relative à son droit à saisir la Cour d'une demande d'avis et du délai pour exercer ce droit ne fait pas obstacle à ce que ce délai lui soit opposable.

[CNDA ordonnance 5 septembre 2019 M. M. n° 19037919 C+](#)

1. En application de l'article L.731-3 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ».

2. Aux termes de l'article R. 733-41 du même code : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent rejeter une demande manifestement insusceptible d'être examinée en application de l'article L. 731-3* ».

3. Si l'article R. 421-5 du code de justice administrative dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* », l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires. Par suite, lorsqu'il notifie à un réfugié la décision par laquelle il prononce son expulsion du territoire français et fixe le pays vers lequel ce réfugié pourra être éloigné d'office, le ministre de l'intérieur n'est pas tenu de faire figurer une mention informant ce réfugié de son droit d'introduire une requête pour avis facultatif auprès de la CNDA, en vertu de l'article L. 731-3 précité.

4. Par suite, même si l'arrêté du ministre de l'intérieur prononçant l'expulsion de M. M., qui a la qualité de réfugié, ne comporte aucune mention sur son droit à saisir la Cour d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 731-3, sa requête ne peut manifestement pas être examinée par la Cour, dès lors que cet arrêté d'expulsion lui a été notifié le 17 juin 2019 et que cette requête n'a été enregistrée à la Cour que le 19 août 2019, soit postérieurement au délai d'une semaine dont il disposait à compter du 17 juin 2019.

5. La requête pour avis de M. M. doit ainsi être rejetée. (Rejet)

## 5. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

### 5.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

#### 5.1.1 Délai

##### - Point de départ

###### **Notification de la décision de l'OFPPRA**

La remise de l'avis de passage de La Poste à un tiers n'ayant pas qualité pour ce faire fait obstacle au déclenchement du délai de recours. En retenant que la remise de l'avis à un homonyme de la requérante n'était pas de nature à proroger le délai de recours pour en déduire que son recours était tardif, l'ordonnance attaquée est entachée d'erreur de droit. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 24 juillet 2019 Mme K. n° 420298 C](#)

1. Mme K. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 29 décembre 2017 par laquelle la présidente de la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 24 août 2017 par laquelle l'OFPPRA a rejeté sa demande d'asile au motif qu'elle présentait un caractère tardif.

2. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...). A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».

3. Il ressort des pièces de la procédure que le pli recommandé contenant la décision de l'OFPPRA, dont, contrairement à ce que soutient la requérante, une copie figurait au dossier versé au débat contradictoire, a été présenté au foyer d'accueil tenu par l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI), sis au 12 rue des écoles à Florange (Moselle), dernière adresse indiquée

par l'intéressée, avant d'être retourné à l'OFPPRA avec la mention « *présenté/avisé* » à la date du 9 septembre 2017 et la case « *avisé et non réclamé* », correspondant au motif de non distribution, cochée. Alors que la requérante faisait valoir devant la Cour qu'elle n'avait jamais reçu la notification de ce pli en alléguant que l'avis de passage de La Poste avait été remis à une personne homonyme, l'auteur de l'ordonnance attaquée a jugé qu'une telle circonstance n'était pas de nature à proroger le délai de recours pour en déduire, sans rechercher s'il résultait de l'instruction que tel était le cas, que son recours était tardif. En statuant de la sorte alors que la remise de l'avis de passage à un tiers n'ayant pas qualité pour ce faire fait obstacle au déclenchement du délai de recours, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, Mme K. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

## - Durée

### **Date de la demande d'aide juridictionnelle**

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet de la poste. Si elle est sollicitée en vue d'introduire le recours, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPRA. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 16 décembre 2019 M. et Mme M. n<sup>os</sup> 426759 et 426760 C](#)

1. Les requêtes n° 426759 et n° 426760 présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans sa rédaction applicable au litige : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours* ». L'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa rédaction applicable au litige, dispose quant à lui que : « *En matière civile, lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation ou de former une demande de réexamen devant la Cour de réexamen est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi, de la demande de réexamen ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Selon l'article 40 du même décret, « *lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée à un bureau par voie postale, la date est celle de l'expédition de la lettre. La date d'expédition est celle qui figure sur le cachet du bureau de poste d'émission* ».

3. Il ressort des pièces des dossiers soumis aux juges du fond que Mme T. et son mari, M. M., de nationalité albanaise, ont présenté une demande d'asile. Par deux décisions du 12 juin 2018, dont M. M. a reçu notification le 18 juin et Mme T. le 19 juin, l'OFPPRA a rejeté leurs demandes. Pour rejeter les recours contre ces décisions, par les ordonnances attaquées, leur auteur a estimé

que les demandes d'aide juridictionnelle en vue d'introduire ces recours devant la CNDA avaient été adressées au-delà du délai de 15 jours prescrit par les dispositions de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991. Il en a déduit que ces demandes n'avaient pas eu pour effet de proroger le délai de recours d'un mois à compter de la notification de la décision prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA et que, par suite, leurs recours, enregistrés plus d'un mois après la notification de la décision de l'OFPPRA, étaient tardifs. Toutefois en jugeant que les demandes d'aide juridictionnelle avaient été adressées respectivement les 5 et 6 juillet alors qu'il ressortait des pièces des dossiers qu'elles l'avaient été les 2 et 4 juillet, soit à l'intérieur du délai de 15 jours, le président délégué de la CNDA a commis une erreur de fait. Mme T. et M. M. sont ainsi fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de leurs requêtes, à demander l'annulation des ordonnances attaquées.

### **Demandes d'asile en Guyane**

En application du décret portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane, la CNDA rejette un recours tardif comme irrecevable.

#### [CNDA ordonnance 29 mars 2019 Mme M. n° 19004616 C](#)

1. En application de l'article L. 733-2 du CESEDA, les présidents de section peuvent : « *par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2* ».
2. Aux termes de l'article R. 733-4 du CESEDA, les présidents désignés à cet effet par le président de la Cour peuvent « *par ordonnance motivée : (...) 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance (...)* ».
3. D'une part, aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L.711-1 à L.711-4, L.712-1 à L.712-3, L.713-1 à L.713-4, L.723-1 à L.723-8, L.723-11, L.723-15 et L.723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ». En vertu du second alinéa de l'article R. 733-7 du même code, le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guyane. Toutefois aux termes du 7° de l'article 1 du décret du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane : « *Par dérogation au second alinéa de l'article R. 733-7, le délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas augmenté d'un mois.* ».
4. D'autre part, aux termes du I de l'article R. 723-19 du CESEDA : « *La décision du directeur général de l'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.* ». Aux termes du 6° de l'article 1° du décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane : « *Par dérogation au I de l'article R. 723-19, la décision du directeur général de l'office est notifiée au demandeur par remise en mains propres contre récépissé par un agent de l'office. A cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, lors de l'introduction de sa demande ou à l'issue de l'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 723-6. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation* ».
5. Il ressort des pièces du dossier, en particulier du récépissé de remise en mains propres produit par l'OFPPRA devant la Cour, que Mme M. a reçu le 26 novembre 2018 notification de la décision rejetant sa demande d'asile. Le recours contre cette décision a été enregistré le 28 janvier 2019, soit après le 27 décembre 2018 à minuit, date de l'expiration du délai de recours contentieux. Ainsi, le recours est entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance et doit, pour ce motif, être rejeté. (Rejet)

## - Interruption et prolongation

### Effectivité de l'aide juridictionnelle

Afin de donner sa pleine portée à l'obligation d'informer l'avocat désigné, le Conseil d'État juge que l'absence d'information de l'avocat sur sa désignation a une incidence sur le délai de recours et son opposabilité. C'est à partir de la date à laquelle l'avocat est personnellement informé de sa désignation que le délai de recours contentieux recommence à courir. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 29 novembre 2019 M. C. n° 415837 B](#)

1. M. C. demande l'annulation de l'ordonnance du 6 octobre 2017 par laquelle a été rejetée comme tardive sa requête tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2017 du directeur général de l'OFPRA refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. L'article L. 731-2 du CESEDA dispose que : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».

3. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, applicable aux demandes introduites devant la CNDA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours* ». L'article 39 du décret du 19 décembre 1991, applicable devant la CNDA, dispose que lorsque l'aide juridictionnelle a été sollicitée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, « *un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Enfin, selon les dispositions de l'article R. 733-4 du CESEDA : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l'article R. 733-9* ».

4. Il résulte de ces dispositions, applicables en l'espèce, que le président de la CNDA ou les présidents qu'il a désignés peuvent rejeter par une ordonnance motivée les recours manifestement irrecevables parce que tardifs, notamment lorsque le recours du requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle a été enregistré après l'expiration du nouveau délai ouvert, dans les conditions prévues par l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, à la suite de l'interruption du délai de recours par l'effet de la demande d'aide juridictionnelle.

5. Toutefois, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tient de la loi du 10 juillet 1991, dans le cas où l'auxiliaire de justice justifie avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai, le recours introduit dans le mois qui suit la date de cette information ne peut être regardé comme tardif.

6. Il ressort des pièces du dossier de la procédure devant la CNDA que la décision de refus de l'OFPRA a été notifiée le 12 mai 2017 à M. C. lequel a formé une demande d'aide juridictionnelle dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991. Si la décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été, le 7 juin 2017, notifiée à M. C., l'avocate de celui-ci, qui avait été désignée par le

bureau d'aide juridictionnelle auprès de la CNDA par la même décision, n'a toutefois pas été informée de sa désignation et n'a introduit la requête que le 20 juillet 2017.

7. Il résulte de ce qui a été dit précédemment qu'en rejetant cette requête comme manifestement irrecevable, l'auteur de l'ordonnance attaquée a commis une erreur de droit. M. C. est, par suite, fondé à en demander l'annulation.

### **Effectivité de l'aide juridictionnelle**

Afin de donner sa pleine portée à l'obligation d'informer l'avocat désigné, le Conseil d'État juge que l'absence ou la tardiveté de l'information de l'avocat sur sa désignation a une incidence sur le délai de recours et son opposabilité. C'est à partir de la date à laquelle l'avocat est personnellement informé de sa désignation que le délai de recours contentieux recommence à courir. Annulation et renvoi devant la Cour.

#### [CE 29 novembre 2019 Mme K. n° 421205 C](#)

1. Mme K. demande l'annulation de l'ordonnance du 16 janvier 2018 par laquelle la présidente de section désignée par la présidente de la CNDA a rejeté sa demande en rectification d'erreur matérielle de l'ordonnance du 6 octobre 2017 ayant rejeté pour tardiveté sa requête contre la décision du 26 avril 2017 du directeur général de l'OFPRA lui refusant la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. L'article L. 731-2 du CESEDA dispose que : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».

3. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, applicable aux demandes introduites devant la CNDA avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours* ». L'article 39 du décret du 19 décembre 1991, applicable devant la CNDA, dispose que lorsque l'aide juridictionnelle a été sollicitée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, « *un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Enfin, selon les dispositions de l'article R. 733-4 du CESEDA : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 4° Rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou qui n'ont pas été régularisés à l'expiration du délai imparti par une demande adressée en ce sens en application de l'article R. 733-9* ».

4. Il résulte de ces dispositions, applicables en l'espèce, que le président de la CNDA ou les présidents qu'il a désignés peuvent rejeter par une ordonnance motivée les recours manifestement irrecevables parce que tardifs, notamment lorsque le recours du requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle a été enregistré après l'expiration du nouveau délai ouvert, dans les conditions prévues par l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, à la suite de l'interruption du délai de recours par l'effet de la demande d'aide juridictionnelle.

5. Toutefois, afin d'assurer au requérant le bénéfice effectif du droit qu'il tient de la loi du 10 juillet 1991, dans le cas où l'auxiliaire de justice justifie avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration de ce nouveau délai, le recours introduit dans le mois qui suit la date de cette information ne peut être regardé comme tardif.

6. Pour rejeter le recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre l'ordonnance ayant rejeté comme tardive la demande, enregistrée le 21 juillet 2017, de Mme K., laquelle avait obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle par une décision notifiée le 7 juin 2017, l'auteur de l'ordonnance a retenu que les délais dans lesquels l'avocat de l'intéressée avait pu être informé de sa désignation étaient sans incidence sur le délai dont disposait Mme K. pour introduire sa demande. En statuant ainsi, l'auteur de l'ordonnance a commis une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que Mme K. est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

#### **Délai pour solliciter l'aide juridictionnelle**

Une demande d'aide juridictionnelle adressée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPA suspend le délai de recours. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 14 octobre 2019 M. A. n<sup>os</sup> 429363 et 429368 C](#)

1. Le pourvoi de M. A. et sa requête aux fins de sursis à exécution sont dirigés contre la même ordonnance. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. L'article L. 731-2 du CESEDA dispose que : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». L'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle* ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 26 novembre 2018, notifiée à M. A. le 3 janvier 2019, l'OFPPA a rejeté sa demande d'asile. Le 4 janvier 2019, M. A. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la CNDA. Le bureau de l'aide juridictionnelle de la Cour a fait droit à cette demande par une décision du 23 janvier 2019, notifiée à M. A. le 5 février 2019. Par suite, en rejetant pour irrecevabilité manifeste le recours de M. A. au motif qu'il avait été enregistré le 26 février 2019, alors que la demande d'aide juridictionnelle formée par l'intéressé avait eu pour effet de suspendre le délai du recours contentieux, la CNDA a entaché son ordonnance d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution de l'ordonnance attaquée.

#### **Existence d'une demande d'aide juridictionnelle**

Avant de rejeter un recours pour tardiveté, la CNDA doit toujours vérifier, sauf à commettre une erreur de droit, si le requérant n'a pas présenté de demande d'aide juridictionnelle dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPA, ce qui interrompt le délai de recours contentieux. Annulation et renvoi devant la Cour.

1. Les requêtes n° 420992 et n° 421003 présentent à juger des questions semblables. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.
2. Aux termes des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office (...)* ».
3. Aux termes de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, applicable au litige : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Si l'aide juridictionnelle est sollicitée en vue d'introduire le recours devant la cour, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas contraire, l'aide juridictionnelle peut être demandée lors de l'introduction du recours, exercé dans le délai. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides susceptible de recours* ». L'article 39 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que, lorsque l'aide juridictionnelle a été sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'État avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu et « *un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'une demande d'aide juridictionnelle présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA interrompt le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du CESEDA.
4. Pour rejeter les requêtes de M. H. et de Mme G., sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, la CNDA a jugé que ces requêtes dirigées contre les décisions de l'OFPRA du 22 novembre 2017 régulièrement notifiées le 8 décembre 2017, enregistrées au secrétariat de la Cour le 23 janvier 2018, soit après le 9 janvier 2018, date de l'expiration du délai de recours contentieux, étaient tardives. En statuant ainsi alors que les intéressés avaient présenté des demandes d'aide juridictionnelle le 13 décembre 2017, soit dans le délai de quinze jours prévu par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 précité, lesquelles avaient interrompu le délai de recours contentieux, la présidente de la CNDA a entaché les deux ordonnances attaquées d'une erreur de droit.
5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, que M. H. et Mme G. sont fondés à demander l'annulation des ordonnances attaquées.

## 5.2 INSTRUCTION

### **Obligations respectives du demandeur d'asile et de l'OFPRA dans leur devoir de coopération**

Selon les articles L. 723-4 et L. 741-1 alinéa 3 du CESEDA, le demandeur d'asile doit coopérer dès la présentation de sa demande et les autorités de l'asile doivent contribuer à l'établissement des faits en collectant toute information nécessaire et en mettant l'intéressé à même d'expliquer les insuffisances ou incohérences de sa demande. Les éventuels manquements du demandeur à son obligation de coopération peuvent lui être opposés lorsqu'ils portent sur des éléments essentiels du récit, nécessaires à l'établissement de son besoin de protection internationale.

1. M. A., de nationalité russe, né le 28 avril 1986, demande la reconnaissance de la qualité de réfugié refusée par l'OFPPRA dans la décision attaquée du 21 mars 2017. Il soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de l'engagement de l'un de ses frères dans les rangs de la rébellion Ingouche.

2. Il fait valoir que son frère, V., a rejoint, en compagnie de plusieurs de ses cousins, un groupe d'insurgés opérant dans le village d'Artchti en 2007. Au terme d'une année de recherches, son père et lui ont réussi à le localiser vers le mois de décembre 2008 et ont, en vain, cherché à le convaincre de revenir au domicile familial. Le 1<sup>er</sup> janvier 2009, des hommes en tenue militaire ont fait irruption à son domicile et ont interrogé avec violence l'ensemble des membres de sa famille sur son frère. Le 25 mai 2009, son frère a été tué dans une embuscade tendue par les militaires à proximité de la ville de Nesterovsky. Depuis cet événement lui et sa famille sont harcelés par les autorités tchéchènes.

3. Il a subi une première interpellation le jour même des obsèques de son frère. Surveillés constamment, il a été de nouveau arrêté avec son père un an plus tard, en janvier 2010. Il a été maltraité au cours de sa détention où on lui a demandé des renseignements sur les relations de son frère au sein de la guérilla. Pour obtenir leur libération, son père s'est engagé à collaborer avec les autorités. Son père a alors été contraint d'assister chaque semaine à la prière du vendredi à la mosquée avant de se rendre au commissariat pour restituer les informations potentielles qu'il avait obtenues dans ce contexte. Le jour de son mariage, le 28 novembre 2010, les autorités sont venues interroger son père sur les lieux de la cérémonie. Le 19 juin 2011, il a été violemment interpellé pour la troisième fois en présence de son épouse qui a été molestée alors qu'elle était enceinte. Il a été placé en détention dans un camp qu'il pense être celui de Khankala en Tchétchénie, où il a été constamment maltraité. Durant ses interrogatoires, ses geôliers lui ont indiqué que son père avait cessé de les renseigner. Il a été libéré au mois de septembre 2012 grâce à l'intervention d'un de ses cousins travaillant dans un service policier qu'il présente comme le « *Comité d'Enquête* ». Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Ingouchie le 20 octobre 2012 et a rejoint la France le 3 novembre suivant avec son épouse, tandis que ses parents, ses sœurs et l'un de ses deux frères ont trouvé refuge en Géorgie.

4. Il admet que lors de la souscription de sa demande d'asile en France en décembre 2012 et lors de son premier entretien devant l'OFPPRA en février 2014, il a sciemment dissimulé l'existence d'un autre frère, V., arrivé en France en 2005 et reconnu réfugié en 2008 et que ce n'est que lors de son second entretien en décembre 2016, après que ce frère eût été condamné pour terrorisme en France en avril 2015, qu'il a admis son existence devant l'Office. Il précise ainsi, qu'en 2014, alors qu'il était hébergé chez son second frère V., ce dernier a été arrêté par les autorités françaises en sa présence. Il explique ce comportement par le fait qu'il ignore les circonstances dans lesquelles son frère a été condamné et qu'il ne souhaite pas que l'examen de sa demande d'asile soit influencé par l'histoire personnelle de son frère avec qui il n'est pas en relation et qui est sans rapport avec sa propre situation.

5. Il fait enfin valoir que son profil familial et les risques en découlant pour sa famille ont déjà été tenus pour établis par l'Office et par la Cour dans le cadre de plusieurs demandes d'asile de ses proches. Il précise qu'au-delà du lien de filiation avec son frère V. et du profil combattant de ce dernier reconnu par l'Office dans son dossier, la Cour avait notamment tenu pour établi le ciblage de sa famille depuis les obsèques de son frère au mois de mai 2009 dans le cadre de la demande d'asile de sa tante, Lidia, reconnue réfugiée par la Cour le 18 avril 2014. Il soutient enfin que les conditions du second entretien avec l'officier de protection, ayant eu lieu le 12 décembre 2016, n'ont pas été satisfaisantes.

#### Sur la régularité de la procédure devant l'OFPPRA :

6. En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, le moyen tiré par M. A. de ce que le second entretien qu'il a eu à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions doit être écarté.

Au fond :

7. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article L.741-1 alinéa 3 du CESEDA : « *L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose* ». Aux termes de l'article L. 723-4 du même code : « *il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile* » et « *il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de sa demande* ». Ces dispositions qui imposent au demandeur de coopérer dès la présentation de sa demande, font aussi obligation aux autorités de l'asile de contribuer à l'établissement des faits en collectant toute information ou élément nécessaire ou utile à l'appréciation de cette demande d'asile. Si des lacunes, des insuffisances, des contradictions ou des incohérences dans les déclarations ou les éléments présentés par le demandeur sont relevées par l'Office, l'intéressé doit être mis à même de les lever ou de les expliquer. Les éventuels manquements du demandeur à son obligation de coopération peuvent lui être opposés lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement de son besoin de protection internationale.

En ce qui concerne la demande de M. A. :

9. Il résulte de l'instruction et notamment des éléments collectés par l'Office et présentés dans la note de la DIDR datée du 15 mai 2018 intitulée « *information sur Viskan A.* » produite à l'appui de son mémoire en défense, que l'un des frères du requérant, A., combattant dans les rangs de la guérilla caucasienne, a été tué dans une embuscade tendue par des militaires près de N. le 25 mai 2009. De même, l'instruction permet d'établir que MM. A., frère et cousin du requérant, ainsi que Mme Lidia A., tante de ce dernier, ont été reconnus réfugiés par trois décisions de la Cour, respectivement, du 14 février 2008, 13 mai 2011 et 8 décembre 2014.

10. Ces éléments, ainsi que les déclarations précises et personnalisées du requérant sur les circonstances du décès de son frère en 2009, permettent de tenir pour établi que sa famille a été inquiétée par les autorités, en raison des activités passées de ce dernier au sein de la rébellion tchéchène. Toutefois, cet événement n'explique pas les raisons pour lesquelles le requérant a décidé de quitter son pays trois ans après les faits. S'il apparaît en effet plausible qu'il ait été, ainsi que plusieurs de ses proches et notamment son père, surveillé et interrogé par les autorités dans les mois ayant suivi la mort de son frère combattant, il ne paraît pas crédible que cette surveillance ait persisté pendant trois ans alors qu'il soutient que ni lui ni son père n'avaient de lien personnel avec la rébellion et qu'ils ne possédaient aucune information sur ses réseaux et ramifications.

11. Son arrestation alléguée du 19 juin 2011 et les conditions de sa disparition forcée durant quinze mois dans un camp qu'il situe être celui de Khankala, n'est pas plus établie sur la base de son seul témoignage. Ainsi, aucune source disponible n'accrédite que le camp de Khankala aurait été encore en activité durant la période de détention alléguée par l'intéressé. Et si l'on ne peut exclure que l'intéressé a pu être détenu dans un autre lieu, d'autres éléments de son témoignage sur cette disparition forcée de quinze mois sont contradictoires. Ainsi, il fait état de l'intervention pour sa libération en septembre 2012 d'un membre de sa famille qu'il présente comme appartenant au « *Comité d'enquête* » sans être en mesure de donner plus de précision sur la nature de cette intervention ni sur la qualité ou le rôle de ce proche. Pourtant le « *Comité d'enquête de la Fédération de Russie* » est un organe d'enquête fédéral compétent notamment pour les crimes terroristes qui dispose et agit dans le cadre d'enquêtes pénales menées par des autorités

judiciaires. Cette allégation présentée sans la moindre explication complémentaire, alors que les faits se seraient déroulés il y a maintenant plus de huit ans et alors que l'intéressé soutient toujours avoir fait l'objet d'une disparition forcée durant quinze mois, présente des lacunes qui jettent un doute sur la crédibilité de cette disparition forcée et des modalités de sa libération.

12. Par ailleurs, cette période alléguée de disparition forcée entre juin 2011 et septembre 2012 ne cadre pas avec d'autres événements allégués par l'intéressé, à savoir : son mariage civil le 15 juillet 2011 et le fait de se faire délivrer un passeport extérieur russe le 25 février 2012, deux dates durant lesquelles il est supposé se trouver en détention. Les arguments généraux sur ce point, selon lesquels la corruption permettrait de s'affranchir des procédures civiles et de délivrances des documents de voyage qui requièrent pourtant toutes deux la présence physique de l'intéressé, ne sont pas suffisantes ou à tout le moins contredisent les allégations selon lesquelles il présenterait une menace pour les autorités de son pays. Ainsi, et à supposer même que les autres membres de sa famille se seraient installés en Géorgie après les événements de 2009, les lacunes et les contradictions du témoignage de M. A., qui n'ont pas été levées par l'intéressé, ne mettent pas en mesure la Cour d'établir les circonstances qui l'ont conduit à quitter son pays en octobre 2012, soit trois ans après le décès de son frère Viskan.

13. Enfin, pour justifier d'avoir dissimulé sciemment l'existence de son second frère V. dans son formulaire de demande d'asile, puis lors de son premier entretien à l'OFPRA, le requérant fait valoir que la situation de ce frère était sans rapport avec sa propre demande d'asile, qu'elle n'était pas nécessaire à l'appréciation de son besoin de protection et qu'il a spontanément révélé l'existence de ce frère lors du second entretien. Toutefois cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, l'établissement de l'état civil et de la parenté du demandeur d'asile font partie de ses obligations déclaratives dès l'enregistrement de sa demande, dès lors en effet qu'il est le seul à détenir ces éléments au stade de la présentation de sa demande, sa coopération sur ce point doit donc être complète. Ensuite, à la date où le requérant a dissimulé l'existence de son second frère, ce dernier était déjà réfugié en France depuis six ans et avait été interpellé à son domicile en présence du requérant et il n'a admis son existence qu'une fois connue sa condamnation pénale en France pour complicité de terrorisme. Enfin, le requérant n'est pas crédible lorsqu'il fait valoir qu'il serait menacé en Fédération de Russie à la suite de la mort au combat d'un de ses frères djihadiste tout en soutenant que l'engagement djihadiste de son autre frère en France serait sans influence sur sa situation personnelle. Cette dissimulation constitue un manquement de l'intéressé à son obligation de coopération, elle porte sur des éléments essentiels de son récit personnel et de son histoire familiale nécessaires à l'établissement de son besoin de protection internationale et jette de ce fait un doute sérieux sur la crédibilité de son parcours personnel, notamment entre mai 2009, date du décès de son frère Viskan, et décembre 2016, date à laquelle il a reconnu que son frère V. avait été reconnu réfugié en France en 2008 puis condamné pour complicité de terrorisme en 2015.

En ce qui concerne la demande de Mme A. :

14. Mme A., de nationalité russe, née le 27 février 1991 soutient craindre d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison des opinions politiques imputées à son époux du fait de l'engagement de l'un de ses beaux-frères dans les rangs de la rébellion Ingouche. Elle reprend les mêmes éléments que son époux et fait valoir avoir été, après son mariage en 2010, personnellement témoin et victime du harcèlement et des violences des autorités notamment lors de la dernière arrestation de son époux en juin 2011, en raison de l'engagement passé de l'un des frères de son mari dans la lutte armée avec plusieurs de leurs cousins.

15. Mme A. qui reprend les mêmes éléments que son époux, n'allègue pas de circonstances ou de faits distincts de ce dernier. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points précédents concernant son époux, la Cour n'est pas en mesure d'établir qu'elle serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en Fédération de Russie en raison des opinions politiques imputées par les autorités à son époux.

16. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est pas établi que les requérants seraient personnellement exposés à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans leur pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDAS. Dès lors, les recours de M. A. et de Mme A. doivent être rejetés. (Rejet)

## 5.2.1 Pouvoirs généraux d’instruction du juge

### **Demande de communication du dossier d’un tiers**

Si la CNDA peut prescrire toute mesure d’instruction qu’elle juge utile, elle n’est jamais tenue de demander la communication du dossier d’un tiers lorsque la partie qui le sollicite peut le produire elle-même. Rejet du pourvoi.

 [CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., ressortissant de Mongolie, entré en France en juillet 2012, a présenté une demande d’asile qui a été rejetée par une décision de l’OFPRA du 10 février 2015, au motif que les craintes dont il faisait état en cas de retour en Mongolie n’étaient pas fondées. M. B. a demandé l’annulation de cette décision à la CNDA. Alors que son recours était en cours d’instruction, son épouse et ses filles, entrées en France en novembre 2016, ont également sollicité l’asile, ce qu’il a porté à la connaissance de la Cour. Celle-ci a fait droit à une première demande de report d’audience dans l’attente de la décision de l’OFPRA. Ayant ensuite été informée du refus opposé par l’OFPRA à leurs demandes et des requêtes formées devant elle par l’épouse et les filles de M. B., la Cour a décidé de ne pas joindre ces nouvelles requêtes à celle de M. B. et de maintenir l’examen de cette dernière à l’audience du 2 octobre 2017. Après cette audience, elle a rejeté le recours de M. B. par une décision du 23 octobre 2017 contre laquelle l’intéressé se pourvoit en cassation.

2. D’une part, la CNDA, à laquelle il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n’a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l’imposeraient, de faire droit à une demande de report d’audience formulée par une partie et n’a pas à motiver le refus qu’elle oppose à une telle demande. D’autre part, si dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice le juge dispose, sans jamais y être tenu, de la faculté de joindre deux ou plusieurs affaires, le refus de faire droit à une demande de jonction est, par lui-même, insusceptible d’avoir un effet sur la régularité de la décision rendue et ne peut, par suite, être contesté en tant que telle devant le juge de cassation. Il s’ensuit que le moyen tiré de ce que la Cour aurait entaché sa décision d’irrégularité en refusant de faire droit aux demandes du requérant tendant au report de l’audience fixée au 2 octobre 2017 et à la jonction de sa requête avec celles formées par son épouse et ses filles doit être écarté.

3. Il appartient à la CNDA, dans l’exercice de son pouvoir d’instruction, de rechercher, afin d’établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d’information utiles à la solution du litige qui lui est soumis. Pour ce faire, elle peut, ainsi que le rappelle l’article R. 733-15 du CESEDA, prescrire toute mesure d’instruction qu’elle jugera utile. A ce titre, il lui est loisible notamment d’inviter un tiers à présenter des observations écrites ou à l’audience et de recueillir tous éléments d’information susceptibles de confirmer ou d’infirmes des circonstances de fait propres au demandeur d’asile ou spécifiques à son récit, y compris des pièces produites à l’appui d’autres recours dont elle est saisie ou de demandes d’asile formées devant l’OFPRA, sous réserve, dans tous les cas, de ne pas méconnaître les secrets protégés par la loi, notamment la confidentialité qui s’attache aux informations susceptibles de mettre en danger les personnes qui sollicitent l’asile, et de respecter le caractère contradictoire de la procédure.

4. Il ressort des pièces de la procédure que M. B. s’est borné, pour étayer l’existence et l’actualité de ses craintes de persécution en cas de retour en Mongolie, à indiquer, dans un courrier du 6 janvier 2017 sollicitant un report de l’audience prévue le 24 janvier suivant, que son épouse et sa fille aînée mineure sont entrées en France en 2016, qu’elles ont déposé une demande d’asile auprès de l’OFPRA, qu’elles « font état de persécutions subies du fait des recherches entreprises pour [le] retrouver » et « confirment [ses] craintes de persécutions en cas de retour dans son pays ». La Cour n’était toutefois pas tenue de se prononcer explicitement sur cette circonstance, qui n’a pas été reprise dans un mémoire présenté devant elle. Eu égard à la teneur des mémoires du requérant, la Cour n’a entaché sa décision d’insuffisance de motivation. Statuant au vu de l’ensemble des pièces du dossier de M. B. et des déclarations qu’il a faites à l’audience, elle n’a pas commis d’erreur de droit ou méconnu son office en

s'abstenant de prendre connaissance des pièces figurant dans le recours de l'épouse et de la fille de l'intéressé, qui n'alléguait pas être dans l'impossibilité de les produire.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. B. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### **Demande de communication du dossier d'un tiers**

Lorsqu'un requérant se prévaut de risques encourus du fait d'une situation qui a conduit l'OFPRA et la CNDA à protéger plusieurs membres de sa famille, la Cour ne saurait rejeter son recours sans demander à ce que les dossiers de ces tiers lui soient communiqués. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 1<sup>er</sup> février 2019 M. G. n° 417156 C](#)

1. M. G., de nationalité bangladaise, se pourvoit en cassation contre la décision du 4 mai 2007 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 28 octobre 2016 de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

2. S'il incombe à l'OFPRA de garantir la confidentialité des éléments d'information susceptibles de mettre en danger les personnes qui sollicitent l'asile ainsi que le respect de la vie privée ou du secret médical, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle, de manière absolue, à ce qu'il se fonde, pour apprécier le bien-fondé d'une demande d'asile, sur des éléments issus du dossier d'un tiers.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. G. s'est prévalu des risques personnels encourus du fait de la situation qui a conduit à la reconnaissance du statut de réfugié à son père, d'une part, et à sa mère et à son frère, d'autre part, respectivement par une décision de la Commission de recours des réfugiés en 2007 et par des décisions de l'OFPRA en 2014. En se bornant à se référer à ces décisions pour juger que les faits allégués n'étaient pas établis ni les craintes avancées fondées sans demander communication des dossiers de demande d'asile des trois intéressés dont le contenu était cependant nécessaire à la résolution du litige qui lui était soumis, ainsi qu'il lui était au demeurant demandé, la CNDA a entaché, dans les circonstances de l'espèce, sa décision d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. G. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## **- Production ordonnée**

#### **Mesure d'instruction auprès de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI)**

Avant d'annuler la décision de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié d'un ressortissant russe d'origine tchétchène, en vertu de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, pour l'exclure de la qualité de réfugié en application de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève, la Cour a demandé à la DGSI des informations complémentaires sur les éléments contenus dans les notes blanches figurant au dossier.

[Voir la décision p. 128](#)

## - Clôture

### **La CNDA est tenue de viser les productions postérieures à la clôture de l'instruction**

La Cour doit mentionner dans les visas de sa décision une pièce produite par télécopie que le requérant ou son conseil a authentifié par sa signature avant la date de lecture de la décision. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 31 décembre 2019 M. P. n° 422370 C](#)

1. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. A ce titre il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Si elle peut être valablement saisie d'une note en délibéré adressée par télécopie, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de la décision, c'est à la condition que son auteur l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un exemplaire dûment signé de cette note ou en apposant, au secrétariat de la juridiction, sa signature au bas de ce document.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 27 mars 2018, M. P. a adressé par télécopie une note en délibéré à la CNDA, après l'audience qui s'est tenue le 8 mars 2018 et avant la lecture de sa décision. Il produit un exemplaire de cette télécopie portant la signature de son conseil, qui a été déposé le même jour à la Cour. En ne visant pas cette note en délibéré, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision du 29 mars 2018. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, que M. P. est fondé à en demander l'annulation ;

### **La CNDA est tenue de viser les productions postérieures à la clôture de l'instruction**

La note en délibéré produite après l'audience par le demandeur n'étant pas mentionnée dans les visas de la décision de la Cour, celle-ci est dès lors entachée d'irrégularité. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 24 avril 2019 M. M. n° 425131 C](#)

1. M. M. se pourvoit en cassation contre la décision du 10 juillet 2018 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 28 avril 2017 de l'OFPPA rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'asile.

2. La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Il lui appartient ainsi, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Il ressort des pièces de la procédure que M. M. a produit une note en délibéré, à laquelle était joint un certificat médical, qui a été enregistrée le 6 juillet 2018 au greffe de la CNDA, après la date de l'audience publique tenue le 19 juin

---

<sup>8</sup> Dans le même sens, CNDA 19 avril 2019 M. A. n° 16040649 C.

2018. Or, les visas de la décision du 10 juillet 2018 ne font pas mention de cette note en délibéré. Ce faisant, la Cour a entaché sa décision d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

### **Productions en délibéré**

La CNDA est tenue de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction, dont les mémoires ou notes en délibéré. La Cour a doublement entaché sa décision d'irrégularité en ne visant pas un mémoire en défense de l'OFPRA produit après la clôture de l'instruction et en se fondant dans sa décision sur une note en délibéré du requérant qu'elle a communiqué à l'OFPRA sans tenir une nouvelle audience. Annulation et renvoi devant la Cour.

### [CE 20 février 2019 OFPRA c. M. N. n° 396338 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. N., de nationalité afghane, a été condamné, par un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 27 novembre 2013, à quatre ans de prison pour aide à l'entrée irrégulière d'étrangers en France en bande organisée, ainsi qu'à une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de dix ans. Au terme de sa détention, il a sollicité le réexamen de la demande d'asile qu'il avait présentée en 2008. Sa demande a été rejetée par l'OFPRA par une décision du 6 février 2015. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 23 novembre 2015 par laquelle la CNDA a annulé sa décision et accordé à M. N. le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Aux termes de l'article R. 733-14 du CESEDA, dans sa rédaction issue du décret du 16 août 2013, « *Les mémoires et pièces produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication. / Toutefois, en cas de réouverture de l'instruction écrite, les mémoires et les pièces qui auraient été produits dans l'intervalle sont communiqués aux parties* ».

3. La CNDA est tenue de faire application, comme toute juridiction administrative, des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Lorsque la Cour est saisie, postérieurement à la clôture de l'instruction, d'un mémoire ou d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il lui appartient dans tous les cas d'en prendre connaissance avant de rendre sa décision et de le viser. En dehors des hypothèses où elle est tenue de rouvrir l'instruction à peine d'irrégularité, c'est-à-dire de celles où ce mémoire ou cette note contient l'exposé soit d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que la Cour ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou qu'elle devrait relever d'office, la Cour a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans le mémoire ou la note en délibéré. Si elle entend tenir compte des éléments contenus dans ce mémoire ou cette note en délibéré, elle doit soumettre ce mémoire ou cette note au débat contradictoire en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure.

4. D'une part, il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que l'OFPRA a adressé à cette juridiction un mémoire en défense, le 3 novembre 2015, soit après la clôture de l'instruction. En ne mentionnant pas ce mémoire dans les visas de la décision attaquée, la Cour a entaché cette dernière d'irrégularité.

5. D'autre part, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que pour juger que M. N. ne représentait pas une menace pour l'ordre public au sens de l'article L. 712-2 du CESEDA et pour lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour a pris en compte l'attestation d'hébergement fournie par M. N. à l'appui de sa note en délibéré, produite le 19 novembre 2015, postérieurement à la clôture de l'instruction et à l'audience du 13 novembre 2015. Si la Cour a communiqué cette note à l'OFPRA le 21 novembre suivant ce qui a eu pour effet de rouvrir l'instruction, elle a rendu sa décision le 23 novembre 2015 sans tenir une nouvelle audience, entachant ainsi la procédure d'irrégularité.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

## 5.2.2 Caractère contradictoire de la procédure

### **Respect du principe du contradictoire et des droits de la défense**

La CNDA pouvait se référer dans sa décision à l'arrêt d'acquiescement du requérant par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, rédigé en anglais et non traduit, comme se fonder sur des éléments publics d'information générale sans les avoir versés au dossier. Rejet du pourvoi.

 [CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A](#)

[Voir la décision p. 106](#)

## - Communication des recours, mémoires et pièces

### **Devoir de respect du principe du contradictoire**

En ne rouvrant pas l'instruction pour permettre au requérant de répondre au mémoire de l'OFPRA, la CNDA a entaché sa décision d'irrégularité.

S'agissant d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État a réglé l'affaire au fond, en application des dispositions du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative<sup>9</sup> et rejeté la demande d'asile. Annulation et rejet du recours.

 [CE 23 octobre 2019 M. N. n° 428183 C](#)

1. L'article R. 733-10 du CESEDA dispose que : « *Le recours est communiqué à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. (...) Les mémoires et pièces produits par l'office dans le cadre de la procédure sont communiqués au requérant* ». Aux termes de l'article R. 733-13 du même code « (...) *l'instruction écrite est close cinq jours francs avant la date de l'audience* ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, alors que l'instruction était close le 5 juillet 2018 en application de l'article R. 733-13 du CESEDA, un mémoire en défense a été produit par l'OFPRA et communiqué à M. N. par un courrier daté du 4 juillet 2018. En ne rouvrant pas l'instruction pour permettre à M. N. de répondre à ce mémoire, comme son avocat en avait d'ailleurs émis le souhait, la Cour a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure et a entaché sa décision d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède que M. N. est fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

4. Aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : « *Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État statue définitivement sur cette affaire* ». Le Conseil d'État étant saisi, en l'espèce, d'un second pourvoi en cassation, il lui incombe de régler l'affaire au fond.

5. En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec*

---

<sup>9</sup> « Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État statue définitivement sur cette affaire ».

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

7. Il résulte de l'instruction que M. N., de nationalité rwandaise, né le 1<sup>er</sup> janvier 1983, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque d'être persécuté en raison de ses origines hutues, des accusations portées à tort contre lui de participation au génocide et de ses démarches tendant à récupérer la propriété de biens familiaux. Toutefois, d'une part, en l'absence de tout élément au dossier corroborant l'existence de risques personnels résultant de l'appartenance du requérant à l'ethnie hutue par son père, cette seule appartenance ne suffit pas à caractériser l'existence de craintes personnelles en cas de retour au Rwanda. D'autre part, M. N. n'a apporté aucun élément pour justifier de la réalité des démarches entreprises afin de récupérer les biens de son père dont il affirme qu'ils auraient été spoliés. S'il a aussi affirmé avoir été condamné à vingt-deux années de prison par le tribunal du Gacaca après avoir été accusé d'avoir véhiculé une idéologie génocidaire, il n'a produit aucun document à l'appui de cette allégation. Enfin, si les trois certificats médicaux datés des 6 juin 2014, 18 juillet 2013 et 25 juin 2015 attestant notamment de l'état de stress post-traumatique dont souffre M. N. confirment qu'il a entamé un travail psychothérapeutique en raison d'une pathologie traumatique, aucun élément ne permet de mettre en relation son état de santé avec les raisons invoquées pour solliciter le statut de réfugié. Il s'ensuit que ni l'instruction ni les pièces du dossier ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA.

8. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. N. doit être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

### 5.2.3 Preuve

#### **Mandat d'arrêt produit à l'appui des allégations**

La CNDA est sanctionnée pour dénaturer pour avoir écarté un mandat d'arrêt dont elle ne remettait pas en cause l'authenticité, en estimant qu'en l'absence de déclarations cohérentes du requérant ce document ne permettait pas de confirmer ses craintes de persécution. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 1<sup>er</sup> février 2019 M. K. n° 419691 C](#)

1. M. K., de nationalité turque, se pourvoit en cassation contre la décision du 19 décembre 2007 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 28 avril 2017 de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

2. En jugeant que le mandat d'arrêt du 15 octobre 2016 prononcé à son encontre en raison de son engagement politique dans des partis pro-kurdes, produit par M. K. à l'appui de ses affirmations et dont elle n'a pas remis en cause l'authenticité, ne permettait pas, « en l'absence de déclarations cohérentes » de l'intéressé, de confirmer les persécutions qu'il craignait de subir de la part des autorités turques, la CNDA a entaché sa décision de dénaturer des pièces du dossier.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## 5.3 JUGEMENTS

### 5.3.1 Règles générales de procédure

#### **Délai de jugement**

Le délai imparti à la CNDA à l'article L. 731-2 du CESEDA pour statuer en formation collégiale n'est pas prescrit à peine de nullité. Rejet du pourvoi.

 [CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B](#)

[Voir la décision p. 15](#)

### 5.3.2 Tenue des audiences

#### **Demande de renvoi**

Sauf lorsque le principe du contradictoire l'impose, la CNDA n'a aucune obligation de faire droit à une demande de renvoi à une audience ultérieure et n'a pas davantage à motiver le refus qu'elle oppose à une telle demande. Rejet du pourvoi.

 [CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C](#)

[Voir la décision p. 190](#)

### 5.3.3 Frais et dépens

#### - Aide juridictionnelle

#### **Obligation d'informer l'avocat désigné**

Afin de garantir l'effectivité de l'aide juridictionnelle, le Conseil d'État juge que l'absence d'information de l'avocat sur sa désignation a une incidence sur le délai de recours et son opposabilité. C'est à partir de la date à laquelle l'avocat est personnellement informé de sa désignation que le délai de recours contentieux recommence à courir. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 29 novembre 2019 M. C. n° 415837 B](#)

[Voir la décision p. 183](#)

#### **Date et délai de la demande d'aide juridictionnelle**

Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet de la poste. Si elle est sollicitée en vue d'introduire le recours, elle doit être demandée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'OFPPA. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 16 décembre 2019 M. et Mme M. n<sup>os</sup> 426759 et 426760 C](#)

[Voir la décision p. 181](#)

#### **Obligation d'informer l'avocat désigné**

Afin de garantir l'effectivité de l'aide juridictionnelle, le Conseil d'État juge que l'absence ou la tardiveté de l'information de l'avocat sur sa désignation a une incidence sur le délai de recours et son opposabilité. C'est à partir de la date à laquelle l'avocat est personnellement informé de sa désignation que le délai de recours contentieux recommence à courir. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 29 novembre 2019 Mme K. n<sup>o</sup> 421205 C](#)

[Voir la décision p. 184](#)

### 5.3.4 Chose jugée

#### - Chose jugée par une juridiction internationale

#### **La CNDA n'est pas liée par les motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquittement d'un tribunal pénal international (TPI) tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité**

Si les faits constatés par le juge pénal s'imposent à la CNDA, la même autorité ne s'attache pas aux motifs d'un jugement de relaxe ou d'acquittement tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Ces principes s'attachent également aux décisions juridictionnelles rendues par les tribunaux pénaux internationaux créés par le Conseil de sécurité des Nations unies. Ainsi, la circonstance que le requérant avait été définitivement acquitté devant le TPI pour le Rwanda ne faisait pas obstacle à ce que, s'agissant de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, dont les stipulations font obstacle à la règle pénale de la présomption d'innocence et n'exigent ni preuve ni conviction au-delà de tout doute raisonnable, la Cour puisse se fonder sur des éléments déjà examinés par cette juridiction pénale internationale, ainsi que sur toute autre source d'information publiquement disponible ou versée au débat contradictoire. Rejet du pourvoi.

 [CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A](#)

[Voir la décision p. 106](#)

## 5.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

### 5.4.1 Questions générales

#### **Recours en réexamen recevable**

Le Conseil d'État considère que dès lors que la CNDA a conclu à la recevabilité de la demande de réexamen, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité prise par l'Office et lui renvoyer la demande afin que le requérant puisse être entendu en entretien, sauf à prendre une décision positive. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C](#)

[Voir la décision p. 16](#)

#### - Jonction des recours

#### **Demande de jonction**

Le refus de la CNDA de faire droit à une demande de jonction est sans aucun effet sur la régularité de ses décisions. Rejet du pourvoi.

 [CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C](#)

[Voir la décision p. 190](#)

#### - Moyens d'ordre public

#### **Requérant susceptible de se voir appliquer le principe de l'unité de famille**

Le caractère absolu du moyen tiré de l'application de l'unité de famille en fait un moyen d'ordre public. Aussi, lorsque le requérant est éligible au statut sur ce fondement, il convient de soulever d'office son application. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 23 octobre 2019 Mme S. veuve S. n° 423491 C](#)

[Voir la décision p. 98](#)

## - Devoirs du juge

**S'agissant de l'inscription dans le fichier des personnes recherchées, la CNDA doit rechercher toutes informations pertinentes auprès du ministre de l'intérieur afin qu'il apporte au débat contradictoire les éléments la justifiant**

L'inscription d'un réfugié au fichier des personnes recherchées « pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État », ne suffit pas, par elle-même, à établir que la condition posée par l'article L. 711-6, 1° du CESEDA est remplie et à justifier à ce qu'il soit mis fin au statut de réfugié. La CNDA ne peut dénier une force probante à cette inscription sans avoir usé de ses pouvoirs d'instruction pour recueillir toutes informations pertinentes, notamment auprès du ministère de l'intérieur, relatives aux circonstances et aux motifs de l'inscription en cause. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 A](#)

[Voir la décision p. 143](#)

**Communication de l'enregistrement sonore de l'entretien**

Lorsque le requérant fait valoir, dans le délai de recours, des contresens ou erreur de traduction dans la transcription de son entretien qui sont déterminants, selon lui, pour l'appréciation de sa demande d'asile et que sa demande d'accès à l'enregistrement sonore de cet entretien auprès de l'OFPRA est restée sans réponse, la CNDA ne peut juger l'affaire tant qu'elle n'a pas fait droit à cette demande. Rejet du pourvoi.

 [CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B](#)

[Voir la décision p. 15](#)

**Lorsqu'une note blanche des services de renseignement français figure au dossier, la CNDA doit rechercher toutes informations pertinentes auprès du ministre de l'intérieur avant de l'écarter**

S'agissant de l'application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, pour menace grave pour la sûreté de l'État, et lorsqu'une note blanche des services de renseignement français est versée au débat contradictoire, la Cour ne peut écarter ce document comme dénué de valeur probante qu'après avoir préalablement sollicité auprès du ministère de l'intérieur toute autre information pertinente. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C](#)

[Voir la décision p. 145](#)

## 5.4.2 Pouvoirs du juge de plein contentieux

### **Motifs de cessation de reconnaissance de la qualité de réfugié**

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er, C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711-4 du CESEDA<sup>10</sup>. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 20 décembre 2019 OFPRA c. Mme N. épouse L. n° 417917 C](#)

[Voir la décision p. 163](#)

### **Cas où le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien à l'OFPRA**

Le Conseil d'État entérine une décision de la CNDA de renvoi de l'examen de la demande d'asile devant l'OFPRA pour défaut d'entretien imputable à l'Office, dans le cas d'un ressortissant nigérien n'ayant pu bénéficier d'un interprète en langue zarma, alors même que le français est la langue officielle du Niger. La connaissance suffisante d'une langue proposée par l'OFPRA dans l'hypothèse où celui-ci ne dispose pas d'interprète dans la langue sollicitée par le demandeur ne saurait ainsi se déduire du seul fait que cette langue est une langue officielle du pays d'origine. Rejet du pourvoi.

 [CE 29 mars 2019 OFPRA c. M. Y. n° 419620 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Y., ressortissant nigérien, a formé, le 1<sup>er</sup> mars 2016, une demande d'asile et a demandé à être entendu en langue zarma par l'agent de l'OFPRA. Il a été avisé, par courrier en date du 27 juin 2017, que l'Office ne disposant pas d'interprète en zarma, il serait entendu, le 25 août 2017, en français, langue nationale du Niger. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 7 février 2018 par laquelle la CNDA a annulé sa décision refusant de reconnaître à M. Y. la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et a renvoyé la demande de M. Y. devant l'Office.

2. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA : « *Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle* ». En application de ces dispositions, le moyen tiré de ce que l'entretien personnel du demandeur d'asile à l'Office se serait déroulé dans de mauvaises conditions n'est pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'Office et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. En revanche, il revient à la Cour de procéder à cette annulation et à ce renvoi si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet

---

<sup>10</sup> Voir CE 28 décembre 2017 OFPRA c. M. M. n° 404756 B.

entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

3. Aux termes de l'article L. 723-6 du CESEDA : « *L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. (...) Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.* ».

4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée de la CNDA que M. Y. avait demandé à être entendu en langue zarma par l'OFPPRA, langue utilisée par les membres de l'ethnie à laquelle il appartient. Si l'entretien a eu lieu en français, faute pour l'OFPPRA de disposer d'interprètes en langue zarma, l'intéressé n'a pas pu répondre aux questions posées et l'entretien a été écourté. M. Y. a expliqué, lors de l'audience à la CNDA devant laquelle il a bénéficié d'un interprète en langue zarma, que si le français était la langue officielle du Niger, il n'en possédait qu'une connaissance sommaire faute d'avoir été scolarisé et ne s'exprimait qu'en langue zarma. En relevant, par une appréciation souveraine non entachée de dénaturation, que M. Y. n'avait pas pu se faire comprendre lors de l'entretien qui s'est déroulé en français devant l'OFPPRA faute d'avoir bénéficié d'un interprète en langue zarma et en en déduisant que ce défaut d'entretien était imputable à l'OFPPRA, alors même que le français est la langue officielle du Niger, dès lors que M. Y. n'en avait pas une connaissance suffisante, la Cour, dont la décision est suffisamment motivée, n'a pas commis d'erreur de droit. Il s'ensuit que la Cour n'a pas commis d'erreur de droit en annulant, par voie de conséquence, la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile du requérant et en renvoyant ce dernier devant l'Office.

5. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

## 5.5 VOIES DE RECOURS

### 5.5.1 Recours en révision

#### **Première demande d'asile sous un faux état civil**

Saisie de recours en révision formés par l'OFPPRA, la CNDA a admis qu'elle avait accordé, en réexamen, la protection conventionnelle à un couple de ressortissants russes d'origine tchétchène sur la foi de déclarations incomplètes. Recevabilité des recours en révision, annulation des décisions préalables de la Cour et rejet des demandes d'asile.

[CNDA 28 juin 2019 OFPPRA c. M. T. alias M. S. et Mme K. épouse T. alias S. n<sup>os</sup> 18024910 et 18024911](#)  
C

1. Les recours de l'OFPPRA, de M. T. alias M. S. et de Mme K. épouse T. alias S. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Par deux décisions du 12 février 2018, la CNDA a annulé les décisions du 31 mai 2017 du directeur général de l'OFPPRA rejetant les demandes d'asile présentées par M. T. alias M. S. et par Mme K. épouse T. alias S. et leur a reconnu la qualité de réfugié aux motifs que leurs déclarations à huis clos devant la Cour avaient permis d'établir leur identité, leurs parcours et les persécutions auxquelles ils seraient exposés en cas de retour en raison des liens du requérant avec les insurgés et des violences dont la requérante avait été victime de la part des autorités à la recherche de son époux.

Sur le recours en révision :

3. Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA applicable en l'espèce : « *L'office peut (...) mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié*

*lorsque : (...) 2° La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; (...) ».* Selon l'article L. 711-5 : « *Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4 lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié. Les modalités de cette procédure sont fixées par décret en Conseil d'État.* ». Aux termes de l'article R. 733-36 du même code : « *La cour peut être saisie d'un recours en révision dans les cas prévus aux articles L. 711-5 et L. 712-4. / Le recours est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à justifier l'exclusion du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire ou à caractériser une fraude (...)* ».

4. A l'appui de son recours en révision, le directeur général de l'OFPRA soutient que les décisions de la CNDA du 12 février 2018 reconnaissant la qualité de réfugié à M. T. alias M. S. et à Mme K. épouse T. alias S. ont résulté d'une fraude. L'Office se prévaut d'un courrier du préfet du Morbihan du 16 mars 2018 par lequel il a été informé de ce que M. T. était inscrit au fichier des personnes recherchées (FPR) et faisait l'objet d'une enquête de l'administration. Il ressort de la fiche jointe à ce courrier que M. T., connu sous l'identité principale de S., né le 21 octobre 1980, de nationalité russe, et sous l'identité secondaire de « Khalid », est un islamiste radical affilié à l'organisation terroriste islamiste dite « Émirat du Caucase », au sein de laquelle il entretient des relations avec des membres de cette organisation disséminés dans différents États de l'Union européenne avec l'objectif d'organiser des réseaux de soutien logistique et financier en vue de préparer des actions terroristes. La fiche conclut que sa présence dans l'espace Schengen est susceptible de constituer une menace grave pour l'ordre public. Par suite, en présentant une demande d'asile sous une identité d'emprunt et en occultant une part significative de son profil, de son parcours et des motifs de sa présence en France M. T. alias M. S. a contrevenu à son obligation de coopération loyale en méconnaissance des dispositions de l'article L 723-4 du CESEDA et a intentionnellement trompé tant l'Office que la Cour. De plus, il n'apparaît pas que cette dissimulation puisse être justifiée par une situation de vulnérabilité de l'intéressé. Enfin, les requérants n'ont apporté aucun élément sérieux et consistant permettant de démontrer le bien-fondé de leurs craintes en cas de retour en Fédération de Russie.

En ce qui concerne la recevabilité du recours en révision :

5. En vertu des dispositions combinées des articles L. 711-5 et R. 733-36 du CESEDA, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié par la CNDA ou le Conseil d'État a résulté d'une fraude, la juridiction peut être saisie par l'Office ou par le ministre chargé de l'asile, dans le délai de deux mois suivant la constatation des faits de nature à caractériser une fraude, d'un recours en révision en vue de mettre fin au statut de réfugié. En l'espèce, l'Office a été saisi par les services du ministère de l'Intérieur par un courrier qu'il a réceptionné le 4 avril 2018 de l'inscription de M. T. alias M. S. au fichier des personnes recherchées (FPR) en raison de ses liens avec une organisation terroriste et de ce que l'intéressé était connu sous l'identité secondaire de « Khalid ». Le recours de l'OFPRA, enregistré à la Cour le 1<sup>er</sup> juin 2018, a donc été introduit dans le délai légal de deux mois après constatation des faits de nature à caractériser une fraude.

En ce qui concerne le bien-fondé du recours en révision :

6. Un recours en révision pour fraude ne peut être admis que si, dans un premier temps, il est établi que la protection internationale a été obtenue sur la foi de fausses déclarations ou de fausses pièces soumises dans l'intention d'induire la Cour en erreur et si, dans un second temps, il est établi que ces éléments frauduleux ont eu une influence directe et déterminante sur l'appréciation de la réalité du besoin de protection tel qu'il a été reconnu dans la décision octroyant la protection internationale à l'intéressé. Le cas échéant, il appartient au juge de l'asile d'apprécier si le demandeur, qui s'était vu reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement de déclarations ou d'éléments frauduleux, est encore en mesure de faire valoir des éléments suffisamment crédibles, tenant à son parcours personnel et aux menaces susceptibles de peser sur lui en cas de retour dans son pays, pour pouvoir bénéficier de la qualité de réfugié, ou, à défaut, de la protection subsidiaire.

7. Il ressort des déclarations de M. T. alias M. S. et de Mme K. épouse T. alias S. que les requérants ont sciemment introduit une première demande d'asile sous un faux état civil concernant le requérant et que des éléments significatifs des motifs de sa présence en France ont continué à être dissimulés au regard de la fiche portant inscription du requérant au fichier des personnes recherchées jointe au courrier du Préfet du Morbihan du 16 mars 2018, dont la valeur probante ne saurait être remise en cause, qui fait état en des termes précis et circonstanciés de l'usage d'un troisième patronyme, « Khalid », d'une

affiliation à un groupe islamiste radical, et de l'organisation de réseaux de soutien logistique et financier en vue de préparer des actions terroristes. Si les requérants ont invoqué une situation de vulnérabilité, à savoir la nécessité de se protéger des rumeurs circulant au sein de la communauté tchéchène en France susceptibles de révéler leur présence aux autorités russes, ils n'ont pas apporté le moindre élément tangible établissant la situation de vulnérabilité alléguée. Par ailleurs, leurs déclarations répétitivement frauduleuses concernant l'identité du requérant combinées avec les omissions et dissimulations concernant leur parcours et les motifs réels de leur présence en France ont eu une influence directe et déterminante sur l'appréciation portée par la Cour sur leur besoin de protection. A cet égard, les seules dénégations du requérant, dont le récit, s'agissant notamment de son parcours, obscur et variable au long de la procédure, s'avère sujet à caution, sont insuffisantes pour dénier la valeur probante des indications portées au fichier des personnes recherchées. Or, leurs craintes auraient été analysées différemment si le profil de M. T. alias M. S., secondairement « *Khalid* », et son parcours avaient été portés à la connaissance de la Cour.

8. En conséquence, les décisions de la Cour n° 17034708 et n° 17034709 résultent d'une fraude et le directeur général de l'OFPRPA est fondé à demander que ces décisions soient déclarées nulles et non avenues et qu'il soit à nouveau statué sur les recours n° 17034708 et n° 17034709 des requérants.

Sur les recours n° 17034708 et n° 17034709 dirigés contre les décisions du directeur général de l'OFPRPA du 31 mai 2017 rejetant les demandes d'asile de M. T. alias M. S. et de Mme K. épouse T. alias S. pour irrecevabilité :

9. M. T. alias M. S., né le 21 octobre 1980, et Mme K. épouse T. alias S., née le 20 septembre 1980, tous deux de nationalité russe et d'origine tchéchène, ont demandé à l'OFPRPA le réexamen de leur demande d'asile après avoir vu leurs demandes rejetées le 21 juin 2016 par deux décisions devenues définitives de la Cour dans lesquelles ils soutenaient craindre d'être persécutés par les autorités russes en raison d'opinions politiques qui leur ont été imputées.

10. Par les décisions d'irrecevabilité attaquées, le directeur général de l'OFPRPA a rejeté leur demande de réexamen estimant que le nouveau récit dont ils ont fait part portait sur des faits antérieurs aux précédentes décisions de la Cour qu'ils ne pouvaient ignorer à la date de ces décisions et qu'ils ne justifiaient pas d'une situation réelle de vulnérabilité pour les avoir dissimulés. Dès lors, les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection.

11. Dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'Office ou par la Cour que si les faits ou les éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou ces éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont authentiques et probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale.

12. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

13. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

14. Dans leur demande de réexamen, enregistrées le 23 mai 2017, les requérants soutenaient craindre d'être exposés à des persécutions, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison d'opinions

politiques qui leur ont été imputées par les autorités russes. M. T. alias S. exposait avoir déposé une première demande d'asile en 2014 sous une autre identité et mentionné des faits qui ne correspondaient pas à la réalité par crainte d'être identifié par des *kadyrovski* au sein de la communauté tchéchène en France. Il a alors déclaré se nommer S., être né le 21 octobre 1980 à N. dans le district de K., fils de S. et de S. Il a fait état de persécutions subies dans sa localité d'origine à partir de 2004, en raison de la répression de la rébellion tchéchène conduite par l'armée russe. Interpellé, interrogé et torturé à plusieurs reprises, il a rapporté avoir été contraint d'avouer sous la torture sa participation à des opérations lancées par Chamil Bassaev au Daghestan en 1999. Libéré par le tribunal de Khassaviourt à la faveur d'une amnistie, il a indiqué avoir ensuite été victime de harcèlement et d'extorsions de fonds de la part d'agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) pour collaborer. Il s'est alors caché, puis a rejoint un campement de rebelles en juillet 2005 auprès desquels il a séjourné durant trois ans sans combattre. En juillet 2008, ce campement a été attaqué et décimé par l'armée russe. Blessé par balle, il a réussi à s'échapper et fuir en Azerbaïdjan puis en Ukraine avant de venir en France en décembre 2013. Il indique avoir contacté l'organisation non gouvernementale *Mémorial* qui a réalisé une enquête et établi un témoignage sur la réalité de son parcours en Fédération de Russie. Dans le même temps, sa famille a été victime d'interrogatoires constants. Le 6 janvier 2017, des hommes masqués se sont rendus en pleine nuit au domicile de ses parents. Son père a été battu et son frère interpellé. Ce dernier a été détenu durant quatre jours dans les locaux du FSB avant d'être libéré contre la somme de 4000 euros que sa famille a réussi à réunir. Son frère vit désormais dans la clandestinité. Mme K. épouse T. alias S. a repris les mêmes faits et moyens que son époux à l'appui de sa demande de réexamen. A l'appui de leur demande, les requérants ont produit la photocopie d'une attestation de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Mémorial* ayant trait au parcours de M. S. datée du 20 décembre 2016, le témoignage du 18 juillet 2016 d'un ressortissant français, issu de la même localité que l'intéressé ainsi que la photocopie de sa carte d'identité, le témoignage d'un compatriote du 24 juillet 2016 également issu de la même localité ainsi que la photocopie de sa carte de résident, le témoignage d'un autre compatriote muni de la photocopie de son récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale. Il a également versé au dossier son acte de naissance original, la photocopie de la première page de son passeport intérieur, la photocopie de la première page du passeport intérieur de sa mère, la photocopie de l'acte de naissance de son frère prénommé Z., la photocopie du certificat de naissance de sa mère, la photocopie de l'acte de mariage de ses parents, la photocopie de la première page du passeport intérieur de son père, deux articles non traduits ainsi qu'une image médicale montrant une balle logée dans l'épaule de la personne examinée.

15. Toutefois, il ressort des pièces du dossier et des déclarations des requérants lors de l'audience publique que les faits mentionnés à l'appui de leur demande de réexamen sont antérieurs à la précédente décision de la Cour, du 21 juin 2016, à l'exception de l'attestation délivrée par l'organisation *Mémorial* du 20 décembre 2016, des témoignages de compatriotes en date des 18 et 24 juillet 2016 et des persécutions dont auraient fait l'objet le père et le frère du requérant le 6 janvier 2017 de la part des autorités. Si le requérant mentionne s'être trouvé lors de son arrivée en France dans une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché de révéler sa véritable identité, il n'a toutefois fourni aucune information utile ou élément tangible permettant d'établir une telle situation. De plus, l'attestation de *Mémorial* et les témoignages sollicités par les requérants pour les besoins de la cause auprès de proches et rédigés en des termes convenus, sont insuffisants, à eux seuls, pour pallier les lacunes de leurs explications à ce sujet. En particulier, aucune information n'a été apportée lors de l'audience concernant la méthode et les modalités de l'enquête diligentée par *Mémorial*, en particulier les vérifications opérées par l'ONG concernant les faits rapportés par l'attestation versée au dossier laquelle semble se borner à reproduire les déclarations du père du requérant et n'est pas accompagnée d'une copie de la pièce d'identité de son signataire, M. Aleksandr Cherkasov. Au demeurant, les faits datés qui sont rapportés par cette attestation sont antérieurs à la décision de la Cour du 21 juin 2016. En outre, il est relevé qu'à l'appui de leur première demande d'asile, les requérants avaient également produit une attestation d'une ONG, *Indépendant International HR Group* du 18 avril 2016, certifiant la réalité de récits dont leur demande de réexamen ont démenti la véracité. Invités par ailleurs à revenir sur la situation du père et du frère de M. S., les requérants ont tenu un discours peu consistant. Notamment, le récit de l'interpellation de son frère et des conditions ayant prévalu à sa libération est demeuré très sommaire et dépourvu d'éléments circonstanciés pour pouvoir admettre la réalité de ces faits. Dans ces conditions, les faits et éléments présentés par les requérants ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le

bien-fondé de leur demande et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, leurs recours doivent être rejetés. (Recevabilité du recours en révision. Annulation des décisions de la Cour. Rejet des demandes d'asile)

## 5.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

### **Demande d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile**

La demande d'asile d'un mineur présentée après celle de l'un de ses parents doit être regardée comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA<sup>11</sup>. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme C. n° 422017 B](#)

[Voir la décision p. 14](#)

### **Recevabilité de la demande de réexamen**

Dès lors que la CNDA juge que le requérant présente à l'appui de sa demande de réexamen un élément nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour bénéficier d'une protection, elle doit annuler la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA et lui renvoyer la demande de réexamen sauf à ce qu'elle prenne une décision positive sur cette demande. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C](#)

[Voir la décision p. 16](#)

### **Absence de précédente décision définitive**

Dans le cas où le demandeur sollicite le réexamen de sa demande d'asile avant que la Cour se soit prononcée sur sa précédente demande, lorsque notamment un pourvoi en cassation est pendant devant le Conseil d'État, la CNDA fait alors application du deuxième alinéa de l'article L. 723-15 du CESEDA. Dans une telle hypothèse, en l'absence de décision définitive prise sur une demande antérieure, la Cour n'est pas saisie d'une véritable demande de réexamen et doit, en principe examiner les éléments nouveaux dans le cadre de la procédure toujours pendante

---

<sup>11</sup> Article L. 723-15 : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, (...) »

Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie. ».

1. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / a) La peine de mort ou une exécution ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Enfin, aux termes de l'article L. 723-15 du même code : « *Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine (...). / Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie* ».

4. La demande d'asile initiale de M. N., ressortissant rwandais, né le 1<sup>er</sup> janvier 1983, d'origine hutue et entré en France le 27 décembre 2012, a été rejetée par une décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 18 juillet 2014, confirmée par une décision de la Cour en date du 31 août 2015. Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé cette décision de la Cour et lui a renvoyé l'affaire. Par une décision du 12 septembre 2018, la Cour a rejeté le recours formé par l'intéressé contre la décision du directeur général de l'Office en date du 18 juillet 2014.

5. Par la décision attaquée du 29 septembre 2017, le directeur général de l'Office a, après un nouvel entretien accordé à l'intéressé et un examen de l'ensemble de sa situation, rejeté la demande de réexamen présentée le 3 novembre 2016 par M. N. .

6. A l'appui de son recours, M. N. soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves par les autorités du fait de ses origines ethniques et de ses démarches pour récupérer des terres familiales et par les parents de sa compagne, d'origine tutsie, du fait de leur opposition, pour des motifs ethniques, à leur union depuis 2004. Il fait valoir qu'il est originaire du district de Rutsiro, dans la province de l'Ouest du Rwanda, et fait état d'une union libre avec une jeune femme, d'origine tutsie, avec laquelle il a eu trois enfants nés respectivement en 2005, 2007 et 2009. Les parents de cette jeune femme se sont opposés à leur union en raison de leurs différences ethniques et l'ont accusé d'avoir abusé de leur fille. Par ailleurs, au mois de mai 2005, il a réclamé la restitution d'un terrain familial auprès d'un responsable local qui l'a agressé. En 2009, un responsable local l'a convoqué et l'a fait arrêter. Il a alors été détenu pour son opposition à la spoliation de ce terrain sans indemnisation. Il a cependant réussi à s'évader en corrompant l'un de ses gardiens et s'est réfugié à Kigali où il a vécu dans la clandestinité. Faisant l'objet de recherches à Kigali de la part d'individus en provenance de son district et son employeur l'ayant renvoyé, il a quitté le Rwanda le 25 juin 2010 pour rejoindre l'île de Mayotte le 27 décembre 2012.

7. Toutefois, en premier lieu, il est constant qu'à la date à laquelle M. N. a sollicité le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'OFPPRA, soit le 3 novembre 2016, la décision de la Cour en date du 31 août 2015, ayant rejeté cette demande d'asile initiale, n'était pas devenue définitive, l'intéressé ayant formé un pourvoi en cassation contre cette décision. De même, à la date à laquelle le directeur général de l'Office a statué sur cette demande de réexamen, soit le 29 septembre 2017, la procédure concernant sa demande d'asile initiale était toujours en cours devant la juridiction de l'asile, le Conseil d'État ayant, par une décision du 19 juillet 2017, annulé la décision du 31 août 2015 et renvoyé l'affaire devant la

Cour qui a statué le 12 septembre 2018. Ainsi, en application des dispositions précitées de l'article L. 723-15 du CESEDA, les faits et éléments présentés par M. N. à l'appui de sa demande de réexamen auraient dû, en principe, être examinés dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour. En outre, il est également constant que l'intéressé ne s'est pas prévalu, à l'appui de cette demande de réexamen, de faits ou d'éléments nouveaux, mais a entendu revenir sur son récit initial en reconnaissant que ce dernier était entaché de fausses déclarations et qu'en particulier, il n'avait jamais été, contrairement à ses premières déclarations, condamné par un *gacaca* à une peine de vingt-deux ans d'emprisonnement. Enfin, il résulte de l'instruction que M. N. a, de manière concomitante, fait état également de ces faits et éléments ainsi présentés à l'appui de sa demande de réexamen, consistant en réalité à modifier son récit initial et à reconnaître les fausses déclarations l'entachant, lors de la procédure pendante devant la Cour qui, par sa décision du 12 septembre 2018, n'a pas tenu pour établis les faits allégués, de manière différente, par l'intéressé, ni pour fondées les craintes énoncées. Dans ces conditions, l'autorité de chose jugée s'attachant à la décision de la Cour en date du 12 septembre 2018 fait, en principe, obstacle à ce que la Cour réexamine, dans la présente instance, les mêmes faits.

8. En second lieu et en tout état de cause, M. N. n'a fourni, tant devant l'OFPRA que devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience publique, que des déclarations particulièrement vagues ou très imprécises, très peu étayées ou personnalisées, voire fluctuantes, et, par suite, non convaincantes sur les différentes démarches qu'il aurait entreprises dans son pays, à compter de 2005, pour récupérer les terres de sa famille, le contexte et la teneur de ces différentes démarches ou leur chronologie exacte, l'attitude ou la réaction des responsables locaux et, en particulier, les circonstances de l'agression dont il aurait fait l'objet en 2005 ou les motifs et circonstances de son arrestation en 2009, les conditions de sa brève détention et de son évasion quasi immédiate ou encore les conditions de sa vie dans la clandestinité à Kigali en 2009 et 2010. Il en est de même de ses déclarations, particulièrement évasives et très peu étayées, sur les recherches dont il aurait fait l'objet à Kigali par des personnes en provenance de son district, à la suite de son évasion. Par ailleurs, ses déclarations sur l'attitude de sa belle-famille qui aurait été, pour des motifs ethniques, opposé à son union avec sa compagne avec laquelle il a pourtant eu trois enfants, ont été tout aussi imprécises, très peu circonstanciées et, par suite, non crédibles alors que, de surcroît, la Cour relève que le requérant n'a jamais fait état, lors de sa demande d'asile initiale, de cette opposition et de ses craintes en résultant. En particulier, alors que l'union libre dont il se prévaut, entamée en 2004, se serait poursuivie jusqu'à son départ de son pays en 2010, l'intéressé a précisé lors de l'audience publique ne plus avoir de contact avec sa compagne depuis 2015, ce qui ne permet pas de corroborer la réalité de ses craintes actuelles vis-à-vis de sa belle-famille, exposées, en tout état de cause, de manière inopinée et non crédible. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites lors de l'audience publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et de regarder le requérant comme étant personnellement et actuellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des atteintes graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. N. ne peut qu'être rejeté. (Rejet)

## 5.6.1 Conditions d'examen des demandes

### - Fait postérieur

#### **Date de l'élément nouveau**

Dans l'instruction d'une demande de réexamen, la Cour doit veiller à ne pas écarter des pièces comme ne pouvant révéler un élément nouveau car antérieures à sa précédente décision alors qu'elles sont en réalité datées postérieurement à celle-ci. Annulation et renvoi devant la Cour.

1. L'article L. 723-16 du CESEDA dispose que : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision (...) / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Aux termes de l'article R. 733-4 du même code : « Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ».

2. M. N. se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 22 janvier 2018 par laquelle la présidente désignée par la présidente de la CNDA a rejeté le recours qu'il a formé contre la décision du 22 août 2017 de l'OFPRA déclarant irrecevable la demande de réexamen présentée sur le fondement de l'article L. 723-16 du CESEDA après qu'une décision du 18 avril 2017 de la CNDA, devenue définitive, a rejeté le recours qu'il avait formé contre le rejet par l'OFPRA de sa demande initiale de reconnaissance du statut de réfugié.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'au soutien de sa demande de réexamen, M. N. a fait état de deux faits nouveaux postérieurs à la première décision de rejet, l'assassinat de sa sœur en mai 2017 et le pillage de son magasin en novembre 2017, en produisant plusieurs témoignages, dont deux émanant de voisins et datés respectivement des 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2017. En reproduisant l'erreur de dates qui figurait dans le bordereau de transmission de ces pièces et en relevant dès lors qu'elles dataient de 2011 pour en déduire qu'elles ne pouvaient être regardées comme révélant des éléments nouveaux, la présidente désignée par la présidente la CNDA a entaché son ordonnance d'inexactitude matérielle des faits.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, que M. N. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

## - Existence

### **Ordonnance du juge des référés suspendant une mesure d'éloignement**

La suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de reconduite implique que la Cour procède au réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que cette suspension est fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine.

#### [CNDA 15 mars 2019 M. C. n° 18032737 C+](#)

1. M. C., né le 16 octobre 1991, de nationalité turque, d'origine kurde et entré en France le 12 octobre 2014 a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa première demande de réexamen rejetée le 18 juillet 2017 par une décision devenue définitive.

Par la décision d'irrecevabilité du 16 avril 2018 contestée, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

2. Dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par la Cour que si la personne intéressée présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou

éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale. Si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'elle invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

3. Pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. C. soutient craindre d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement politique et militant et de son refus d'accomplir son service militaire. Il fait valoir qu'il a vécu à Mus et qu'à compter de 2007, son village a accueilli de façon régulière des membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Il a fourni régulièrement au cours de l'année 2008 de la nourriture et un hébergement à ces hommes. Lors des événements de Kobané, il a tenté de rejoindre la ville avec un groupe d'hommes de son village mais a été bloqué à la frontière par l'armée turque. Il a alors participé à un rassemblement pour contester l'inaction supposée d'Ankara contre les djihadistes tentant de s'emparer de la ville kurde de Kobané. Au cours de cette manifestation, il a été frappé par les autorités, puis arrêté par les forces de l'ordre. En garde à vue, il a subi des mauvais traitements. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine le 12 octobre 2014. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, il a été condamné à une peine de sept ans et six mois d'emprisonnement en raison de son militantisme politique. Son cousin et son oncle paternel sont en détention en Turquie, l'un en raison de ses activités politiques et l'autre, imam de profession, pour avoir célébré les obsèques d'un membre du PKK.

#### Sur les faits nouveaux :

4. Il résulte de l'instruction que, par ordonnance n° 1803647 du 30 mai 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a suspendu l'exécution de l'arrêté du 19 mars 2018 du préfet du Rhône en tant qu'il a fixé la Turquie comme pays à destination duquel M. C. serait reconduit. Par ordonnance n° 421466 du 9 juillet 2018, le Conseil d'État a rejeté le recours du ministre de l'intérieur contestant l'ordonnance précitée du tribunal administratif, faisant sienne l'analyse selon laquelle les circonstances résultant des pièces du dossier, identiques à celles dont se prévaut l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier le jugement de condamnation du 1<sup>er</sup> décembre 2014 dont il fait l'objet, permettraient de déceler un risque qu'emporterait l'exécution de la mesure d'éloignement vers la Turquie d'atteinte grave et manifestement illégale au droit de M. C. à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces ordonnances, postérieures à la précédente décision de l'OFPRA du 18 juillet 2017, si elles ne s'imposent pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA, eu égard à ses compétences propres et à son office, impliquent cependant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que la suspension, par le juge administratif de droit commun de la décision déterminant le pays à destination duquel l'intéressé doit être éloigné est fondée sur les risques qu'il encourt dans le cas d'un retour dans son pays d'origine. L'ordonnance du 30 mai 2018 du tribunal administratif de Lyon étant fondée sur les dispositions de l'article L. 513-2 du CESEDA, il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen de l'ensemble des faits invoqués par l'intéressé.

#### Sur le bénéfice de l'asile :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. D'une part, il résulte des déclarations constantes de M. C. qu'il est issu d'une communauté qui apportait un soutien régulier aux membres du PKK. D'autre part, il a livré des explications précises et concrètes au cours de l'audience sur la présence régulière de ces membres du PKK au sein de son village et sur l'aide qu'il leur apportait, avec son oncle, en les hébergeant et en leur fournissant des vivres ainsi que des médicaments au cours de l'année 2008. Il a, par ailleurs, évoqué son soutien au Parti pour la Paix et la Démocratie (BDP) en tenant un discours engagé et convaincu en faveur de la cause kurde. De même, suite à l'impossibilité de rejoindre la ville de Kobané où de violents affrontements étaient survenus entre les forces djihadistes de l'État islamique et les troupes kurdes des Unités de protection du peuple (YPG) et du PKK, il a livré un récit détaillé et personnalisé de sa participation à un

rassemblement en octobre 2014 au cours duquel il a été arrêté par les forces de l'ordre avant de subir de mauvais traitements en détention relatés en des termes témoignant de l'authenticité d'une expérience vécue. A cet égard, il ressort des sources publiques disponibles et en particulier du bulletin de liaison et d'informations de l'Institut kurde de Paris d'octobre 2014, qu'un homme avait été tué par les forces de l'ordre au cours d'un rassemblement dans le district de Varto, à Mus, confirmant ainsi les propos circonstanciés du requérant s'agissant de la mort de l'un de ses amis au cours du rassemblement où lui-même avait été arrêté. Les déclarations de l'intéressé sont, par ailleurs, corroborées par des sources d'information publiques comme le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Turquie : situation dans le sud-est - état au mois d'août 2016* » et publié le 25 août 2016, qui souligne que « *de graves affrontements ont [...] eu lieu entre l'armée et le PKK en octobre 2014. Le déclencheur a entre autres été la progression de l'organisation terroriste État islamique (EI) en direction de la ville de Kobané en Syrie et l'interdiction de franchir la frontière turco-syrienne prononcée par l'armée turque pour les combattants du PKK afin d'aider leurs « frères et sœurs » kurdes.* ». Une note du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge intitulée « *COI Focus Turquie situation sécuritaire* » et publiée le 20 mai 2015 indique, en outre, qu'en octobre 2014, le processus de paix a été menacé par les plus violentes manifestations depuis des décennies et les pires affrontements entre l'armée et le PKK depuis le cessez-le-feu de mars 2013. Les tensions ont fait suite à l'avancée de l'État islamique (EI) sur Kobané. Les militaires turcs ont interdit aux combattants du PKK de traverser la frontière pour aider leurs frères kurdes, suscitant de violents affrontements entre manifestants, police et groupes islamistes dans les régions kurdes du sud-est et dans les grandes villes du pays. Le rapport du Département d'État américain sur la pratique des droits de l'homme en Turquie pour l'année 2014, publié en juin 2015, relève quant à lui que les forces de sécurité turques ont eu recours à la force lors des rassemblements et de manifestations, occasionnant la mort de quarante-cinq personnes au cours de manifestations survenues durant l'année 2014. Au cours de la semaine du 6 octobre 2014, au moins 40 civils ont été tués pendant deux journées de manifestations. Les forces de sécurité ont tué quinze personnes, tandis que des affrontements entre divers groupes kurdes ont entraîné la mort de trente et un individus. Le 13 novembre, le ministre de la Justice a annoncé que les autorités avaient ouvert soixante-treize enquêtes sur les manifestations de Kobané, et 894 personnes ont été détenues dans ce cadre en octobre 2014. Selon le rapport annuel 2014-2015 d'Amnesty International, publié le 25 février 2015, au cours de l'année 2014 les manifestations ont été interdites, empêchées ou dispersées par le recours à une force excessive et souvent punitive de la part d'agents de police. Selon l'organisation non gouvernementale (ONG), les personnes ayant assisté à des manifestations jugées illégales par les autorités ont été poursuivies en justice et accusées fallacieusement de comportement violent. La loi sur les réunions et manifestations, qualifiée de restrictive par l'organisation, fait obstacle à la liberté de réunion pacifique, malgré des amendements apportés en mars. M. C. a, dans ces circonstances, notamment au regard du contexte répressif prévalant alors en Turquie, quitté son pays en octobre 2014. Il a relaté, avec des termes personnalisés et vraisemblables, avoir appris après son départ, sa condamnation le 1er décembre 2014 à une peine de sept années et six mois de prison pour des « *activités de propagande criminelle* », ainsi que du fait de son appartenance à « *une organisation terroriste* ». La condamnation dont il a fait l'objet pour appartenance à une organisation terroriste, et dont le jugement rendu par la Cour d'assises de Mus le 1er décembre 2014 prononçant une peine de sept années et six mois d'emprisonnement a été versé au dossier, doit être tenue pour établie dès lors qu'il a pu être aisément vérifié que la Cour d'assises de Mus était habilitée à juger des affaires de terrorisme. Selon le rapport du Département d'État américain sur la pratique des droits de l'homme en Turquie pour l'année 2014, plusieurs centaines de prisonniers politiques sont en détention en Turquie en 2014. Ces personnes sont accusées par le gouvernement turc d'appartenir à une organisation terroriste ou d'avoir apporté leur soutien à une organisation terroriste. Ce rapport relève que malgré les nouvelles limites instaurées à l'utilisation de la loi antiterroriste prévue par les « *Fourth and Fifth Judicial Packages* », le parquet continuait, en 2014, d'utiliser une définition large aux concepts de terrorisme et de menaces à la sécurité nationale. Amnesty International relève, en outre, dans son rapport précité, que des poursuites pénales menaçant la liberté d'expression ont continué à être intentées à l'encontre de militants et d'autres voix dissidentes, malgré l'adoption en 2013 de modifications législatives visant à améliorer la loi. L'ONG relève également qu'à la suite des manifestations de Gézi en 2013, les autorités ont affaibli l'indépendance du pouvoir judiciaire et attribuées des pouvoirs sans précédent à l'agence de renseignement nationale. Les droits des manifestants pacifiques ont été violés et des policiers ont bénéficié d'une impunité presque totale en cas

de recours excessif à la force. Les procès inéquitables se sont poursuivis, en particulier dans le cadre des lois antiterroristes. Selon le rapport du Département d'État américain, la loi turque ne fait pas de distinction entre les personnes qui ont incité à la violence, celles qui soutiennent l'utilisation de la violence sans l'utiliser elles-mêmes et celles qui rejettent l'utilisation de la violence mais qui sympathisent avec les objectifs philosophiques de certains mouvements politiques. Ainsi, il résulte des faits précédemment établis que M. C. doit être regardé comme craignant avec raison, au sens de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

**Demande de réexamen considérée comme recevable par l'OFPRA**

L'Office ayant estimé recevable la demande de réexamen d'un ancien officier algérien ayant été précédemment exclu du bénéfice de la protection internationale, la Cour était tenue de réexaminer l'ensemble des faits évoqués dans la demande, y compris ceux déjà jugés<sup>12</sup>. Elle a confirmé l'exclusion au titre de l'article 1er, F, c) opposée par la Commission des recours des réfugiés en 2004.

[\*CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C\*](#)

[Voir la décision p. 126](#)

- Absence

**Homosexualité dont l'entourage de l'intéressé avait connaissance depuis des années**

L'orientation sexuelle présentée comme étant à l'origine de son divorce et de ses craintes de persécutions par un homme de quarante-sept ans ayant conscience de son homosexualité depuis sa prime adolescence ne saurait constituer un fait nouveau. De même, le fait d'avoir déposé sa demande initiale en rétention ne saurait caractériser une situation de vulnérabilité ayant empêché l'intéressé de faire état de cette orientation sexuelle.

[\*CNDA 5 novembre 2019 M. M. n° 19005250 C\*](#)

1. M. M., né le 22 juillet 1972, de nationalité algérienne et entré en France le 25 décembre 2015, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 26 avril 2017 par une décision devenue définitive.

2. Par la décision d'irrecevabilité du 18 décembre 2018, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

3. Dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande n'est réexaminée par l'Office ou par la Cour que si les faits ou les éléments nouveaux présentés augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Ainsi, la personne intéressée doit présenter des faits ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans

---

<sup>12</sup> Conformément à sa jurisprudence CNDA 23 septembre 2016 M. A. n° 16019811 C+.

son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou ces éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêchée d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont authentiques et probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale.

4. À l'appui de son recours, M. M. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son entourage, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle. Il reprend les termes de sa demande devant l'Office et fait valoir qu'il s'est marié en 1995. Après dix-neuf ans de mariage, son épouse a découvert qu'il était homosexuel. Cette dernière a alors rendu publique son orientation et l'a révélée à ses proches. Il a fui le 25 décembre 2015 de manière régulière en France, où il a déposé une demande d'asile en juin 2016. En août 2016 et janvier 2017, il a été agressé en France par des personnes algériennes originaires de son village. Il est parti en Allemagne.

5. Pour apprécier la crédibilité des allégations d'un demandeur d'asile concernant ses craintes relatives à son orientation sexuelle, il ressort de l'arrêt rendu par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 2 décembre 2014 A, B et C (§ 67 à 71) que « (...) s'agissant de la possibilité pour les autorités compétentes de retenir le défaut de crédibilité lorsque, notamment, la prétendue orientation sexuelle de ce demandeur n'a pas été invoquée par celui-ci à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution, (...) les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter « aussi rapidement que possible » tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (...). Toutefois, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu au défaut de crédibilité de celle-ci du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité ». Cet arrêt rappelle, en outre, l'obligation faite aux autorités compétentes de tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment de la vulnérabilité du demandeur, et de procéder à une évaluation individuelle de cette demande, en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de chaque demandeur. Ainsi, il ne peut être conclu à ce que le récit d'un demandeur d'asile ne serait pas crédible au seul motif qu'il n'a pas dévoilé son orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée en vue d'exposer les motifs de persécution. De la même manière, ni l'OFPRA ni le juge de l'asile ne peuvent déclarer irrecevable une demande de réexamen fondée sur les craintes de persécutions ou de mauvais traitements, liées à l'orientation sexuelle du demandeur, au seul motif que celui-ci n'a fait état de son orientation pour la première fois qu'à l'appui de cette nouvelle demande, sans s'assurer au préalable que, lors de sa première demande, l'intéressé n'était pas placé dans une situation réelle de vulnérabilité l'ayant alors empêché de faire valoir un tel motif de craintes.

6. En l'espèce et d'une part, il résulte des écritures et des déclarations de M. M. à l'audience qu'il aurait pris conscience de son homosexualité dès l'âge de douze ans et que seule la découverte de celle-ci par son épouse, à laquelle il était marié depuis dix-neuf ans et qui lui a donné trois enfants, serait à l'origine de leur divorce et de ses craintes invoquées dans sa première demande d'asile. Ainsi, l'invocation par l'intéressé de son orientation sexuelle au soutien de sa demande de réexamen ne constitue pas, par elle-même, un fait ou un élément nouveau au sens des dispositions de l'article L. 723-16 du CESEDA. Si, d'autre part, M. M. souligne avoir déposé sa demande initiale dans le cadre de son placement en rétention administrative et ajoute avoir alors craint les représailles de la communauté algérienne en France et s'être en conséquence abstenu de révéler son orientation sexuelle aux instances de l'asile, les circonstances avancées à cet effet ne caractérisent pas un état de vulnérabilité chez l'intéressé tel qu'il l'aurait empêché de faire valoir cette orientation. En effet, alors qu'il ne résulte ni de l'instruction ni des déclarations du requérant à l'audience que les conditions de sa rétention administrative aient été de nature à influencer sur le contenu et les conditions de présentation de sa demande initiale, et que la demande d'asile comme le recours devant le juge de l'asile sont caractérisés par le principe de confidentialité, M. M. a indiqué lui-même que l'ensemble de son entourage en Algérie et la communauté algérienne en France avaient déjà connaissance de son homosexualité dès son entrée sur le territoire français. Dans ces conditions, les faits et éléments présentés par M. M., qui ne sont pas nouveaux au sens des dispositions législatives précitées, ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il justifie

des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, le recours de M. M. doit être rejeté.  
(Rejet)

## - Fait susceptible de justifier les craintes alléguées

### **Élément de preuve**

La CNDA ne peut écarter un élément de preuve nouveau au seul motif qu'il serait antérieur à sa précédente décision mais doit en examiner la valeur probante ainsi que la portée quant au bien-fondé de la demande de protection. Annulation et renvoi devant la Cour.

 [CE 20 décembre 2019 M. et Mme L. n° 429258 C](#)

1. Par la décision frappée de pourvoi du 30 janvier 2019, la CNDA a rejeté les recours de M. et Mme L., de nationalité ukrainienne, contre les décisions du 25 mai 2018 par lesquelles l'OFPRA a rejeté leurs demandes tendant au réexamen de leur demande d'asile comme irrecevables.

2. Aux termes de l'article L. 723-16 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (...) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine.

3. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour rejeter le recours de M. et Mme L. qui produisaient à l'appui de leur demande de réexamen de leur demande d'asile un jugement du tribunal de Loutsk faisant état de la condamnation de M. L. à trois ans d'emprisonnement pour insoumission, la CNDA a constaté que ce jugement était antérieur à la décision de rejet opposée à leur demande d'asile initiale et estimé que rien n'indiquait qu'il leur aurait été révélé par une notification postérieure à cette date. En statuant ainsi alors que, s'agissant d'un élément de preuve nouveau de l'insoumission de M. L. pour un motif religieux, il lui incombait seulement de vérifier la valeur probante de ce document et son incidence sur l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. et Mme L. sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 3 000 euros à verser aux requérants au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.



# LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

---

- CE 30 janvier 2019 OFPRA c. M. G. n° 416013 C, pp. 143, 199
- CE 1<sup>er</sup> février 2019 M. G. n° 417156 C, p. 191
- CE 1<sup>er</sup> février 2019 M. K. n° 419691 C, p. 195
- CE 20 février 2019 OFPRA c. M. M. n° 421212 C, pp. 145, 199
- CE 20 février 2019 OFPRA c. M. N. n° 396338 C, p. 193
- CE 20 février 2019 OFPRA c. M. A. n° 422129 C, p. 178
- CE 28 février 2019 M. N. n° 414821 A, pp. 106, 108, 194, 198
- CE 18 mars 2019 OFPRA c. Mme H. et M. J. n° 414740 C, pp. 24, 108
- CE 29 mars 2019 OFPRA c. M. Y. n° 419620 C, p. 200
- CE 17 avril 2019 OFPRA c. Mme A. n° 419722 B, p. 144
- CE 24 avril 2019 M. M. n° 425131 C, p. 192
- CE 24 avril 2019 M. G. n° 408992 B, p. 96
- CE 24 juillet 2019 Mme K. n° 420298 C, p. 180
- CE 24 juillet 2019 M. N. n° 420395 C, p. 207
- CE 24 juillet 2019 M. H. et Mme G. épouse H. n<sup>os</sup> 420992 et 421003 C, p. 186
- CE 4 octobre 2019 M. B. n° 417954 C, pp. 190, 196, 198
- CE 14 octobre 2019 M. A. n<sup>os</sup> 429363 et 429368 C, p. 185
- CE 16 octobre 2019 M. R. n° 423478 B, pp. 15, 196, 199
- CE 16 octobre 2019 Mme A. n° 418328 A, p. 53
- CE 23 octobre 2019 Mme S. et Mlle C. n° 423713 C, p. 54
- CE 23 octobre 2019 Mme S. veuve S. n° 423491 C, pp. 98, 198
- CE 23 octobre 2019 M. N. n° 428183 C, p. 194
- CE 23 octobre 2019 M. T. n° 425274 C, pp. 16, 198, 205
- CE 6 novembre 2019 OFPRA c. Mme C. n° 422017 B, p. 14, 205
- CE 29 novembre 2019 M. K. n° 421523 B, pp. 99, 164
- CE 29 novembre 2019 M. C. n° 415837 B, pp. 183, 196
- CE 29 novembre 2019 Mme K. n° 421205 C, pp. 184, 197
- CE 11 décembre 2019 M. M. n° 424219 B, p. 82
- CE 11 décembre 2019 OFPRA c. M. A. n° 427714 B, p. 83
- CE 16 décembre 2019 M. et Mme M. n<sup>os</sup> 426759 et 426760 C, pp. 181, 197
- CE 20 décembre 2019 OFPRA c. Mme N. épouse L. n° 417917 C, pp. 163, 200
- CE 20 décembre 2019 M. et Mme L. n° 429258 C, p. 213
- CE 20 décembre 2019 MM. et Mme T. n° 420229 C, p. 90
- CE 31 décembre 2019 M. P. n° 422370 C, p. 192
- CNDA 8 janvier 2019 M. S. n° 17049487 R, p. 26
- CNDA 31 janvier 2019 M. Z. n° 18014132 C+, p. 175
- CNDA 11 février 2019 M. M. n° 18032382 C+, p. 70
- CNDA 15 février 2019 M. T. n° 18027282 C, pp. 45, 52,
- CNDA 20 février 2019 M. G. n° 14033102 C, p. 111
- CNDA 22 février 2019 M. A. et Mme A. épouse A. n<sup>os</sup> 17019034 et 17019055 C, p. 186
- CNDA 12 mars 2019 Mme B. n° 17028590 C+, pp. 63, 150
- CNDA 13 mars 2019 Mme L. n° 17028754 C, p. 88
- CNDA 15 mars 2019 M. n° 18032737 C+, p. 208
- CNDA 20 mars 2019 M. H. n° 17004013 C, p. 50
- CNDA 20 mars 2019 M. Y. n° 17044999 C, p. 47
- CNDA 20 mars 2019 Mme K. n° 18030347 C, p. 78
- CNDA 29 mars 2019 M. N. n° 17048395 C, p. 206
- CNDA ordonnance 29 mars 2019 Mme M. n° 19004616 C, p. 182

CNDA 1<sup>er</sup> avril 2019 Mme K. n° 17024972 C, p. 77  
 CNDA 1<sup>er</sup> avril 2019 Mme S. n° 18010935 C, p. 42  
 CNDA 11 avril 2019 M. A. n° 16037707 C, p. 140  
 CNDA 11 avril 2019 Mme I. et Mme I. n<sup>os</sup> 18043056 et 18043057 C, p. 38  
 CNDA 17 avril 2019 M. G. n° 18031358 C, p. 157  
 CNDA 18 avril 2019 M. S. n° 18049018 C, p. 166  
 CNDA 18 avril 2019 M. K. et Mme A. n<sup>os</sup> 17016634 et 17018825 C+, p. 101  
 CNDA 19 avril 2019 M. S. n° 16040612 C, pp. 128, 192  
 CNDA 31 mai 2019 Mme O. n° 18021460 C, p. 91  
 CNDA 19 juin 2019 M. M. n° 18023875 C+, p. 59  
 CNDA 25 juin 2019 M. S. n° 17051445 C, p. 37  
 CNDA grande formation 25 juin 2019 Mme I. n° 18027385 R, pp. 55, 135, 136  
 CNDA 28 juin 2019 M. A. n° 17050703 C, p. 36  
 CNDA 28 juin 2019 M. T. alias M. S. et Mme K. épouse T. alias Mme S. n<sup>os</sup> 18024910 et 18024911 C, p. 201  
 CNDA 4 juillet 2019 M. H. n° 19000104 C, p. 48  
 CNDA 5 juillet 2019 M. O. n° 18000865 C+, p. 86  
 CNDA 5 juillet 2019 M. A. n° 17040983 C, p. 108  
 CNDA 19 juillet 2019 M. A. n° 18031054 C, p. 150  
 CNDA 25 juillet 2019 M. G. et Mme D. épouse G. n<sup>os</sup> 18052116 et 18057099 C, p. 33  
 CNDA 26 juillet 2019 M. T. n° 17053942 C+, p. 146  
 CNDA 30 août 2019 M. O. n° 19020714 C+, p. 171  
 CNDA 30 août 2019 M. A. n° 18052314 C+, p. 118  
 CNDA ordonnance 5 septembre 2019 n° 19037919 C+, p. 179  
 CNDA 30 septembre 2019 M. R. n° 17027155 C, pp. 126, 211  
 CNDA 2 octobre 2019 M. A. et Mme K. épouse A. n<sup>os</sup> 19009183 et 19009184 C, p.120  
 CNDA 2 octobre 2019 Mme L. n° 19003209 C, p.74  
 CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C, p.73  
 CNDA 4 octobre 2019 M. D. n° 17039348 C+, pp. 20, 24, 85  
 CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+, pp. 29, 81, 96  
 CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C, pp. 136, 169  
 CNDA 5 novembre 2019 M. M. n° 19005250 C, p. 211  
 CNDA 12 novembre 2019 Mme T. n° 19007358 C+, p. 115  
 CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+, pp. 169, 178  
 CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n<sup>os</sup> 18048208 et 18048209 C+, pp. 94, 98  
 CNDA 25 novembre 2019 M. D. n° 19026476 C+, p. 83  
 CNDA grande formation 5 décembre 2019 Mmes N., S. et S. n<sup>os</sup> 19008524, 19008522 et 19008521 R, pp. 17, 55  
 CNDA 31 décembre 2019 Mme R. épouse K. et MM. K. n° 19043332 C, p. 99

# TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

---

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les noms des pays correspondants.

Afghanistan, 5, 26, 36, 37, 82, 83, 86, 136, 140, 169  
Albanie, 70, 99  
Algérie, 48, 73, 126, 211  
Burundi, 38  
Cameroun, 88  
Côte d'Ivoire, 33  
Fédération de Russie, 90, 101, 128, 146, 157, 186, 192, 201  
Gambie, 17, 55  
Guinée, 115  
Irak, 24  
Israël, 96  
Kosovo, 94, 98, 175  
Koweït, 59  
Libye, 108  
Mali, 83

Maroc, 63, 150  
Nigéria, 53, 55, 91, 118, 135, 136, 171  
Palestine, 96  
République centrafricaine, 20, 24, 50, 85  
République de Serbie, 94, 98  
République démocratique du Congo, 74, 91  
République populaire de Chine, 29, 81, 96  
Rwanda, 108, 111, 194, 198, 206  
Saint-Christophe-et-Niévès, 96  
Sierra Leone, 77, 78  
Somalie, 46  
Sri Lanka, 42, 166  
Syrie, 120, 150  
Turquie, 208  
Ukraine, 90  
Vietnam, 45, 52

# INDEX THÉMATIQUE

---

- Apologie du terrorisme, 146, 157  
Article 7 du Traité sur l'Union européenne, 101  
Assistance linguistique, 178, 200  
Bataillon para-commando des forces armées rwandaises, 111  
Changements significatifs et durables, 166  
Civil, 5, 82, 83, 86, 120  
Communauté ahmadie, 48  
Communauté bidoun, 59  
Communauté khmère krom, 45, 52  
Communication du dossier d'un tiers, 190, 191  
Contrat d'engagement auprès de l'armée, 86  
Décret du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane, 182  
Demande d'extradition, 29, 81  
Désertion, 126  
Devoir de coopération, 186  
Ethnie tawargha, 108  
Ethnie yansi, 74  
Femme isolée, 42  
Fichier des personnes recherchées (FPR), 136, 140, 143, 169, 199, 201  
Fonction régaliennne, 98  
Fraude, 171, 175, 201  
Génocide, 108  
Insoumission, 120  
Interprète, 37  
Justice de transition, 42  
Lutte contre le terrorisme, 126  
Mariage forcé, 74, 78  
Mesure d'éloignement, 208  
Mineurs, 14, 99, 205  
Mutilations sexuelles féminines, 17, 54, 55, 77, 115  
Naturalisation par l'investissement, 96  
Note blanche des services de renseignement français, 128, 145, 146, 150, 192, 199  
Notice rouge d'Interpol, 29, 81  
Opinions politiques imputées, 26, 36, 37  
Orphelin de naissance, 46  
Personnes disparues, 42  
Personnes homosexuelles, 70, 78, 211  
Personnes intersexuées, 63  
Personnes transgenres, 73  
Peshmergas, 24  
Proxénétisme, 118, 135, 136, 171  
Renvoi, 190  
Réseau transnational de traite, 118, 136, 171  
Rétention, 178  
Retour de cassation, 206  
Société secrète, 77, 115  
Substitution de motifs, 175  
Traite des êtres humains, 53, 55, 118, 135, 136, 171  
Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), 106, 108, 198  
Violences interconfessionnelles, 50  
Vulnérabilité, 201

Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex  
[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)